This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

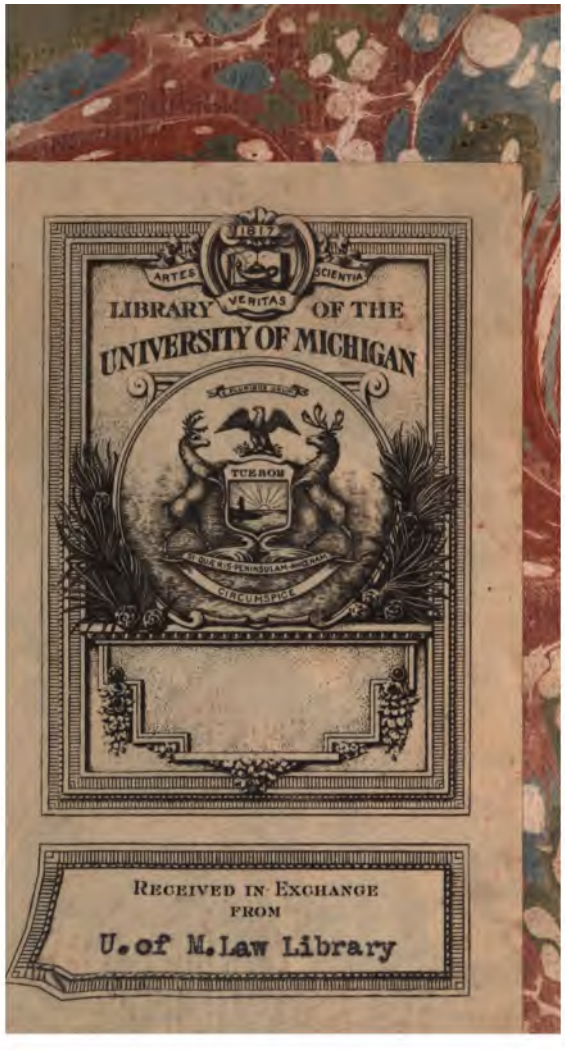

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. Law Library

JC.
393
.D3
D87

INSTITUTION

Duguet, Jacques Joseph

D'UN

PRINCE;

OU

TRAITÉ DES QUALITEZ,

DES

VERTUS ET DES DEVOIRS

D'UN

SOUVERAIN,

Soit par rapport au Gouvernement Temporel de ſes Etats, ou comme Chef d'une Societé Chrétienne, qui eſt néceſſairement liée avec la Religion.

NOUVELLE EDITION.

Enrichie de la Vie de l'Auteur.

QUATRIEME PARTIE.

A LONDRES,
Chez *JEAN NOURSE.*
M. DCC. XL.

Stanislas Hist. Esch. Le 7 Mr. Hauchecorne 4-2-1933

G-15-34 HCM

TABLE DES CHAPITRES ET DES ARTICLES.

QUATRIEME PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince Chrétien par rapport au Peuple, consideré comme une Societé Chrétienne qui est nécessairement liée avec la Religion.

CHAPITRE I.

ART. 1. *Quelles doivent être les vûës d'un Prince Chrétien.* Pag. 1

ART. 2. *Il ne sert Dieu, en qualité de Roi, qu'en faisant pour son service ce que les Rois seuls peuvent faire.* 3

ART. 3. *Conséquence de cette Vérité.* 4

CHAPITRE II.

ART. 1. *Le principal usage que le Prince doit faire de son Autorité, est de rendre le Salut plus facile à un grand nombre de personnes.* 7

TABLE DES CHAPITRES
Art. 2. *Comment il le peut, par ſon Exemple & par la Protection accordée à la Vertu.* 9
Art. 3. *Comment il le peut par d'autres Moyens.* 13
CHAPITRE III.
Art. 1. *Les Rois, en devenant fidéles, ont reconnu une autre Puiſſance que la leur; mais qui leur a été très-utile.* 18
Art. 2. *La Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale étoient parfaites avant la Converſion des Empereurs.* 19
Art. 3. *Ces deux Puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre.* 21
Art. 4. *Le ſeul Moyen de conſerver leur mutuelle Indépendance eſt de conſerver les Bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre.* 24
Art. 5. *Les mêmes bornes établies par la Tradition.* 26
Art. 6. *C'eſt une Erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la Puiſſance Eccléſiaſtique un Pouvoir indirect ſur la Puiſſance Temporelle.* 33
Art. 7. *Il faut diſtinguer la qualité de Roi, de celle de Fidele. L'Egliſe a des droits ſur le Fidèle; mais elle n'en a aucun ſur la Puiſſance Royale.* 39
Art. 8. *Union néceſſaire de la Puiſſance Eccléſiaſtique & de la puiſſance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.*

que. 41

CHAPITRE IV.

Art. 1. *Le Droit de nommer aux Evêchez paroît contraire aux véritez établies dans le Chapitre précedent.* 48

Art. 2. *Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage.* 50

Art. 3. *Selon la première Antiquité, les Evêques devoient être élûs par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & Regles.* 51

Art. 4. *La même Diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs Précautions, de peur que l'Autorité ou la Faveur de la Puiſſance Temporelle, ne fuſſent un obſtacle à la Liberté des Elections.* 55

Art. 5. *La Liberté des Elections n'empêchoit pas qu'on demandât aux Rois la Permiſſion d'élire, & leur Agrément pour l'Evêque élu.* 64

Art. 6. *Les Elections réduites aux Chapitres des Cathédrales; mais avec l'obligation de demander au Roi la Permiſſion d'élire.* 67

CHAPITRE V.

Art. 1. *A proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins ſolemnelles, les Papes, ſous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres.* 71. 72

Art. 2. *Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la Liberté des*

tions. Pragmatique Sanction de Saint-Louis. 73

Art. 3. *L'Etabliſſement des Papes à Avignon, & le Schiſme entre les Succeſſeurs de Grégoire XI. augmenterent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en* 1406 *&* 1418. *pour les réprimer.* 77

Art. 4. *Le Concile de Bâle rétablit la Liberté des Elections, & demande à l'Egliſe de France, par des députez, qu'elle accepte ſes Decrets, & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction.* 81

Art. 5. *Louis XI. trompé par ſon Miniſtre, conſent à l'abolir & s'en repent. Appel du Procureur général & de l'Univerſité.* 85

Art. 6. *Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétabliſſement à Charles VIII. Le Roi Louis XII. la rétablit.* 87

Art. 7. *Elle eſt abolie par le Concordat entre Leon X. & François I. ſans Liberté, & contre l'avis de l'Egliſe Gallicane, du Parlement & de l'Univerſité de Paris, qui en appellent au Concile général.* 91

Art. 8. *L'Inſtruction donnée par le Roi Charles IX. au Préſident du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, demontrent combien le Concordat a déplû à tous les Ordres du Royaume.* 9

CH

CHAPITRE VI.

Art. 1. *Difficulté de rétablir les Elections.* 97
Art. 2. *De quel poids les Rois ſe ſont chargez en acceptant la Nomination aux Evêchez.* 98
Art. 3. *Moyens que l'Egliſe jugeoit néceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces Moyens ſont ſupprimez, mais la même Obligation demeure.* 99
Art. 4. *Modération de l'Empereur Valentinien I.* 100
Art. 5. *La Loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux Dignitez Eccléſiaſtiques, que ceux qui en ſont le plus dignes.* 103
Art. 6. *La Religion en fait un nouveau Devoir; & pourquoi* 104
Art. 7. *Soins & Prieres pour découvrir ceux que Dieu a choiſis.* 106
Art. 8. *Il y a une liaiſon preſque néceſſaire entre l'Impoſition des mains, & la Nomination du Prince.* 109
Art. 9. *Il ſe charge de toutes les Fautes que commettent ceux qu'il met dans les premieres Places; & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas.* 113
Art. 10. *Déciſion claire, mais terrible, du Concile de Trente.* 116
Art. 11. *Obligation plus étroite de choiſir le plus grand Merite pour les dignitez Eccléſ-*

cléſiaſtiques, que pour les Séculieres. 119
Art. 12. *L'Abus contraire a prévalu; & comment.* 121
Art. 13. *Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes Précautions pour n'être pas trompé.* 122

CHAPITRE VII.

Art. 1. *Un Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchez.* 124. 125
Art. 2. *Il ne lui ſuffit pas de ſçavoir en général qu'il doit choiſir le plus digne; mais il doit ſçavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont moins.* 126
Art. 3. *Un Moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable Mérite, eſt d'écarter tous les Ambitieux; & le Moyen de les écarter, eſt de ne rien accorder aux Sollicitations, ni a ce qui en a l'apparence.* 127
Art. 4. *Il faut mettre au nombre de ceux qui demandent pour eux mêmes, les Complaiſans & les Flateurs.* 129
Art. 5. *Il y faut mettre auſſi ceux dont la Modeſtie & l'Humilité ſont fauſſes.* 130
Art. 6. *Caractere du vrai Mérite, oppoſé à celui des Ambitieux.* 131
Art. 7. *Sentimens des Peres contre ceux qui déſirent les Dignitez Eccleſiaſtiques.* 133
Art. 8. *Quel eſt le ſens de ces Paroles de ſaint*

S. Paul : » Celui qui ſouhaite l'Epiſco-
» pat, déſire une bonne Oeuvre ? 137
Art. 9. Eſpeces d'Ambition plus difficiles à
déméler, & dont le Zèle paroît être le
principe. 142
Art. 10. Le Prince a plus de pouvoir pour
réprimer l'Ambition, que n'ont toutes les
Regles de l'Egliſe. 145

CHAPITRE VIII.

Art. 1. Après que le Prince a éloigné les Ambi-
tieux, il doit s'appliquer à chercher le
Mérite, qui eſt toûjours modeſte. 146. 147
Art. 2. Raiſons qui portent les Perſonnes qui
ont le plus de Vertu, à craindre les Digni-
tez Eccléſiaſtiques, & à les éviter ibid.
Art. 3. Sentimens des Peres ſur ce point. 150
Art. 4. Il n'y a que la Néceſſité & la Con-
trainte qui puiſſent obliger un Homme éclai-
ré à ſe ſoûmettre à une Vocation manifeſte ;
mais alors même il n'eſt pas pleinement aſ-
ſuré. 152
Art 5. Il faut que ces deux choſes concourent ;
qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne.
154
Art. 6. Loi des Empereurs, qui déclarent
indigne de l'Epiſcopat quiconque n'eſt pas
ordonné malgré lui. 155
Art. 7. S'il eſt vrai que la Nomination à un
Evêché ſoit un Bienfait & une Grace ?
156.

Art.

Art. 8. *Attention a chercher des Hommes dignes de l'Epiſcopat. Application de ceux-ci a l'éviter. Divers Exemples.* 158

Art. 9. *Nouveaux Motifs qui portent des Hommes vertueux a s'oppoſer a une Vocation qui paroît légitime.* 163

Art. 10. *Leur Reſiſtance n'eſt point invincible; & elle cede à la Volonté de Dieu, quand elle eſt connuë.* 168

CHAPITRE IX.

Art. 1. *Un Prince chargé du Choix des Evêques, doit être inſtruit de tous leurs Devoirs.* 171

Art. 2. *L'Epiſcopat eſt un miniſtère de Charité & d'Humilité. Rien ne lui eſt plus contraire que l'eſprit de Domination.* 172

Art. 3. *Jeſus-Chriſt a mis une différence eſſentielle entre la Puiſſance Spirituelle qu'il a donnée a ſes Miniſtres, & la Puiſſance Temporelle des Princes de la terre.* 180

Art. 4. *Il y a long-tems que pluſieurs Evêques n'ont de Zele que pour maintenir leur Autorité, ou plutôt leur Domination.* 186

Art. 5. *Un Evêque doit être convaincu que ſa Puiſſance n'eſt ni a lui, ni pour lui, & qu'il eſt Chrétien pour ſoi, mais Evêque pour les autres.* 188

Art. 6. *Danger preſque inévitable de l'Orgueil dans l'Epiſcopat.* 192

Art. 7. *Pourquoi le Prince doit être inſtruit des*

des Qualitez & des Dispositions, même secretes, qui sont nécessaires aux Evêques. 194

Art. 8. *Regles pour discerner, si ceux qu'il destine à l'Episcopat, le regardent comme un ministère d'Humilité & s'ils sont humbles eux-mêmes.* 196

CHAPITRE X.

Art. 1. *Il est essentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité en tout, & même la Pauvreté, pour être un fidele Dispensateur des Biens des Pauvres.* 198

Art 2. *Origine des Biens de l'Eglise; leur Destination & leur Usage. Exemple de l'Eglise de Jerusalem & des autres Eglises Apostoliques.* 199

Art. 3. *La Pieté des Fidèles est la source des Biens de l'Eglise. L'Evêque en est le Dépositaire & le Canal; les Pauvres en sont l'Objet. Témoignages de S. Justin, de Tertullien & de S. Cyprien.* 201

Art. 4. *Attention nécessaire pour faire que le fonds des Oblations des Fideles subsiste toûjours, & s'écoulât toûjours par une prudente Economie. Cette Attention ne consiste pas à les menager, mais à rendre leur source perpétuelle.* 208

Art. 5. *L'Eglise eût été plus heureuse, si ses biens n'avoient consisté que dans les Oblations des Fidèles. Raisons qui lui firent acce-*

accepter des Fonds, & les retenir. 211
Art. 6. *Mais ces Fonds eurent la même Origine, la même Deſtination, & le même Uſage que les premières Oblations. Gémiſſemens des bons Evêques de ce qu'ils étoient obligez d'en prendre ſoin.* 212

CHAPITRE XI.

Art. 1. *Les Biens de l'Egliſe ſont pour les Pauvres, & l'on n'y a droit qu'autant qu'on eſt de ce nombre.* 219
Art. 2. *C'eſt un déſordre de devenir plus riche en devenant Evêque.* 223
Art. 3. *Les Biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les Vœux des Fidèles, le Prix de leurs Péchez, & le Patrimoine des Pauvres.* 228
Art. 4. *Ils ſont auſſi ſacrez que les Vaiſſeaux deſtinez à l'Autel. Ils ſont un Sacrifice, dont on ne peut abuſer ſans Sacrilège.* 232
Art. 5. *Sentimens des Conciles & des Peres ſur la Simplicité des Habits, des Meubles, & de la Maiſon d'un Evêque.* 237

CHAPITRE XII.

Art. 1. *Frugalité de la Table commandée aux Evêques.* 247. 248
Art. 2. *Indécence & ſcandale des Repas ſomptueux des Evêques; fauſſe Gloire en cela; faux Prétextes.* 256
Art. 3 *Jugement d'un Auteur Payen, mais inſtruit de la Religion Chrétienne, ſur le*

Luxe

Luxe des Evêques. 262
Art. 4. *Condamnation du Faſte de Paul de Samoſate par le Concile d'Antioche.* 264
Art. 5. *Cris des Pauvres contre le Luxe des Evêques.* 266
Art. 6. *Quand ils n'auroient d'autres biens que ceux de leur Famille, ils ne pourroient les employer en Dépenſes ſuperfluës.* 269
Art. 7. *Excès dans les Bâtimens des Evêque condamnez.* 272
Art. 8. *Faux Prétextes de ſoutenir ſa Dignité.* 275
Art. 9. *Quel état un bon Evêque doit faire du reproche de Singularité.* 279
Art. 10. *L'Amour des Pauvres a porté de ſaints Evêques à vendre tout, & même les Vaiſſeaux ſacrez.* 282
Art. 11. *Le Tréſor de l'Egliſe conſiſte dans la Libéralité des Fidéles. Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.* 287

CHAPITRE XIII.

Art. 1. *La Science eſt néceſſaire a un Evêque: Pourquoi?* 291
Art. 2. *Erreur de ceux qui confondent la Simplicité Chrétienne avec l'Ignorance.* 296
Art. 3. *En quoi conſiſte la Science d'un Evêque. Danger de s'y méprendre.* 298
Art. 4. *Elle conſiſte principalement dans l'Intelligence des Ecritures.* 299
Art. 5. *Le Moyen de les entendre, eſt de con-*

conſulter la Tradition & les Saints Peres. 302

Art. 6. *Quel Reſpect on doit avoir pour les Peres, & avec quelle Docilité on doit ſuivre leurs Sentimens.* 303

Art. 7. *Double Caractére des Peres : Premierement Diſciples, enſuite Maîtres.* 307

Art. 8. *Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de Reſpect pour eux. Deſordre du contraire.* 308

Art. 9. *Déſordre encore plus grand de la part de quelques Evêques, qui oſent cenſurer la Doctrine des Peres.* 310

Art. 10. *Raiſons particulieres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchez que des Perſonnes ſolidement ſçavantes.* 312

Art. 11. *Difficulté pour le Prince, & néanmoins Néceſſité de s'informer de la Science de ceux qu'il nomme.* 314

CHAPITRE XIV.

Art. 1. *La Qualité la plus eſſentielle à un Evêque, eſt la Prédication, où le Talent de la Parole.* 316. 317

Art. 2. *La Religion ſe conſerve comme elle a été établie.* 322

Art. 3. *Entre les Qualitez d'un Prédicateur Evangélique, eſt la premiére de ne rien*

dire que de vrai. 326
Art. 4. *La ſeconde, eſt d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde.* ibid.
Art. 5. *La troiſiéme, d'annoncer l'Evangile d'une maniére intéreſſante.* 327
Art. 6. *La quatriéme, de ne penſer qu'à perſuader, ſans aucun retour vers ſoi-même.* 329
Art. 7. *La cinquiéme, eſt d'être touché, pour être touchant.* 331
Art. 8. *La ſixiéme, de joindre le Priére à la Prédication.* 333
Art. 9. *La ſeptiéme eſt une ſainte Vie.* 335
Art. 10. *Toute la Vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle Prédication de l'Evangile.* 338
Art. 11. *Combien un ſeul Défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaiſes ſuites.* 342
Art. 12. *Un Evêque doit exceller en Vertu.* 344
Art. 13. *Il eſt obligé d'être l'Exemple de tous, & des plus parfaits.* 346
Art. 14. *On ne peut accuſer d'excès ce que diſent les Peres ſur ce point.* 347
Art. 15. *Le Prince a plus d'Autorité pour donner à l'Egliſe de ſaints Evêques, que tous les Conciles.* 352

CHAPITRE XV.

Art. 1. *Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait*

beaucoup de Vertu, s'il n'a une Fermeté Epiſcopale. 354
Art. 2. *La Fermeté Epiſcopale a pour premier objet l'Attachement ſolide à la Vérité.* 356
Art. 3. *Combien cette premiére eſpece de Fermeté eſt utile à l'Egliſe.* 360
Art. 4. *Second objet de la Fermeté Epiſcopale : Elle doit ſurmonter tout ce qui s'oppoſe à la Vérité.* 362
Art. 5. *Jamais cette Fermeté ne fut plus néceſſaire.* 368
Art. 6. *Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle Fermeté dans les Evêques.* 372
Art. 7. *Exemple de l'Empereur Valentinien I.* 373
Art. 8. *Un bon Prince doit laiſſer la Liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques.* 376
Art. 9. *Cette Liberté doit être reglée par la Prudence, & la Néceſſité.* 381
Art. 10. *Si le Prince n'a que des Admirateurs, parmi les Evêques, il n'a que des Flateurs.* 383

CHAPITRE XVI.

Art. 1. *Les Tranſlations des Evêques ſont ſéverement defenduës, comme contraires à l'eſprit de l'Egliſe. Nul Exemple ne peut les autoriſer. Il eſt du Devoir & de*

de l'Intérêt du Prince de s'y oppoſer généralement & ſans exception, pour ne laiſſer aucune porte ouverte à l'Ambition. 386. 387

Art. 2. *Le Pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être reglé par l'Age & l'Infirmité de l'Evêque titulaire; & un Prince éclairé doit ſe defier de tous détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement des bons ſujets, & à rendre l'Epiſcopat héréditaire. L'inſtitution des Suffragans, qui eſt une eſpece de Coadjuteurs, réunit deux nouveautez. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques diſtraits des Fonctions Epiſcopales par d'autres ſoins qu'ils leur préferent, ſe déchargent ſur des hommes obſcurs & dépendans, de tout le poids de l'Epiſcopat.* 403

Art. 3. *Il eſt juſte que le Prince connoiſſe les Loix de l'Egliſe, pour accepter ou refuſer les Démiſſions, que les Evêques ne ſçauroient faire qu'entre ſes mains, ſelon les Loix du Royaume. La premiére Regle de l'Egliſe & la plus générale ſur cette matiére, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort. Ceux que l'Humili-*

milité & la Crainte de ſe perdre eux-mêmes ſont trembler, doivent être raſſurez; autrement il ne reſteroit dans l'Epiſcopat que des Aveugles & des Temeraires. 413

Fin de la Table de la IV. Partie.

INSTI-

INSTITUTION D'UN PRINCE, OU TRAITÉ DES QUALITEZ, DES VERTUS ET DES DEVOIRS D'UN SOUVERAIN.

QUATRIE'ME PARTIE.

Où il eſt traité des Devoirs d'un Prince Chrétien par rapport au Peuple, conſideré comme une Societé Chrétienne qui eſt néceſſairement liée avec la Religion.

CHAPITRE PREMIER.

Quelles doivent être les vûës d'un Prince Chrétien. Il ne ſert Dieu, en cette qualité, qu'en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire. Conſéquences de cette vérité.

ARTICLE PREMIER.

Quelles doivent être les vûës d'un Prince Chrétien.

1. IL eût été contre l'ordre, de marquer au Prince quels ſont ſes Devoirs par rapport au Peuple, conſideré comme une Societé Chrétienne qui a des liaiſons eſſentielles & néceſſaires avec la Religion, avant que le Prince lui-même

même fût ſolidement inſtruit de la Religion, & qu'on lui eût parlé avec étenduë des Qualitez perſonnelles, & des Vertus qui doivent être la regle & le fondement de ſa propre Conduite, & le mettre en état de commander utilement aux autres : non pour le ſeul bien temporel de la République ; mais pour une Félicité éternelle qu'il eſpère pour lui-même, & qui doit être la recompenſe du zèle qu'il aura, pour y conduire ceux qui lui ſont ſoûmis.

II. Il ne s'agit plus d'un Regne de quelques années, ni d'une Gloire qui ſe termine à la mort. Le Prince veut regner toûjours, & n'avoir point de Succeſſeur qui occupe ſon Trône après lui ; & ſon deſſein eſt de convertir une République temporelle, en un Royaume éternel, où il puiſſe exercer, ſans interruption, les auguſtes fonctions de (*a*) Roi & de Prêtre ; & où l'éminence de ſa Gloire ſoit proportionnée aux ſoins qu'il aura pris d'y aſſocier ſes ſujets.

III. Il ne veut pas ſervir ſeulement pour un tems de Miniſtre à la Providence, pour quelques deſſeins, & paſſer enſuite à un oubli éternel : il regarderoit comme un malheur infini, ſi Dieu, en le prenant par la main pour l'établir ſur le Trône, & en lui donnant l'épée, lui diſoit, comme à Cyrus : „ (*b*) Je t'ai „ appellé par ton nom ; mais tu ne m'as pas „ connu ; je t'ai donné l'Epée & la ſouverai„ ne Autorité ; mais tu n'as ſçu de qui tu la re„ cevois “. Il ſeroit inconſolable, s'il n'étoit dans

(*a*) *Apoc. C. V. v.* 10.

(*b*) Vocavi te nomine tuo, & non cognoviſti me : accinxi te, & non cognoviſti me. *Iſai. C. XLV. v.* 4. *& 5.*

dans les mains de Dieu qu'un inſtrument paſſager, utile à quelques évenemens, mais borné à cet uſage; exécutant au dehors ſes volontez, mais ſans en connoître les raiſons & les motifs; & perdant, par l'Ingratitude & la Vanité, le mérite de l'Obéiſſance.

IV. Il déſire de répondre avec une exacte Fidélité à tous les deſſeins de Dieu ſur lui, & de ne commander que pour lui obéir. Il veut faire ſervir à ſa Gloire, tout ce qu'il a reçu de ſa bonté, & n'être Roi que pour le faire regner. Il n'eſt en peine que de connoître ſes Volontez; & il comprend que tous ſes Devoirs ſe reduiſent à les diſcerner, & à y être ſoûmis.

ARTICLE II.

Il ne ſert Dieu, en qualité de Roi, qu'en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire.

I. Saint-Auguſtin, dont la lumiere eſt en même tems très-étendue & très-exacte, renferme en ce peu de paroles tous les Devoirs des Rois par rapport à Dieu & à la Religion: „ (c) Les Rois, dit-il, ſervent Dieu en qualité de Rois, lorſqu'ils font pour ſon ſervice, „ & pour ſa gloire, ce que les Rois ſeuls peuvent faire.

(c) In hoc ſerviunt Domino Reges, in quantùm ſunt Reges, cùm ea faciunt ad ſerviendum illi, quæ non poſſunt facere niſi Reges. *S. Aug. Epiſt. 185. n. 19.*

II. „ *(d)* Il faut diſtinguer dans un Roi, „ dit-il encore, ce qu'il eſt comme particulier, „ & ce qu'il eſt comme Prince; & il faut diſ„ tinguer auſſi, ce qu'il doit à Dieu comme „ ſimple Fidèle, & ce qu'il lui doit comme „ Souverain. Comme ſimple Fidèle, il doit „ lui obéir : mais comme Souverain, il doit „ faire qu'on lui obéiſſe. Dans la première „ qualité, il fait ce que Dieu lui commande : „ mais dans la ſeconde, il appuye de ſon Au„ torité la Loi divine, en commandant lui„ même tout ce qu'elle ordonne, & en dé„ fendant avec ſévérité tout ce qui lui eſt op„ poſé.

III. Ce principe, ſi ſimple en lui-même & ſi clair, eſt une ſource féconde de pluſieurs vérités, dont la première eſt : Que les Devoirs du Prince ſont auſſi étendus que ſon Pouvoir ; & qu'il eſt par conſequent obligé à tout le bien qui lui eſt poſſible, & reſponſable de tout le mal qu'il peut empêcher.

ARTICLE III.

Conſequences de cette Vérité.

I. Il ne lui ſuffit pas d'être juſte & vertueux pour lui-même : ce n'eſt-là que le mérite d'un ſimple Fidèle. Une Vie innocente & reglée n'eſt

(d) Aliter ſervit, quia homo eſt, aliter, quia etiam Rex eſt; quia homo eſt, & ſervit vivendo fideliter: quia verò etiam Rex eſt, ſervit, leges juſta præcipientes & contraria prohibentes convenienti vigore ſanciendo. *Ibid.*

n'eſt que le commencement de ſes Devoirs. Le ſoin de combatre ſes Paſſions, lui eſt commun avec tous les Chrétiens. Il prie, il eſt chaſte, il eſt humble, il fait l'aumône : ce ne ſont encore-là que des Vertus d'un particulier. Il en faut d'autres à un Prince, qui ne peut ſe ſauver comme perſonne privée, ſi le Prince eſt condamné, & qui ne ſçauroit plus ſeparer la Conſcience du ſimple Fidèle, de l'Autorité du Souverain, ni du compte qu'il en doit rendre.

II. Ce ſeul point de vûë découvre au Prince une Religion preſque nouvelle, & inconnue à tous ceux qui ne ſont pas à ſa place, qui eſt unique dans l'Etat. Il voit avec étonnement, que ce qui fait la ſainteté de toutes les conditions particulieres, n'eſt que le premier dégré de celle qu'il doit avoir ; que rien ne borne ſes Obligations ; & qu'elles ſe multiplient en autant de maniéres, que ſon Autorité lui fournit de moyens d'arrêter les déſordres, de proteger la Vertu, & d'établir le bien.

III. Il regardoit au commencement les Evêques comme chargez d'un peſant fardeau : mais il lui paroît maintenant léger, en comparaiſon du ſien ; non ſeulement parce que les bornes étroites d'un Diocèſe n'ont point de proportion avec un grand Royaume ; mais auſſi, parce que l'Autorité ſpirituelle ne s'exerce que par la parole, au lieu que la Puiſſance Royale a des moyens extérieurs de reduire les rebelles, & que la Vigilance ſur les Evêques mêmes, fait une partie de ſes Devoirs.

IV. Il voit la Religion & l'Egliſe ſi étroitement unies avec la République, qu'il ne peut ſeparer leurs intérêts ; & quoiqu'il ſoit bien réſolu de ne point confondre la Puiſſance ſé-

culiere avec l'eccléſiaſtique, & de ne point uſurper ce qui n'eſt pas confié à ſes ſoins ; il comprend que les Devoirs de tous retentiſſent en un certain ſens juſqu'à lui ; & qu'aucun déſordre, de quelque part qu'il vienne, ne ſçauroit lui être indifférent.

V. S'il étoit moins inſtruit, il pourroit ſe conſoler, en penſant qu'après quelques eſſais & quelques efforts, il abandonnera le bien qui demanderoit trop de ſoins, & ſouffrira le mal dont le remede ſeroit difficile : mais il ſçait bien, que Dieu n'arme pas le Prince pour ſe contenter de ſa part d'une foible excuſe ; & qu'il ne lui met en main tous les moyens d'attirer ou de reduire les hommes, pour le diſpenſer d'un difficile Devoir. Il n'y a que l'Impuiſſance réelle qui ſoit une excuſe légitime : mais que ne faut-il point avoir tenté, avant que de ſe pouvoir aſſurer que l'impuiſſance eſt réelle ?

VI. Ce qui ne réuſſit pas dans un tems, devient facile dans un autre. Ce que la Force ne peut obtenir, les Graces & les Bienfaits l'obtiennent : ce qui a reſiſté aux Menaces, cede à l'Exemple : ce que les premiers Efforts n'ont pu changer ou établir, la Patience & la Perſévérance le changent ou l'établiſſent.

VII. On demande tout au Prince : mais non tout à la fois. On lui confie l'Autorité ; & lui, la confie à la Prudence. Il a des vûës pour des tems éloignez, & il en a d'autres pour des tems plus voiſins. Il commence par le plus aiſé, & continue par ce qui l'eſt le moins. Il prépare à un bien par un autre. Il ne veut jamais s'arrêter ; mais il ne veut point aller vite. Il ne penſe point à ſe diſpenſer d'aucun Devoir, mais il s'en acquitte avec ordre,

dre, évitant également la Précipitation & la Négligence.

VIII. C'eſt ainſi qu'il ſe conſole par lumiere, & non en ſe diſſimulant ſes Obligations. Il ne met pas ſur ſes épaules tout le fardeau, qui l'accableroit : mais en le partageant, il ne rénonce pas à le porter ; puiſque ce n'eſt que pour le porter avec ſuccès qu'il le partage. Il eſt déterminé à tout le bien : mais il attend de la Providence les facilitez & les moyens pour l'entreprendre : & il n'eſt occupé que du déſir d'employer pour la Gloire de Dieu, & ſelon les regles de ſa Sageſſe, la ſouveraine Puiſſance qu'il a bien voulu lui communiquer.

CHAPITRE II.

Le principal uſage que le Prince doit faire de ſon Autorité, eſt de rendre le Salut plus facile à un grand nombre de perſonnes. Comment il le peut par ſon Exemple, & par la Protection accordée à la Vertu. Comment il le peut par d'autres Moyens.

ARTICLE I.

Le principal uſage que le Prince doit faire de ſon Autorité, eſt de rendre le Salut plus facile à un grand nombre de perſonnes.

I. LE principal uſage qu'il doit faire de ſon Autorité, ſelon St. Grégoire le Grand, eſt de faciliter le Salut à un grand nombre de perſonnes, qui, ſans ſa protection

&

& ſon ſecours, n'auroient pas le courage de ſe declarer pour la Pieté, ni les moyens d'y perſévérer. „ (*e*) Le deſſein de Dieu, dit ce „ grand Pape, en communiquant à Meſſei- „ gneurs les Empereurs ſon Autorité ſur tous „ les hommes, eſt que leur Pieté l'employe à „ proteger & à aider tous ceux qui aiment „ le bien; à ouvrir le chemin du Ciel à un plus „ grand nombre de perſonnes; & à faire ſer- „ vir leur Regne temporel, à conduire les „ hommes au Royaume du Ciel, qui eſt l'u- „ nique fin de leur miniſtère.

II. Je ne doute point que le Prince ne ſoit fort touché de cette expreſſion, ſi pleine de ſens & ſi glorieuſe pour lui, que le deſſein de Dieu, en le mettant ſur le Trône, eſt de ſe ſervir de lui „ (*f*) pour ouvrir le chemin du „ Ciel à un plus grand nombre de perſonnes.

III. Il y en a peu qui ayent aſſez de réſolution pour y entrer, ou aſſez de force pour y perſévérer, lorſque tout eſt contraire à la Vertu, qu'elle n'a ni Protection ni Faveur, que l'Autorité publique en eſt ennemie, & qu'il faut tout ſacrifier pour le Salut. Il y en a même très-peu qui, dans ces tems difficiles, prennent ſoin de ſe faire inſtruire. Les exemples ſont rares; les guides le ſont auſſi. On a peu de curioſité ou de goût pour des véritez toûjours malheureuſes. On craint même la lumiere,

(*e*) Ad hoc poteſtas Dominorum meorum pietati cœlitùs data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut cœlorum via largiùs pateat, ut terreſtre Regnum cæleſti Regno famuletur. *St. Gregor. Mag. Epiſt.* 62. *ad Imper. Mauritium. L.* 2. *Indict.* 11.

(*f*) Ut cœlorum via largiùs pateat.

re, comme importune, & comme ne conduiſant à rien que de triſte. On eſt intimidé par le découragement de ceux qui avoient commencé, mais que les contradictions ont rebutez, ou que les eſpérances du ſiécle ont amollis; & l'on ſuit avec les autres une voye large & facile, quoiqu'on en craigne l'iſſuë, parce qu'on ne peut ſe réſoudre à marcher preſque ſeul dans un chemin, non ſeulement étroit, mais pénible & rempli d'obſtacles & de difficultez.

ARTICLE II.

Comment il le peut par ſon Exemple, & par la Protection accordée à la Vertu.

I. Mais lorſque le Prince ſe met à la tête des gens de bien, & qu'il marche le premier dans le ſentier de la Vertu; lorſqu'il la met en honneur par ſon Exemple, & qu'il l'appuye de ſon Autorité; lorſqu'il lui prépare des recompenſes, & qu'il fait eſpérer à ceux qui la cherchent, que tous les biens viendront avec elle; toutes les difficultez tombent; le ſentier étroit s'ouvre & s'élargit, & une foule de perſonnes, auparavant timides ou indifférentes, s'empreſſe d'y entrer, & y marche avec courage.

II. Le Prince invite alors les hommes à la Sageſſe, par le double motif que la Sageſſe elle-même employe dans l'Ecriture: „ (*g*) Les

(*g*) Mecum ſunt divitiæ & gloria, opes ſuperbæ & juſtitia. In viis juſtitiæ ambulo, ut ditem diligentes me, & theſauros eorum repleam. *Prov. C. VIII. v.* 18. 20. 21.

Ve-

„ Les Richeſſes, dit-il, la Gloire, la Magnifi-
„ cence ſont avec moi, auſſi-bien que la Juſ-
„ tice: je marche dans les ſentiers de l'Equité
„ & de la Vertu : je ſuis en état de combler de
„ biens, ceux qui l'aiment : & ſous mon Re-
„ gne, le bonheur même temporel eſt une
„ ſuite de la Sageſſe". On craignoit autrefois de perdre tout, en ſe declarant ouvertement pour la Religion & la Pieté: mais c'eſt maintenant un moyen ſûr pour parvenir à tout, que d'en faire une profeſſion publique. Je compte moins ſur toutes les autres Qualitez que ſur la Vertu. La Crainte de Dieu eſt non ſeulement le commencement de la Sageſſe, mais auſſi de la Faveur. Je ne choiſis pour aucune place, que ceux qui me paroiſſent ſolidement Chretiens. Je veux que tous les biens que la cupidité avoit uſurpez, ſoient reſtituez à la Charité, à qui ils apartiennent, & qui ſeule en ſçait faire uſage. Je ne veux être puiſſant ni libéral que pour elle ; & au lieu que la Protection & la Vertu ont preſque toujours été ſeparées, je veux que déſormais elles ſoient étroitement unies, & que le vice ſeul ſoit tremblant & déshonoré.

III. Il eſt incroyable combien une telle conduite ſert à élargir la voye du Salut: non pour la rendre ſemblable à la voye large, condamnée par l'Evangile ; mais pour en faciliter l'entrée, & pour y ſoutenir ceux qui y marchent. Les Devoirs demeurent les mêmes, & perſonne n'en peut diſpenſer : les mêmes Rénon-

Venerunt mihi omnia bona, pariter cum illâ, & innumerabilis honneſtas per manus illius. *Sap. C. VII.* 11.

noncemens que l'Evangile exige, ſont néceſſaires : & les mêmes oppoſitions au ſiécle ſubſiſtent : mais les principales difficultez qui empêchent une infinité de perſonnes de commencer, ſont levées. La plus foible Vertu a des appuis. L'Honneur, l'Eſpérance ; l'Exemple, la Protection, l'invitent & la ſoutiennent. Elle eſt aidée par les mêmes choſes qui autrefois étoient des obſtacles. Elle croît & ſe fortifie au milieu de ces ſecours. Elle devient ainſi capable de porter les épreuves inſéparables de la Pieté : & elle a toûjours cet avantage, de n'avoir à combattre que les Tentations intérieures, qu'il n'eſt pas poſſible d'éviter ; au lieu qu'auparavant elle en trouvoit au dehors de plus grandes, dans les Scandales publics, dans le Mépris qu'on faiſoit de la Pieté, dans l'ignorance preſque univerſelle, dans la Privation de tout ſecours, & dans la Néceſſité de rénoncer à tout, dès le commencement.

IV. Il n'y a rien dont les plus foibles ne puiſſent devenir capables, ſi leur foibleſſe eſt menagée, & conduite par dégrez à un état plus élevé : mais ſi l'on ne leur tend pas la main, & qu'on les charge d'abord de ce qu'ils ne peuvent encore porter, on les accable ſans fruit, & leur découragement intimide tous les autres.

V. Il y a même des Vertus qui paroiſſent très-difficiles, lorſque le mauvais Exemple a prévalu, qui coûtent infiniment moins lorſqu'elles ſont honorées ; & il ne faut, pour les tirer de l'humiliation & les mettre en honneur, que l'Exemple du Prince. On exhorte avec peu de ſuccès à la Modeſtie, à la Simplicité, à la Frugalité, lorſque la Licence,

le

le Luxe, les Délices regnent à la Cour. On ne peut faire comprendre aux perſonnes riches, qu'il y a un autre uſage des Richeſſes que celui de la Profuſion & d'une fauſſe Magnificence, lorſque le Prince n'en connoît point d'autre. On s'efforce envain de détourner les hommes de l'Avarice & de l'Ambition, lorſque tout eſt ouvert aux brigues & à l'argent : En un mot, on trouve des difficultez inſurmontables dans tous les Devoirs, lorſque le Prince les ignore, ou les mépriſe ; mais dès qu'il les connoît, & qu'il y eſt fidèle, preſque tout le monde ſe trouve aſſez de force pour les remplir, non ſeulement par l'inclination qu'on a à l'imiter, mais parce que la honte qu'il y avoit à ſe déclarer pour le bien, eſt convertie en honneur, & que tout le monde a la liberté de ſuivre ſa conſcience, ſans craindre la cenſure de ceux qui ſont irritez contre la Vertu d'autrui, & qui s'efforcent de faire retomber ſur elle, le mépris dont ils ſentent bien qu'ils ſont dignes.

VI. Il n'y a que le Prince qui ſoit capable d'arrêter cette injuſtice ; parce qu'il faut joindre pour cela une Autorité reſpectée de tous, à une Vertu honorée de quelques-uns. L'Autorité de l'Egliſe n'a pas ce pouvoir, parce qu'elle eſt toute ſpirituelle, qu'elle n'offre rien aux hommes du ſiécle qui les prenne par leur foible, & qui puiſſe intéreſſer leurs paſſions ; & qu'elle ſuppoſe déja de la Religion & quelque ſorte de Pieté dans ceux qui la reſpectent : au lieu que le Prince eſt en état de mener les hommes à la Vertu par la Cupidité même ; qu'il en fait naître l'Amour par le Déſir de la Gloire & des Richeſſes, & qu'il lui réunit tous les ſentimens de reſpect & d'admiration

que

que les hommes ont pour la Grandeur. Il la fait asseoir sur le Trône avec lui. Il contraint de s'humilier devant elle, tous ceux qui sont obligez de s'humilier devant lui. Il les éblouït par l'éclat temporel dont il l'environne; & moins ils sont spirituels, plus il a d'autorité sur eux, par les biens dont il est le maître pour les tirer de cette bassesse, & les élever à un dégré supérieur, par l'amorce qui leur est montrée.

ARTICLE III.

Comment il le peut par d'autres Moyens.

I. Il n'est presque pas besoin d'employer d'autres moyens pour attirer à la Vertu une consideration générale, & pour reduire le vice au silence, & aux ténébres dont il est digne. Mais si quelques esprits indociles refusent de se soûmettre, le Prince a des Moyens sûrs pour les faire rentrer dans le devoir, & la Crainte de son Autorité en réveillant d'autres intérêts, tiendra lieu de l'amour.

II. Le Prince commencera par faire observer les Ordonnances saintement établies par ses prédecesseurs, mais mal gardées. Il n'en fera pas de nouvelles, mais il leur donnera un nouveau crédit. Il les soutiendra par une attention suivie & persévérante. Il intimidera par quelques exemples, tous ceux que d'autres motifs ne feront pas capables de retenir; & sans porter les choses à une trop grande rigueur, il apprendra à tout le monde, qu'il y a moins de danger à manquer à ce qu'on lui doit, qu'à manquer à ce qu'on doit à Dieu.

III. Il ſe déclarera ſur-tout l'ennemi de l'Irreligion, de l'Impieté, du Blaſphême, de la Profanation des choſes ſaintes. Dans toutes les occaſions il donnera des preuves de ſon Zèle pour l'Honneur de Dieu, du vif intérêt qu'il y prend, & de ſa Senſibilité pour tout ce qui regarde ſon Culte.

IV. Il fera ceſſer dans ſon Royaume tout ce qui eſt un Scandale public, & une occaſion de chutes; tout ce qui y perpétue la Moleſſe & la Licence; tout ce qui ſert à entretenir les Relâchemens & les Déſordres. Il ira, autant qu'il ſera poſſible, à la racine des maux; & il ne ſera ſatisfait, que lorſqu'il aura établi de ſaints uſages, à la place des coûtumes populaires qui ne laiſſent à la Religion Chrétienne que l'extérieur, & qui en étouffent l'eſprit.

V. Cette ſévérité déplaira ſans doute dans les commencemens à une partie du peuple, qui met ſa joye dans la licence, & qui regarde la Sageſſe & la Modeſtie comme un malheur. Elle déplaira auſſi à quelques perſonnes d'un rang ſupérieur, peu touchées de la Religion, & perſuadées que de tels détails ne conviennent pas à un Prince, qui doit uniquement s'occuper du Gouvernement temporel, & laiſſer à d'autres le ſoin de reformer ce qui eſt contraire à la Pieté.

VI. Mais (*h*) ſi le Prince veut ſuivre le goût du peuple, il n'a qu'à laiſſer tous les vices impunis, excepté la violence ouverte & s'il veut écouter ceux qui lui ôtent toute inſpection ſur la Vertu; il faut qu'il rénonce au Gou-

(*h*) Quid eſt ſæculi lætitia, niſi impunita nequitia? *S. Aug. Serm. 171. de Verb. Apoſt. n. 4.*

Gouvernement même temporel, dont nous avons vû ailleurs que la Probité eſt la baze & le fondement. (*i*) Il doit donc, ſelon ces Politiques, penſer au commerce, à l'Abondance, aux Bâtimens publics, & ne ſe point mettre en peine pour quel peuple il ſe donne ces ſoins. Il doit ſe borner à des choſes inſenſibles, & ne penſer point aux hommes. Il doit s'occuper du corps, & jamais de l'ame. Il doit laiſſer regner le vice, & n'être indifférent que pour la Vertu. Il doit tout au plus s'intéreſſer à une Vertu ſtérile & payenne, & negliger celle dont la Foi eſt le principe, & la Recompenſe éternelle eſt le prix. Il doit regner, ſans ſe ſouvenir de celui qui l'a mis ſur le Tróne. Il doit employer l'Autorité qu'il en a reçuë, à tout autre uſage qu'à faire exécuter ſes volontez. Il doit être plein de Zèle contre l'Injuſtice qu'un homme commet contre un autre & devenir tranquille quand l'Injuſtice & l'Injure regardent Dieu même.

VII. Quelle folie & quelle impieté peuvent être comparées à une Politique ſi inſenſée! Et (*k*) „ quel eſt le frénétique, qui ſoit capa-
„ ble,

(*i*) Perverſa & averſa corda mortalium, felices res humanas putant, cum tectorum ſplendor attenditur, & labes non attenditur animarum; cum theatrorum moles exſtruuntur, & effodiuntur fundamenta virtutum. *S. Aug. Epiſt. 138. ad Martellin. n. 14.*

(*k*) Quis mente ſobrius Regibus dicat: Non ad vos pertineat in regno veſtro, quis velit eſſe, ſive religioſus, ſive ſacrilegus: quibus dici non poteſt: Non ad vos pertineat, in regno veſtro quis velit pudicus eſſe, quis impudicus? *S. Aug. Epiſt. 185. n. 20.*

„ble de dire à un Roi : Ne vous mettez point „ en peine, ſi dans votre Etat quelqu'un a de „ la Religion, ou fait une Profeſſion ouverte „ d'Impieté : puiſqu'on n'oſeroit lui dire : „ N'entrez point en connoiſſance ſi dans votre „ Royaume la Fidélité regne dans les maria- „ ges, ou ſi l'Adultère eſt impuni " ? Y a-t-il des Devoirs plus ſacrez que ceux qui ont Dieu pour objet ? Y a-t-il de plus grands crimes que ceux qui s'attaquent directement à lui ? La Societé humaine peut-elle ſubſiſter, ſi la Loi naturelle eſt mépriſée ? Peut-on conſerver parmi les hommes du reſpect pour la Loi naturelle ſi l'Irreligion eſt ſoufferte ? La Majeſté du Prince eſt-elle en ſureté, ſi celle de Dieu même eſt outragée ? Et qui reſpectera le Miniſtre & le Lieutenant de la Providence, ſi la divine Providence elle-même ne paſſe que pour une opinion populaire, & que le Prince le ſouffre ?

VIII. Il n'eſt, à proprement parler, le Miniſtre de Dieu, que lorſqu'il s'applique à le faire connoître, & à faire obſerver ſes Loix ; que lorſqu'il lui ſoûmet le peuple qui lui eſt confié ; qu'il diſcerne ſes Serviteurs, & qu'il les protege, & qu'il ſe déclare l'ennemi des rebelles.

IX. Il ne repréſente la Divinité d'une manière qui la rende reconnoiſſable, que lorſqu'il en repréſente la Pureté & la Sainteté. Il n'eſt véritablement la ſeconde Majeſté, comme l'appelle un Ancien, que lorſqu'il imite, autant qu'il eſt poſſible, la première. Il n'eſt digne du Pouvoir que Dieu lui donne, ſans y mettre preſque de limitation & de bornes, qu'autant qu'il le fait ſervir à ſes deſſeins, & qu'il ne perd point de vûë la fin principale,

qui

qui eſt le ſalut éternel de ſes ſujets, & la Pieté qui en eſt inſeparable.

X. Mais (*l*) que le Prince ſoit attentif, s'il lui plaît, à ne pas prendre le change, & à ne pas mettre la Sévérité à la place des moyens plus efficaces & plus ſûrs. L'amertume du zèle n'eſt propre qu'à revolter; & dès qu'il s'agit de Vertu, c'eſt le cœur qu'il faut gagner, en la lui rendant aimable. Elle le devient dans la perſonne du Prince, quand il n'a rien que de grand & de noble dans ſes manières; quand il évite avec ſoin tous les défauts qu'on reproche quelquefois avec juſtice à des perſonnes qui font profeſſion de Vertu, & qu'on attribue mal à propos à la Pieté; quand il eſt ſincere, fidèle, courageux, plein de bonté, juſte, porté à la clémence, appliqué aux affaires de l'Etat, ennemi de la ſuperſtition & de la foibleſſe, ſolidement inſtruit de la Religion, humble par lumiere, ferme par le même motif; reſpectant la vérité, mais ſçachant la diſcerner de ce qui en emprunte le nom; docile, mais non crédule; ſoutenant l'autorité des Paſteurs; mais non l'abus qu'on en peut faire; n'uſurpant point le Miniſtère Eccléſiaſtique, mais conſervant avec dignité ce qui fait partie de la Puiſſance Royale; équitable en tout; ſans humeur; ſans inégalité; ſans paſſion; ſenſible au plaiſir d'obliger, attentif à toutes les occaſions de prouver au peuple le ſoin paternel qu'il en prend; & ſçachant ainſi adoucir le Zèle par beaucoup de bienfaits, & le modérer par une grande Sageſſe.

CHAP.

(*l*) Non auſteritatem tamen ſuadeo tibi, ſed gravitatem... Actu ſeverus ſis, vultu ſerenus, verbo ſerius. *S. Bern. Lib. 4. de Conſid. ad Eug. C. 6.*

CHAPITRE III.

Les Rois, en devenant fidèles, ont reconnu une autre Puiſſance que la leur; mais qui leur a été très-utile. La Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale étoient parfaites avant la Converſion des Empereurs. Ces deux Puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre. Le ſeul moyen de conſerver leur mutuelle Indépendance, eſt de conſerver les Bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre. Les mêmes Bornes établies par la Tradition. C'eſt une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la Puiſſance Eccléſiaſtique un pouvoir, même indirect, ſur la Puiſſance Temporelle. Il faut diſtinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle. L'Egliſe a des droits ſur le Fidèle, mais elle n'en a aucun ſur la Puiſſance Royale. Union néceſſaire de la Puiſſance Eccléſiaſtique & de la Puiſſance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.

ARTICLE I.

Les Rois, en devenant fidèles, ont reconnu une autre Puiſſance que la leur, mais qui leur a été très-utile.

I. DEpuis que les Rois ſont devenus fidèles, ils ont trouvé dans l'Etat même dont ils ſont Souverains, & dans la République dont ils ſont les Chefs, une autre Puiſſan-

ce

ce que la leur, & une autre Autorité que celle qui leur a été communiquée, mais qui leur a été ſalutaire ; puiſque c'eſt par elle qu'ils ſont devenus fidèles ; qu'ils ont reçu d'elle l'eſpérance de regner toûjours ; & qu'ils en ont appris le moyen de regner ſaintement, en faiſant ſervir leur Autorité à un uſage plus excellent, que celui qui n'a pour objet que cette vie ; en devenant les Protecteurs de l'Egliſe, les Conſervateurs de ſes Droits, & les Exécuteurs de ſes ſaintes Loix ; & en contribuant avec elle au Salut de pluſieurs, & à la Gloire immortelle du vrai Dieu, de qui ils ont tout reçu.

ARTICLE II.

La Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale étoient parfaites avant la Converſion des Empereurs.

I. Ces deux Autoritez, l'Eccléſiaſtique & la Royale, étoient parfaites, & elles avoient un plein exercice avant la Converſion des Empereurs. L'Egliſe fondée par Jeſus-Chriſt, avoit reçu de lui tous les Pouvoirs dont elle avoit beſoin pour s'établir & pour s'étendre ; & quoiqu'elle fût perſécutée, elle avoit tout ce qui étoit néceſſaire pour regler le dedans, & pour faire des conquêtes au dehors. Ses armes, (*m*) quoique purement ſpirituelles, lui ſuffiſoient pour ſe ſoûmettre tout l'univers, & pour reduire en ſervitude tout eſprit humain, & pour abattre tout ce qui s'oppoſoit à l'Evan-

(*m*) 2. *Cor.* C. X. v. 4. & 5.

vangile, & à l'obéiſſance dûë à Jeſus-Chriſt. Quand les Empereurs ſeroient demeurez dans l'Incrédulité, & qu'ils auroient continué d'employer contre la Religion Chrétienne les mêmes violences dont ils avoient uſé pendant plus de trois-cens ans, elle ſe ſeroit accrûë au milieu des perſécutions, comme elle l'avoit fait juſques-là; & elle auroit triomphé d'eux & du monde par ſa Patience, ſi elle n'en avoit pas triomphé par ſa Lumiere, & par la Grace toute-puiſſante de Jeſus-Chriſt.

II. Il en étoit de même de la Puiſſance Royale. (*n*) Elle avoit dans l'Infidelité même, toute l'Autorité néceſſaire pour ſe faire obéir dans les choſes qui dépendoient d'elle. (*o*) Tous lui devoient être ſoumis, non ſeulement par la crainte du châtiment, mais par un ſentiment de conſcience. (*p*) On ne lui pouvoit reſiſter, ſans reſiſter à l'ordre, & à Dieu même qui l'avoit établie. Et quoique les Princes ne le connûſſent pas, & qu'ils fûſſent même les ennemis declarez de ſon Culte, (*q*) ils étoient néanmoins ſes Miniſtres: c'étoit de lui qu'ils avoient reçu l'épée; & c'étoit par ſon ordre qu'ils l'employoient pour la punition du mal, & pour protection du bien; quoi-

(*n*) Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. *Rom. C. XIII. v.* 1.

(*o*) Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. *Ibid. v.* 5.

(*p*) Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. *v.* 2.

(*q*) Non ſine cauſâ gladium portat, Dei enim miniſter eſt. *v.* 4.

quoiqu'ils fûſſent ſouvent aſſez injuſtes pour la faire ſervir à des uſages contraires.

III. Quand il ſeroit arrivé que les Rois demeuraſſent toûjours dans les ténèbres du Paganiſme, & qu'ils fûſſent toûjours les implacables perſécuteurs de la Vérité; le Pouvoir qu'ils avoient reçu de Dieu pour gouverner la République, n'en eût pas été moins digne de reſpect; ſon origine n'en auroit pas été moins divine; & il n'en auroit pas été moins commandé à toutes ſortes de perſonnes de s'y ſoûmettre, dans tout ce qui ne ſeroit pas contraire à la Juſtice. Car les Apôtres, qui en ont fait un précepte général & ſans exception, vivoient ſous des Princes également vicieux & cruels; & c'étoit à leur égard qu'ils exigeoient une Soûmiſſion où la Conſcience eût plus de part que la Crainte, & dont la Religion fût le véritable motif.

ARTICLE III.

Ces deux Puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre.

I. On voit par-là combien ces deux Puiſſances, l'Eccléſiaſtique & la Royale, ſont indépendantes l'une de l'autre: puiſque l'une & l'autre avoient toute leur perfection, toute leur dignité, & tout leur exercice, quoiqu'elles fûſſent ſeparées pendant des ſiecles entiers, & que l'une parût ennemie de l'autre, non dans la Vérité, mais par d'injuſtes préjugez. L'Empire paroiſſoit combattre le Sacerdoce, & il n'avoit garde de lui communiquer ſon Autorité. Le Sacerdoce trouvoit dans l'Empire

pire des obſtacles qu'il ne pouvoit vaincre que par la Patience, & il gémiſſoit ſous une Autorité dont il reſpectoit l'origine comme divine & ſacrée, mais dont il éprouvoit l'abus & l'injuſtice depuis long tems. Ainſi ſon inclination ne le portoit point à l'étendre, quoique ſa Religion lui défendit de la limiter.

II. La Réconciliation qui s'eſt faite entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale, par la Converſion des Rois & des Empereurs, n'a rien changé dans leur état, ni dans leur mutuelle Indépendance. Le Sacerdoce a conſervé ſes droits, & l'Empire a retenu les ſiens. L'un eſt devenu libre, & l'autre eſt devenu fidèle, mais l'un, en devenant libre, n'a rien acquis dans le fond, ni qui lui fût eſſentiel; & l'autre, en devenant fidèle, n'a rien perdu en ſoûmettant ſon Autorité à celle de Jeſus-Chriſt. Il a connu celui qui lui avoit donné l'Epée; mais bien loin de la ceder à un autre, il en eſt devenu plus le maître; ſçachant de qui il la tenoit, & pourquoi. Il a connu, en devenant Chrétien, de qui il eſt le miniſtre; au lieu qu'auparavant il ignoroit ſa dignité: mais il n'en eſt devenu que plus jaloux, & plus réſolu de s'en conſerver la gloire, en ne ſouffrant qu'aucun autre partage avec lui la Puiſſance temporelle, qui n'a été donnée qu'à lui ſeul. Il s'eſt ſoumis à Jeſus-Chriſt, mais à lui ſeul: il lui a fait hommage de l'Autorité ſouveraine qu'il tenoit de lui; mais dans le deſſein de lui ſoûmettre tous les autres dans l'étendue de ſon pouvoir: en un mot, il a mis la croix ſur ſon front, & dans la place la plus auguſte de ſon diadême; mais pour obliger par la Religion même tous ſes ſujets à lui obéir, & pour ajouter, à l'égard de tou-

le

les autres, une nouvelle vénération pour une Autorité que la croix de Jeſus-Chriſt aſſocie au Sacerdoce. Il n'y a donc rien de plus injuſte, ni de plus contraire aux Ecritures, que l'erreur de ceux qui dégradent la Puiſſance Royale, parce qu'elle eſt devenue Chrétienne; qui lui ôtent une Indépendance qu'elle eût conſervé ſi elle étoit demeuré infidèle; qui l'aſſujettiſſent aux jugemens des hommes, au lieu qu'elle n'eſt ſoûmiſe qu'à Dieu ſeul; qui confondent des Puiſſances qu'il a ſéparées, & par leur Inſtitution, & par l'Uſage de pluſieurs ſiécles; qui arrachent de la main du Prince l'Epée, pour la mettre entre les mains du Prêtre; qui ſoulevent ainſi le Sacerdoce contre l'Empire, & renverſent ainſi les fondemens de la République & de la Religion; & qui ne mettent pas ſeulement un obſtacle à la Converſion d'une infinité de Princes encore infidèles, en rendant leur Perſonne & leur Trône tributaires à l'égard d'une autre Puiſſance extérieure & viſible; mais qui portent ceux qui ſont déja fidèles, à ſe repentir de l'être devenus, en ceſſant d'être Rois & indépendans, & en ſacrifiant leur premier état, que la Religion auroit dû leur conſerver, & qu'elle leur conſerve en effet, en déſavouant les pernicieuſes maximes de ceux qui rendent la Puiſſance Eccléſiaſtique infiniment odieuſe, & la Puiſſance Royale infiniment mépriſable: au lieu que, dans le deſſein de Dieu, elles ſont l'une & l'autre infiniment reſpectables, ſi elles demeurent indépendantes.

ARTICLE IV.

Le ſeul Moyen de conſerver leur mutuelle Indépendance, eſt de conſerver les Bornes que l'Ecriture met entre l'une & l'autre.

I. Le ſeul Moyen de conſerver leur mutuelle Indépendance, eſt de marquer les Bornes de l'une & de l'autre, & d'empêcher que l'une n'uſurpe ſur l'autre ce qui ne lui eſt pas dû, & qui lui eſt étranger. Ces Bornes ſont clairement marquées dans l'Evangile, où Jeſus-Chriſt (r) oppoſe la Puiſſance Spirituelle qu'il donne à ſes Apôtres, à la Puiſſance Temporelle des Rois de la terre : où il déclare (s) que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde ; où (t) il refuſe lui-même la Royauté extérieure que le Peuple veut lui procurer, où il évite tout ce qui pourroit confondre ſon Autorité ſpirituelle & intérieure, avec la Puiſſance du ſiécle ; où il ne ſe mêle d'aucune affaire temporelle, juſqu'à (v) refuſer de ſe rendre l'arbitre entre deux freres pour le partage de leurs biens, quoique l'un d'eux l'en priât ; où il (x) donne des preuves continuelles de ſon Obéiſſance aux Princes, aux Magiſtrats, (y) à celui même qui le juge injuſtement ; ſans uſer de menaces, ſans faire voir qu'ils dépendent de lui, ſans

(r) *Matth. C. XX. v. 25. 26.*
(s) *Joann. C. XVIII. v. 36.*
(t) *Ibid. C. VI. v. 15.*
(v) *Luc. C. XII. v. 14.*
(x) *Ibid. C. II. v. 1.-4.*
(y) *Joann. C. XIX. v. 11. 1. Pet. C. II. v. 23.*

ſans faire aucun changement dans l'Etat, ſans y déplacer perſonne ; où (z) il ne donne à ſes Apôtres aucun pouvoir ſur les Princes & les Gouverneurs qui les feront comparoître devant leurs tribunaux ; ne leur recommandant que la Patience, & ne leur promettant qu'une Aſſiſtance ſpirituelle, & une Sageſſe à laquelle toute la fauſſe ſageſſe du ſiécle ne pourra reſiſter ; (a) où la conduite de ſes Diſciples répond parfaitement à ſes Inſtructions & à ſon Exemple ; & où, bien loin de s'élever contre des Princes qui abuſoient de leur pouvoir, pour les empriſonner, pour leur ôter la vie, pour mettre tous les obſtacles poſſibles à la prédication de l'Evangile, ils s'appliquoient à faire reſpecter leur Autorité, comme divine, & à établir comme un Devoir de Religion, l'obligation de s'y ſoûmettre.

II. Ainſi le partage entre les deux Puiſſances n'eſt pas ſeulement facile, mais il eſt ſi évident, qu'il eſt impoſſible de confondre leurs différens objets. Tout ce qui eſt ſpirituel, apartient à la Puiſſance Eccléſiaſtique ; & tout ce qui eſt temporel, apartient à la Puiſſance Royale, ou à celle qui en tient lieu dans les Etats qui ont une autre eſpece de Gouvernement. L'Egliſe n'a rien acquis de nouveau depuis ſa fondation. Elle n'a que ce qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt ; & il eſt bien certain qu'il ne lui a pas donné un pouvoir qu'il a refuſé à ſes Apôtres, & dont il n'a pas voulu uſer dans tout le cours de ſon miniſtère. Ses Diſciples l'ont continué, mais ne l'ont pas

(z) *Matt. C. X. v. 16.-20.*
(a) *Rom. C. XIII. v. 1.-16. 1. Pet. C. II. v. 13.-15.*

pas changé. Leurs Succeſſeurs ont imité leur fidélité ; en conſervant le dépôt qu'ils en avoient reçu, & ne l'alterant point par d'injuſtes uſurpations : & une Tradition conſtante a long-tems marqué les Bornes, que l'Ambition & la Flatterie ſe ſont efforcées de confondre, par une innovation dont la date eſt connuë, & dont les ſuites ont été très-funeſtes.

ARTICLE V.

Les mêmes Bornes établies par la Tradition.

I. Le grand Oſius, exilé pour la foi à Sirmich, & tenté de nouveau par des Lettres également flatteuſes & menaçantes de l'Empereur Conſtance, y repondit par une excellente Lettre que Saint-Athanaſe nous a conſervée dans ſon Epître aux Solitaires, dont je ne rapporterai que ce qui fait à notre ſujet : „ (*b*) Ne „ vous mêlez point, dit-il à ce Prince, des cho-„ ſes

(*b*) Ne te miſceas eccleſiaſticis, neque nobis in hoc genere præcipe, ſed potiùs ea à nobis diſce. Tibi Deus imperium commiſit ; nobis, quæ ſunt Eccleſiæ concredidit. Et quemadmodùm qui tuum imperium occultis conatibus invadit, contradicit ordinationi divinæ : ita & tu cave, ne, quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius ſis. Date, ſcriptum eſt, quæ ſunt Cæſaris, Ceſari ; & quæ Dei, Deo. Neque igitur fas eſt nobis in terris imperium tenere, neque tu Thymiamatum, & ſacrorum poteſtatem habes. Hæc ob curam tuæ ſalutis ſcribo. *Athan. Ep. ad Solit. p.* 840.

„ ſes qui regardent le miniſtère & l'Autorité „ de l'Egliſe ; & n'entreprenez point de nous „ rien commander dans des matières dont „ c'eſt à nous à vous inſtruire. Dieu vous a „ confié l'Empire, & à nous, ce qui regarde „ l'Egliſe. Comme ce ſeroit contrevenir à l'or- „ dre de Dieu, que d'employer, ou les efforts, „ ou les artifices, pour uſurper ſur vous l'Empi- „ re: Prenez garde auſſi, qu'en attirant à vous ce „ qui ne dépend que de l'Egliſe, vous ne vous „ rendiez coupable d'un grand crime. Rendez „ à Céſar, dit l'Ecriture, ce qui eſt Céſar ; „ & à Dieu ce qui eſt Dieu. Comme il ne nous „ eſt pas permis d'avoir l'Empire temporel : „ il ne vous eſt pas permis non plus de vous „ attribuer, ni le droit d'offrir, ni le mi- „ niſtère des choſes ſacrées. C'eſt pour vo- „ tre bien & pour votre ſalut que je vous „ l'écris.

II. Une doctrine ſi claire n'a point beſoin d'interprête. Les deux Puiſſances viennent de Dieu. Elles ſont ſacrées l'une & l'autre. Leurs objets & leurs exercices ſont diſtinguez. C'eſt l'Ecriture, & l'ordre de Dieu, qui en établiſſent la diſtinction. C'eſt un crime égal, ou d'uſurper le Sacerdoce, ou d'uſurper l'Empire. Le premier eſt interdit aux Empereurs. Le ſecond eſt interdit à l'Egliſe : & l'Egliſe a auſſi peu le droit de s'attribuer la Puiſſance Temporelle, que les Rois & les Empereurs, de s'attribuer la Puiſſance Eccléſiaſtique dans les choſes les plus ſacrées ; *Neque fas eſt nobis in terris imperium tenere ; neque tu Thymiamatum & ſacrorum poteſtatem habes.*

III. Le Pape Gelaſe établit les mêmes véritez, & en des termes peu différens :

„ (c) Il eſt permis aux Rois, dit-il, d'être les ju-
„ges & les arbitres des choſes humaines : mais
„ ils n'ont pas le droit de préſider aux choſes
„ divines.... Jeſus-Chriſt a diſtingué les Fonc-
„ tions & les Devoirs des deux Puiſſances,
„ de la Royale & de l'Eccléſiaſtique ; & il a
„ eu en vûë dans cette diſtinction, de ſauver
„ & de guérir par l'Humilité, ceux qui en
„ ſeroient revêtus : voulant que les Empereurs
„ euſſent beſoin des Pontifes pour la Vie éter-
„ nelle ; & que les Loix & l'Autorité des Em-
„ pereurs fiſſent jouir les Pontifes de la Paix &
„ de la Tranquilité temporelle.

IV. Ce Pape très-éclairé remarque avec grande raiſon, que quoique J. C. fût Roi & Prêtre, il n'a pas voulu confier aux mêmes perſonnes ces deux grandes dignitez, pour ne les pas expoſer à la dangereuſe tentation de l'Orgueil, & pour moderer, par le contrepoids ſalutaire de l'Humilité, l'éclat d'une Puiſſance, par le beſoin qu'elle auroit de l'autre. (d) *Memor fragilitatis humanæ.... Suos volens medicinali humilitate ſalvari.* Il a voulu que les Rois euſſent beſoin de la Puiſſance Eccléſiaſtique pour tout ce qui conduit à la Vie éternelle, & que l'Egliſe eût beſoin des Rois

(c) De humanis rebus judicare permiſſum eſt, non etiam præeſſe divinis... Chriſtus... officia poteſtatis utriuſque diſcrevit, ſuos volens medicinali humilitate ſalvari... ut Chriſtiani Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus, indigerent ; & Pontifices pro temporalium curſu rerum, Imperialibus diſpoſitionibus uterentur. *Gelaſius Papa, Tomo de Anathematis Vinculo.*

(d) *Ibid.*

Rois pour tout ce qui ſert à maintenir l'Ordre & la Paix dans l'Etat, dont l'Egliſe eſt inſéparable : & par ce mutuel beſoin, il a retenu, & les Rois, & les Pontifes, dans une eſpece de dépendance néceſſaire à l'Humilité.

V. C'eſt donc réſiſter ouvertement, & à l'Inſtitution de J. C. & à ſon principal Deſſein, que de confondre les deux Puiſſances qu'il a ſi manifeſtement ſeparées, & que de mettre ſur une même tête le poids accablant du Sacerdoce & de l'Empire. C'eſt expoſer la fragilité humaine à un Orgueil qu'il a voulu guérir. C'eſt anéantir le remede ſalutaire de l'Humilité, qu'il a jugé néceſſaire : & c'eſt en même tems renverſer l'ordre & la ſubordination qu'il a mis entre deux Puiſſances, dont l'une ne peut ſe paſſer de l'autre, & rénoncer à ſon ſalut, en refuſant de ſe ſoûmettre à un moyen dont il l'a fait dépendre.

VI. „ (*e*) Le Gouvernement du monde, „ dit encore le même Pape dans une Lettre „ écrite à l'Empereur Anaſtaſe, dépend prin- „ cipalement de deux Puiſſances ; de l'Auto-

 „ rité

(*e*) Duo ſunt, Imperator Auguſte, quibus hic mundus principaliter regitur, autoritas ſacra Pontificum, & Regalis poteſtas.... Noſti enim, fili clementiſſime, quod licet præſideas humano generi dignitate, rerum tamen Præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis.... Si enim, quantùm ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ, cognoſcentes imperium tibi collatum, legibus tuis ipſi parent religionis antiſtites : quo, rogo te, decet affectu eis obedire, qui propagandis venerabilibus ſunt attributi myſteriis ? *Idem Gelaſius Ep. 8. ad Anaſt. Imp. Tom. 4. Conc. col. 1182.*

„ rité ſacrée des Pontifes, & de la Puiſſance „ Royale.... Vous ſçavez que, quoique vous „ préſidiez au genre humain par votre Digni„ té, vous vous ſoûmettez néanmoins avec „ une diſpoſition ſincere à ceux qui ont l'in„ tendance des choſes divines. Et en effet, ſi „ les Evêques ſe ſoûmettent aux Loix que „ vous faites par rapport au Gouvernement „ public, parce qu'ils reconnoiſſent que l'Em„ pire vous a été confié; avec quelle affection „ ne devez-vous pas vous ſoûmettre à ceux qui „ ſont prépoſez pour diſtribuer les Sacremens? Les fonctions de l'une & de l'autre Puiſſance ſont ſeparées. Le bon ordre dépend de cette diſtinction. Les Evêques ont l'intendance de la Religion : le Gouvernement temporel du genre humain eſt confié uniquement aux Empereurs. Leurs Loix ſont pour tout le monde, ſans exception, & les Eccléſiaſtiques y doivent être ſoumis, quand elles ne regardent que le Gouvernement politique; comme les Empereurs doivent ſe ſoûmettre aux Loix de l'Egliſe qui regardent la Religion & les Sacremens.

VII. Le Pape Symmaque, en écrivant au même Empereur Anaſtaſe, convient des mêmes véritez. „ *(f)* L'Empereur, dit-il, eſt „ chargé du ſoin des choſes humaines, & le „ Pontife des choſes divines.. Tout ce qui eſt „ humain & temporel, eſt ſoûmis à votre „ Em-

(f) Ille (Imperator) rerum humanarum curam gerit; hic (Pontifex) divinarum... tu humana adminiſtras, ille divina diſpenſat. *Symmachus Papa in Apologetico adverſus Anaſtaſium. Tom. 4. Concil. col.* 1298.

„ Empire ; & tout ce qui eſt ſpirituel & di-
„ vin, eſt confié à la diſpenſation des miniſ-
„ tres de l'Egliſe. " Mais rien n'eſt plus pré-
„ cis que ce que le Pape Grégoire II. avoue dans l'une de ſes Lettres à l'Empereur Leon l'Iſaurien : „ *(g)* Les affaires eccléſiaſtiques, „ dit-il, & les temporelles, ſe traitent diver-
„ ſement... Et comme les Pontifes n'ont „ point de droit de ſe mêler des affaires de la „ Cour, ni de donner les Charges de l'Etat : „ de même l'Empereur n'a aucun droit de ſe „ mêler des affaires eccléſiaſtiques, ni de „ choiſir & d'ordonner les Miniſtres de l'E-
„ gliſe.

VIII. C'eſt ce qu'avoit dit en peu de mots, mais d'une manière noble & ſublime, S. Grégoire de Nazianze : „ *(h)* Tout l'univers „ vous eſt ſoûmis & dépend de vous, dit-il „ au Grand Théodoſe, Dieu gouverne par lui-
„ même les choſes céleſtes. Il partage celles „ de la terre avec vous : ſoyez donc des Dieux „ à vos ſujets " ; c'eſt-à-dire, gouvernez-les comme Dieu même, d'une manière noble, déſintéreſſée & bienfaiſante. S. Grégoire ne

(g) Alia eſt eccleſiaſticarum rerum conſtitutio, & alius ſenſus ſæcularium..... Nam quemadmodùm Pontifex introſpiciendi in palatium poteſtatem non habet, ac dignitates deferendi ; ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi, & electiones ſacras in clero peragendi. *Gregor. II. in Epiſt. 2. ad Leonem Iſauricum.*

(h) Orbis hic univerſus, Imperator, ſub manu veſtrâ eſt. Superna ſolius Dei ſunt : infera vobis cum Deo communia ? *S. Greg. Naz. Orat. alterâ de ſeipſo.*

ne doutoit pas que Dieu ne partageât avec les Evêques l'adminiſtration des choſes celeſtes, comme il partage avec les Rois le Gouvernement des choſes temporelles : mais il a voulu marquer d'une manière plus forte & plus abſolue le Pouvoir des Rois, en ne le mettant en parallele qu'avec Dieu même, qui s'eſt réſervé à lui ſeul les choſes divines, & en montrant que c'eſt lui qui gouverne avec eux les choſes humaines, & qui leur a ſoûmis tout ce qui n'eſt que temporel. *Orbis hic univerſus ſub manu veſtrâ eſt.*

IX. Je n'ai rapporté juſqu'ici que des témoignages d'Auteurs Eccléſiaſtiques, & je m'expliquerai ſur le deſſein que j'ai eu en cela, lorſque j'y aurai joint celui de l'Empereur Juſtinien, qui me diſpenſera d'en citer d'autres, qui auroient moins de force & moins d'autorité. „ (*i*) Le Sacerdoce & l'Empire, „ dit cet Empereur dans une Loi très-célè„ bre, ſont deux dons excellens qu'il a plu à „ la bonté de Dieu d'accorder aux hommes. „ Le miniſtère des choſes divines eſt confié au „ Sacerdoce ; & le gouvernement & le ſoin „ des choſes humaines ſont confiez à l'Empi„ re. L'un & l'autre tirent leur origine d'un „ même principe : & ils ſont en même tems „ l'ornement & l'appui de la Vie humaine ".

On

(*i*) Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſupernâ collata clementiâ, Sacerdotium, & Imperium : & illud quidem divinis miniſtrans ; hoc autem humanis præſidens, ac diligentiam exhibens ; ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. *Juſtinianus, Novella.* 6.

On ne peut rien ajouter, ni à l'exactitude, ni à la préciſion de ces paroles, qui marquent l'Origine de ces deux Puiſſances, leur Deſtination, leur Néceſſité, leur mutuelle Indépendance, & le mutuel Secours dont elles ſont l'une à l'autre.

ARTICLE VI.

C'eſt une Erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que d'attribuer à la Puiſſance Eccléſiaſtique un Pouvoir indirect ſur la Puiſſance temporelle.

I. Nous avons vû que les Papes n'ont pas ſeulement reconnu ces importantes véritez, mais qu'ils les ont eux-mêmes fortement établies; & que par conſequent rien n'eſt plus oppoſé, je ne dis pas à la Modeſtie, mais à la Doctrine conſtante des Papes ſolidement inſtruits de l'Evangile, que la prétention directe, ou indirecte, de ceux que la flatterie a ſéduits ſur la Puiſſance Temporelle des Rois. Cette prétention eſt, ce ſemble, moins odieuſe, en ne la conſiderant que comme indirecte, & comme une ſuite de l'Indocilité ſcandaleuſe des Rois, par rapport aux Mœurs, ou à la Doctrine, que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt contrainte de réprimer par cette voye extraordinaire, toutes les autres étant inutiles.

II. Mais cette Puiſſance indirecte, ou des Evêques, ou du Pape, ou même d'un Concile qui ſe prétendroit général, ſur la Puiſſance temporelle des Rois, eſt auſſi contraire à l'Ecriture & à la Tradition, auſſi pernicieuſe à l'E-

l'Egliſe & à l'Etat, auſſi capable de remplir des ſéditions & de troubles la République, auſſi funeſte à la Religion, que la chimère d'une Autorité directe ſur l'Autorité Temporelle des Rois. Elle la ſuppoſe même néceſſairement. Car il faut l'avoir reçue pour en uſer; & il eſt impoſſible d'en uſer avec ſageſſe, & avec un pouvoir légitime, quoiqu'indirectement, ſi dans le fond on ne la pas reçue. Le plus grand de tous les défauts, eſt celui de pouvoir. Aucune bonne intention ne peut le ſuppléer, ni le couvrir: & il eſt manifeſte, que pour en uſer dans de certaines occaſions, il faut en avoir le fond & la réalité.

III. Les comparaiſons que font les Anciens entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale, ou détruiſent abſolument le Pouvoir indirect de l'Egliſe ſur le Temporel des Rois, ou elles autoriſent également le Pouvoir indirect des Rois ſur les choſes ſpirituelles & ſur les Sacremens. » (*k*) Comme il ne nous eſt » pas permis, dit Oſius au nom de tous les » Evêques, d'avoir l'Empire Temporel: il » n'eſt pas permis non plus aux Empereurs de » s'attribuer, ni le droit d'offrir, ni le miniſ- » tère des choſes ſacrées. (*l*) Comme les Pon- » tifes, dit le Pape Grégoire II., n'ont point » droit de ſe mêler des affaires de la Cour, ni » de donner les Charges de l'Etat; de même » l'Empereur n'a aucun droit de ſe mêler des » affaires Eccléſiaſtiques, ni de choiſir & d'or- » donner les Miniſtres de l'Egliſe. « L'égalité des

(*k*) *Oſius dans ſa Lettre à l'Empereur Conſtance.*
(*l*) *Grégoire II. dans ſa Lettre à l'Empereur Leon l'Iſaurien.*

des deux côtez eſt la même : ni le Sacerdoce ne peut rien ſur les choſes humaines ; ni l'Empire ne peut rien ſur les choſes ſpirituelles. Il faut néceſſairement s'en tenir à ces Bornes, ou avouer que l'empire a un pouvoir indirect ſur les Sacremens & ſur les choſes divines, comme le Sacerdoce en prétend un ſemblable ſur la Puiſſance Temporelle des Rois.

IV. Comment d'ailleurs ſeroit-il poſſible que les Eccléſiaſtiques euſſent quelque Autorité ſur la Puiſſance Royale, puiſque l'Ecriture les y ſoûmet, & qu'elle leur fait un Devoir d'apprendre aux autres à s'y ſoûmettre ? „ (*m*) » Que toute perſonne, dit l'Eſprit de Dieu par » St. Paul, ſoit ſoûmiſe aux Puiſſances ſupé- » rieures : car il n'y a point de Puiſſance qui » ne vienne de Dieu ; & c'eſt lui qui a ordon- » né celles qui ſont ſur la terre. » Ce terme » général *Omnis anima, Toute perſonne*, n'ex- » cepte rien, & comprend tout. » (*n*) Quoi- » que vous ſoyez Apôtre, dit S. Chriſoſto- » me ſur cet endroit, quoique vous ſoyez » Evangéliſte, ou Prophete, & quoique vous » ſoyez honoré de quelqu'autre diſtinction, » & de quelqu'autre miniſtère ; vous êtes com- » pris dans cette regle générale : car une telle » eſpece de ſoûmiſſion n'eſt point contraire à » la Pieté, & elle eſt compatible avec la plus » gran-

(*m*) Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ; non eſt enim poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. *Rom. C. XIII. v. 1.*

(*n*) Etiamſi Apoſtolus ſis, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, ſive quiſquis tandem fueris : neque enim pietatem ſubvertit illa ſubjectio. *St. Chryſ. Homil. 2. ad popul. Antioch.*

» grande Vertu. (o) Ainſi l'on ne ſçauroit s'y » ſouſtraire en prétendant qu'on eſt Prêtre, » Evêque, Solitaire; puiſque l'Apôtre aſſujet- » tit toutes ces conditions à la Puiſſance tem- » porelle des Princes, & des Magiſtrats en- » voyez par le Prince. « Car c'eſt avec deſſein que St. Pierre ne nomme pas ſimplement l'Empereur ou le Roi, mais auſſi les Gouverneurs & les Magiſtrats qui ont part à ſon autorité: » (p) Soyez ſoûmis (dit-il à tous ſans diſtinc- » tion,) pour obéir à Dieu, à tout homme » qui a du pouvoir ſur vous, ſoit au Roi, » comme au ſouverain; ſoit aux Gouverneurs, » comme étant envoyez de ſa part.

V. Ces ſaintes Loix ne ſont pas ſeulement générales & ſans exception pour toutes les perſonnes, mais pour tous les tems. Elles ne ſe bornent pas à celui où les Rois ſeront infidèles & ennemis de l'Egliſe: elles ſuppoſent au contraire, qu'ils ſe ſoûmettront un jour à l'Evangile; & c'eſt dans cette vûë que St. Paul demande avec inſtance „ (q) qu'on faſſe des „ ſupplications & des priéres pour les Rois, „ & pour tous ceux qui ſont élevez en digni- „ té, parce que Dieu veut que tous les hom- „ mes ſoient ſauvez & qu'ils viennent à la con- „ noiſſance de la Vérité". Ce grand Apôtre ſçavoit bien que ces ſupplications & ces prie-

res

(o) Sive ſit ſarcerdos, ſive antiſtes, ſive monachus, iis cedat quibus ſunt mandati magiſtratus. *Theodoret. in Cap. XIII. Epiſt. ad Rom.*

(p) Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum: ſive regi, quaſi præcellenti, ſive ducibus, tanquam ab eo miſſis. *1. Petr. C. II. v.* 13. 14.

(q) *1. Timoth. C. II. v.* 1. 4.

res ſeroient un jour éxaucées. Il étoit donc naturel qu'il donnât des regles aux Miniſtres de l'Egliſe, qui convînſſent au tems où les Princes recevroient d'eux les Sacremens, & ſeroient ſoûmis à leur puiſſance ſpirituelle. Il étoit même d'une abſoluë néceſſité qu'ils fuſſent avertis des bornes qui ſeroient miſes alors à la ſoûmiſſion qui étoit dûë à l'Autorité temporelle; & il ne falloit pas les laiſſer dans la penſée, qu'ils n'auroient aucun autre moyen pour en empêcher l'abus, que ceux qui étoient purement ſpirituels, s'il étoit vrai qu'ils en euſſent d'autres, & qu'ils fuſſent en droit d'ôter l'épée à ceux qui l'avoient reçuë de la main de Dieu. Mais bien loin de leur donner une telle idée, l'Apôtre déclare en termes abſolus, „ que quiconque reſiſte aux Puiſſances, reſiſte „ à l'ordre de Dieu "; & que ceux qui y reſiſtent, attirent la condamnation ſur eux-mêmes: & il ne donne point d'autre regle pour tous les ſiécles futurs, que l'obligation de ſe ſoûmettre, non ſeulement par la Crainte, mais encore par un ſentiment de Conſcience à ceux que Dieu a chargez du miniſtère public.

VI. Comme l'uſage du Pouvoir indirect ſur l'Autorité Royale a les mêmes ſuites que le Pouvoir direct & immédiat; qu'il cauſe les mêmes guerres & les mêmes ſéditions, & qu'il remplit la terre de carnage & de ſang, il n'y a rien qui dût être plus autoriſé dans l'Ecriture que ce Pouvoir indirect ſur la Puiſſance Royale; & avant que de faire répandre une ſeule goute de ſang, il faudroit que la Juſtice de la cauſe qui en eſt l'occaſion, fût plus évidente que le ſoleil. Car toutes les funeſtes ſuites d'une entrepriſe dont le fondement ſeroit douteux, retomberoient ſur la témerité de ceux

qui en ſeroient les auteurs; & ils ſeroient coupables devant Dieu de tout le ſang qui ſeroit répandu des deux côtez. Or bien loin que cette uſurpation d'un pouvoir indirect ſur la Puiſſance temporelle des Rois ait un fondement certain & indubitable dans l'Ecriture & dans la Tradition, elle y eſt manifeſtement oppoſée. Les Princes & leurs ſujets ont droit de s'y oppoſer, comme à une prétention viſiblement injuſte; & de leur côté tout eſt juſte & néceſſaire : au lieu que du côté des Uſurpateurs, tout eſt injuſte & criminel.

VII. Il eſt donc indubitable que l'Empire eſt abſolument indépendant du Sacerdoce; que (*r*) le Sacerdoce lui eſt ſoûmis dans toutes les choſes humaines & temporelles, comme les Auteurs Eccléſiaſtiques, & les Papes eux-mêmes l'ont reconnu; que lorſque le Prince uſe bien de ſon Pouvoir, il faut s'y ſoûmettre par conſcience; & que, lorſqu'il en abuſe, il faut préférer à ſes ordres injuſtes, la Volonté de Dieu qui l'a établi ſon miniſtre, pour proteger le bien & punir le mal : mais ſans jamais ſe ſouſtraire à ſon Autorité légitime, qui n'a point de Juge ſur la terre, qui ne reconnoît que Dieu pour ſupérieur, & qui ne doit compte qu'à lui de ſa conduite. „ (*s*) Il eſt „ établi de Dieu, ſelon Tertullien, qui parle „ au nom de tous les Chrétiens, dont il entre„ prend la défenſe. (*t*) Il eſt le ſecond après » lui

(*r*) Regibus nos etiam ſubditos eſſe ſanctæ ſcripturæ præcipiunt. *Pelag. Pap.* 1. *Epiſt.*

(*s*) Quem (Imperatorem) ſciens (Chriſtianus) à Deo ſuo conſtitui, neceſſe eſt ut & ipſum diligat & revereatur. *Tertull. ad Scapulam. p.* 86.

(*t*) Hominem à Deo ſecundum.... & ſolo Deo minorem. *Ibid.*

„ lui. (*v*) Il n'eſt inférieur qu'à lui ſeul. (*x*)
„ Il eſt après lui le premier. (*y*) Il n'a que le
„ ciel au deſſus de ſa tête, & (*z*) il tient tout
„ ce qu'il a d'autorité, de celui-là même dont
„ il tient la vie. Les hommes ne lui ont don-
„ né, ni l'Etre, ni l'Empire; & il n'eſt point
„ en leur pouvoir de le lui ôter. *Inde poteſtas*
„ *illi, unde & ſpiritus.*

ARTICLE VII.

Il faut diſtinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle. L'Égliſe a des droits ſur le Fidèle; mais elle n'en a aucun ſur la Puiſſance Royale.

I. Mais, dira-t-on, les Empereurs en devenant Chrétiens, ne deviennent-ils pas les Enfans de l'Egliſe par le Bâtême? N'eſt-ce pas d'elle qu'ils doivent recevoir l'Inſtruction & les Sacremens? Ne lui doivent-ils pas l'obéiſſance? Et quand ils ne ſont pas dociles, n'a-t-elle aucun moyen de les rappeller à leur devoir?

II. On

(*v*) Sic enim omnibus major, dùm ſolo Deo minor eſt. *Ibid.*

(*x*) Nos pro ſalute Imperatorum Deum invocamus æternum... in cujus ſolius poteſtate ſunt; à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi. *Tertull. Apologet. C.* 30.

(*y*) Ideo magnus eſt (Imperator) quia cœlo minor eſt. *Ibid.*

(*z*) Inde eſt Imperator, unde & homo antequàm Imperator; inde poteſtas illi, unde & ſpiritus. *Idem. Apologet.*

II. On doit convenir qu'ils ſont ſes Enfans & ſes Diſciples à l'égard de la Religion ; & qu'elle a droit d'employer, quand ils tombent dans des fautes, tous les moyens légitimes pour les corriger, & pour les porter à la pénitence. Elle peut même les ſeparer des Sacremens d'une manière plus ou moins publique : mais elle ne doit pas tomber dans le crime, pour les en tirer, ni devenir coupable de ſédition & de révolte, en attentant ſur une Puiſſance qui lui doit être inviolable, auſſi-bien qu'à tout autre, & qui eſt à ſon égard auſſi indépendante, que le Sacerdoce eſt indépendant de l'Empire.

III. Il faut alors diſtinguer la qualité de Roi de celle de Fidèle, ou, ce qui eſt la même choſe, ſa Puiſſance temporelle, de ſa Perſonne. L'Égliſe a des droits ſur le Fidèle ; mais elle n'en a aucun ſur l'Autorité Royale. Elle peut interdire l'uſage des choſes ſaintes au Prince ; mais ne donner jamais aucune atteinte à un Pouvoir qu'il ne tient que de Dieu ſeul. Elle ne lui ôtera pas ce qu'elle n'a pu lui donner. Elle reſpectera l'Epée que Dieu lui a miſe en main ; & elle ne ſe portera pas juſqu'à cet excès, également contraire à la Piété & à la Raiſon, que de s'efforcer de la lui arracher, ſous prétexte qu'il en abuſe. Elle employera les armes puiſſantes, mais ſpirituelles, que Dieu lui a confiées pour inſtruire, pour reprendre, pour convertir ; mais elle n'uſurpera point celles qui lui ſont interdites : & entre ces armes ſpirituelles, elle regardera le Glaive de l'Excommunication, ſi utile pour les particuliers indociles, comme d'un uſage infiniment dangereux quand il s'agit des Princes, qu'une telle ſévérité peut aigrir, & dont le reſſentiment & l'in-

l'indignation peuvent avoir de ſi funeſtes ſuites pour leurs ſujets, & pour toute l'Egliſe.

ARTICLE VIII.

Union néceſſaire de la Puiſſance Eccléſiaſtique & de la Puiſſance Royale, afin que l'une prête à l'autre ce qui lui manque.

I. Au lieu donc de diviſer le Sacerdoce & l'Empire, & de rendre l'un odieux à l'autre, par des Uſurpations injuſtes; & par des Jalouſies contraires à la bonne Intelligence & à la Paix, il ne faut penſer qu'à les unir, & à éteindre tous les ſoupçons & toutes les défiances, en établiſſant de part & d'autre une mutuelle Indépendance dans ce qui leur eſt propre; en ſoûmettant l'un à l'autre dans ce qui ne leur eſt pas particulier; & en faiſant que, par un mutuel concours, l'une prête à l'autre ce qui lui manque, & ſupplée ainſi par ſon autorité ce que l'autre ne ſçauroit faire.

II. Ce qui manque à la Puiſſance Spirituelle, eſt de reduire par la force des eſprits intraitables, & qui mépriſent les Avertiſſemens & les Cenſures; d'intimider les Pécheurs par des menaces ſenſibles, & de les punir par des Châtimens extérieurs, & d'attirer les hommes foibles & intéreſſez, par l'Eſpérance des biens temporels. L'Egliſe n'a dans ſes Recompenſes, ni dans ſes Peines, rien qui flatte ou qui effraye la Cupidité; & quand on a mépriſé les Biens & les Maux inviſibles, on peut mépriſer ce qu'elle a de plus précieux & de plus terrible.

III. Mais un Prince fidèle, environné de tout ce que la Cupidité craint, ou déſire, peut

faire trembler le Vice le plus audacieux, & attirer à la Vertu des hommes foibles & timides, qui n'oſeroient ſe declarer ſans protection, & que l'Eſpérance d'être approuvez par le Prince rend plus hardis & plus fermes. » On » le regarde alors comme le Miniſtre de Dieu, » prêt à recompenſer la Vertu & à punir le » Crime: « & il n'y a perſonne qui ne ſoit, ou invité au bien, ou détourné du mal extérieur & public, quand on voit ſur le Trône un Prince qui ne ſe contente pas de (*a*) marcher dans l'innocence dans l'intérieur de ſa » maiſon; mais qui eſt plein de haine pour l'in» juſtice, qui eſt attentif à éloigner de ſoi tous » ceux qui ont le cœur corrompu; qui ne peut » ſouffrir, ni l'Orgueil, ni l'Ambition, ni l'A» varice; qui s'applique dès le matin à exter» miner tous les Pécheurs de la terre; & qui » diſcerne avec ſoin les humbles & les juſtes, » pour les proteger, leur donner des marques » de ſa confiance, & leur faire part de ſon au» torité, ſelon leurs talens & leurs mérites.

IV. D'un autre côté, ce qui manque à la Puiſſance Temporelle, eſt l'Autorité ſur les Conſciences, celle que donne la Religion; celle qui eſt inſeparable de la diſpenſation des Sacremens; celle qui retient les hommes dans leur

(*a*) Perambulabam in innocentiâ cordis mei, in medio domûs meæ. Non proponebam ante oculos meos rem injuſtam: non adhæſit mihi cor pravum..... Superbo oculo & inſatiabili corde, cum hoc non edebam. In matutino interficiebam omnes peccatores terræ..... Oculi mei ad fideles terræ, ut ſedeant mecum; ambulans in viâ immaculatâ, hic mihi miniſtrabat. *Pſal. C. v.* 3. 4. 5 7. 9. & 10.

leur Devoir par des Motifs intérieurs, & par des Craintes, ou par des Eſpérances dignes de la Vertu. La Puiſſance Temporelle, quand elle eſt ſeule, ne peut inſpirer que la Crainte du Châtiment; & elle ne s'attache les hommes que par leur Amour propre, & par leurs intérêts, qui ſont de mauvais garans de leur fidélité. Elle ne leur paroît qu'une domination purement humaine, qui n'a rien de divin ni de ſacré, & ils ne voyent d'autre raiſon de s'y ſoûmettre, que l'impuiſſance d'en éviter le joug. Ainſi ils ne payent les Tributs qu'à regret. Ils s'en diſpenſent quand ils le peuvent. Ils murmurent quand ils les croyent exceſſifs; & il eſt très-rare qu'ils ne leur paroiſſent pas tels. Ils conſervent toûjours quelque pente ſecrete vers la Liberté, ſans examiner à quoi cette Liberté les expoſeroit. Ils ne ſont jamais entierement à l'épreuve des artifices de ceux qui déſirent de cauſer quelque changement dans l'Etat; & il n'eſt preſque pas poſſible qu'ils ne s'engagent dans quelque parti ſéditieux, quand ils ne ſont pas retenus dans le devoir par des principes immuables, ſupérieurs à toutes les vûës humaines, & à tous les intérêts perſonnels.

V. Mais quand l'Autorité Spirituelle s'unit à celle des Rois, elle en découvre l'origine, & elle la fait reſpecter comme divine & ſacrée. Elle montre au Peuple le Prince, comme tenant la place de Dieu, comme ſon miniſtre, comme ayant reçu de lui le pouvoir de punir le Vice & de proteger la Vertu. Elle lui ſoûmet l'eſprit & le cœur de ſes ſujets, auſſi-bien que l'extérieur. Elle les lui attache par la Conſcience, qui de tous les liens eſt le plus fort. Elle les porte à payer les Tributs

buts avec fidélité & ſans murmure, quand même ils pourroient s'en diſpenſer ſans être punis; & elle les affermit dans le devoir, par des conſiderations qui ne ſont pas ſeulement à l'épreuve des artifices & de la violence des factieux, mais qui ne cedent, ni aux mauvais traitemens perſonnels, ni à une injuſte perſecution de la part du Prince.

VI. C'eſt ainſi que ſe conduiſoient les Chrétiens à l'égard des Empereurs, qui répandoient le ſang de ceux qui prioient (*b*) pour eux, pour leurs Etats, pour leurs Armées, pour le Sénat, pour le Peuple; & qui deſiroient avec ardeur que tout leur fût ſoûmis & fidèle; (*c*) qui payoient ſi exactement les Tributs, qu'on pouvoit les reconnoître à cela ſeul; & les diſtinguer des autres ſujets; (*d*) qui ne ſe mêloient

(*b*) Hoc agite, boni præſides, extorquete animam Deo ſupplicantem pro Imperatore. *Tertull. Apologet. C.* 30.

Oramus pro Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt. *Ibid.*

(*c*) Vectigalia gratias Chriſtianis agent, ex fide pendentibus debitum, quâ alieno fraudando abſtinemus. *Apolog. C.* 42.

(*d*) Quanti habetis, non dico jam qui pro vobis vero Deo preces ſternant, ſed à quibus nihil timere poſſitis? *Ibid. C.* 43.

Nunquàm Albiniani, nec Nigriani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani. *Albin, Niger & Caſſius, avoient pris les armes contre l'Empereur Severe; mais aucun Chrétien ne ſe mêla dans leur parti. Tertull. ad Scapulam pag.* 85. *& Apol. C.* 35.

loient dans aucun parti, quoique l'Etat fût plein de ſédition, & qu'ils fuſſent plus maltraitez par le Prince légitime, qu'ils ne l'auroient peut-être été par les Uſurpateurs; & qui ne connoiſſoient d'autres armes pour ſe défendre, que les Prieres & la Patience. *(e)* Ils auroient pu, s'ils l'avoient voulu, ou reſiſter ouvertement à la violence, car ils étoient en très-grand nombre, & tous déterminez à mourir; ou ſe retirer dans des lieux où ils auroient été les maîtres, en laiſſant l'Empire dans la ſolitude par leur retraite; ou ſe venger de l'injuſtice publique qu'on exerçoit à leur égard, par des moyens dont la cauſe auroit été ſecrete, & les effets auroient été très-funeſtes. *(f)* Mais rien n'étoit capable d'éteindre

(e) Una nox pauculis faculis largiter ultionis poſſet operari, ſi malum malo penès nos diſpungi liceret. Si & hoſtes exertos, non tantùm vindices occultos agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum? ... Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur, ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret, quàm occidere? Potuimus inermes, nec rebelles, ſed tantummodò diſcordes, ſolius divortii invidiâ adverſùs vos dimicaſſe. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti ſinum abrupiſſemus à vobis, ſuffudiſſet utique dominationem veſtram tot qualiumcunque amiſſio civium; immò etiam & ipſâ deſtitutione puniſſet. Procul dubio expaviſſetis ad ſolitudinem veſtram, ad ſilentium rerum & ſtuporem quemdam quaſi mortui orbis. *Apologet. C.* 37.

(f) Quid ego ampliùs de religione atque pietate Chriſtianâ in Imperatorem, quem neceſſe eſt ſuſpiciamus, ut eum quem Dominus noſter elegit.

Et

dre dans leur cœur, je ne dis pas le reſpect; mais l'Amour même pour le Prince que Dieu leur avoit donné, & dont la majeſté étoit pour eux le ſecond objet de leur Religion : *Religio ſecundæ majeſtatis.* Tertull. Apologet. C. 35.

VII. Il n'y a donc rien de plus néceſſaire pour le bon ordre, ni de plus avantageux à l'une & à l'autre Puiſſance, que leur mutuelle Union & le mutuel ſecours qu'elles ſe prêtent, en ſe communiquant ce qu'elles ont de particulier, & en s'affermiſſant l'une par l'autre; au lieu de s'affoiblir & de ſe détruire par des uſurpations & des jalouſies, qui font des Rivales de deux Sœurs, & qui mettent la diviſion entre deux Puiſſances, dont l'une eſt l'Eſprit & l'autre le Corps, & dont les fonctions diſtinctes ont le même terme & le même but, qui eſt le Bien public & le Salut des Hommes.

VIII. Cette Union ſi eſſentielle entre l'Empire & le Sacerdoce, eſt clairement marquée dans le Prophete Zacharie, qui place, par l'ordre de Dieu, ſur deux Trônes, Zorobabel & Jeſus fils de Joſedech; l'un Chef du Peuple, & repréſentant la Puiſſance Temporelle; & l'autre ſacrificateur & Pontife, repréſentant la Puiſſance Eccléſiaſtique & Spirituelle. » (g)

Zoro-

Et meritò dixerim; noſter eſt magis Cæſar, à noſtro Deo conſtitutus. *Apol. C.* 33.

Magis illum commendo Deo, cui ſoli ſubjicio. *Id. Ibid.*

(g) Ipſe portabit gloriam, & ſedebit, & dominabitur ſuper ſolio ſuo: & erit ſacerdos ſuper ſolio ſuo; & conſilium pacis erit inter illos duos. *Zachar. C. VI. v.* 13.

» Zorobabel, dit le Prophete au nom du Sei-» gneur, ſera revêtu de gloire; il s'aſſeyera » ſur ſon Trône, & il dominera: & Jeſus, » Sacrificateur & Pontife, ſera auſſi aſſis ſur » le ſien, & il y aura un Conſeil de paix entre » ces deux: « *Et conſilium pacis erit inter illos duos.* C'eſt-à-dire qu'il y aura entre eux un mutuel concert: qu'ils auront les mêmes penſées, & qu'ils agiront dans les mêmes vûës; qu'ils feront ſervir leur Autorité particuliere au bien commun, & que, bien loin de ſe regarder comme Rivaux, & de chercher à étendre l'empire de l'un ſur les ruines de l'autre, ils ne regneront que pour faire regner la Paix & la Juſtice, & pour procurer au Peuple, dont ils ſeront les Peres, l'un comme Roi & l'autre comme Pontife, tous les ſecours & tous les avantages dont un ſeul ne ſeroit pas capable. *Conſilium Pacis erit inter illos duos.*

CHA-

CHAPITRE IV.

Le Droit de nommer aux Evêchez paroît contraire aux véritez établies dans le Chapitre précedent. Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage. Selon la première Antiquité, les Evêques devoient être élus par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & Regles. La même Diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs Précautions, de peur que l'Autorité, ou la Faveur de la Puiſſance Temporelle, ne fuſſent un obſtacle à la Liberté des Elections. Cette Liberté n'empêchoit pas qu'on ne demandât aux Rois la Permiſſion d'élire, & leur Agrément pour l'Evêque élu. Les Elections réduites aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, mais avec l'obligation de demander au Roi la Permiſſion d'élire.

ARTICLE I.

Le Droit de nommer aux Evêchez paroît contraire aux véritez établies dans le Chapitre précedent.

I. TOutes les véritez qui ont été ſolidement établies dans le Chapitre précedent, paroiſſent, ou combattues, ou affoiblies, par la Poſſeſſion où ſont aujourd'hui les Rois, & principalement ceux de France, de nommer aux Evêchez, aux Abbayes; & à un très-

très-grand nombre d'autres Bénéfices qui ſont dans l'étendue de leur Royaume. Car pour ne parler maintenant que des ſeuls Evêchez, il n'y a rien qui ſoit plus lié à la Puiſſance Eccléſiaſtique, qui dépende plus d'elle, & où elle ait un plus ſenſible intérêt, que le choix des Evêques, qui ne ſont pas ſeulement les principaux Miniſtres de la Religion Chrétienne, mais qui en ſont le fondement & l'appui. Quelle Liberté peut avoir l'Egliſe, ſi elle n'a pas celle de ſe choiſir des Miniſtres? Où eſt ſon Indépendance à l'égard de la Puiſſance Temporelle, ſi c'eſt de ſa main qu'elle doit recevoir ceux qui la conduiſent? Et que deviennent les bornes établies entre l'une & l'autre, ſi dans le point le plus eſſentiel & le plus important, l'Autorité Temporelle uſurpe ce que l'équité, le droit naturel, & une longue poſſeſſion avoient dû conſerver à la Puiſſance Eccléſiaſtique?

II. Il faut convenir que toutes les apparences, pour ne rien dire de plus, ſont contraires en ce point à un uſage dont la Poſſeſſion eſt le principal titre, & qui ne ſubſiſte que par les difficultez preſque inſurmontables qu'il y auroit à le changer. On tâche néanmoins de le juſtifier, en reduiſant le droit des Rois à l'égard des Evêchez, à un ſimple Patronage, tel qu'ils l'exercent pour beaucoup d'autres Bénéfices dont ils ont la Nomination; & tel que celui de beaucoup de Patrons Laïques, qui préſentent à des Bénéfices, ſans uſuper en cela l'Autorité Spirituelle, qui donne ſeule l'Inſtitution Eccléſiaſtique comme le Pape la donne ſur le Brevet & la Nomination des Rois pour les Evêchez.

ARTICLE II.

Il eſt moins néceſſaire de le juſtifier, que d'en faire un ſaint uſage.

I. Mais je crois qu'il eſt beaucoup plus utile à un Prince Chrétien, d'apprendre comment il peut faire un ſaint uſage d'un Pouvoir qu'il n'auroit pas dû déſirer, s'il en avoit connu les redoutables ſuites, & dont il s'eſtimeroit heureux de ſe décharger, s'il pouvoit eſpérer que les choſes en iroient mieux : je crois, dis-je, qu'il lui eſt plus utile de s'inſtruire des obligations que lui impoſe la divine Providence qui l'a chargé d'un poids ſi formidable, que de ſe perſuader qu'il n'y a rien que de juſte & de légitime dans cette ſuite d'évenemens qui l'ont rendu enfin ſeul Arbitre du Choix des Evêques & qui le chargent ſeul de toutes les ſuites qu'un mauvais Choix peut avoir.

II. Rien n'eſt plus capable de donner ſur cela des lumieres ſûres au Prince, & qui ne puiſſent lui être ſuſpectes, que le récit ſimple & fidèle de la maniere dont les Evêques étoient choiſis, avant que la Diſcipline ſur ce point eſſentiel fût changée. Car il eſt rare que les Princes connoiſſent autre choſe que leur Pouvoir, ni qu'ils remontent au-delà du tems où ils ſont devenus les maîtres de ce qu'ils regardent comme attaché à leur Couronne, quoiqu'il ait une origine beaucoup plus récente.

ARTICLE III.

Selon la première Antiquité, les Evêques devoient être élûs par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province. Exemples & Regles.

I. Parmi nous, » (*h*) dit Tertullien, ceux » qui préſident & qui ſont nos Chefs, n'ont » été élevez à cet honneur que ſur le témoigna- » ge de tous : & toute autre voye eſt interdite. » (*i*) Quand il s'agit de choiſir des Evêques, dit » St. Cyprien, & de les ordonner, il faut ob- » ſerver avec grand ſoin ce qu'une Tradition » divine & l'Exemple des Apôtres nous ont » préſcrit. Il faut que les Evêques voiſins du » lieu où il eſt néceſſaire d'en ordonner un, & » qui ſont de la même Province, s'y aſſemblent, » afin qu'en préſence du Peuple, qui connoît » parfaitement la vie & les actions de chaque » particulier, on faſſe choix de l'Evêque qui » doit le gouverner. « Le Peuple, qui a une extrême intérêt à ce Choix, a droit d'y concourir.

(*h*) Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti. *Tertull. Apologet. C.* 39.

(*i*) Diligenter de traditione Divinâ, & Apoſtolicâ obſervatione ſervandum eſt & tenendum... ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui propoſitus ordinatur, Epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique conveniant, & Epiſcopus deligatur plebe præſente, quæ ſingulorum vitam pleniſſimè novit, & uniuſcujuſque actum de ejus converſatione perſpexit. *St. Cypr. Lib. 1. Epiſt.* 4.

Il eſt juge des actions & du mérite de ceux qu'on propoſe. Les Evêques voiſins préſident à l'Aſſemblée, & c'eſt eux qui, comme plus éclairez & plus inſtruits, doivent examiner l'inclination & le témoignage des Fidèles, & les qualitez de ceux qu'ils propoſent. C'eſt-là l'ordre établi par Jeſus-Chriſt. C'eſt celui que les Apôtres ont ſuivi : c'eſt-là la regle dont il ne faut jamais s'écarter ; » (*k*) Car il n'y a point » de Choix, ni d'Ordination légitime, que » celle qui ſe fait par le ſuffrage de tous, & » qui, après un juſte examen, eſt approuvée de » tous «. St. Cyprien joint ces deux choſes, le Choix, & l'Ordination, parce qu'elles n'étoient pas ſeparées, & que l'une dépendoit de l'autre : mais il eſt viſible que tous les ſoins qu'il exige, & que toutes les précautions qu'il demande, regardent principalement le Choix, dont l'Ordination n'étoit que la ſuite.

II. Le même Pere, en juſtifiant l'Ordination du Pape Corneille, ajoute à la Regle qu'il vient de nous apprendre, un exemple célèbre, qui l'éclaircit & qui la fortifie. (*l*) » Il a été fait Evêque, dit-il, par le choix » de pluſieurs de nos Collegues dans l'Epiſco- » pat qui ſe trouverent à Rome dans le tems de » ſon élection.... Il a été fait Evêque par l'ordre » de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſon fils. Il l'a été » par

(*k*) Et ſit ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio & judicio fuerit examinata. *Ibid.*

(*l*) Factus eſt Epiſcopus à plurimis collegis noſtris, qui tunc in urbe Româ adherant... Factus eſt Epiſcopus de Dei & Chriſti ejus judicio, de Clericorum penè omnium teſtimonio, de plebis quæ tunc affuit ſuffragio, & de ſacerdotum antiquorum & bonorum virorum collegio. *Cypr. Lib.* 3. *Epiſt.* 2.

» par le conſentement & le témoignage de » preſque tout le Clergé, par les ſuffrages du » Peuple qui étoit préſent, & par l'approba- » tion des Evêques que leur âge & leur vertu » rendoient reſpectables.

III. On ne peut comparer à cet Exemple que celui de St. Athanaſe, qui fut choiſi par le Peuple d'Alexandrie, & demandé aux Evêques de l'Egypte, qui étoient préſens, avec de ſi vives inſtances, qu'il ne leur laiſſa aucun repos juſqu'à ce qu'ils euſſent calmé ſes inquiétudes, en conſentant à ſon Ordination. (*m*) » Nous atteſtons, diſent les Evêques d'Egypte » aſſemblez dans un Concile à Alexandrie, » que tout le Peuple Catholique, réuni com- » me dans un ſeul corps, animé d'un même eſ- » prit, a demandé avec de grands cris qu'Atha- » naſe lui fût donné pour Evêque; qu'il a fait » des vœux publics à Jeſus-Chriſt pour en ob- » tenir cette grace; qu'il nous a conjurez par » des ſermens, joints aux ſupplications & aux » prieres, de le leur accorder pour Paſteur; qu'il » a perſévéré dans ſes inſtances pendant plu- » ſieurs jours & pluſieurs nuits; & qu'il n'eſt » point ſorti de l'Egliſe, ni ne nous a permis

(*m*) Teſtamur omnem multitudinem, populumque Catholicæ Eccleſiæ in unum coactum, quaſi in ſpeciem unius corporis & animæ, clamoribus, vociferationibuſque poſtulaſſe Athanaſium Epiſcopum dari, idque publicis votis à Chriſto expetiiſſe, noſque ut faceremus, per multos dies ac noctes jurejurando obteſtatos fuiſſe: cùm interea nec ipſi ab Eccleſiâ diſcederent, neque nobis facultatem diſcedendi permitterent. *Epiſtola Synodali Epiſcoporum Alexandriæ Concilium celebrantium, relata ab Athanaſio, Apolog.* 2.

» d'en ſortir, juſqu'à ce que nous l'euſſions or-» donné. « Le Clergé eſt ſans doute compris ſous le nom du Peuple, dont il étoit comme l'ame & l'eſprit : & l'on peut voir dans cet Exemple, avec quelle maturité les Evêques ſe déterminoient à choiſir pour Paſteurs les hommes du plus grand mérite, lors même qu'ils étoient demandez par le Peuple avec les plus vives inſtances.

IV. Il ſeroit aiſé d'ajouter beaucoup d'autres Exemples à ceux que je viens de rapporter, & qui marquent la Diſcipline de l'Egliſe, avant & après la Converſion des Empereurs : mais les Regles ſont encore plus ſûres que les Exemples ; & un Prince docile reſpecte plus la Loi, qui lui montre ce qu'il doit ſuivre, que les Actions des hommes, qui s'en écartent quelquefois. Cette Loi ſi ſimple & ſi claire ne peut être mieux exprimée que par ces paroles de St. Leon. » (*n*) Aucune conſideration, » dit ce grand Pape, ni aucun motif, ne peu-» vent permettre de regarder comme Evê-» ques ceux qui n'ont point été choiſis par le » Clergé ; qui n'ont point été demandez par » le Peuple ; & qui ont été ordonnez ſans le » conſentement des Evêques de la Province, » & par un autre Conſécrateur que le Métro-» politain.

V. » (*o*) Qu'on choiſiſſe, dit St. Ambroiſe, » par

(*n*) Nulla ratio fivit ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à clericis ſunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à provincialibus Epiſcopis cum Metropolitani judicio conſecrati. *S. Leo Epiſt. 92.*

(*o*) Placido & pacifico judicio præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus, in quo vita formatur omnium. *Saint Amb. Epiſt. ad Vercellenſes.*

» par un jugement tranquille & pacifique, & » qu'on préfère à tous les autres, en le mettant à la première place, celui qui en aura » été jugé digne par le conſentement de tous; » & qui ſera tel en effet, qu'il ſoit le Modèle » & le Médecin de tous «. Tout eſt compris dans ce peu de paroles. Un Choix exempt de paſſions & de brigues; un Conſentement univerſel, fondé ſur un intérêt général; un Mérite qui réuniſſe tous les vœux, en réuniſſant toutes les qualitez; une Vertu qui ſerve de modèle aux plus juſtes, & qui deſcende juſqu'aux beſoins & aux foibleſſes des plus malades.

ARTICLE IV.

La même Diſcipline confirmée par les Conciles de France. Leurs précautions, de peur que l'Autorité ou la Faveur de la Puiſſance Temporelle ne fuſſent un obſtacle à la Liberté des Elections.

I. L'autorité de St. Ambroiſe & de St. Leon n'a pas beſoin d'être ſoutenue par une autre. Mais il eſt utile que le Prince connoiſſe combien les Conciles de France ſe ſont appliquez à maintenir, ſelon l'ancien uſage, la Liberté des Elections aux Evêchez, & combien ils ont appréhendé que la Faveur & la Puiſſance Temporelle n'y miſſent obſtacle. »(*p*) Que »l'E-

(*p*) Eminentiſſimæ dignitatis apicem electione conſcendat omnium, non favore paucorum..... nec patrocinia potentum adhibeat. *Concil. de Clermont de l'an 535. Can. 2.*

» l'Evêque, diſent les Prélats aſſemblez dans » le Concile de Clermont, ne parvienne à la » plus éminente Dignité de l'Egliſe, que par » le Conſentement & le Choix de tous; que » ce ne ſoit point par la Faveur & le Crédit » d'un petit nombre qu'il y monte; & qu'il » n'employe jamais la Protection des perſon- » nes puiſſantes pour y parvenir.

II. On ne voit point, avant que l'Empire eût été démembré dans l'Occident par diverſes Nations, que les Empereurs ſe ſoient attribuez un droit particulier ſur le Choix des Evêques, ſur-tout pour les ſiéges ordinaires, & dont la juriſdiction étoit bornée. Mais lorſque les François furent devenus les maîtres des Gaules, ils crurent, & avec raiſon, qu'il étoit de leur intérêt que les Evêques, dont l'Autorité étoit grande dans la Religion & dans l'Etat, leur fuſſent fidèles, & qu'on n'en choiſit aucun qui pût leur être ſuſpect. Cette attention de leur part, étoit fondée ſur l'Equité, auſſi-bien que ſur la Politique; & il étoit très-juſte qu'on y eût égard. Mais il étoit difficile de conſulter les Rois ſans en dépendre, & de les preſſentir ſur le Choix, ſans renoncer à la Liberté de choiſir. Il y avoit un milieu, qui pouvoit allier la Liberté & la Fidélité; & il ſemble que le cinquiéme Concile d'Orleans, ou l'ait marqué le premier, ou l'ait tellement approuvé, qu'il en ait fait une Regle pour l'avenir.

III. » (q) Qu'il ne ſoit permis à perſonne, » di-

(q) Nulli Epiſcopatum præmiis aut comparatione licent adipiſci: ſed, cum voluntate Regis, juxtà electionem Cleri, ac plebis, ſicut in antiquis canonibus tenetur ſcriptum, à Metropolitano cum

» diſent les Peres de ce Concile, de monter à » l'Epiſcopat par des voyes indignes, en ré- » pandant des préſens, ou en oſant même le » mettre à prix : mais qu'après une Election » libre, dont on aura demandé la Permiſſion » au Roi, & où le Clergé & le Peuple auront » concouru, comme il eſt ordonné par les an- » ciens Canons, l'Evêque élû ſoit conſacré par » le Métropolitain, accompagné des Evêques » de ſa Province «. La Permiſſion demandée au Roi avant que d'élire, n'empêchoit point la liberté de l'Election. Elle prévenoit ſeulement des ſoupçons & des défiances qui paroiſſoient légitimes; & ſi le Prince & les Evêques demeuroient dans les bornes d'une mutuelle confiance, le Choix du nouvel Evêque n'en étoit que plus regulier & plus autoriſé.

IV. Mais le paſſage du Reſpect à la Complaiſance, & de la Complaiſance à la Servitude, eſt preſque imperceptible à l'égard des Princes : & il eſt bien difficile qu'un Prince permette d'élire, ſans marquer ſon inclination pour celui, ou qu'il choiſiroit lui-même, ou qui lui eſt recommandé par quelque voye ſecrette. Cependant il eſt, pour le bien de l'Egliſe, d'une extrême conſequence, que le ſeul Mérite ſoit l'objet d'un Choix déſintéreſſé, qui n'eſt plus tel, dès qu'il n'eſt pas libre. C'eſt pour cela que le troiſiéme Concile de Paris recommande avec tant de force que l'Election ſoit pleinement libre, & indépendante de la volonté du Prince : & qu'il punit ſi ſévérement, & l'Evêque intrus par cette voye, & ceux

comprovincialibus Pontifex conſecretur. *Le 5. Concile d'Orleans, Can. 10. l'an 549.*

ceux de ſes Confreres qui favoriſeroient ſa témerité. » (r) Qu'on ne donne jamais un Evê-
» que, diſent les Peres de ce Concile, à une
» Ville qui ne l'ait pas demandé, & malgré la
» réſiſtance de ſes habitans; mais qu'on ne con-
» ſacre que celui que le Peuple & le Clergé au-
» ront choiſi par un conſentement pleinement
» libre. Qu'aucun ne s'ingere dans l'Epiſcopat
» par le commandement du Prince, contre la
» volonté du Métropolitain & des Evêques de
» la Province; & qu'on n'ait aucun égard pour
» tout autre moyen qui ſeroit moins canoni-
» que. Que ſi quelqu'un, par un excès de té-
» merité, a la préſomption d'uſurper une tel-
» le Dignité par le ſeul ordre du Prince, qu'au-
» cun Evêque de la Province ne conſente à lui
» accorder un honneur auquel il n'eſt parvenu
» que par une voye injuſte: & s'il arrive qu'a-
» près cette défenſe quelqu'Evêque de la Pro-
» vince le conſidere & le traite comme Evê-
» que, qu'il ſoit lui-même ſéparé de la com-
» mu-

(r) Nullus, civibus invitis ordinetur Epiſcopus, niſi quem populi & clericorum electio pleniſſimâ quæſierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolitani voluntatem, vel Epiſcoporum comprovincialium, ingeratur. Quod ſi per ordinationem Regiam, honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate præſumſerit, à comprovincialibus loci ipſius Epiſcopis recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoſcunt. Si quis de comprovincialibus recipere contra interdicta præſumſerit, ſit à fratribus omnibus ſegregatus, & ab ipſorum omnium caritate ſummotus. *Concil. 3. Paris. Can. 8. Ann. 557.*

» munion de ſes freres, & qu'il n'ait aucune » part extérieure à leur Charité.

V. Des Evêques ſi zèlez pour la Liberté des Elections étoient infiniment éloignez de manquer de reſpect pour les Princes, qui comprenoient eux-mêmes, combien il importoit à l'Etat, auſſi-bien qu'à la Religion, que le ſeul Mérite, reconnu par le Peuple, le Clergé & les Evêques de la Province, fût la voye légitime de parvenir à l'Epiſcopat; & combien il étoit de leur ſervice, que leur Autorité ne fût pas employée à un miniſtère auſſi indigne, que de ſervir de voile à l'Ambition & à la Témerité de ceux qui n'avoient d'autre mérite que la Faveur.

VI. Le cinquième Concile de Paris renouvella la même défenſe, mais en s'expliquant plus clairement & plus fortement ſur l'Ordination d'un Evêque qui n'auroit pas été choiſi par le Métropolitain & les Evêques de la Province, après le conſentement du Peuple & du Clergé; car il declare nettement qu'une telle Ordination eſt inutile & ſans effet. » (*s*) Après » le décès d'un Evêque, diſent les Prélats de ce » Concile, on ne doit mettre à ſa place, que » celui que le Métropolitain, les Evêques de » la Province, le Clergé & le Peuple auront » choi-

(*s*) Decedente Epiſcopo, ille debeat ordinari, quem Metropolitanus, à quo ordinandus eſt, cum provincialibus ſuis, Clerus, vel populus civitatis, elegerint. Quod ſi aliter, aut poteſtate ſubrepat, aut quàcumque negligentiâ, abſque electione Metropolitani, Cleri conſenſu, vel civium, fuerit in Eccleſiâ intromiſſus, ordinatio ipſius, ſecundùm ſtatuta patrum, irrita habeatur. *Concil. 5. Paris. Can. 1. Ann. 615.*

» choiſi. Que ſi quelqu'un s'ingere par une au-
» tre voye, en ſurprenant un ordre du Prince,
» ou en n'obſervant pas un uſage qui ne doit
» jamais être negligé, enſorte qu'il trouve le
» moyen de s'emparer du ſiége Epiſcopal, ſans
» y avoir été établi par le Choix du Métropo-
» litain, & par le conſentement du Peuple &
» du Clergé; que ſon Ordination ſoit nulle,
» & qu'on n'y ait aucun égard.

VII. C'étoit ſous les yeux des Princes, & dans la Ville même où ils faiſoient leur réſidence, que des Evêques prenoient tant de précautions, contre l'abus qu'on pouvoit faire de la Puiſſance Royale pour empêcher la Liberté des Elections; & non ſeulement les Princes ne s'oppoſoient pas à leur zèle, mais ils l'appuyoient auſſi de leur Autorité. Car le Roi Clotaire II. confirma par un Edit le Canon même que nous venons de citer, dont il rapporte les propres termes: » (*t*) Nous voulons, dit ce
» Prince, & nous ordonnons, que ce que les
» Canons ont préſcrit, ſoit obſervé dans tous
» les points; & que ce qui en a été omis dans
» de certains tems, ſoit gardé à l'avenir, &
» ſerve de regle pour toûjours: de ſorte qu'a-
» près la mort d'un Evêque, on ne mette à ſa
» place, que celui que le Clergé & le Peuple
» auront choiſi, & que le Métropolitain, aſ-
» ſiſté des Evêques de ſa Province, ordonnera.
» VIII.

(*t*) Ideòque definitionis noſtræ eſt, ut canonum ſtatuta in omnibus conſerventur: & quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt, vel dehinc perpetualiter obſervetur, ita ut Epiſcopo decedente, in loco ipſius qui à Metropolitano ordinari debet, cum provincialibus, à Clero & populo eligatur. *Edictum Clotarii. II. Regis.*

VIII. Il eſt vrai que ce Prince, en confirmant le Canon du Concile, y ajoute deux choſes: la première, » que ſi le Prélat élû a les » qualitez néceſſaires, il ſera ordonné par le » commandement du Prince «: *Et ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur*; la ſeconde, » que ſi, dans de cer- » taines occaſions, un bon ſujet eſt nommé par » le Roi, & qu'il ſoit pris dans le Palais mê- » me, après s'être aſſuré de ſa Vertu & de ſa » Doctrine, on ne fera aucune difficulté de l'or- » donner «: *Vel certè ſi de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.*

IX. La première de ces deux choſes étoit déja en uſage, & elle n'avoit rien que de légitime, ſi elle n'étoit point portée à l'excès. Car le Prince avoit encore plus de droit que le Peuple, qu'on ne lui donnât pas un Evêque malgré lui, & qui lui fût déſagréable; & qu'on lui demandât ſon conſentement avant que de l'ordonner. Nous en verrons ailleurs des formules, qui prouveront que la choſe étoit paſſée en loi, & qu'on demandoit au Prince la Permiſſion d'ordonner, comme on lui demandoit celle d'élire.

X. A l'égard de la ſeconde, elle étoit une exception de la loi, mais avec une condition qui paroiſſoit l'en rapprocher. Car le Prince ſoûmettoit ſon Brevet & ſa nomination à l'examen des Evêques, qui devoient juger du Mérite & de la Capacité de celui qu'il leur propoſoit; & en cela il leur rendoit le droit d'élire, après avoir paru le leur ôter: *Si de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.* Une telle modération auroit dû, ce ſemble, rendre les Evêques plus indulgens: mais ils comprirent que la Liberté des Elec-

tions étiot éteinte, ſi les Rois s'en mêloient; que le Mérite ſeroit exclu, ſi l'Ambition étoit protegée; qu'il ne ſeroit plus permis d'examiner l'ordre du Prince, quand il ſeroit devenu public; que ce ſeroit l'offenſer, que de douter du choix qu'il auroit fait; & qui n'y avoit que l'obſervation exacte des Canons qui pût donner à l'Egliſe des Miniſtres dignes de remplir la place des Apôtres.

XI. Auſſi le Concile de Rheims, tenu peu d'années après Clotaire II. ſous Dagobert, ſon fils, (*v*) renouvella d'une manière abſoluë & générale les anciennes Regles, & il regarda comme Uſurpateur & comme intrus, quiconque parviendroit à l'Epiſcopat par une autre voye que le Choix libre & univerſel du Peuple, autoriſé par le conſentement de tous les Evêques de la Province : *Aliter qui præſumſerit, abjiciatur à ſede, quam invaſit potiùs, quàm accepit.* C'étoit exclure ſans réſerve, & ſans exception, toute Eſperance de ſubſtituer aux Elections la Nomination du Prince : & comme il eſt ordinaire que quelques Evêques ſoient plus portez à favoriſer ſa Cour qu'à maintenir les Regles; le Concile punit ceux qui auront la complaiſance d'ordonner celui que le Peuple & les Evêques de la Province n'auront pas choiſi, en les ſuſpendant de leurs fonc-

(*v*) Ut decedente Epiſcopo, in locum ejus non alius ſubrogetur, niſi loci illius indigena, quem univerſale & totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas aſſenſerit. Aliter qui præſumſerit, abjiciatur à ſede, quam invaſit potiùs, quàm accepit. Ordinatores autem triennio ab officio ceſſare decernimus. *Can.* 25.

fonctions pendant trois ans : *Ordinatores autem triennio ab officio ceſſare decernimus.*

XII. Sous Clovis II. fils de Dagobert, le Concile de Châlons fut auſſi ſévère que celui de Rheims. (*x*) Il exigea avec la même rigueur, que l'Evêque fût choiſi par les Evêques de la Province, par le Clergé & par le Peuple. Il défendit d'avoir égard au Choix ou à la Nomination de tout autre ; & il déclara nulle & ſans effet toute Ordination qui ſeroit faite par une autre voye. *Sin aliter hujuſmodi ordinatio irrita habeatur.* C'étoit la même expreſſion que celle dont le cinquième Concile de Paris s'étoit ſervi, mais que le Roi Clotaire II. avoit voulu mitiger, en exceptant ceux que le Prince nommeroit : & il eſt viſible que le deſſein des Evêques eſt, d'empêcher que cette exception n'ait lieu, & de conſerver aux Elections toute la Liberté néceſſaire, en traitant de nulle, toute Ordination que cette Liberté n'auroit pas précedée.

XIII. En voilà aſſez pour quiconque veut être inſtruit des maximes & de l'eſprit de l'Egliſe. Il n'eſt pas queſtion, comme je l'ai déja dit, d'oppoſer les Exemples aux Regles. Les Exemples, quand ils ſont condamnez par les Regles, ou ſont des abus, ou ſont des exceptions, dont on ne peut tirer aucune conſequence. Les Conciles qui ont ordonné que les Elections fuſſent pleinement libres, & qu'on ne parvint à l'Epiſcopat que par le mérite

(*x*) Si quis Epiſcopus, de quâcumque fuerit civitate, defunctus, non ab alio niſi à comprovincialibus, civibus, & clero, alterius habeatur electio. Sin aliter, hujuſmodi ordinatio irrita habeatur. *Can.* 10.

rite, étoient compoſez d'Evêques pleins de reſpect pour les Princes, très-éloignez de vouloir donner des bornes injuſtes à leur Autorité & plus appliquez à les délivrer de l'importunité des ambitieux, qu'à ſe précautionner contre le droit qu'ils avoient, d'examiner ſi les ſujets qu'on prétendoit élire étoient attachez à leur ſervice, & méritoient leur confiance.

ARTICLE V.

La Liberté des Elections n'empêchoit pas qu'on ne demandât aux Rois la Permiſſion d'élire, & leur Agrément pour l'Evêque élû.

I. Car ſur ces points importans, les Evêques étoient les premiers à marquer leur zèle pour le Prince, & ils avoient conſenti, dès le commencement de la Monarchie des François, que le Roi fût averti du décès de chaque Evêque; qu'on ne pût s'aſſembler pour lui donner un Succeſſeur qu'après lui en avoir demandé la Permiſſion; & qu'on ne pût ordonner celui qui ſeroit élu, qu'après lui avoir demandé ſon Agrément, & l'avoir obtenu.

II. On voit diverſes formules de cet ancien uſage dans les Conciles des Gaules, recueillis par le P. Sirmond. On en voit de pareilles dans Marculphe : & une ſeule lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, au Roi Charles le Chauve, nous apprend ſur cela tout ce que nous avons interêt de ſçavoir. » (*y*) Des » dé-

(*y*) Venerunt tres Clerici, & duo Laici Silvanectencis Eccleſiæ, innoteſcentes eandem eccleſiam

» députez de l'Egliſe de Senlis, trois du Cler-
» gé, & deux Laïques, ſont venus m'appren-
» dre, dit ce Prélat, le décès de leur Evêque,
» & préſenter requête, au nom du Clergé &
» du

ſam viduatam eſſe paſtore, ferentes etiam ipſius eccleſiæ, tàm Cleri quàm plebis, petitionem, ut eis paſtor ſecundùm ſacras regulas tribuatur. Quos interrogavi, ſi verbum haberent de pace Cleri & plebis eccleſiæ ipſius ex aliquâ deſignatâ perſonâ; qui reſponderunt, ſe non aliam petitionem ex parte ſociorum ſuorum afferre, niſi ut apud ſolitam miſericordiam veſtram, liberam illis ac regularem electionem obtinere ſatagerent], quatenùs ſecundùm ſacras regulas ille, canonico Viſitatore directo, ab omnibus eccleſiæ ipſius alumnis valeat eligi, cui debet ab omnibus obediri.... Propterea, Domine Clementiſſime, dignetur Dominatio. Veſtra litteris ſuis ſignificare quem vultis de Epiſcopis noſtris, ut ei ex more litteras canonicas dirigam, & Viſitatoris officio fungens, in eâdem eccleſiâ electionem canonicam faciat... & eamdem electionem, cum decreto canonico ſingulorum manibus roborato, ad me referat, ut per me ipſa electio ad Dominationis Veſtræ diſcretionem perveniat; & .... cum vota concordia Cleri ac plebis in electione regulari, vel Veſtræ Dominationis conſenſum cognoverimus, litteras metropolitanæ autoritatis ſuper electionem certæ perſonæ ad co-Epiſcopos Remorum diœceſeos dirigemus, certam diem & locum deſignantes, quando & quo ad ordinationem ipſius electi, aut ipſi conveniant, aut litteras ſui conſenſûs per Preſbyterum, aut Diaconum vice ſuâ tranſmittant. *Hincmarus ad Carolum Regem. Vide formulas antiquas. Tom. II. & III. Concil. Gallia Jac. Sirmondi, ut & Formulas Marculphi.*

» du Peuple, afin que, ſelon les ſaintes regles, » on leur donne un Paſteur. Je leur ai demandé s'ils étoient déja convenus du choix de » quelqu'un qui fût agréé du Clergé & du » Peuple? Ils m'ont répondu que non, & que » l'unique grace qu'ils demandoient en leur » nom, & comme députez, étoit que, ſelon » votre clémence ordinaire, vous leur accordaſſiez la Permiſſion de faire une Election » libre & reguliere, en préſence de l'Evêque » qui ſeroit chargé de préſider à l'Aſſemblée » en qualité de Viſiteur; enſorte que tous eûſſent part au Choix de celui à qui tous doivent obéir... C'eſt pour cela, très-clément » Prince, que je ſuplie Votre Grandeur de me » marquer par ſes lettres, quel eſt l'Evêque » de ma Province qu'elle veut que je choiiſiſſe pour Viſiteur & pour Préſident à l'Aſſemblée où l'on doit élire, ſelon les Canons, un » Evêque pour l'Egliſe de Senlis; afin que » lorſque l'Election ſera faite, il m'en apporte l'acte ſigné de la main de tous, & que » j'aye l'honneur de le préſenter à Votre Majeſté: enſorte que, lorſqu'il lui aura paru » que le conſentement du Clergé & du Peuple aura été unanime, & qu'elle y aura donné ſon agrément, je puiſſe, en qualité de » Métropolitain, écrire à tous les Evêques de » ma Province, pour leur marquer le jour & » le lieu où ils doivent s'aſſembler pour l'Ordination de celui qui aura été élû, & où, » s'ils ne peuvent y venir, ils en verront en » leur nom un Prêtre, ou un Diacre, avec » leur conſentement par écrit.

III. On voit par cette Lettre, où tout eſt marqué dans le détail, que l'Egliſe qui avoit perdu ſon Evêque, s'addreſſoit par ſes députez,

tez, choiſis dans le Clergé & dans le Peuple, au Métropolitain, pour faire ſçavoir au Prince par ſon moyen le décès de l'Evêque, & pour obtenir la Permiſſion de s'aſſembler pour lui donner un Succeſſeur, par une Election libre & reguliere, où le Clergé & le Peuple concourûſſent également; que l'un des Evêques de la Province devoit préſider à l'Aſſemblée : mais que c'étoit au Prince à le choiſir; que cet Evêque n'avoit le pouvoir que de veiller ſur ce que l'Election fût reguliere, & d'en rapporter l'acte en bonne forme au Métropolitain; que le Métropolitain devoit envoyer cet acte au Prince, afin qu'il y donnât ſon Agrément, ſi tout lui paroiſſoit dans l'ordre; & que ce n'étoit qu'après le Conſentement du Prince, que le Métropolitain pouvoit marquer le jour & le lieu aux Evêques de ſa Province, pour conſacrer celui que le Prince, le Clergé & le Peuple avoient élu.

ARTICLE VI.

Les Elections reduites aux Chapitres des Cathédrales; mais avec l'obligation de demander au Roi la Permiſſion d'élire.

I. Au lieu de l'Evêque chargé de préſider à l'Aſſemblée en qualité de Viſiteur, l'uſage étoit autrefois, que tous les Evêques de la Province y fûſſent invitez par le Métropolitain. Mais deux choſes contribuerent à ce changement de Diſcipline: l'éloignement, ou peut-être auſſi la négligence des Evêques, qui, ſous prétextes, ſe diſpenſerent d'aſſiſter aux Elections de leurs Confreres; & la confiance par-

particuliere dont les Rois honorerent quelques-uns d'entre eux, en les choiſiſſant pour Commiſſaires. Car une telle préférence fut comme une eſpece de diſpenſe à l'égard des autres, de ſe trouver dans une Aſſemblée où ils n'auroient pas le même crédit.

II. Ce changement, qui reduiſit l'aſſiſtance de tous les Evêques de la Province, au ſeul d'entre eux qu'il plaiſoit au Roi de nommer en attira un ſecond plus important, en les excluant tous des Elections, & en ne laiſſant aux Métropolitains que le pouvoir de les confirmer. Le Clergé n'y appella plus le Peuple; & le Chapitre de la Cathédrale, après y avoir eu la principale part, s'en rendit enfin abſolument la maître, en conſervant néanmoins à quelques Corps, plus attentifs que les autres à maintenir les anciens uſages & leurs privileges, le droit de concourir à l'Election de l'Evêque: mais ce fut toûjours à condition de demander au Roi la permiſſion d'élire; ce qui ſuppoſoit néceſſairement que celui qui ſeroit élu, ne lui ſeroit pas déſagréable, & que le Prince en approuvât l'élection.

III. J'en rapporterai quelques Exemples, dont le premier (z) eſt celui du Chapitre du Mans; qui envoya des députez au Roi S. Louis, pour lui donner part du décès de l'Evêque, & [illegible]

(z) Excellentiſſ. Dom. ſuo Ludovico, Dei gratiâ Regi Francorum illuſtri, Decanus & Capitulum Cenomanenſis Eccleſiæ.... mittimus ad vos con-Canonicos noſtros procuratores ac nuntios ſpeciales, ad denuntiandum vobis mortem bonæ memoriæ... & petendam à Vobis licentiam eligendi, & providendi noſtræ eccleſiæ de paſtore... Datum... Ann. Domini. 1269.

& lui demander permiſſion d'en élire un autre. Le ſecond *(a)* eſt du Chapitre de Sens, qui apprit au Roi Philippe le Hardi, fils de S. Louis, par deux Chanoines, l'un grand-Chantre, & l'autre Archidiacre, que leur Egliſe étoit vacante, & qui lui demanda par ſes députez la liberté de lui donner un Paſteur. Un troiſième eſt *(b)* du Chapitre de Tours au même Roi Philippe le Hardi, pour les mêmes raiſons, & les mêmes motifs. Un quatrième & un cinquième *(c)* ſont du Chapitre de Limoges, & de celui de Roüen, pour obtenir du Roi Philippe le Bel, la liberté de donner un Succeſſeur aux Prélats dont ils lui apprenoient le décès. Un ſixième *(d)* eſt du Chapitre de l'Egliſe de Paris, pour demander au Roi Charles VII. la permiſſion d'élire un Evê-

(a) Eminentiſſ. Domino ſuo Philippo... Eccleſiâ noſtrâ Senonenſi vacante per mortem Petri Sen... mittimus ad Vos... ad petendam à Vobis licentiam eligendi. Anno Domini. 1274.

(b) *Au même Roi Philippe le Hardi :* Decanus & Capitulum Turonenſe... ad denuntiandum Veſtræ Majeſtati Regiæ obitum... nec non & ad petendam à Vobis licentiam eligendi. Anno Domini. 1284.

(c) *Au Roi Philippe le Bel :* Decanus & Capitulum eccleſiæ Lemovicenſis. Anno 1294. *Au même Philippe le Bel :* Decanus & Capitulum Rothomagenſis eccleſiæ... Manſuetudini Regiæ ſupplicamus, quatenus eligendi nobis & dictæ eccleſiæ novum paſtorem... conſueta benignitas Regia nobis licentiam largiatur. Anno Domini 1306.

(d) Decanus & Capitulum eccleſiæ Paris... ad petendum nomine noſtro à Veſtrâ Regiâ Majeſtate licentiam eligendi. Anno Domini 1438.

Evêque. Un ſeptième & dernier, eſt du Chapitre d'Angers, pour obtenir du même Prince la même liberté, qui la lui accorda en ces termes qui ſont venus juſqu'à nous. » (*e*) Char» les, par la grace de Dieu, Roi de France, au » Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'Angers. » Nous vous permettons, ſelon la requête que » vous nous avez préſentée, d'élire pour cet» te fois une perſonne digne de remplir la pla» ce de l'Evêque qui vient de mourir.

IV. Ce fut ſous ce Prince que, dans un Concile de l'Egliſe Gallicane, où les Prélats & les perſonnes les plus qualifiées & les plus habiles ſe trouverent, on fit un Décret ſolemnel pour maintenir la Liberté des Elections, connu ſous le nom de Pragmatique Sanction, dont il eſt néceſſaire de marquer les raiſons, en reprenant les choſes d'un peu plus haut.

(*e*) Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, dilectis noſtris Decano & Capitulo eccleſiæ Andegavenſis, ſalutem & dilectionem. Ut aliquam perſonam idoneam in Epiſcopum & paſtorem eccleſiæ prædictæ, loco defuncti ultimi Epiſcopi, eligere, vel nominare... liceat hâc vice, ad veſtri ſupplicationem vobis facultatem atque licentiam concedimus per præſentes. Datum Turonis, die 28. Januarii, Anno Domini 1438. (*C'eſt l'année 1439. ſelon la maniere preſente de compter.*) *Il y a dans le texte* eligendi vel nominandi: *mais cela ne convient point avec* liceat. *Ce dernier exemple & les autres ſont rapportez dans le ſecond Tome des Libert. de l'Egliſe Gallic. Ch.* 15.

CHA-

CHAPITRE III.

A proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins ſolemnelles, les Papes, ſous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres. Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la Liberté des Elections. Pragmatique de S. Louis. L'Etabliſſement des Papes à Avignon, & le Schiſme entre les Succeſſeurs de Grégoire XI. augmenterent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1406. *&* 1418. *pour les réprimer. Le Concile général de Bâle rétablit la Liberté des Elections, & demande à l'Egliſe de France par des députez, qu'elle accepte ſes Décrets & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction dans le Concile de l'Egliſe Gallicane tenu à Bourges. Louis XI. trompé par ſon Miniſtre, conſent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur général, & de l'Univerſité de Paris. Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétabliſſement à Charles VIII. Louis XII. l'accorde, & en prenant ſa protection, il s'attire la haine du Pape. Concordat entre Leon X. & François I. ſans Liberté, ni de l'Egliſe Gallicane, ni du Parlement, ni de l'Univerſité, qui en appellent au Concile général. L'Inſtruction donnée par le Roi Charles IX. au Préſident du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontre combien le Concordat a déplu à tous les Ordres du Royaume.*

ARTI-

ARTICLE I.

A proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins ſolemnelles, les Papes, ſous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres.

I. A Proportion de ce que les Elections aux Evêchez devinrent moins ſolemnelles, par le peu de part qu'y eurent les Evêques de la Province; les Papes, ſous divers prétextes, affecterent de s'en rendre les maîtres, & d'en troubler la Liberté par des moyens inconnus à l'Antiquité, & contraires au Droit commun.

II. Un de ces moyens fût, d'ordonner au Chapitre de l'Egliſe vacante, de nommer celui qu'il avoit plu au Pape de choiſir, & qui étoit le Porteur de ſon Mandement. Un ſecond moyen, encore plus injuſte, fût d'interdire toute Election au Chapitre, & de ſe réſerver l'Egliſe vacante avec tous ſes revenus, juſqu'à ce qu'il plût au Pape d'y pourvoir. Un troiſième, encore plus inſupportable, & plus contraire aux bonnes mœurs, fut de diſpoſer des Evêchez avant qu'ils fuſſent vacans, & d'en accorder l'expectative à ceux que l'ambition, l'avarice, les préſens, ou une ſimonie encore plus ouverte, avoient fait préférer.

III. Un quatrième, moins odieux en apparence, mais d'une conſequence très-dangereuſe, parce qu'il étoit général, fut de mettre une taxe ſur tous les Evêchez, qui fut appellée Annate, parce qu'elle étoit au commencement le revenu d'une année, quoiqu'elle fût ſouvent arbitraire, & qu'elle n'eût d'autres bornes que la

la volonté de ceux qui étoient chargez de l'exiger.

IV. Il n'y avoit au milieu de tous ces déſordres aucune Liberté dans les Elections, aucun diſcernement du Mérite, aucun moyen de reprimer l'Ambition, à qui tout étoit permis, aucune voye légitime de parvenir aux Prélatures, dont l'entrée étoit miſe à prix; & le moindre mal étoit l'épuiſement de l'Etat, dont il ſortoit chaque année de grandes ſommes par un commerce illicite, qui n'en permettoit pas le retour.

ARTICLE II.

Les Rois, comme Protecteurs des Canons, le furent auſſi de la Liberté des Elections. Pragmatique Sanction de St. Louis.

I. Ces déſordres devinrent plus ordinaires & plus communs par degrez; & ce qui ſervoit à les autoriſer, malgré la reſiſtance des gens de bien, & les gémiſſemens des Egliſes opprimées, étoit le ſpécieux prétexte de l'Autorité du Pape, & la crainte exceſſive des Cenſures dont ces injuſtices étoient accompagnées. Il étoit donc néceſſaire que la Puiſſance Temporelle des Rois vînt au ſecours de l'Egliſe & de l'Etat, & qu'elle ſervît de protection à la Liberté des Elections que tant d'abus avoient comme anéanties; & ce fut cette néceſſité qui porta St. Louis, *(f)* après avoir-pris

(f) Huic glorioſiſſimo Regi prima debetur libertatis eccleſiæ Gallicanæ reſtitutio, quam ſuo edicto, poſt mutatam diſciplinam in beneficiorum

pris conſeil des Evêques & des Grands de ſon Etat, à faire ce célèbre Edit qu'il appella Pragmatique Sanction, dont voici les principaux articles.

II. »(*g*) Nous voulons, dit ce grand & » religieux Prince, & nous ordonnons par » cet Edit, qui a été précedé d'une très-gran- » de & très-ſérieuſe délibération, & qui doit » avoir force de loi dans tous les tems; premiè- » rement, que les Prélats des Egliſes de notre » Royaume, les Patrons, & les Collateurs » ordinaires des Bénéfices, joüiſſent pleine- » ment de leur droit, & que l'on conſerve à » chacun ſa juriſdiction & ſon autorité.

III. »(*h*) Nous voulons auſſi & nous or- » donnons, que les Promotions aux Prélatures » & aux Dignitez, les Collations & les Pro- » viſions de tous les Bénéfices & de tous les » Offi-

collationibus anno 1268. procuravit: quo uno capite contentiones inter Epiſcopos & Romanam curiam tunc ferè continebantur. *Marca*, *Lib.* 4. *de Concord. C.* 9.

(*g*) Hoc edicto conſultiſſimo, & in perpetuum valituro ſtatuimus & ordinamus. Primò, ut eccleſiarum regni noſtri Prælati, patroni, & beneficiorum collatores ordinarii, jus ſuum plenariè habeant, & unicuique ſua juriſdictio ſervetur....

(*h*) Item promotiones, collationes, proviſiones, & diſpoſitiones prælaturarum, dignitatum, & aliorum quorumcumque beneficiorum, & officiorum eccleſiaſticorum regni noſtri, ſecundùm diſpoſitionem, ordinationem & determinationem juris communis, ſacrorum Conciliorum eccleſiæ Dei, atque inſtitutorum antiquorum ſanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.

» Offices Eccleſiaſtiques, ſans exception, ſe » faſſent ſelon la diſpoſition, la détermination » & l'ordre du Droit commun, ſelon les Ca» nons des Conciles, & ſelon les regles an» ciennes que les Sts. Peres ont établies.

IV. » (*i*) Nous défendons toutes les Exac» tions de deniers, toutes les Taxes, & tous » les Impôts que la Cour de Rome a mis, ou » prétendroit mettre ſur les Egliſes de notre » Royaume, qui l'ont réduit à une extrême » pauvreté, & à une grande miſere; & nous » ne voulons en aucune ſorte que qui que ce » ſoit ſe charge de lever & de recueillir de ſem» blables Impoſitions: ne conſentant à aucune » qui ne ſoit de notre expreſſe & libre volon» té, auſſi-bien que des Egliſes de notre Ro» yaume; & qui ne ſoit fondée ſur une cauſe » qui ſoit conforme à la Raiſon & à la Pie» té, & qui ſoit jugée très-preſſante, c'eſt-à» dire, ſur une neceſſité inévitable.

V. » (*k*) Nous mandons très-expreſſément à

(*i*) Item, exactiones, & onera graviſſima pecuniarum per curiam Romanam eccleſiæ regni noſtri impoſitas, vel impoſita, quibus regnum noſtrum miraſerabiliter depauperatum extitit, ſive etiam imponendas, vel imponenda, levari aut colligi nullatenùs volumus, niſi dumtaxat pro rationabili, piâ, & urgentiſſimâ cauſâ, vel inevitabili neceſſitate, ac de ſpontaneo & expreſſo conſenſu noſtro, & ipſius eccleſiæ regni noſtri.

(*k*) Item.... univerſis juſtitiariis, officiariis & ſubditis noſtris... diſtinctè præcipiendo mandamus, quatenùs omnia & ſingula prædicta diligenter & attentè ſervent, teneant, & cuſtodiant, atque ſervari, teneri, & cuſtodiri inviolabiliter faciant.... tranſgreſſores aut contra facientes tali pœ-

» à tous les Juges, & à tous ceux qui ſont » chargez par nous de maintenir la juſtice, » d'obſerver ponctuellement tous & chacun » de ces articles ; de faire qu'ils ſoient invio- » lablement obſervez, & mis en exécution ; » & de punir les contrevenans par de telles » peines, qu'elles ſervent d'exemple aux au- » tres pour les retenir dans le devoir.

VI. St. Louis ſçavoit parfaitement qu'un tel Edit ne paſſoit pas ſon pouvoir, & qu'il étoit même pour lui d'une étroite obligation de l'oppoſer aux abus qui commençoient à s'établir dans ſon Royaume, parce qu'il ſçavoit qu'il étoit l'Exécuteur des Canons, & le Protecteur de l'Egliſe ; qu'il n'établiſſoit rien de nouveau ; qu'il ne faiſoit que conſerver les Egliſes dans la poſſeſſion d'une ancienne Liberté : qu'il ne faiſoit que prêter ſon Autorité à celle des Conciles & des ſaints Peres ; & qu'il eût été coupable, ſi par une ſoûmiſſion aveugle & ſuperſtitieuſe aux entrepriſes de la Cour de Rome, il lui eût abandonné l'Egliſe & l'Etat, au lieu d'en prendre la défenſe, comme il y étoit obligé.

VII. Auſſi ce Prince, également ferme & éclairé, commence ainſi ſon Edit. » (*l*) Pour donnâ plectendo, quod cæteris deinceps cedat in exemplum... Datum Pariſiis Anno Domini 1268. menſe Martio. *On voit cet Edit entier dans le 2. Tom. des Libert. de l'Egl. Gall. pag. 259. & 260.*

(*l*) Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro ſalubri & tranquillo ſtatu eccleſiæ regni noſtri, necnon pro divini cultûs augmento, & Chriſti fidelium animarum ſalute, utque gratiam & auxilium omnipotentis Dei,

» donner aux Egliſes de notre Royaume une » Paix ferme & ſalutaire ; pour augmenter le » Culte divin ; pour procurer le Salut des Fi- » dèles ; & pour obtenir la grace & le ſecours » de Dieu Tout-puiſſant, auquel ſeul mon Ro- » yaume eſt ſoûmis, & duquel ſeul il attend » toute ſa protection : nous avons ordonné par » le préſent Edit, les articles ſuivans «. Il ne doutoit pas que la Cour de Rome n'en fût bleſſée : mais il préferoit ſon Devoir à des Paſſions humaines, couvertes du faux prétexte de la Religion ; & perſuadé, comme il l'étoit, que ſon Autorité n'étoit ſoûmiſe qu'à Dieu ſeul, & ne dépendoit que de lui, il ne craignoit pas que l'abus de l'Autorité Spirituelle lui pût donner aucunes bornes ; & que c'étoit même le ſoin qu'il prenoit de la réprimer, qui lui attireroit de nouvelles graces, & une nouvelle protection de la part de Dieu.

ARTICLE III.

L'Etabliſſement des Papes à Avignon, & le Schiſme entre les Succeſſeurs de Grégoire XI. augmenterent beaucoup les abus de la Cour de Rome. Edits de Charles VI. en 1400, *&* 1418. *pour les réprimer.*

I. On ne peut douter que l'Edit de S. Louis n'ait eu un grand effet dans les commencemens ; mais ſa mort dans un païs étranger,

 qui

Dei, cujus ſolius ditioni ac protectioni regnum noſtrum ſemper ſubjectum extitit, & adhuc eſſe volumus, conſequi valeamus, quæ ſequuntur hoc edicto... ſtatuimus, *&c.*

qui (*m*) le ſuivit de près, en diminua beaucoup l'autorité, & les Succeſſeurs de ce Prince eurent moins de lumiere ou de force que lui pour la maintenir. Les prétentions Romaines s'accrûrent avec le tems: & (*n*) lorſque les Papes s'établirent à Avignon, ils tacherent de ſupléer les revenus qu'ils avoient en Italie, & dont ils prenoient peu de ſoin, par les biens Eccléſiaſtiques du Royaume de France, dont ils ſe regardoient comme les maîtres. Le mal devint encore plus grand, lorſque le Schiſme ſe forma entre les Papes qui réſidoient à Rome, & ceux qui continuerent à demeurer à Avignon: car il falut que la France dedommageât ces derniers de ce que le Schiſme leur faiſoit perdre, & que les Bénéfices Eccléſiaſtiques du Royaume ſervîſſent à retenir dans leur obéïſſance une Cour nombreuſe de Cardinaux & d'autres Prélats, dont les beſoins prétendus étoient toûjours préférez à ceux des Egliſes particulieres, qui n'avoient plus la Liberté de ſe choiſir des Paſteurs, & qui étoient chargées de taxes toûjours nouvelles.

II. Ces Egliſes opprimées porterent leurs juſtes plaintes au Roi Charles VI. qui (*o*) aſſembla

(*m*) *L'Edit eſt de* 1268. *& S. Louis mourut en Afrique l'an* 1270.

(*n*) *La Réſidence des Papes à Avignon, depuis Clément V. juſqu'au retour de Grégoire XI. à Rome, eſt de ſoixante & dix ans ou environ. Le Schiſme des Papes a duré environ* 51. *ans, depuis* 1370. *juſques en l'an* 1429.

(*o*) Coacto in concilium graviſſimorum ex utroque ordine hominum conſeſſu, conſtitutionis anno 1406. latæ executionem peremptoriè decrevit anno 1617. quam deinde, edicto lato anno ſequenti,

bla dans un Concile tenu à Paris, ce qu'il y avoit de plus grand dans l'Egliſe de France & dans l'Etat; & qui, ſur l'avis de cette auguſte Aſſemblée, donna un Edit le 18. de Février de

ti, confirmavit: voluimus ac prout aliàs ordinavimus, volumuſque & ordinamus, eccleſias, perſonaſque eccleſiaſticas regni ac delphinatûs noſtrorum, ad ſuas antiquas franchiſias & libertates in perpetuum reducendo: quod eccleſiis noſtrorum regni & delphinatûs cathedralibus, & collegiatis, & earum beneficiis electivis, ſæcularibus & regularibus, per electiones; & non electivis, per præſentationes, collationes, & inſtitutiones ordinariorum, quibus de jure communi, ſeu conſuetudine pertinet, ſecundùm antiqua jura communia, Conciliaque generalia, de perſonis idoneis provideatur; ceſſantibus, & rejectis omninò, ac non obſtantibus quibuſcumque, & quorumcumque reſervationibus generalibus, vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratiis, etiam cum decreti appoſitione factis aut faciendis conceſſis, ſeu concedendis. Præcipit deinde curiis Parlamenti, & cæteris judicibus, ut executioni hujus conſtitutionis diligentiſſimè incumbant, & contumaces, cujuſcumque gradûs & ordinis fuerint, graviter plectant, ut infracti edicti regii reos. *Marca Lib. 4. Concord. Cap. 9. n. 7. Cet Edit eſt rapporté dans le Tome 2. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, Ch. 22. n. 16. ou 15. Il faut voir avec ſoin la délibération des Prélats & gens du grand Conſeil du Roi, commencée à Paris le premier Mars 1417. (ſelon l'ancienne maniére de compter) ou 1418. (ſelon notre uſage) & continuée le 7. 9. 15. 16. & 17. du même mois. Cette délibération eſt rapportée dans le Tom. 2. des Libertez, Chap. 22. n. 14.*

de l'an 1406. pour rétablir l'ancienne Liberté des Elections, & pour défendre ſévèrement toutes les innovations qui l'avoient preſque éteinte. Mais comme on parloit beaucoup alors du Concile général qui devoit terminer le Schiſme qui diviſoit l'Egliſe, & qu'on eſpéroit que ce Concile s'appliqueroit à reformer tous les abus, le Roi crut qu'il pouvoit ſurſeoir juſques-là l'exécution de ſon Edit. Mais le Concile de Piſe, tenu en 1409. ni celui de Conſtance, tenu en 1414. & 1415. n'ayant remedié à aucun des déſordres qui troubloient la Liberté de l'Egliſe dans les Elections; le Roi, preſſé par les plaintes & par les remontrances de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans ſon Royaume, & prenant de nouveau les avis d'une très-nombreuſe aſſemblée, fut perſuadé qu'il ne pouvoit plus différer ſa publication, & l'exécution entiere de ſon Edit de 1406; qui fut ainſi publié, avec toutes les ſolemnitez néceſſaires, & vérifié en Parlement le 13. du mois d'Avril, l'an 1418.

III. » Nous voulons, dit le Prince dans cet » Edit, & nous ordonnons, comme nous l'a» vons déja fait dans d'autres tems, en rappel» lant les Egliſes & les Perſonnes Eccléſiaſti» ques de notre Royaume à leurs anciennes » Libertez, & voulant les y maintenir pour » toûjours, qu'il ſoit pourvû aux Egliſes Ca» thédrales & Collegiales, & à tous les Béné» fices électifs, ſeculiers ou reguliers, par des » Elections faites avec Liberté; & qu'à l'égard » des autres Bénéfices qui ne ſont pas électifs, » il y ſoit pourvû par ceux qui doivent y pré» ſenter, ou les conférer, ou en donner l'inſtitu» tion, ſelon le Droit commun, ou l'uſage paſſé » en coûtume. Et en cela nous ne faiſons que ré-

» ta-

» tablir les anciens uſages, le Droit commun, » & l'obſervation des Conciles généraux : vou- » lant que déſormais on aboliſſe, & qu'on rejet- » te entierement, ſans y avoir aucun égard, » toutes les réſerves des Bénéfices, ou géné- » rales ou particulieres ; toutes les Défenſes » d'élire ; tous les Brevets d'expectative, tou- » tes les Graces au préjudice du Droit com- » mun, de quelque part qu'elles viennent, » de quelque autorité qu'elles paroiſſent revê- » tues, & quand même elles ſeroient en for- » me de Décret ou de Bulle : ce qui doit s'en- » tendre de l'avenir, auſſi-bien que du préſent » & du paſſé, & de tout ce qui ſeroit accor- » dé, ou promis, contre la diſpoſition de cet » Edit. Défendant en outre, ſous peine d'en- » courir notre indignation, de rien attenter » contre notre Declaration, & ordonnant à » nos Cours de Parlement, & à tous nos Ju- » ges, de punir les contrevenans d'une manie- » re ſi ſévére, qu'elle ſerve d'exemple à tous » les autres.

ARTICLE IV.

Le Concile de Bâle rétablit la Liberté des Elections, & demande à l'Egliſe de France, par des députez, qu'elle accepte ſes Décrets, & les faſſe exécuter. Pragmatique Sanction.

I. Ni la juſtice ni la ſévérité de cet Edit ne purent empêcher la continuation des abus contraires à la Liberté des Elections ; & il étoit difficile en effet qu'une autre Autorité que celle d'un Concile général pût les abolir. Celui de Bâle, qui fut aſſemblé quelques années

nées après, & qui brûloit d'un véritable zèle de reformer ce que l'Ambition, le Luxe & l'Avarice, couverts du voile de Religion, avoient introduit dans l'Egliſe, condamna clairement tout ce qui s'oppoſoit aux Elections, Mandemens, Reſerves, Graces, Expectatives, Annates; & il demanda, par une célèbre députation au Roi Charles VII. & à l'Egliſe de France, que des Décrets ſi utiles fuſſent acceptez & publiez, avec quelques autres que le Concile avoit déja fait pour le rétabliſſement de la Diſcipline.

II. (*p*) Le Roi, pour répondre à une députation

(*p*) Noverint univerſi..... quod in ſacrâ generali congregatione.... Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Univerſitatum, Doctorum... per dominum noſtrum Regem in hac inclytâ civitate Bituricenſi convocatorum, & eccleſiam regni ac delphinatûs repreſentantium, fuit inter cætera per ſolemnes oratores ſacri generalis Concilii Baſileenſis requiſitum, ut eadem celebris congregatio decreta & ſtatuta ejuſdem ſancti Concilii recipere, acceptare & obſervare, obſervarique facere vellet: & propterea decreviſſet præfata ſacra congregatio decreta ipſa viſitare, ad ſciendum ſi quæ eſſent ſimpliciter recipienda, & quæ cum certis modificationibus, ſeu interpretationibus acceptanda, congruere viderentur utilitati & moribus regni & delphinatûs prædictorum. Quibus decretis maturè diligenterque inſpectis, ac viſitatis, cenſuit eadem ſacra congregatio plurima ex ipſis decretis recipienda, cum certis tamen, licet paucis, modificationibus.... *Actum Bituris Ann. Domini* 1438.

La Pragmatique Sanction fut donnée au public en 1667. *par François Pinſon, avec les Commentaires de Côme Guymier.*

tation ſi ſolemnelle, aſſembla tous les Prélats & tous les Grands de ſon Royaume dans la ville de Bourges en 1438. & dans ce Synode général de l'Egliſe Gallicane il fut arrêté, qu'on examineroit les Décrets du Concile de Bâle, non parce qu'on doutoit de ſon autorité, mais parce qu'il pouvoit y avoir dans ſes Décrets touchant la Diſcipline, quelque choſe qui ne conviendroit pas aux anciens uſages du Royaume : & après cet examen, (*q*) tous les reglemens faits par le Concile furent acceptez, à un très-petit nombre près, qui n'étoient pas importans. Le Roi joignit ſon autorité à celle du Synode, à la priere même des Prélats, qui crurent que le concours des deux Autoritez étoit néceſſaire ; & ce fut ainſi que fut formée la Pragmatique Sanction, ſi ſalutaire à la France, pendant qu'elle fut en vigueur, mais ſi odieuſe à la Cour Romaine, dont elle réprimoit les abus, qu'elle ne ceſſa de la combattre juſqu'à ce qu'elle l'eût abolie.

III. Le Concile de Bâle & le Pape Eugene s'étant brouillez irréconciliablement, envoyerent, deux ans après, des députez au même Roi Charles VII. & à l'Egliſe de France, chargez de demandes très-differentes : les (*r*) uns

(*q*) Cùm Baſileæ multa decreta eſſent, quæ labantem diſciplinam reſtaurarent, ſynodus generalis Eccleſiæ Gallicanæ eorum executioni, paucis demptis, conſenſit quidem, ſed pragmaticâ ſanctione Caroli VII. confirmari curavit ; vim & robur addidit legis publicæ, plenamque executionem curiis Parlamenti, reliquiſque magiſtratibus delegavit. *Marca Lib.* 4. *de Conc. C.* 9.

(*r*) *Les Ambaſſadeurs du Pape Eugene IV. à l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Bourges l'an* 1440.

uns pour faire revoquer la Pragmatique Sanction, & les (*s*) autres pour la maintenir. Ils furent entendus dans une grande Aſſemblée, qui, après avoir employé ſix jours à délibérer, répondit: Que le Roi & la Nation perſiſtoient à vouloir que la Pragmatique Sanction fût inviolablement obſervée; en conſentant néanmoins

1440. *demanderent au Roi Charles VII.* 1. *Qu'il reprouvât le Concile de Bâle, depuis la tranſlation que le Pape en avoit faite à Ferrare.* 2. *Qu'il ne conſentit point à la depoſition d'Eugene, & à l'élection du Duc de Savoye ſous le nom de Felix.* 3. Quatenùs Pragmaticam Sanctionem vellet ſuſpendi & tolli.

(*s*) *Les Ambaſſadeurs du Concile de Bâle & de Felix demanderent tout le contraire.* Et locutus fuit ſolemniſſimè, & cum gratitudine omnium, Dominus Thomas de Corcellis, qui per duas horas tenuit, & valdè Regi placuit. Prælati & alii per ſex dies deliberaverunt, & finaliter fuit reſponſum, ad primum: Quod Rex tenuerat Concilium Baſileenſe pro Concilio, ad ipſum Ambaſſiatores miſerat; multa bona pro fide & moribus conſtituerat, quæ Rex approbabat; nec unquàm congregatum Ferrarienſe pro Concilio habuerat, aut habebat. Quoad depoſitionem Eugenii, & electionem Felicis, nunquàm eas approbaverat. Quoad Pragmaticam Sanctionem, eam inviolabiliter volebat obſervari, & cuſtodiri: & ſi aliqua videntur nimis rigida in illo Concilio Baſileenſi poſſunt moderari. *Datum Bituricæ 9. Septemb. Ann.* 1440. *Voyez le Ch.* 20. *n.* 23. *du Tome* 2. *des Libertez de l'Egliſe Gall.*

Le Diſcours du Docteur Thomas de Corcellis *eſt rapporté tout entier dans le Chap.* 12. *n.* 4. *du même Tome des Libertez, &c.*

moins, que s'il y avoit quelque choſe de trop rigoureux (dont le Pape pût juſtement ſe plaindre) il fût moderé par les Peres du Concile de Bâle, que le Roi & l'Egliſe de France avoient toûjours regardé comme un Concile légitime, & qui avoit en effet établi beaucoup de choſes excellentes pour la Foi & pour la Reforme des Mœurs.

ARTICLE V.

Louis XI. trompé par ſon Miniſtre, conſent à l'abolir, & s'en repent. Appel du Procureur général & de l'Univerſité.

I. Cette fermeté du Roi & de l'Egliſe de France rendit la Liberté des Elections, & ſervit de barriere contre les abus qui l'avoient preſque éteinte : mais Louis XI. fils & ſucceſſeur de Charles ſéduit par les mauvais conſeils du Cardinal de la Baluë, qui trahiſſoit ſon maître pour ſes propres intérêts, eut la foibleſſe de ſacrifier aux inſtances du Pape Pie II. & de Paul II. la Pragmatique Sanction, & avec elle tous les Biens Eccléſiaſtiques de ſon Royaume.

II. Il eſt vrai que ce Prince conſentit en ſecret, que ſon Procureur (1) général s'oppoſât

(1) Cui novo Ludovici (XI.) edicto interceſſit Procurator regius, ſed Regis imperio. Cum omnia à Pontificis nutu penderent, Epiſcopi Gallicani à collationibus, & electionum jure penè dejecti ſunt. *Marca Lib. 4. de Concord. Cap. 9. n. 8.*

On voit dans les Annales d'Aquitaine de M.

poſât à l'enregiſtrement de ſes Lettres patentes au Parlement, & que l'Univerſité de Paris en appellât au futur Concile général: mais ces foibles reſſources d'un Prince plus artificieux que ferme, n'empêcherent pas que les abus ne prévaluſſent ſur la Pragmatique Sanction, ſi publiquement abandonnée, quoique protegée en ſecret; & en très-peu d'années les Evêques de France perdirent preſqu'entierement le droit d'élire, & de conférer les Bénéfices, dont le Pape fut l'unique diſpenſateur, ou plutôt l'unique maître.

Jean Bouchet, Partie 4. les raiſons & les moyens du Procureur général de Louis XI. pour s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres patentes pour l'abolition de la Pragmatique Sanction au Parlement, ſollicitée par Jean Baluë, Evêque d'Evreux, fait Cardinal en ſecret par le Pape Paul II. mais diſſimulant ſa qualité, pour agir de concert avec le Légat que le même Pape avoit envoyé en France pour le même ſujet. Le Procureur général s'appelloit Jean de S. Romain. Le Roi lui ôta ſa charge, mais le recompenſa par d'autres voyes de ſa fermeté.

Dans les mêmes Annales il eſt dit, que l'Univerſité de Paris appella au futur Concile, & qu'elle ſignifia ſon appel au Légat par ſes députez. Voyez le Ch. 13. n. 4. du Tome 2. des Libert. de l'Egliſe Gallic.

ARTI-

ARTICLE VI.

Les trois Etats du Royaume & le Parlement en demandent le rétabliſſement à Charles VIII. Le Roi Louis XII. la rétablit.

I. Dix ans après la mort de Louis XI. (*v*) les Etats du Royaume étant aſſemblez à Tours, ſupplierent le Roi Charles VIII. de rétablir l'ordre dans l'Egliſe & dans l'Etat, en renouvellant la Pragmatique Sanction, dont l'interruption avoit cauſé des abus infinis, avec cette condition néanmoins, que ſi le Pape ſe plaignoit de quelque article, le Concile futur en jugeroit: » (*x*) Les trois Etats (diſent-ils dans » leur cahier préſenté au Roi & à ſon Con- » ſeil) ont grand intérêt que rien ne ſoit fait » au préjudice des ſaints Décrets, ſoit par Ré- » ſervations, ou Proviſions Apoſtoliques, » Graces expectatives, au préjudice des Elec- » tions & Collations ordinaires.... & pour » ce requierent & ſupplient au Roi notre ſou- » verain Seigneur & Fils de l'Egliſe, qu'il lui » plaiſe par ſes Ambaſſadeurs remontrer à no- » tre S. Pere, les grands empêchemens qui ont » été

(*v*) Plena comitia regni anno 1493... ſupplici petitione Carolum VIII. rogant, ut Pragmaticæ Sanctionis uſum reſtitui à Pontifice impetret, eâ lege, ut ſi quo Pragmaticæ articulo Romana ſedes offendatur, id totum à futuri Concilii definitione pendeat. *Marca L. 4. de Conc. Ch. 9. n. 8.*

(*x*) *Extrait du Cahier des trois Etats aſſemblez à Tours en 1493. rapporté dans le Ch. 22. n. 25. Tom. 2. des Lib. de l'Egliſe Gall.*

» été donnez depuis le trèpas du Roi Charles » VII. aux Droits & Libertez des Egliſes de » France & Dauphiné, par aucuns impétrans » des Réſervations, ou Proviſions, au préjudi- » ce du droit d'élire.... en lui offrant, que s'il » ſe ſent aucunement grievé, & ſon autorité » bleſſée en la Pragmatique deſdits Décrets (de » Conſtance & de Bâle) ils ſont prêts de ſe ſoû- » mettre, & ſe ſoûmettent en effet au dit & or- » donnance du prochain S. Concile dûëment » aſſemblé.

II. Rien n'étoit plus juſte, ni en même tems plus moderé qu'une telle priere. Mais les Papes avoient d'autres vûës; & ſi l'on vouloit ſérieuſement conſerver les Elections, & la Liberté qui leur eſt eſſentielle, il faloit employer la même voye que Charles VII. & ſe fonder uniquement ſur la juſtice, & ſur les Canons, dont les Rois ſont Protecteurs, ſans faire dépendre leur exécution de la délicateſſe ni de l'ambition de la Cour de Rome.

III. » A la vérité, diſent encore les Etats » dans un autre Chapitre de leur Cahier, ſi la » Pragmatique qui fut reçue & acordée à Bour- » ges l'an 1438, n'y eût remedié, & que le Roi » n'eût *mis juſtice ſus & diſcipline en Chevale-* » *rie* (y), ce Royaume eût été à totale perdi- » tion, ſans jamais ſe pouvoir réſoudre (ni ſe » rétablir.) « Et parlant de la foibleſſe qu'eut le

(y) *C'eſt-à-dire s'il n'eût hautement autoriſé la juſtice, & s'il n'eût protegé avec fermeté les Décrets de Bâle contre les uſurpations de la Cour Romaine, qui s'attribuoit la Nomination de tous les Bénéfices, au préjudice des Electeurs & des Collateurs légitimes.*

le Roi Louis XI. de permettre, ſur les pernicieux conſeils du Cardinal de la Baluë, que la Pragmatique fût abolie : » Pareillement, di-» ſent-ils avec cette ingénuité ſi digne de nos » ancêtres, s'eſt vuidée grand' finance de ce » Royaume, & écoulée en Cour de Rome par » cette grande playe que fit le Cardinal d'Alby, » quand il porta la lettre du Roi défunt (que » Dieu abſolve) obtenuë par mauvaiſe ſuggeſ-» tion, par laquelle le Roi ſoûmettoit tout le » fait de l'Egliſe, & les biens d'icelle, en la » volonté de notre S. Pere, pour en uſer en ce » Royaume, *Prout vellet*, ſans avoir égard » aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, dont eſt » écoulé infini or & argent à Rome.

IV. Dans la même année 1493. le Parlement de Paris fit ſes très-humbles remontrances au Roi ſur le même ſujet, par la bouche de ſon Avocat (z) général, qui lui repréſenta qu'en » (a) ſon Royaume y avoit un grand & mer-» veilleux déſordre, à cauſe que tous les Béné-» fices électifs du Royaume, tant Archevê-» chez, Evêchez, qu'Abbayes, étoient dé-» pourvus de Paſteurs, au moyen de ce qu'à » l'heure de la vacation les Papes y pourvo-» yoient, & néanmoins n'y étoit procédé par » élection, & en ſuivant la Pragmatique Sanc-» tion, dont étoient advenus, & advenoient » chaque jour, innumerables maux «. En effet, ſans parler des autres abus, tels que les Mandemens, les Réſerves, les Graces expectatives, les Annates, les Taxes ſur les Bénéfi-

(z) *Jean le Maître.*

(a) *Extrait des Regiſtres du Parlement du 8. Juillet 1493. & voyez Tome 2. des Lib. de l'Egliſe Gall. Ch. 15. n. 64.*

ces, (*b*) à peine connoiſſoit-on ceux qu'il plaiſoit aux Papes de nommer, ſouvent étrangers, & ne faiſant aucune réſidence, ni aucune fonction de Paſteurs : ce qui faiſoit dire au Parlement, que les Egliſes manquoient de Paſteurs, quoique les Papes ſe hâtaſſent d'y nommer, pour prévenir les Elections, ou pour y mettre obſtacle.

V. Le Roi promit d'avoir égard aux remontrances des Etats & du Parlement : mais le ſeul remede étoit, de rétablir la Pragmatique Sanction ; & les bonnes intentions de ce Prince furent toûjours traverſées par la Cour de Rome, & par ceux qu'elle avoit engagé dans ſes intérêts. Le Roi (*c*) Louis XII. ſi juſtement appellé le Pere du Peuple, touché des maux de l'Egliſe, dont ceux de l'Etat ſont inſéparables, eut aſſez de lumiere & de fermeté pour oſer reſiſter aux abus que la domination arbitraire des Papes avoit introduits, & pour rétablir les Elections, en faiſant publier de nouveau la Pragmatique Sanction. Mais ce zèle éclairé excita contre lui, non ſeulement d'injuſtes Cenſures, mais une Guerre ouverte de la part des Papes, qui ne firent jamais paroître tant de paſſion que contre ce Prince, ami de la paix, mais ennemi de l'injuſtice.

ARTI-

(*b*) Sæpè dignitates, ac beneficia notabilia & opulentiora perſonis conferebantur incognitis, & indignis, quæ minimè reſidebant. *In Appellatione Univerſitatis Pariſienſis. Ann.* 1517.

(*c*) Reſtitutus eſt à Ludovico XII. qui fuerat aliquot annis interruptus Pragmaticæ Sanctionis uſus, donec tandem pactis initis inter ſedem Apoſtolicam & Franciſcum Regem &c. *Marca Lib.* 4. *de Concordiâ. Cap.* 9. *n.* 8.

ARTICLE VII.

Elle eſt abolie par le Concordat entre Leon X. & François I. ſans Liberté, & contre l'avis de l'Egliſe Gallicane, du Parlement, & de l'Univerſité de Paris, qui en appellent au Concile général.

I. Après ſa mort, le Chancelier Duprat, ſans avoir aucun ordre ni aucun pouvoir de l'Egliſe Gallicane, ſacrifia au Pape Leon X. la Pragmatique Sanction, enſuite de la Conférence que le Roi François I. avoit euë avec ce Pape dans la ville de Boulogne en Italie : & par le Traité qui porte le nom de Concordat, (*d*) la Pragmatique Sanction, ſi odieuſe aux Papes, eſt abolie, & avec elle l'Election des Egliſes Cathédrales & Métropolitaines, qui ſeront déſormais remplies ſur la Nomination du Roi, & les Proviſions du Pape, avec défenſe aux Chapitres & aux Electeurs, d'uſer à l'avenir de leur droit, à peine de nullité.

II. Le Pape, pour donner plus d'autorité au

(*d*) De cætero, loco dictæ Pragmaticæ Conſtitutionis ac omnium & ſingulorum capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus & metropolitanis eccleſiis in regno & delphinatu vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem procedere non poſſint, ſed Rex Franciæ, &c... Decernentes electiones contra præmiſſa attentatas... nullas & invalidas exiſtere. *Extraits des Concordats faits à Boulogne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. l'an 1515. Tom. 2. des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. 15. n. 66.*

au Concordat, le fit approuver dans le Concile de Latran, où il ſe trouva peu d'Evêques, & où il n'y en eut aucun de la part de l'Egliſe de Erance, qui y avoit un extrême intérêt, & qui ne manqua pas de reclamer contre une telle innovation, ſans que le reſpect pour le Roi pût empêcher ſes juſtes plaintes.

III. Tous les Parlemens s'y opoſerent; & celui de Paris appella de l'Aſſemblée de Latran au Concile général en ces termes: » (e) Le » Parlement ayant connoiſſance certaine, que » l'Aſſemblée qui ſe fait appeller Concile de » Latran, fait tous ſes efforts poſſibles pour » faire abolir la Pragmatique Sanction, & les » ordonnances qui y ſont contenues, &c. & » étant certain, qu'auſſi-tôt que le procureur » du Roi a été averti de l'abrogation de la ſuſ- » dite Pramatique Sanction, il en a appellé au » Concile, tant en ſon propre nom, que pour » le Parlement & pour tous les François, ledit Par-

(e) Quia ſenatus pro comperto habet, congregationem, quam Lateranenſe Concilium vocitant, omni opere ac ſtudio moliri, quò Sanctionem Pragmaticam, & decreta in eâ contenta &c. certumque eſt Cognitorem regium ſtatim atque iſta Sanctionis Pragmaticæ abolitio illi innotuit, tùm ſuo, tùm ſenatûs & omnium Gallorum nomine, de illâ ad Concilium provocaſſe; idem ſenatus, ampliùs adhærendo prædictæ appellationi, & in eâ conſtanter perſeverando, & quantùm opus, de integro provocat, propter cauſas & rationes in actis prædictæ appellationis ſuſè expreſſas, ad Papam meliùs conſultum, & futurum Concilium generale legitimè congregandum. *On trouve cet Appel du Parlement dans le Tome 3. des Affaires du Clergé, pag. 148.*

» Parlement adhérant de plus en plus à cet ap-
» pel, & y perſévérant conſtamment, a dere-
» chef appellé, & autant que beſoin eſt, en ap-
» pelle de nouveau, pour les cauſes & raiſons
» amplement énoncées dans l'acte de ladite ap-
» pellation, au Pape mieux conſeillé, & au fu-
» tur Concile général légitimement aſſemblé.

IV. L'Univerſité de Paris (*f*) fit la même choſe, mais en des termes plus libres & plus forts, & qui marquent combien tous les eſprits étoient ſoulevez contre un traité qui aboliſſoit pour toujours les Elections, & qui anéantiſſoit tout ce que le Concile de Bâle avoit ſi ſagement établi pour leur conſerver leur Independance & leur Liberté, dont la Pragmatique Sanction n'étoit qu'une confirmation & une ſuite.

ARTICLE VIII.

L'inſtruction donnée par le Roi Charles IX. au Préſident du Ferrier, & la Harangue de celui-ci au Pape, démontrent combien le Concordat a déplû à tous les Ordres du Royaume.

I. Le temoignage les moins ſuſpect qu'on puiſſe donner de l'oppoſition générale que le Concordat trouva dans tous les Ordres du Royaume, eſt l'Inſtruction que le Roi Charles IX. donna au Préſident du Ferrier, en l'envoyant à Rome en 1561. auprès du Pape. Il y eſt

(*f*) *L'Acte d'Appel de l'Univerſité ſe trouve dans le même Recueil, pag. 162. & dans le Tom. 2. des Libert. de l'Egl. Gall. p. 248.*

eſt parlé du Concordat en ces termes : » Il fut » arrêté & réſolu de la façon que chacun ſçait, » & plus entretenu par les ſujets du Royaume, » par la crainte qu'ils avoient de déplaire au » Roi François, que pour autre reſpect ou » occaſion ... L'Egliſe Gallicane ne voulut » oncques l'approuver, non plus que toutes » les Cours de Parlement du Royaume ne fi- » rent publier ledit Concordat, que par im- » preſſion grande, & comme par contrainte, » ainſi que ſera toûjours bien aiſé à vérifier par » actes & oppoſitions autentiques faites en ce » tems; ſur quoi le Préſident du Ferrier ſçau- » ra très-bien & ſagement amplifier cette ma- » tiére, ſuivant les Mémoires & Extraits » qu'il a retirez, tant de la Cour de Parlement, » que d'ailleurs.

II. Le Roi, qui paroiſſoit avoir plus d'intérêt qu'aucun autre à couvrir ou à diſſimuler la réſiſtance univerſelle qu'on avoit apportée au Concordat, non ſeulement avoue que l'Egliſe Gallicane n'y avoit jamais conſenti, & que les Parlemens n'y avoient exterieurement cedé que par une impreſſion étrangére, & par crainte; mais il charge ſon Ambaſſadeur de le repréſenter vivement au Pape, qui ſe fondoit ſur le Concordat pour exiger les Annates, quoiqu'elles n'y fûſſent point ſtipulées.

III. Le Préſident du Ferrier ſuivit exactement ſes Inſtructions; & il dit au Pape, dans la Harangue qui nous a été conſervée. » (*g*) » Qu'au-

(*g*) Nec eſt exiſtimandum de more recepta & publicata (concordata). Nam moribus noſtris, & Regum Chriſtianiſſimorum antiquis conſtitutionibus in hunc uſque diem religioſè obſervatis, nihil in Gallià publicè, quod ad ſacras, vel humanas

res

» Qu'aucune des ſolemnitez néceſſaires n'a-
» voit été gardée dans la publication du Con-
» cordat, & dans l'abolition de la Pragmati-
que

res pertineat, pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parlamenti Areſtum * publicandum.

* *Forté* Areſto.

Hæc ſolemnia num in Concordatorum & Pragmaticæ (Sanctionis) abrogatione fuerint obſervata, vel hoc ſolo cognoſcitur, quòd cùm Bononiâ rediiſſet in Galliam Franciſcus Rex, juſſit in Parlamentum Pariſienſe convenire Proceres regiæ ſtirpis, Cardinales, Archiepiſcopos, & Epiſcopos aliquot, unà cum Senatoribus. Illic per Cancellarium expoſuit cauſas Concordatorum; & abrogatæ Pragmaticæ, temporum difficultatem, & rerum eum circumſtantium neceſſitatem. Jubet ea Concordata ab Eccleſiâ Gallicanâ recipi, & à Parlamento publicari. Tum Cardinalis Boyſius pro Eccleſiâ reſpondit; ad hanc rem eſſe priùs Eccleſiam Gallicanam convocandam, ut eadem adeſſent in abrogandâ, atque in conſtituendâ ſolemnia. De re adeò magnâ & gravi non poteſt aliter more majorum deliberari. Curia autem Parlamenti per Areſtum reſpondit, eam publicationem, ſalvis Eccleſiæ univerſalis Conciliis, & Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus fieri non poſſe. Quid actum deindè aut dictum fuerit, malo Sanctitatem Tuam intelligere ex veriſſimis Curiæ actis, quæ mecum attuli. Hoc tantùm dicam, Concordata fuiſſe magnâ ex parte contrà Pragmaticam Sanctionem, Sanctionem autem Pragmaticam eſſe partem Concilii Baſileenſis... Quo factum eſt, ut ab eâ abrogatione tàm juſtè appellaverint Eccleſia Gallicana. Cognitor regius, Schola Pariſienſis. Cujus etiam appellationis inſtrumentum antiquum & authenticum attulimus. *Tom. 2. des Lib. Chap. 22. n. 31. & 32.*

» que Sanction, qui n'étoit qu'un précis des » Décrets du Concile de Bâle, & qui n'avoit » été acceptée qu'avec la déliberation & le » conſentement de l'Egliſe Gallicane, & de » tous les Ordres du Royaume; & que lorſ- » que le Roi François I. à ſon retour de Bou- » logne, la fit publier dans un lit de juſtice, le » Cardinal de Boiſſy répondit au nom de l'E- » gliſe, qu'il faloit avant tout aſſembler tous » les Evêques de France, afin que ceux qui » avoient jugé la Pragmatique Sanction néceſ- » ſaire, fûſſent conſultez ſur ſon abrogation; » & que ſelon nos anciens uſages, il n'étoit pas » poſſible de terminer autrement une affaire » de cette importance. Et le Parlement répon- » dit par un Arrêt, qui declare que la publica- » tion du Concordat étoit contraire aux Con- » ciles de l'Egliſe univerſelle, & aux Libertez » de l'Egliſe Gallicane.

IV. » Je ne parlerai point, continue l'Am- » baſſadeur, de ce qui ſe fit dans la ſuite (c'eſt- » à-dire des moyens violens qui furent em- » ployez.) Sa Sainteté pourra l'apprendre des » actes de la Cour de Parlement, que j'ai ap- » portez, & des appels que l'Egliſe Gallicane » & le Procureur général du Roi, & l'Univer- » ſité de Paris ont interjettez avec juſtice de » l'abrogation de la Pragmatique, dont je ſuis » en état de produire les actes en bonne forme.

V. Ainſi tous nos Rois, depuis St. Louis, ſe ſont declarez les Protecteurs des Canons, qui veulent que les Elections ſoient libres; & le plus grand obſtacle qu'ils ayent trouvé, a été la réſiſtance des Papes; qui ont enfin extorqué de la facilité de François I. l'abolition de la Pragmatique, dont ſes Succeſſeurs ont long-tems reconnu & avoué l'injuſtice.

CHA-

CHAPITRE VI.

Difficulté de rétablir les Elections. De quel poids les Rois ſe ſont chargez en acceptant la Nomination aux Evêchez. Moyens que l'Egliſe jugeoit néceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces Moyens ſont ſupprimez, mais l'Obligation demeure. Moderation de l'Empereur Valentinien. La Loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux Dignitez Eccléſiaſtiques que ceux qui en ſont les plus dignes. La Religion en fait un nouveau Devoir, & pourquoi. Soins & Prieres pour découvrir ceux que Dieu a choiſis. Il y a une liaiſon preſque néceſſaire entre l'Impoſition des mains & la Nomination du Prince. Il ſe charge de toutes les fautes que commettent ceux qu'il met dans les premières Places, & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas. Déciſion du Concile de Trente également claire, & terrible. Obligation plus étroite de choiſir le plus grand Mérite pour les Dignités Eccléſiaſtiques pour que les Séculieres. L'Abus contraire a prévalu, & comment. Le Prince doit ſe faire aider, mais en prenant de grandes Précautions pour n'être pas trompé.

ARTICLE I.

Difficultez de rétablir les Elections.

I. CE que nous venons de voir dans le dernier Chapitre, a dû nous convaincre de l'extrême difficulté qu'il y auroit à rétablir

les Elections pour les Evêchez, quand même nos Rois y conſentiroient, en ſe démettant en faveur de l'Egliſe du pouvoir d'y nommer. Car *(h)* ils ne feroient qu'expoſer, & les Elections & les Evêchez, à de nouvelles atteintes, dont ils n'ont pu les garantir durant tant d'années; & ils donneroient ſeulement occaſion aux anciennes Prétentions des Papes, que la Pragmatique de St. Louis, & celle de Charles VII. quoiqu'elles fuſſent uniquement fondées ſur le Droit commun & ſur les Canons des Conciles généraux, n'ont pû réprimer, ni les réduire à des bornes que les malheurs des tems pûſſent excuſer.

ARTICLE II.

De quel poids les Rois ſe ſont chargez en acceptant la Nomination aux Evêchez.

I. Il n'y a donc plus de moyen de remplir dignement les Evêchez, qu'en faiſant compren-

(*h*) Cum hæc veriſſima eſſe doceant acta Concilii Baſileenſis, *dit le Préſident du Ferrier au Pape Pie IV.* non ſatis videmus quâ ratione fuerit hæc noſtra Pragmatica (quæ nihil conſtituit aliud, quàm quod ſanctiſſimis decretis erat priùs conſtitutum) tot annos exagitata à Pio II. Sixto IV. Innocentio IX. Alexandro VI. Julio II. & demùm abrogata à Leone X. non vocatis legitimè Eccleſiæ Gallicanæ antiſtitibus. *Une réſiſtance ſi perſévérante & ſi infatigable de tant de Papes, contre une loi qui rétabliſſoit la Liberté des Elections tant de fois recommandée par les Conciles, fait voir à quoi l'on s'expoſeroit, ſi l'on vouloit rappeller un ſi ſaint uſage.*

prendre aux Rois, ſur qui l'Egliſe ſe décharge, par une Diſcipline qu'elle tolere, du ſoin d'y nommer, avec quelle Précaution & quelle Fidélité ils doivent s'acquitter d'un ſi redoutable miniſtère. Ils ont ſuccedé aux Evêques de chaque Province, au Clergé & au Peuple de chaque Diocèſe, à qui le Choix des Prélats apartenoit. Ils ſe ſont chargez de tout le poids qui étoit partagé entre pluſieurs. Ils ſe ſont engagez à ſuppléer par leur diſcernement à celui de tous les autres. Ils ont oſé s'expoſer ſeuls au danger d'un mauvais Choix, en ſe privant de tous les ſecours que les anciens avoient jugé néceſſaires pour s'aſſurer que le Choix ne tomboit pas ſur un indigne. Ils ſe ſont diſpenſez de l'examen public. Ils n'ont conſulté, ni le Clergé, ni le Peuple, ni les Evêques. Ils ont eu rarement connoiſſance des Qualitez Epiſcopales. Ils ont eu encore plus rarement des Miniſtres capables de les éclairer; & ils ont été ordinairement plus touchez d'une autorité qui les rendoit les maîtres ou les arbitres des plus éminentes Dignitez de l'Egliſe, que du ſaint uſage qu'ils en devoient faire, & du compte qu'ils en devoient rendre.

ARTICLE III.

Moyens que l'Egliſe jugeoit néceſſaires pour choiſir le plus digne. Ces Moyens ſont ſupprimez, mais la même Obligation demeure.

I. Nous avons vû quel étoit l'eſprit de l'Egliſe dans le Choix des premiers Paſteurs, & quelles précautions elle avoit priſe pour n'être pas trompée par les ſimples apparences du

mérite. Elle vouloit que tout le monde eût la liberté de l'examiner ; que la voix du Peuple fût écoutée ; que le conſentement du Clergé fût unanime, ou de la plus ſaine partie ; que tous les Evêques de la Province fuſſent les juges de celui qu'ils ſe devoient aſſocier ; qu'on n'eût aucun égard, ni à la Sollicitation, ni à la Faveur, ni même à l'Autorité du Prince, quand elle paroiſſoit contraire à la Liberté des Elections : & l'Egliſe ne prenoit toutes ces précautions, que pour s'aſſurer, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, que le Choix tomboit ſur celui qui en étoit le plus digne. Le changement dans la Diſcipline n'en a fait aucun dans l'eſprit ni dans le deſſein de l'Egliſe. Elle exige de ceux qui nomment aux premières Dignitez le même Diſcernement, & le même Soin, qu'elle exigeoit autrefois des perſonnes qui devoient concourir par des voyes plus canoniques à ce redoutable miniſtère ; & le Prince, chargé ſeul de tous leurs Devoirs, & qui répond ſeul de toutes les ſuites du Choix qui lui eſt dévolu, doit être pleinement convaincu, qu'il doit réunir toute la Lumiere, toute l'Application, & toute la Fermeté que ceux dont il occupe la place devoient avoir.

ARTICLE IV.

Modération de l'Empereur Valentinien I.

I. L'Empereur Valentinien I. l'avoit bien compris lorſqu'il refuſa de nommer un Evêque à l'Egliſe de Milan, quoique les Evêques aſſemblez pour donner un Succeſſeur à Auxence ;

ce, lui en déféraſſent le Choix. (*i*) Comme ils avoient de la peine à s'unir, & que ce Prince avoit beaucoup de lumiere & de diſcernement, ils crurent dans cette occaſion importante, mais unique, pouvoir s'en rapporter à ſon Choix qui réuniroit, & la Juſtice, & l'Autorité. Mais ce Prince éclairé & modeſte, refuſa un honneur dont il découvrit tout le danger ; & il répondit aux Evêques qui louoient ſa Sageſſe & ſa Pieté : » Qu'un Choix » de cette importance ne convenoit point à ſa » foibleſſe ; qu'il faloit pour cela une grace & » une lumiere divine ; & que c'étoit à eux, » qui en étoient remplis, à s'acquitter d'un ſi » ſaint miniſtère.

II. C'étoit pour une ſeule fois, & dans un tems où l'Egliſe de Milan, diviſée par différens partis, ſembloit avoir beſoin d'une ſuprême Autorité pour la reunir, que les Evêques exhortoient le Prince à prévenir le Schiſme, par un Choix qui fût reſpecté par tout le monde. Mais dans ces circonſtances même, où le danger & les peines des Evêques devoient faire une forte impreſſion ſur l'eſprit de Valentinien, ce Prince fut plus touché de ſon propre danger, que de celui de l'Egliſe de Milan ; & il eut aſſez de lumiere, pour reconnoître qu'il avoit beſoin d'une lumiere divine pour faire

(*i*) Concilium Epiſcoporum contendit ab Imperatore, ut ipſe, utpote ſapientiæ & pietatis inſignibus præclarè exornatus, Epiſcopum deligat. At ille, major eſt, inquit, hæc provincia quàm quæ viribus noſtris ſuſtineri queat. Proinde vos divinâ repleti gratiâ, & illius ſplendore illuminati, multò meliùs hoc Epiſcopi deligendi negotium tranſigetis *Theodoret. Lib. 4. Hiſt. C. 6.*

faire le Choix qu'on attendoit de lui, & qu'il étoit plus juſte d'eſpérer cette grace pour les Evêques que pour lui-même.

III. Qu'eût donc penſé ce Prince, ſi l'on l'eût chargé pour toûjours de donner des Evêques à l'Egliſe de Milan? Si l'on avoit mis ſur ſes épaules le peſant fardeau de nommer à tous les Evêchez d'une grande Province? Si l'on l'avoit rendu réſponſable de tout le bien & de tout le mal que feroient les Evêques d'un grand Royaume? Comment ſe ſeroit-il récrié à la vûë de cette foule de dangers, & de ces terribles ſuites, qu'une obligation ſi peu proportionnée à ſes forces lui devoit inévitablement attirer? Mais ſi l'on avoit dit à ce Prince, que lui ſeul repondroit de tout; qu'aucune Egliſe ne ſeroit conſultée; que le Clergé & le Peuple ſeroient condamnez au ſilence; que tous les Evêques, non ſeulement de chaque Province, mais du Royaume entier, ſeroient exclus des déliberations; & que, ſans aucun ſecours étranger, il ſeroit obligé de trouver dans ſon propre fonds, & tout au plus dans les conſeils d'un ſeul homme, toute la lumiere & tout le diſcernement dont un ſi étonnant miniſtère avoit beſoin: avec quelle ſurpriſe, ou plutôt avec quelle frayeur, ce Prince eût-il entendu une ſi funeſte condamnation? Et comment s'y ſeroit-il aſſujetti, s'il étoit demeuré dans ſes premiers ſentimens, & s'il eût comparé une ſi formidable vocation, avec ſa foibleſſe & la privation de tous les ſecours?

IV. Mais il n'eſt plus tems de déliberer. Le fardeau eſt accepté; il fait même partie du Pouvoir ſuprême; & le droit de nommer aux Evêchez eſt preſque confondu avec l'Autorité ſouveraine qui donne les dignitez ſéculieres, les

les Magiſtratures & les Emplois. Il s'agit ſeulement, en laiſſant chaque choſe à leur place, & en ne changeant rien dans la conſtitution de l'Egliſe & de l'Etat, d'aider le Prince dans la plus importante de ſes Obligations; de lui rendre poſſible ce qui paroît au deſſus de ſes forces; de le délivrer de l'ignorance, & de la privation de tout ſecours, où l'on affecte ordinairement de le laiſſer; d'étendre ſes lumieres, à proportion de ce que ſes Devoirs ſont étendus; & de ſubſtituer aux moyens que l'extinction des Elections lui refuſe, ceux qui ſont compatibles avec l'état préſent de l'Egliſe. Car il n'eſt pas vrai que le Prince ſoit privé de tous les ſecours capables de l'éclairer & de le ſoutenir, s'il veut bien les chercher & en faire uſage; ni qu'il ſoit reduit à lui-même, & à ſon Miniſtre, s'il ſçait prendre ailleurs ce qui lui manque.

ARTICLE V.

La Loi naturelle exige indiſpenſablement qu'on n'éleve aux Dignités Eccleſiaſtiques que ceux qui en ſont les plus dignes.

I. La premiére Vérité dont le Prince doit être convaincu, & qui ſert de fondement à toutes les autres, eſt qu'il eſt indiſpenſablement obligé de choiſir pour les Dignitez Eccléſiaſtiques ceux qui en ſont les plus dignes. L'Equité naturelle, quand elle ſeroit ſeule, devroit l'en perſuader: car c'eſt une injuſtice de donner la préférence à un Mérite inférieur; c'eſt negliger le ſoin de l'Egliſe, que de ne lui pas procurer le Paſteur dont elle a le plus beſoin;

ſoin : c'eſt s'acquitter infidèlement à ſon égard de la commiſſion qu'on a acceptée, de lui tenir lieu de la Lumiere & du Zèle de toutes les perſonnes qui étoient autrefois chargées du diſcernement du plus grand Mérite : c'eſt une Indifférence criminelle pour la Vertu, que de la compter pour moins que ſes propres Volontez, ou celles des autres : c'eſt agir contre la Raiſon, & ſe mettre dans l'impuiſſance de juſtifier le Choix que l'on fait, que de ne pas conſulter dans ce Choix, l'unique Motif qui doit en décider.

ARTICLE VI.

La Religion en fait un nouveau Devoir, & pourquoi.

I. Mais ce qui eſt contraire à l'Equité naturelle, l'eſt infiniment davantage à la Religion, dont l'intérêt le plus eſſentiel eſt, que les Dignitez ſoient reglées par le Mérite ; & que tous les Emplois qui ont un rapport immédiat au Salut & à la Pieté, ſoient commis à ceux qui ont les Qualitez néceſſaires pour les remplir avec plus de fruit & de ſuccès que les autres. Ces Qualitez ne leur ont point été données au hazard, & ce n'eſt, ni à leurs ſoins, ni à leur induſtrie qu'il faut les attribuer. (*k*) Tout Don excellent vient de Dieu : (*l*) Toute Sageſſe

(*k*) Omne datum optimum & omne donum perfectum de ſurſùm eſt, deſcendens à patre luminum. *Jac. C. I. v.* 17.

(*l*) Quæ de ſurſùm eſt ſapientia. *Ibid. C. III, v.* 17.

geſſe vrayement ſpirituelle & divine vient d'en-haut. C'eſt (*m*) J. C. qui diverſifie ſes dons, pour l'édification de ſon Egliſe... C'eſt ſon (*n*) Eſprit qui répand ſes graces ſur ceux qu'il deſtine au miniſtère de l'Evangile. Ses volontez ſont marqueés par les talens qu'il diſtribue. Sa deſtination ſecrete à telle ou telle place, eſt rendue comme viſible par le ſoin qu'il a pris d'y préparer par de grands Dons ceux qu'il y appelle.

II. C'eſt donc mépriſer manifeſtement ſon choix, que de n'avoir pas égard aux Qualitez qui le marquent, ou que d'affecter de les ignorer, ou que de n'y donner qu'une attention ſuperficielle. Les pierres que Dieu deſtinoit à ſervir de colomnes à ſon Egliſe, & qu'il avoit taillées de ſa main, étoient préſentes à l'Architecte, & il les a rebutées: elles étoient conſervées dans un lieu ſecret, mais qui n'étoit pas inacceſſible, & il n'a pas daigné en faire la récherche: elles étoient propres aux plus importans miniſtères, & il n'en a connu, ni l'uſage ni le mérite. A leur place il a pris, ſans choix, les pierres qui lui ſont tombées ſous la main. Il n'a eu dans l'eſprit, ni le Plan général de l'Edifice, ni l'idée de chaque partie; & plus il a fait de fautes contre les regles de l'Architecture, moins il ſe les eſt reprochées, parce qu'il agiſſoit ſans refléxion & ſans principe.

III. Que penſe le Prince d'un tel Architecte? Et comprend-il bien que c'eſt lui-même qui tombe dans toutes ces mépriſes, quand il n'agit que par des motifs particuliers, & par des

(*m*) *Epheſ. C. IV. v.* 11. *&* 12.
(*n*) 1. *Cor. C. XII. v.* 11.

des Cœurs vous eſt réſervée, & elle n'appartient qu'à vous ſeul. C'eſt néanmoins de cette Connoiſſance que dépend le Choix dont vous voulez que nous ſoyons les miniſtres. Ce Choix eſt déja fait dès l'éternité; mais il nous eſt inconnu. Montrez-nous ce que nous ignorons, & delivrez-nous par quelque témoignage, de l'incertitude où nous laiſſent nos ſoins & nos récherches.

III. Il faudroit, s'il étoit poſſible, que la Vocation aux premières Dignitez fût atteſtée par des Signes & par des Prodiges ſemblables à ceux qui atteſterent celle d'Aaron. Car (*r*) il faut être appellé comme lui : & ce ſeroit une grande conſolation que d'en avoir les (*s*) mêmes preuves que lui. Il ſeroit du moins à déſirer, qu'on ne parvînt à l'Epiſcopat que comme Timothée, à qui St. Paul n'impoſa les mains, (*t*) qu'après des prophéties qui marquoient la Volonté de Dieu, & qui donnoient de grandes eſpérances pour l'avenir. Mais à la place de ces prédictions, qui étoient aſſez ordinaires dans la naiſſance de l'Egliſe, il faut tout employer pour découvrir le Mérite, quoique l'Humilité le cache, & pour écarter le Vice, quoique l'Hypocriſie lui ſerve de voile. »(*v*) N'impoſez point légerement les mains

(*r*) Nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo tanquàm Aaron. *Hebr. C. V. v.* 4.

(*s*) *Numer. C. XVII.*

(*t*) Secundùm præcedentes in te prophetias. 1. *Tim. C. I. v.* 18.

(*v*) Manus citò nemini impoſueris, neque cummunicaveris peccatis alienis. Teipſum caſtum cuſtodi... Quorumdam hominum peccata manifeſta ſunt, præcedentia ad judicium : quoſdam autem

&

» mains à perſonne, dit St. Paul à Timothée, » ne vous rendez point participant des péchez » d'autrui. Conſervez-vous pour vous-même. » Il y a des perſonnes dont les péchez ſont con- » nus avant le jugement & l'examen qu'on en » pourroit faire : mais il y en a d'autres dont » les péchez ne ſe découvrent qu'enſuite de cet » examen. Il y en a de même dont les bonnes » œuvres ſont viſibles avant qu'on les récher- » che ; & ſi elles ne ſont pas viſibles, elles ne » demeureront pas long-tems cachées, ſi on » s'applique à les rechercher.

ARTICLE VIII.

Il y a une liaiſon preſque néceſſaire entre l'Impoſition des mains, & la Nomination du Prince.

I. Mais, dira-t-on, l'Apôtre parle de l'Impoſition des mains, & de l'Ordination, ce qui regarde le miniſtère du Pape & des Evêques, & non celui du Prince, qui ſe contente de nommer aux Evêchez, & qui eſt très-éloigné de prétendre aucune part, ni à l'Impoſition des mains, ni à l'Ordination. Je ſçais que la diſtance eſt grande entre le pouvoir de nommer, & celui d'ordonner ; mais ces deux choſes ſont tellement liées, que celui qui eſt nommé par le Prince, eſt néceſſairement ordonné ; que perſonne n'a droit d'examiner, ſi le Choix

& ſubſequuntur : ſimiliter & facta bona manifeſta ſunt : & quæ aliter ſe habent, abſcondi non poſſunt. 1. *Timoth. C. V. v.* 22. 24. 25.

Choix du Prince eſt conforme aux regles & à l'eſprit de Dieu ; que le Pape eſt obligé par le Concordat, à donner des Proviſions, ou des Bulles à quiconque lui eſt préſenté par le Souverain ; qu'il eſt très-rare que la Cour de Rome ait d'autres attentions qu'à ſes intérêts, en admettant, ou en refuſant le Brevet ; qu'il n'eſt pas juſte alors de dépendre de ſes prétentions exceſſives, & que dans un refus obſtiné, le Prince a droit de faire ordonner par les Evêques de la Province, celui à qui le Pape ne refuſeroit des Proviſions que par des motifs manifeſtement injuſtes, & contraires aux Libertez de l'Egliſe.

II. C'eſt donc veritablement choiſir, que de nommer à un Evêché dans de telles circonſtances : & c'eſt choiſir ſans retour, & ſans diſcuſſion de la part de tout autre, & impoſer par conſequent la néceſſité d'ordonner, que de n'admettre qui que ce ſoit à l'examen du Choix qu'on a fait. Il eſt donc alors inutile de diſtinguer entre la Nomination & l'Ordination ; puiſque l'une eſt la ſuite néceſſaire de l'autre : & il eſt évident que le Prince, en nommant un ſujet qui ſera infailliblement ordonné, ſe charge, par rapport à Dieu & à l'Egliſe, de toutes les ſuites d'une Ordination dont il impoſe la Néceſſité.

III. Il ne faut donc pas lui diſſimuler, qu'il réunit en ſa perſonne les Obligations des Electeurs & des Conſécrateurs, puiſqu'il exige qu'on ordonne celui qui n'a été élû que par lui. D'autres impoſent les mains ; mais c'eſt lui ſeul qui leur en fait un devoir ; & s'ils ont tort de lui obéir, il en a encore un plus grand de le leur commander. Qu'il ſe ſouvienne donc qu'il occupe la place de tous ceux qui s'appli-

quoient

quoient autrefois à découvrir les plus dignes Miniſtres, & qui le chargent du même ſoin : qu'il écoute avec docilité ce que lui dit Saint Ambroiſe, » (x) qu'il ne doit préférer à tous » les autres, que celui qui peut leur ſervir de » regle, & qui a aſſez de ſanté & de lumiere » pour guérir toutes les eſpeces de maladies ; » (y) que devant donner à Dieu un Pontife » capable de le fléchir par ſes Prieres, il ne » peut lui préſenter que celui que Dieu lui- » même a choiſi ; & qui, bien loin de l'offenſer » par ſes propres péchez, ſoit en état de ſervir » auprès de lui de Médiateur & d'Interceſſeur » pour les iniquitez de ſon peuple ; & (z) » que dans un Choix dont tous les motifs doi- » vent être divins, il ne doit avoir égard » qu'aux Dons de Dieu, & à une éminente » Vertu, ſans conſiderer dans un ſucceſſeur de » Melchiſédech, ni la naiſſance, ni la famille.

IV. L'Hiſtorien de la Vie de S. Grégoire le Grand obſerve » que (a) ce Saint, dès le premier

(x) Præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus ... in quo vita formatur omnium. *St. Ambroſ. Epiſt.* 82.

(y) Supplicaturus pro populo, elegi à domino, probari debet à ſacerdotibus, ne quid ſit quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt pro aliorum offenſa intervenire. *Idem ibid.*

(z) Melchiſedech, refertur ad exemplum, ut tanquam ſine patre & ſine matre ſacerdos eſſe debeat, in quo non generis nobilitas, ſed morum eligatur gratia, & virtutum prærogativa. *Idem ibid.*

(a) Ab ipſo ſuæ conſecrationis exordio, per omnem diœceſim ſuam, Epiſcopos undequaque meliores invenire potuit, ſtudioſiſſimè ordinavit. *Joann. Diaconus in Vitâ, Greg. Mag. Lib.* 3. *C.* 7.

» mier moment de ſa conſécration, s'appliqua » avec un ſoin extraordinaire à chercher de » toutes parts, & à découvrir dans toute l'é- » tendue du grand diocèſe dont Rome étoit la » Métropole, les perſonnes les plus éminentes » en Vertu, pour les élever à l'Epiſcopat: « Ce Devoir qui étoit indiſpenſable dans un ſiége ſi éminent, eſt devenu le Devoir des Rois, dont tout le Royaume eſt le diocèſe, & dont tous les Evêchez ſont commis à leurs ſoins. Ils ſont obligez aux mêmes récherches & à la même ſollicitude; & ils doivent avoir la même application à chercher le Mérite, à le découvrir, & à le placer.

V. »(*b*) Il faudroit, s'il étoit poſſible, » choiſir dans tout l'univers ce qu'il y a de plus » parfait, pour ne mettre ſur le Trône des » Apôtres, que ceux qui ſeront avec eux les » juges de tout l'univers « : il faudroit, pour ſe conſoler de n'avoir pu atteindre juſqu'au plus grand Mérite, ſe rendre un ſincere témoignage qu'on l'a cherché, qu'on a tout mis en œuvre pour le trouver, & que (*c*) c'eſt d'un côté l'indigence, & d'un autre la néceſſité, qui ont obligé à ſe contenter d'un Mérite médiocre. On ne peut pas ſuppléer les Dons de Dieu, mais c'eſt un grand mal que de ne les pas diſcerner. On ne donne, ni la Vertu, ni les Qualitez Epiſcopales; mais c'eſt pour cela

(*b*) An non eligendi de toto orbe, orbem judicaturi? *S. Bern. Lib.* 3. *de Conſider. Cap.* 2.

(*c*) Si melior inveniri non valet, & nullis criminibus tenetur involutus, condeſcendi ad eum, cogente nimiâ neceſſitate, poteſt. *S. Greg. Mag. Lib.* 4. *Epiſt.* 19.

la même qu'on doit employer tous les ſoins, pour découvrir ceux qui les ont reçues.

ARTICLE IX.

Il ſe charge de toutes les Fautes que commettent ceux qu'il met dans les premières Places; & il répond de tout le bien qu'ils ne font pas.

I. Autrement (*d*) on ſe charge de toutes les Fautes que commettent ceux que Dieu ne deſtinoit pas aux premiéres Dignitez, & que le Prince y a placé ſans le conſulter. Il lui demandera compte de tout le Bien qu'ils auroient dû faire, & qu'ils n'ont pas fait; de leur Imprudence, de leur faux Zèle, de leur Negligence, de leur mauvais Exemple, de leur Incapacité, de leur Vie ſéculiere & mondaine, de la diſſipation des biens, dont ils n'avoient qu'un uſage reglé par la modeſtie & la néceſſité. Il lui demandera compte, non ſeulement de la perte de tous ceux qui périſſent ſous ces indignes Paſteurs, mais de leurs Iniquitez propres & perſonnelles: car un homme placé (*e*) ſans

(*d*) *» Je ne craindrai point de dire, que c'eſt la » partie la plus importante de leurs ſoins, & auſſi » la plus dangereuſe, & dont ils rendront à Dieu » un plus grand compte. Toute l'inſtruction du peu- » ple depend de-là.* M. Boſſuet Evêque de Meaux. p. 355.

(*e*) *» Je veux (dit J. Ch. au Prince) que vous me » donniez des miniſtres dignes de moi. Ce choix n'é- » toit pas naturellement de votre office. Vous avez » voulu vous en charger; prenez garde à votre pé- » ril & à mon ſervice.* Ibid. pag. 355.

ſans Vocation ſur le ſiége Epiſcopal, devient infiniment plus coupable que s'il étoit demeuré dans une Condition privée; & le Prince qui a eu le malheur de l'en tirer, & qui croyoit en cela lui avoir fait une grace & un honneur, ſera un jour obligé de répondre à ſes reproches de l'avoir précipité dans une abîme, dont une place plus obſcure l'auroit préſervé.

II. C'eſt la penſée de S. Chryſoſtome, dont je ne puis me diſpenſer de rapporter les paroles: » (*f*) S'il arrive, dit-il, que quelqu'un » contribue à élever à l'Epiſcopat une perſonne qui en ſoit indigne, ou ſéduit par l'amitié, ou engagé dans cette Injuſtice par d'autres intérêts, on ne ſçauroit exprimer dans » quel embraſement une telle témerité le précipite. Car il ne répondra pas ſeulement de » tant d'ames qui périſſent par la negligence » du Paſteur: mais il ſera puni pour les péchez » mêmes de cet indigne Paſteur, qui commettra ſans doute de plus grandes fautes dans » l'Epiſcopat, qu'il n'en eût commis dans une » vie privée, & qui aura moins de religion » dans une grande autorité, puiſqu'il en » avoit ſi peu dans une condition plus obſcure.

III. Le même Pere, expliquant ces paroles de

(*f*) Si quandò contingat ut quempiam, ſive amicum, ſive alterius cujuslibet occaſionis gratiâ, indignum ad Epiſcopatûs promoveat apicem.... quantis ſe ignibus facit obnoxium? Neque enim animarum peccantium ſolùm, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipſe pœnas exſolvet. Nam qui in ordine privato parùm religioſus erat, multò profectò magis id patietur, cùm eccleſiæ gubernacula regenda ſuſceperit. *S. Chryſ. Hom.* 1. *in Epiſt. ad Titum.*

de l'Apôtre à Timothee : » N'impoſez à per-
» ſonne légerement les mains, & ne vous ren-
» dez point participant des péchez d'autrui ;
» (g) Que ſignifie, dit-il, ce terme, légere-
» ment ? Il ſignifie, continue-t-il, que ce n'eſt
» point, ni à une première épreuve, ni à une
» ſeconde, ni même à une troiſième, qu'il faut
» ſe fier ; mais qu'avant que d'impoſer les mains
» ſur quelqu'un pour le miniſtère eccléſiaſti-
» que, il faut s'être aſſuré de ſa Vertu & de
» ſes Qualitez par une connoiſſance qui vien-
» ne de loin, & par une très-exacte récherche.
» Car un tel Choix eſt plein de périls, & qui-
» conque s'y expoſe, doit ſçavoir qu'il ren-
» dra compte, & qu'il ſera puni de toutes
» les fautes que commettra celui dont on
» n'aura pas aſſez examiné les talens & le
» mérite.

IV. Il n'eſt plus néceſſaire d'avertir le Prince, que quoiqu'il n'impoſe pas les mains, il n'en eſt pas moins reſponſable des ſuites d'une Nomination ſur laquelle il n'eſt permis à perſonne de déliberer. La choſe a été démontrée, & il en eſt convenu. Il n'y a donc qu'à lui repréſenter deux choſes : l'une, que le mal eſt à ſon égard ſans remede ; s'il fait un mauvais choix, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de dépoſer un Evêque, ni même aucun miniſtre de l'Egliſe, & qu'il eſt très-rare qu'on en vienne à cette

(g) Quid ſibi vult : citò ? non ex primâ ſtatim probatione, nec ſecundâ, nec tertiâ ; ſed ubi conſideratio diuturna præceſſit, exactiſſimaque diſcuſſio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum, quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis. *S. Chryſ. Homil. 16. in. 1. Epiſt. ad Timoth.*

cette extrêmité; l'autre que (*h*) c'eſt à lui ſeul qu'on en doit imputer la mauvaiſe conduite d'un Evêque, qui n'auroit eu ſans lui aucun pouvoir. Ces deux avis ſont de S. Bernard, & ils ne conviennent gueres moins à un Roi qui nomme aux premières Dignitez de l'Egliſe, qu'à un ſouverain Pontife. » (*i*) Ayez ſoin » avant toutes choſes, dit ce ſaint Abbé, de ne » choiſir que des perſonnes que vous ne puiſ- » ſiez pas vous repentir d'avoir choiſi; & (*k*) » imputez-vous tout l'abus qu'on fera d'un » pouvoir qu'on ne tiendra que de vous.

ARTICLE X.

Déciſion claire, mais terrible, du Concile de Trente.

I. Il y a donc pour les Princes une obligation indiſpenſable de ne nommer aux Dignitez Eccleſiaſtiques que ceux qui en ſont le plus dignes. La Loi naturelle, l'Intérêt de la Religion, & le leur propre, leur en font un Devoir eſſentiel; & s'ils étoient capables de conſerver

(*h*) » *Le Prince, par un mauvais choix des Pré-* » *lats, ſe charge devant Dieu & ſon Egliſe du plus* » *terrible de tous les comptes; & non ſeulement de* » *tout le mal qui ſe fait par les indignes Prélats, mais encore de l'omiſſion de tout le bien qui ſe feroit s'ils étoient meilleurs.* M. Boſſuet, pag. 356.

(*i*) Curæ tibi maximè ſit introducere tales, quos poſtmodùm introduxiſſe non pœniteat. *S. Bern. Lib. 4. de Conſid. Cap. 4.*

(*k*) Tibi imputa quidquid pateris ab eo, qui ſine te poteſt facere nihil. *Ibid. Lib. 3. Cap. 4.*

ſerver encore quelque doute ſur un point ſi évident, ils devroient entierement le ſoûmettre à cette déciſion du Concile de Trente, qui ne peut être plus claire, & qui ne ſçauroit être ſupecte aux Princes, puiſqu'elle ſuppoſe le changement de la Diſcipline, & qu'elle leur conſerve le droit dont ils ſont en poſſeſſion, ſans entrer dans l'examen de ſon origine : » (*l*) Le ſaint Concile, diſent les Peres » de cette auguſte Aſſemblée, exhorte & aver» tit en général & en particulier, tous ceux » qui ont quelque droit à la promotion des » miniſtres de l'Egliſe par la conceſſion du » Siége Apoſtolique, ou par quelqu'autre ti» tre, & qui peuvent y concourir par leurs ſoins » & par toute autre voye ; le ſaint Concile, » dis-je, les exhorte & les avertit, de ſe ſou» venir avant tout, qu'ils ne peuvent rien faire » de plus utile, ni pour la Gloire de Dieu, ni » pour le Salut des Peuples, qu'en donnant » tous leurs ſoins pour procurer à l'Egliſe de » bons Paſteurs, & qui ſoient capables de la » gou-

(*l*) Omnes & ſingulos qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus, quâcumque ratione, à ſede Apoſtolicâ habent, aut alioquin operam ſuam præſtant .... hortatur & monet, ut in primis meminerint, nihil ſe ad Dei gloriam, & populorum ſalutem utilius poſſe facere, quàm ſi bonos paſtores, & eccleſiæ gubernandæ idoneos promoveri ſtudeant, eoſque alienis peccatis communicantes, mortaliter peccare, niſi quos digniores, & eccleſiæ magis utiles ipſi judicaverint, non quidem precibus, vel humano affectu, aut ambientium ſuggeſtionibus, ſed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint. *Concil. Trid. Seſſ. 24. de Reformatione, Cap. 1.*

» gouverner ; qu'ils ſe rendent complices des
» péchez des autres, en y participant, & qu'ils
» commettent eux-mêmes un péché mortel,
» s'ils ne choiſiſſent ceux qu'ils jugeront en
» conſcience les plus dignes & les plus utiles
» à l'Egliſe ; & qu'ils ne doivent avoir aucun
» égard, ni aux Sollicitations, ni aux Senti-
» mens humains, ni aux Déſirs & aux Brigues
» des Ambitieux : mais ſeulement au Mérite,
» qui donne ſeul un véritable droit, & qui
» doit être ſeul l'objet de leur attention & de
» leurs ſoins.

II. Ce n'eſt pas un particulier qu'on pourroit ſoupçonner d'être trop ſévère dans ſes jugemens, & d'aller au-delà du devoir & de la regle : mais ce ſont les Peres d'un Concile général, qui décident unanimement, que quiconque nomme aux Dignitez Eccléſiaſtiques, doit nommer ceux qu'il juge lui-même les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe ; & qu'il péche mortellement s'il y manque ; & l'on ne peut éluder l'autorité de ce Concile, en diſant, ou qu'il n'a parlé que de l'ancienne Diſcipline, ou qu'il ne s'addreſſe pas aux Rois, dont il eſt difficile d'eſpérer une ſi grande exactitude : car le Concile de Trente eſt poſtérieur à Leon X. & au Concordat, & par conſequent au changement arrivé dans les Elections ; & il eſt manifeſte que c'eſt aux Rois qu'il addreſſe ſes exhortations & ſes avis, & que c'eſt eux qu'il regarde comme coupables de péché mortel, s'ils ne donnent tous leurs ſoins pour choiſir entre tous les autres, les plus dignes Miniſtres de l'Egliſe & les plus utiles.

ARTICLE XI.

Obligation plus étroite de choiſir le plus grand Mérite pour les Dignitez Eccléſiaſtiques, que pour les Seculieres.

I. Mais pour achever de convaincre un Prince qui ne craint pas la Vérité, mais qui la cherche, je me contente de lui demander, comment il ſe conduit dans le choix de ſes Miniſtres, & dans la diſtribution des Emplois de ſon Etat. En laiſſe-t-il le ſoin à un autre? Accepte-t-il ſans diſcernement les perſonnes qu'on lui préſente, ou qui s'offrent elles-mêmes? Met-il à la tête de ſes Armées des hommes ſans Expérience & ſans Valeur? Confie-t-il les premières Magiſtratures à des hommes ſans Lettres, ſans Réputation, ſans Autorité? Croit-il qu'un Diſſipateur, qu'un homme ſans ordre & ennemi du travail, ſoit fort propre à gouverner ſes Finances? Il me répond qu'il cherche pour toutes ces places importantes, & pour beaucoup d'autres qui le ſont moins, ce qu'il peut trouver de meilleur; & qu'il croiroit commettre une grande faute contre l'Etat & contre ſoi-même, s'il ne tâchoit pas de diſcerner le plus grand Mérite.

II. Une réponſe ſi digne d'un Prince me ſuffit, & je n'ai qu'à continuer à lui demander, ſi la Religion lui eſt moins précieuſe que l'Etat? Si l'Egliſe lui eſt moins chere que ſes Finances? Si Jeſus-Chriſt mérite moins que lui, d'avoir des Miniſtres qui lui ſoient fidèles? Si les premières Dignitez de l'Egliſe ſont plus faci-

faciles à remplir que les Dignitez ſéculieres? Si une grande Vertu, jointe à une grande lumiere, eſt fort commune? Si l'on peut réuſſir à placer le Mérite ſans le chercher? Enfin, ſi le ſoin des Ames, qui ſont immortelles, & dont le ſalut & la perte ne peuvent être comparez aux biens & aux maux de cette vie, doit être indifférent à un Prince qui s'en trouve chargé; pendant qu'il ſe regarderoit comme indigne de regner, s'il avoit une ſemblable indifférence pour les affaires temporelles?

III. Quelle honte ne ſeroit-ce pas en effet pour un Prince plein d'Honneur & de Religion, ſi l'on pouvoit lui reprocher, comme St. Bernard le faiſoit à quelques Evêques de ſon tems, (*m*) qu'il ſe contente du Mérite le plus médiocre, & ſouvent encore de moins, quand il s'agit de confier à quelqu'un le ſoin des ames: mais qu'il n'eſt difficile, attentif, délicat, que dans le choix de ceux qu'il deſtine à des Emplois ſéculiers? Ne ſeroit-ce pas alors une preuve que les intérêts de J. C. lui ſeroient moins chers que les ſiens propres; qu'il auroit perdu le ſentiment des véritables biens & des véritables maux; & qu'il ne ſeroit grand que dans les petites choſes, étant très-petit dans les plus grandes?

(*m*) Mira res, Epiſcopi ſatis ſuperque ad manum habent, quibus animas credant, & cui ſuas committant facultatulas non inveniunt! optimi ſcilicet æſtimatores rerum, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerant. Sed & liquidò datur intelligi, patientiùs ferimus Chriſti jacturam, quàm noſtram. *S. Bern. Lib. 4. de Conſider. Cap. 6.*

ARTICLE XII.

L'Abus contraire a prévalu, & comment.

I. Cependant rien n'eſt plus ordinaire que ce deſordre; & ſous des Princes très-habiles & très-entendus dans le gouvernement politique, rien n'eſt plus negligé que ce qui regarde l'Egliſe & ſes Miniſtres. Ils donnent ſans diſcernement des Evêchez à des perſonnes à qui ils refuſeroient tout autre Empoi dans l'Etat; & ils ont une ſi foible idée de l'Epiſcopat, qu'ils y élevent ſouvent des perſonnes qu'ils ne jugent dignes, ni de leur confiance, ni de leur eſtime. Le grand nombre de ceux qui aviliſſent cette haute Dignité par leur peu de mérite, & quelquefois par de grands défauts, ôte au Prince le diſcernement de ce qu'elle eſt, & des Qualitez qu'elle exige; & ils en augmentent le mépris, en y élevant des perſonnes très-mépriſables. C'eſt ainſi que ſe perpetuent le déſordre & l'abus. Le Choix indigne de ceux qui ont précedé, autoriſe le Choix indigne de ceux qui leur ſuccedent: & l'Egliſe déshonorée par ſes Miniſtres, n'eſt preſque plus reconnoiſſable à l'égard des Princes, qui, bien loin de la plaindre, inſultent quelquefois à ſon malheur, en jugeant d'elle par ceux qui en ſont la honte, & ne daignent prendre aucun ſoin de la tirer de cette ignominie, en lui donnant de plus ſaints Miniſtres.

II. O que l'Egliſe eſt digne de compaſſion, d'être ainſi livrée à des Ennemis & à des Etrangers, qui ne penſent qu'à leurs intérêts, qui

la dévorent, qui la ſouillent, qui exc
contre elle la haine & l'envie des perſonn
ſiécle, & qui éteignent juſques dans le
des Princes, le ſentiment de pitié que ſes
heurs devroient lui attirer! (*n*) Elle eſ
pouſe de Jeſus-Chriſt, & les Evêques
quels elle eſt confiée, devroient être des
de l'Epoux; mais ils ſont devenus les Enn
de l'Epoux & de l'Epouſe. Ils ſe ſubſtitu
l'Epoux, dont ils ſont les Rivaux: & il
pouillent l'Epouſe de tout ce qu'ils lui
vent ravir: & quand on n'a pas les yeux
perçans, pour découvrir l'Epouſe dans le
te état où ils l'ont reduite, on la mépriſ
lieu de la plaindre, & l'on augmente ſes
par l'indifférence, au lieu d'y chercher d
medes par l'application & le ſoin.

ARTICLE XIII.

*Le Prince doit ſe faire aider, mais en pr
de grandes Précautions pour n'être
trompé.*

I. Il n'eſt pas poſſible que le Prince le r
intentionné ſuffiſe ſeul pour un miniſt
difficile & ſi étendu. Il eſt juſte, par c
quent, qu'il ſe faſſe aider. Mais avant to
doit ſçavoir qu'il demeure toûjours cha

(*n*) O miſerandam ſponſam talibus cr
paranymphis, qui, adſignata cultui ejus, p
retinere quæſtui non verentur. Non amici pr
ſponſi, ſed æmuli ſunt. *St. Bern. Lib. 2. de
der. Cap. 5.*

reſponſable de tout, & du Choix même de ceux qu'il aſſocie à ſes ſoins; qu'il n'y a point de matiére où l'on puiſſe plus aiſément abuſer de ſa Confiance; qu'il doit fort éprouver ceux à qui il la donnera; & que tout homme qui voudra l'avoir ſeul, c'eſt-à-dire qui voudra conſeiller ſeul, & être conſulté ſeul, doit lui être infiniment ſuſpect. Ce n'eſt pas que le Prince ne puiſſe trouver quelqu'un dont la lumiere ſoit ſi pure, les intentions ſi droites, le déſintéreſſement ſi connu, qu'il n'ait droit de prendre en lui plus de confiance qu'en aucun autre: mais ſi cet Homme en eſt ſi jaloux qu'il ne puiſſe ſouffrir qu'aucun autre y ait part, & qu'il veuille demeurer ſeul le maître de l'eſprit & des réſolutions du Prince, il tend viſiblement à ſe l'aſſujettir, à regner ſur lui, & à le tenir en ſervitude; & dès-lors le Prince doit s'en défier, comme d'un Rival qui veut uſurper la place du Maître, & diſpoſer à ſon gré de ce qu'il y a de plus grand & de plus ſacré dans l'Etat. Il faut s'oppoſer dès le commencement à cette eſpece de tyrannie; & ne pas attendre qu'elle ſoit affermie par une eſpece de poſſeſſion, pour tâcher alors de s'en délivrer. Mais c'eſt une matiére dont on pourra encore parler dans la ſuite; & il ſuffit maintenant que le Prince ait ſur cela des vûës générales.

CHAPITRE VII.

Un Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchez. Il ne lui ſuffit pas de ſçavoir en général qu'il doit choiſir le plus digne ; mais il doit ſçavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont le moins. Un moyen preſque ſûr pour parvenir au véritable Mérite, eſt d'écarter tous les Ambitieux ; & un moyen preſque certain de les écarter, eſt de ne rien accorder aux Sollicitations, ni à ce qui en a l'apparence. Il faut mettre les Complaiſans & les Flatteurs au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes. Il y faut mettre auſſi ceux dont la Modeſtie & l'Humilité ſont fauſſes. Caractère du vrai Merite, oppoſé à celui des Ambitieux. Sentimens des Peres contre l'Ambition de ceux qui déſirent les Dignitez Eccléſiaſtiques. Quel eſt le ſens de ces Paroles de St. Paul. » Celui qui ſouhaite l'Epiſcopat, déſire une bonne œuvre «. Eſpeces d'Ambition plus difficiles à reconnoître, & dont le Zèle paroît être le principe. Le Prince a plus de pouvoir pour reprimer l'Ambition, que n'en ont toutes les regles de l'Egliſe.

ARTICLE I.

Un Prince éclairé a beſoin d'être conſolé de ce qu'il eſt chargé de nommer aux Evêchez.

IL eſt difficile qu'un Prince ſérieux ait compris l'obligation indiſpenſable où il eſt, de ne nommer aux Evêchez que ceux qui en ſont les plus dignes, à peine de ſe rendre coupable devant Dieu de tout le mal qu'ils feront, & de tout le bien qu'ils auront omis : il eſt difficile, dis-je, qu'il ait été pénétré de ces grandes véritez, & qu'il ne s'eſtime pas malheureux d'avoir accepté une ſi formidable commiſſion, qui étoit étrangere à ſon premier état, & qui exige de lui un Diſcernement, & une Lumiere, qui ont peu de proportion avec ſes autres emplois, & qui paroiſſent ne convenir qu'aux plus ſaints Evêques. On doit lui avouer que ſon Affliction eſt juſte, & qu'il a beſoin d'être conſolé, de ce qui ſeroit la joye d'un autre qui ſeroit moins inſtruit. Mais ſa douleur même donne de grandes eſpérances, & pour lui, & pour le Public; & pourvû qu'elle n'aille pas juſqu'à l'abbattement, & qu'elle ſoit au contraire le principe de l'Activité & du Zèle, elle ne ſervira qu'à le rendre plus attentif aux regles, & plus docile pour les ſuivre.

ARTICLE II.

Il ne lui ſuffit pas de ſçavoir en général qu'il doit choiſir le plus digne ; mais il doit ſçavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont moins.

I. L'une des premières & des plus eſſentielles eſt, de diſcerner le Mérite ; car il ne ſuffit pas de ſçavoir en général qu'on doit choiſir le plus digne : il faut ſçavoir en particulier ce qui diſtingue le plus digne de ceux qui le ſont le moins. Il faut être inſtruit de toutes les Qualitez néceſſaires à un Evêque, & pouvoir être juge de celles qu'il a, & de celles qui lui manquent. Il faut même avoir aſſez de lumiere, pour connoître en quel degré il poſſede les qualitez qu'exige ſon miniſtère, & être en état de les comparer avec celles qu'un autre peut avoir dans un degré ſupérieur. Un tel Diſcernement demande plus d'inſtruction que n'en ont ordinairement les Princes, qui ſe contentent ſouvent d'une Apparence extérieure, ſans ſe donner le ſoin de l'approfondir ; qui bornent preſque tout le Mérite à une Vie exempte de ſcandales ; à une Modeſtie & une Regularité dont l'Ambition peut ſe couvrir ; à des preuves publiques d'une doctrine qui n'a ſouvent qu'une très-légere teinture ; & qui ſe croyent très-juſtement diſpenſez de porter leurs récherches juſques à une exactitude qui ne convient ni à leur état, ni à la multitude immenſe des autres occupations qui les accablent.

ARTI-

ARTICLE III.

Un Moyen presque sûr pour parvenir au véritable Mérite, est d'écarter tous les Ambitieux; & le Moyen de les écarter, est de ne rien accorder aux Sollicitations, ni à ce qui en a l'apparence.

I. Ce qui a été dit jusqu'ici, doit persuader un Prince véritablement Chrétien, que ses obligations vont plus loin: & c'est pour les lui rendre plus faciles qu'on entre avec lui dans un plus grand détail. Un Moyen presque sûr pour parvenir au véritable Mérite, est d'écarter tous les Ambitieux; & un Moyen presque certain d'écarter tous les Ambitieux, est de ne rien accorder aux Sollicitations, ni aux Brigues, & d'aller même jusqu'à tout refuser à ce qui en aura l'apparence. Car ce n'est pas assez que de retrancher un Abus qui a été un Scandale public, & dont tous les honnêtes gens ont rougi, en faisant cesser cette manière honteuse de demander par des Placets, ou par des Mémoires présentez directement par les Ambitieux, les Dignitez de l'Eglise. Une telle licence sera toûjours interdite sous un Prince qui respectera les Loix & sa Conscience, & qui ne permettra jamais à l'Ambition de se présenter à lui sans pudeur. Mais elle peut le faire d'une manière plus respectueuse, & demander avec plus d'artifice, ce qu'elle n'oseroit demander plus ouvertement.

II. (o) » Un Homme peut demander pour » un

(o) Alius pro alio, alius fortè & pro se rogat. Pro

» un autre, dit St. Bernard, & un autre peut » demander pour ſoi-même. Que celui pour » qui l'on vous prie, vous ſoit dès-lors très- » ſuſpect; & que celui qui oſe vous prier pour » ſoi-même, ſoit à l'inſtant jugé comme in- » digne de l'obtenir. Au reſte, il importe peu » que ce ſoit immédiatement par ſoi-même, » ou par un autre que l'on vous prie; car des » deux côtez l'Ambition eſt égale, & il n'y a » de différence que dans les moyens.

III. Il faut néanmoins diſtinguer entre des Prieres intéreſſées & très-légitimement ſuſpectes, & les Avis qu'on peut recevoir de perſonnes très-éclairées, ſur le Mérite de quelques autres que le Prince ne connoît pas. Comme il eſt obligé de chercher le Mérite, il doit trouver bon qu'on lui aide à le découvrir: & ce ſeroit une faute s'il ſe prévenoit contre tous les Avis qu'on lui donne; & ſi un Homme de bien lui devenoit ſuſpect, pour cela ſeul qu'on lui en a rendu un bon témoignage. Il doit l'examiner, & ne pas s'y fier ſans l'avoir approfondi: mais il doit être bien aiſe qu'on l'avertiſſe de ce qui lui eſt inconnu; & il ne lui ſera pas difficile de diſtinguer un Conſeil ſage & déſintéreſſé, de Prieres ardentes, flatteuſes, paſſionnées, dont les motifs ſont bientôt connus quand on ſe donne la peine de les approfondir.

Pro quo rogaris, ſit ſuſpectus. Qui ipſe rogat pro ſe, jam judicatus eſt: nec intereſt per ſe, an per alium, quis roget. *St. Bern. de Conſider. Lib.* 3. *Cap.* 4.

ARTICLE IV.

Il faut mettre au nombre de ceux qui demandent pour eux-mêmes, les Complaiſans & les Flatteurs.

I. (*p*) Entre ceux qui demandent pour eux-mêmes, il faut comprendre des hommes qui évitent de le faire ouvertement, mais qui ſont ſi complaiſans pour le Prince, ſi attentifs à toutes ſes volontez, ſi préparez à le louer de toutes choſes, ſi aſſidus à lui faire leur cour ſans qu'ils y ſoient obligez par leurs emplois, ſi ſoûples, ſi ſoûmis, ſi pleins de manières flatteuſes, qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas découvrir leur deſſein, & de ne pas diſcerner que tout prie & tout demande de leur part, quoiqu'ils tâchent de le diſſimuler. (*q*) Ce n'eſt pas, dit St. Bernard, dans la tête du Scorpion qu'eſt le venin, mais dans ſa queuë; & il en eſt ainſi du Flatteur & du Complaiſant. Il eſt muet en apparence : mais toutes ſes actions tendent à ce qu'il n'oſe dire.

(*p*) Adulantem & ad placitum cujuſque loquentem, unum de rogantibus puta, etiamſi nihil rogaverit. *St. Bern. de Conſ. L.* 3. *C.* 4.

(*q*) Scorpioni non eſt in facie quod formides; ſed pungit à caudâ. *Ibid.*

ARTI-

ARTICLE V.

Il y faut mettre auſſi ceux dont la Modeſtie & l'Humilité ſont fauſſes.

I. D'autres, plus artificieux & plus cachez, ne montrent en apparence aucun empreſſement; & ils affectent au contraire une modeſtie & une Humilité capable de tromper ceux qui ne ſçavent pas que l'Eſpérance, auſſi-bien que la crainte, peut imiter l'Humilité. (r) On tremble quand on craint de ne pas réuſſir: on tremble auſſi, quand on eſpère un ſuccès qui eſt encore douteux. L'Ambition dans ces deux ſituations eſt encore timide: mais elle n'en eſt pas moins Ambition; & c'eſt même de ces ſecrets déſirs que naît la moderation apparente. Il faut examiner alors, ſi l'on a toûjours été également modeſte: & ſi ce n'eſt pas une occaſion où l'on eſpère de réuſſir, qui a déterminé à le paroître. Il faut examiner ſi dans des tems non ſuſpects on a eu la même Retenue, le même Amour pour l'Obſcurité, le même Eloignement des Dignitez & des Emplois; il faut examiner ſi tout eſt naturel & ſimple dans une diſpoſition qui ſe trahit ordinairement par quelque endroit, quand c'eſt l'Artifice & non la Vérité qui en eſt le principe: & l'on doit s'attendre, ſi l'on commet en cela

(r) Pari pondere æſtimaveris ejus humilitatem qui timet, & ejus qui ſperat. Viri callidi & doloſi proprium eſſe ſolet, tunc prætendere humilitatem, cùm aliquid obtinere voluerit. *St. Bern. Ibid.*

cela quelque mépriſe, qu'aucune Ambition n'éclatera davantage, que celle qui ſera parvenuë ſous le voile de l'Humilité.

ARTICLE VI.

Caractère du vrai Mérite, oppoſé à celui des Ambitieux.

I. A la place de tous ces Ambitieux, plus ou moins diſſimulez, & plus ou moins imprudens, qui déſirent les Dignitez Eccléſiaſtiques ouvertement ou en ſecret, le Prince doit réchercher avec application ceux qui les méritent, mais qui les craignent; » vaincre leur » Reſiſtance & leur Humilité; les contraindre » & les forcer d'entrer dans le miniſtère «, dont ils ſont dignes à proportion de ce qu'il leur paroît redoutable. Mais afin qu'il ne ſe trompe pas dans un diſcernement où le Vice prend ſi ſouvent l'apparence de la Vertu, je crois devoir prévenir le tems où l'on marquera plus en détail les Qualitez que doit avoir un Homme digne de l'Epiſcopat, & emprunter la main de St. Bernard pour en faire un portrait abregé, qui le rende reconnoiſſable au Prince qui déſire de le démêler dans la foule.

II. »(*s*) Il faut, dit ce grand Homme, que » ceux

(*s*) Itaque, neque volentes, neque currentes, aſſumito, ſed renuentes. Etiam coge illos, & compelle intrare.... Qui præter Dominum timeant nihil, nihil ſperent niſi à Deo.... Qui ſint in judicio recti, in conſilio providi, in jubendo diſcreti, in diſponendo induſtrii, in agendo ſtrenui, in loquendo modeſti, in zelo ſobrii, in miſericordiâ non

» ceux à qui l'on deſtine les premières places » de l'Egliſe, ne craignent rien que Dieu, & » qu'ils n'eſpèrent rien que de lui. Il faut qu'ils » jugent ſainement de tout, qu'ils ſoient ca- » pables de donner ou de ſuivre un conſeil à » propos; qu'ils ne commandent rien qu'avec » diſcretion & prudence; qu'ils préparent & » qu'ils diſpoſent avec ſageſſe & avec ſoin tout » ce qui a été réſolu, & qu'ils l'exécutent avec » courage & avec fermeté; qu'ils parlent avec » modeſtie, & ſans hauteur; que leur zèle » ſoit prudent & éclairé; & que leur bonté na- » turelle & la clémence ne les porte pas au re- » lâchement; qu'ils ayent ſoin de leurs biens » & de leurs revenus, mais ſans inquiétude; » qu'ils n'en déſirent point de plus grands, mais » qu'ils ſçachent les menager avec économie; » & que leur grande vertu ſoit une Prudence » attentive à tout, qui ſçache tout prévoir, » & que rien ne ſurprenne.

III. De telles Qualitez, quand elles ſont éprouvées de puis long-tems, & que leur ſincerité n'eſt pas douteuſe, doivent attirer toute l'attention du Prince, qui doit ſe perſuader qu'il a fait une grande conquête, quand il a pu placer celui qui les a, dans un premier Siége de l'Egliſe; & qui doit par conſequent regarder comme un important Devoir de repouſſer tous ceux qui s'empreſſent pour entrer dans un miniſtère dont ils n'ont aucune idée, & où il eſt évident que Dieu ne les appelle pas.

non remiſſi.... in curâ rei familiaris non anxii, alienæ non cupidi, ſuæ non prodigi, ubique & in omnibus circumſpecti. *S. Bern. Lib. 3. de Conſid. Cap. 4.*

ARTICLE VII.

Sentimens des Peres contre ceux qui déſirent les Dignitez Eccléſiaſtiques.

I. Mais afin que le Prince connoiſſe de plus en plus combien les Ambitieux, de quelque prétexte qu'ils couvrent leur Ambition, ſont indignes de ce qu'ils déſirent, je le ſupplie d'écouter avec docilité ce que nous liſons dans St. Chryſoſtome, & que je vais rapporter: » (*t*) Que pourroit-on dire, & que pourroit-» on repréſenter (ce ſont les termes de ce Pe-» re) à ces hommes malheureux, qui ſe préci-» pitent eux-mêmes par l'Ambition dans un ſi » grand abîme de châtimens & de ſupplices? » Comment ne voyent-ils pas qu'ils ſeront » obligez de rendre compte de tous ceux de la » conduite deſquels ils oſent ſe charger? Pour » moi, qui connois d'un côté les menaces de » Dieu contre les Paſteurs indignes, & de l'au-» tre, avec quelle negligence la plupart de » ceux qui ſont en place s'acquittent de leurs » devoirs, je ſuis dans l'étonnement ſi un ſeul » d'entre eux ſe peut ſauver; ſur-tout en con-» ſiderant ceux qui s'empreſſent pour ſe » charger du ſoin des autres, & qui ſe jet-» tent avec témerité dans un miniſtère » do-t

(*t*) Quid miſeris illis dixeris, qui ſe conjiciunt in tantam abyſſum ſuppliciorum? Omnium, quos regis, à te reddenda ratio eſt. Miror an fieri poſſit ut aliquis ex rectoribus ſit ſalvus, quùm videam poſt minas, & præſentem ſocordiam, aliquot adhuc accurrentes, & ſe conjicientes in tantam molem adminiſtrationis.

» dont le poids ne peut que les accablet.

II. » (*v*) Car, dit encore le même Pere, » ſi ceux qui ſont traînez malgré eux à l'Epiſ» copat, & qui cedent à la contrainte & à la né» ceſſité, n'ont ni reſſource, ni excuſe; s'ils » s'acquittent mal d'un tel emploi; combien à » plus forte raiſon, ceux qui déſirent avec ar» deur d'y parvenir, & qui font violence pour » y arriver, ſeront plus inexcuſables. Un tel » miniſtère doit être l'objet du tremblement » & de la frayeur, pour quiconque a de la con» ſcience, & qui connoît le poids immenſe d'u» ne telle charge. Quand même on y ſeroit » traîné par force, il faudroit la refuſer, & ne » ſe pas contenter de la refuſer une fois: il fau» droit même l'éviter par la fuite & par la re» traite; & rien ne ſeroit plus raiſonnable qu'u» ne telle conduite, pour quiconque eſt bien » inſtruit de la grandeur & de l'importance » d'une telle dignité.

III. Rien n'eſt plus ſage ni plus exact ſur ce point que la penſée de St. Auguſtin, à qui je ferois perdre une partie de ſon mérite ſi je la rapportois dans d'autres termes que les ſiens.

» (*x*) Il y a de l'Indécence, dit-il, & de » l'Immodeſtie, à déſirer la première place dans » le

(*v*) Nam ſi ii, qui neceſſitate trahuntur, non habent quò confugiant, & quò ſe excuſent, ſi rem malè adminiſtraverint, quantò magis ii qui in hoc ſuum ſtudium ponunt, & in id irruunt? Timere enim oportet & contremiſcere, & propter conſcientiam, & propter molem imperii: & neque, ſi trahantur, ſemel recuſare; imò verò etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis. *Sanct Chryſ. Homil.* 34. *in Epiſt. ad Hebr.*

(*x*) Locus ſuperior, ſine quo regi populus non poteſt,

» le gouvernement de l'Egliſe, quoiqu'il ſoit » néceſſaire pour le bien du peuple qu'elle ſoit » remplie, & qu'on ait toutes les qualitez » pour la remplir dignement. Ainſi le premier » déſir qu'inſpire l'Amour de la Vérité, eſt de » ſe conſerver pour elle un ſaint repos & un » ſaint loiſir: & il n'y a que la Néceſſité qu'im- » poſe la Charité, qui faſſe accepter une oc- » cupation juſte & un miniſtère légitime. Lors » donc qu'on ne nous charge point de ce far- » deau, nous ne devons nous appliquer qu'à » la Récherche & à la Méditation de la Véri- » té: mais ſi l'on le met ſur notre tête, il faut » s'y ſoûmettre par la Néceſſité que la Charité » nous impoſe.

IV. Il faut que ce ſoit la Néceſſité qui faſſe violence à l'Amour qu'on a pour la Vérité, & au déſir ſincere de l'étudier & de s'en nourrir. Il faut que ce ſoit, non notre Zèle, mais celui des autres, qui nous tire de la ſainte obſcurité dont nous faiſions nos delices; & il faut que le ſeul Amour de nos freres nous faſſe conſentir à accepter un fardeau, dont nous connoiſſons tout le poids, & dont la Médiation de la Vérité nous avoit découvert tous les périls. Car, ſelon la remarque de St. Auguſtin, » (*y*) quand on eſt éclairé d'une au-

 tre

poteſt, etſi ita teneatur, atque adminiſtretur ut decet, indecenter tamen appetitur. Quamobrem otium ſanctum quærit caritas veritatis: negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas caritatis: quam ſarcinam ſi nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum eſt veritati autem imponitur, ſuſcipienda eſt propter caritatis neceſſitatem. *S. Aug. L. 19. de Civit. Dei. Cap. 19.*

(*y*) Cogitet prudentia tua, nihil eſſe in hac vitâ,

» tre lumiere que celle du ſiécle, on ſçait qu'il » n'y a rien en cette vie, & principalement » dans un tems tel que le nôtre, de plus facile, » de plus agréable, de plus conforme aux in- » clinations des hommes, que l'emploi & la » dignité d'Evêque, ou de Prêtre, ou de Dia- » cre, ſi l'on s'acquitte de ſes devoirs d'une ma- » niére ſuperficielle, & en flattant les paſſions » des hommes; mais qu'alors il n'y a rien de » plus malheureux ſelon Dieu, de plus déplo- » rable, ni de plus criminel, que ces condi- » tions & ces états, dont on remplit ſi indigne- » ment les devoirs. On ſçait auſſi qu'il n'y a » rien en cette vie, & principalement dans un » tems tel que le nôtre, de plus difficile, de » plus pénible, de plus dangereux, que l'em- » ploi & la dignité d'Evêque, de Prêtre, ou » de Diacre, ſi l'on s'acquitte de ſes devoirs, » & ſi l'on combat ſelon les regles que preſ- » crit Jeſus-Chriſt, le Chef & le Général de no- » tre milice: mais qu'il n'y a rien alors de plus » heureux que l'état de ſes fidéles miniſtres.

V. St. Auguſtin déplore les difficultez de ſon tems, comme étant devenuës beaucoup plus grandes que dans des ſiécles plus purs & plus innocens; & il joint à l'Epiſcopat, dont les dangers ſont viſibles, le ſimple Sacerdoce, &

& maximè hoc tempore, facilius, & lætius, & hominibus acceptabilius, Epiſcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, ſi perfunctoriè atque adulatoriè res agatur: ſed nihil apud Deum miſerius, & triſtius, & damnabilius. Item nihil eſſe in hac vitâ, & maximè hoc tempore, difficilius, laborioſius, periculoſius, Epiſcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, ſed apud Deum nihil beatius, ſi eo modo militetur, quo imperator noſter jubet. *St. Aug. Epiſt.* 148.

& le Diaconat, parce que tous les Prêtres & tous les Diacres avoient alors des fonctions distinctes, qui les appliquoient à la conduite des Fidèles, & qu'on n'en ordonnoit aucun, qu'en le chargeant du ministère public. Qu'eût donc dit ce grand Homme, s'il avoit connu toutes les difficultez nouvelles, que le relâchement de la Discipline, l'inondation des Abus, le défaut de Vocation dans la plupart des ministres, l'Ambition de ceux qui parviennent aux premières dignitez, l'obstacle que trouvent les bons Evêques & les Ecclésiastiques vertueux dans les mauvais Exemples & les pernicieuses Maximes des autres; qu'eût pensé, dis-je, ce grand Homme des difficultez nouvelles, que tant de Scandales ont fait naître, s'il avoit pu les prévoir? Et quelle compassion n'eût-il pas eu de ceux qui, dans des tems aussi malheureux que les nôtres, auroient été contraints d'accepter le pesant fardeau de l'Episcopat, ou même la charge d'une nombreuse Paroisse?

ARTICLE VIII.

Quel est le sens de ces Paroles de St. Paul: »*Celui qui souhaite l'Episcopat, désire* »*une bonne Oeuvre?*

I. Mais n'est-il pas écrit, que »(z) si quel- »qu'un souhaite l'Episcopat, il désire une »bonne Oeuvre«? Comment pourroit-on condamner ce que l'Apôtre justifie? Et comment

(z) 1. *Timoth. C. III. v.* 1.

ment un déſir d'une bonne Oeuvre pourroit-il être ſuſpect? Tout dépend de fixer le véritable objet de ce déſir. Si c'eſt le Travail qui en eſt l'objet, le déſir eſt légitime : mais ſi c'eſt l'Honneur, la Diſtinction, le Plaiſir de commander, qui en ſont l'objet, le déſir eſt injuſte. » (*a*) Celui qui ſouhaite l'Epiſcopat, dit » S. Auguſtin après S. Paul, déſire une bonne » Oeuvre, parce que la propre ſignification de » l'Epiſcopat, a rapport à l'Oeuvre & au Tra- » vail, & non à l'Honneur : enſorte que qui- » conque aime à être le premier, & à com- » mander, & non à être utile aux autres, & à » les ſervir, doit comprendre qu'il n'eſt pas » Evêque.

II. Pour entendre bien le ſens de ces paroles : *C'eſt déſirer une bonne Oeuvre que de déſirer l'Epiſcopat ;* il faut en apprendre l'interprétation de S. Paul même, & lire dans ſes (*b*) Epîtres le recit de ſes Travaux, de ſes Epreuves, de ſes Souffrances, de ſes Dangers, & de ſa Préparation à mourir à tous les momens : car c'eſt à quoi tous les Evêques alors étoient appellez; & il falloit un grand Courage, & une diſpoſition continuelle au Martyre, pour acccepter l'Epiſcopat, & plus encore pour le déſirer. » (*c*) Lorſque vous penſez à l'Epiſco- » pat,

(*a*) Qui epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat, quia epiſcopatus nomen eſt operis, non honoris : ut intelligat non ſe eſſe Epiſcopum, qui præeſſe dilexerit, non prodeſſe. *S. Aug. Lib. 19. de Civit. Dei. C. 19.*

(*b*) *2. Corinth. C. XI. v. 23. 29. Philip. C. I. v. 12. 23.*

(*c*) Cùm epiſcopatum cogitas, ne referas animum ad hæc tempora, quibus Epiſcopi nihil minùs norunt quàm

» pat, dit S. Gaudence Evêque de Breſſe, con-
» temporain & ami de S. Baſile & de S. Am-
» broiſe, n'en rapportez par l'idée à ce que
» nous voyons de nos jours, où les Evêques
» ne connoiſſent rien moins que les qualitez
» que S. Paul leur preſcrit, & qu'il exige d'eux;
» & où, ſous le nom d'Evêque, on n'entend
» que les Revenus, les grands Biens, & les
» Honneurs exceſſifs dont il jouit. Mais pour
» avoir une juſte idée de l'Epiſcopat, rappel-
» lez le ſouvenir de ces tems où S. Paul, qui
» marquoit aux Evêques ce qu'ils devoient
» être, parcouroit le monde pour y prêcher
» l'Evangile, en ſouffrant la Faim & la Soif,
» le Froid & la Nudité, les Coups de fouet &
» les Playes, les Priſons & une eſpece de Mort
» continuelle, par les Dangers où ſa vie étoit
» à chaque moment expoſée, & par les mau-
» vais Traitemens. Ainſi, déſirer l'Epiſcopat
» au tems de S. Paul, c'étoit abſolument la
» même choſe, que déſirer de mourir mille
» fois chaque jour pour Jeſus-Chriſt.

III. S. Grégoire le Grand donne la même interprétation à la parole de S. Paul, & il reconnoît

quàm illas partes quæ illis à Paulo aſſignantur. Nec quidquam aliud nunc intelligitur appellatione Epiſcopi, quàm fructus, & vectigalia, & immanes honores: ſed tempora illa ante oculos propone, cùm Paulus ipſe, qui alios inſtruebat Epiſcopos, peragrabat orbem terrarum, in fame & ſiti, in frigore & nuditate, in verberibus & plagis, in carceribus atque quotidianis mortibus. Eo igitur tempore optare epiſcopatum, nihil omninò aliud erat, quàm optare quotidiè milliès pro Chriſto mori. *S. Gaudent. in Scholiis ad hunc locum Apoſtoli.*

connoît » (*d*) que c'étoit une choſe très-digne » de loüange que de déſirer l'Epiſcopat, dans » un tems où il étoit certain que ce déſir ren- » fermoit celui du Martyre, & des plus terri- » bles Supplices « : mais depuis la paix de l'Egliſe, les Evêques n'ayant rien à craindre au dehors, & leurs Dignitez étant devenuës l'objet de la cupidité, par les richeſſes & par les Honneurs, rien ne doit être plus ſuſpect que le déſir d'y parvenir; ſur-tout dans un tems où le pernicieux exemple des mauvais Paſteurs a prévalu, & où l'on eſt extrêmement éloigné de la Modeſtie, de la Frugalité, & de la vie laborieuſe des premiers Evêques. S. Iſidore de Peluſe ſi connu par ſes Lettres, déplore ce changement; & l'on diroit qu'il fait la peinture de notre ſiécle, en repréſentant les abus du ſien.

IV. » (*e*) On choiſiſſoit autrefois, dit-il, pour

(*d*) Tunc laudabile fuit epiſcopatum quærere, quando per hunc quemque dubium non erat ad ſupplicia graviora pervenire. *S. Greg. Mag. Parte* 1. *Paſtor. Cap.* 8.

(*e*) Tunc virtute prædíti ſacerdotio admovebantur; nunc avari, & pecuniæ cupidi. Tunc imperia dignitateſque ob rei magnitudinem defugiebant, ut Nazianzenus, Chryſoſtomus, & alii; nunc verò ſpontè aſſumunt, ob deliciarum copiam, atque invadunt. Tunc voluntariâ paupertate gloriabantur; nunc habendi cupiditate ſpontaneâ quæſtum faciunt. Recidiſſe jam ſacerdotii dignitatem ad regnandi cupiditatem apparet; ab humilitate ad ſuperbiam; à jejunio ad delicias prolapſam, à diſpenſatione denique ad dominium veniſſe. Non enim ut diſpenſatores adminiſtrare rem volunt, ſed ut domini, ſibi propriam vindicare. *S. Iſidorus. Lib.* 5. *Epiſt.* 21.

» pour Evêques, ceux qui avoient plus de Ver-
» tu : mais maintenant ce ſont les Avares, &
» ceux qui ſont paſſionnez pour l'argent, qui
» briguent les Evêchez. Ceux qui en étoient
» dignes, comme les Grégoires de Nazianze,
» les Chryſoſtomes & les autres, fuyoient les
» premières places & les Dignitez: mais main-
» tenant, ceux qui n'y cherchent que l'Abon-
» dance & les Délices, s'empreſſent pour y en-
» trer, & les enlevent. Alors les Evêques met-
» toient leur gloire dans une Pauvreté volon-
» taire : maintenant ils la font conſiſter dans
» les Richeſſes & dans l'application à les aug-
» menter. La dignité du Sacerdoce a dégénéré
» en un manifeſte déſir de regner. Elle a paſſé
» de l'Humilité à l'Orgueil, du Jeûne & de
» l'Abſtinence aux Délices, d'une ſage & pru-
» dente Adminiſtration à une Domination ab-
» ſolue. Car les Evêques ne ſe contentent plus
» d'être Miniſtres de l'Egliſe, & de prendre
» ſoin de ſes biens comme des Economes ; mais
» ils veulent en être les Maîtres.

V. Qu'eut dit ce ſaint Solitaire du cinquiè-me ſiécle, où il y avoit dans toutes les parties de l'Egliſe de précieux reſtes de l'ancienne Vertu des Apôtres & de leurs ſucceſſeurs, s'il avoit vû avec quelle licence l'Ambition s'eſt accrue depuis que les Rois diſpoſent des premières Dignitez Eccléſiaſtiques, ou plutôt depuis qu'ils les abandonnent au choix de leurs Miniſtres, & à l'empreſſement de ceux qui ne negligent aucun genre de ſervitude & de baſ-ſeſſe pour y parvenir ?

doit même ſe défier de tous les moyens qu'on ſubſtituera aux Sollicitations, aux Inſinuations, & aux manières trop découvertes d'attirer ſon attention & ſes regards. Les uns s'empreſſeront de travailler dans les Diocèſes, & de prendre des Evêques des lettres de Grands-Vicaires : les autres tacheront de ſe diſtinguer par le talent de la Prédication, & d'en rendre juge le Prince, les autres croiront, que des Charges d'Aumôniers à la Cour les empêcheront de tomber dans l'oubli : les autres penſeront, que c'eſt un dégré preſque ſûr pour parvenir à l'Epiſcopat, que d'être Agens du Clergé. Le Prince verra tout cela ſans préjugé : il n'en concluera rien, ſi le reſte n'y répond pas. Il n'en examinera pas moins ſévèrement les Qualitez perſonnelles ; & ſi l'on manque des eſſentielles, il ne conſiderera tous ces moyens, que comme des Artifices pour ſurprendre ſa religion, & pour ôter à l'Ambition ce qu'elle a de honteux, en lui conſervant tout ce qu'elle a de criminel. Il ſe ſouviendra ſurtout de ces deux avis de S. Bernard : l'un » (*h*) » qu'on ne ſçauroit juger que difficilement du » mérite des Eccléſiaſtiques qui ont des char- » ges à la Cour : l'autre, (*i*) qu'il faut regarder » tous ces jeunes Abbez qui ſe piquent d'Elo- » quence, & qui ne prêchent que d'une ma- » nière mondaine, comme des Ambitieux ma- » ni-

(*h*) Hoc tibi perſuade, qui admittendi ſunt difficilè in curiâ poſſe probari. *S. Bern. Lib.* 3. *de Conſid. Cap.* 3.

(*i*) Verboſulum adoleſcentem, & ſtudentem eloquentiæ, cum ſapientiæ ſit inanis, non aliud quàm juſtitiæ hoſtem reputes. *Idem Ibid.*

»nifeſtes, qui ne prennent pas même le ſoin »de ſe déguiſer, & qui ſont des ennemis de»clarez de la Juſtice & de la Vertu.

ARTICLE X.

Le Prince a plus de pouvoir pour réprimer l'Ambition, que n'ont toutes les Regles de l'Egliſe.

I. Lorſque le Prince aura écarté tous les Ambitieux, que S. Bernard appelle des Hommes empeſtez, parce qu'ils ne ſont pas ſeulement corrompus, mais qu'ils infectent toute l'Egliſe par leur pernicieux exemple; (k) *excluſo hoc peſtilenti genere hominum;* il n'aura plus qu'à s'appliquer à chercher le Mérite, dont l'Hypocriſie ne peut ſoutenir longtems le caractère, parce qu'elle eſt impatiente, & qu'elle ne peut conſentir à être long-tems oubliée; & il aura déja fait un miracle qu'aucune prédication n'auroit pu faire, quoique ſoutenuë par toutes les Regles & toutes les Déciſions de l'Egliſe : car il aura obligé tous les Ambitieux à diſparoître, & à ſe cacher : à quoi tous les Anathêmes de l'Egliſe n'auroient pu les contraindre, ſi la Cour leur eût été favorable; & il aura rendu le choix des bons miniſtres beaucoup plus aiſé, en mettant en fuite cette foule de Mercénaires & de faux Paſteurs qui aſſiegeoient toutes les Dignitez, & qui fermoient le paſſage à la Vertu, en occupant toutes les avenuës.

(k) *S. Bern. Ibid.*

CHAPITRE VIII.

Après que le Prince a éloigné les Ambitieux, il doit s'appliquer à réchercher le Mérite, qui eſt toûjours modeſte. Raiſons qui portent les perſonnes qui ont plus de Vertu, à craindre les Dignitez Eccléſiaſtiques, & à les éviter. Sentimens des Peres ſur ce point. Il n'y a que la Néceſſité & la Contrainte qui puiſſe obliger un Homme éclairé à ſe ſoûmettre à une Vocation manifeſte; mais alors même il n'eſt pas pleinement raſſuré. Il faut que ces deux choſes concourent; qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne. Loi des Empereurs, qui déclare indigne de l'Epiſcopat quiconque n'eſt pas ordonné malgré lui. S'il eſt vrai que la Nomination à un Evêché ſoit un Bienfait & une Grace. Attention à chercher des Hommes dignes de l'Epiſcopat: application de ceux-ci à l'éviter. Divers Exemples. Nouveaux Motifs qui portent des Hommes vertueux à s'oppoſer à une Vocation qui paroît légitime. Leur Reſiſtance n'eſt point invincible; & elle cede à la volonté de Dieu, quand elle eſt connuë.

ARTICLE I.

Après que le Prince a éloigné les Ambitieux, il doit s'appliquer à chercher le Mérite, qui eſt toûjours modeſte.

I. QUoique le Prince ait éloigné les Ambitieux, & qu'il ſe ſoit mis en état de diſcerner le Mérite, en ſe declarant ennemi de tout ce qui oſoit en uſurper la place, ou par des Sollicitations ouvertes, ou par des moyens plus ſecrets; il n'eſt pas pour cela déchargé du ſoin de le réchercher: car le vrai Mérite eſt toûjours modeſte. Il n'eſt jamais empreſſé: il ne s'offre jamais de ſoi-même: il attend la Vocation de Dieu; & il ne veut entrer dans aucun Emploi que par ſon ordre, lors même que les Emplois ne regardent que la République & le Gouvernement temporel. On a vû dans un autre lieu, avec qu'elle ſollicitude il faloit le chercher au milieu de l'obſcurité qui le couvre; avec quelle attention il faloit le démêler dans chaque Province, & dans chaque Ville, pour lui marquer ſa place; & par quels moyens on pouvoit réuſſir à le diſtinguer, & à le faire ſervir au bien public.

ARTICLE II.

Raiſons qui portent les Perſonnes qui ont le plus de Vertu, à craindre les Dignitez Eccléſiaſtiques, & à les éviter.

I. Mais il s'agit maintenant d'un Mérite plus rare, plus éclairé, plus timide, plus effrayé

des dangers qui ſont inſéparables des Emplois auxquels on le voudroit deſtiner. On eſt Chrétien pour ſoi-même : mais on eſt Evêque pour les autres. En demeurant particulier, on ne répond que de ſoi-même ; mais en acceptant le miniſtère de Paſteur, on répond de tout le Troupeau : & il n'y a perſonne qui ait de la Religion & de la foi, qui ne doive trembler en liſant ces paroles de S. Paul: » *(l)* Obéiſſez à vos Conducteurs, & ſoyez-leur ſoûmis, parce qu'ils veillent ſur vous, comme » devant rendre compte de vos ames «. Si le Salut eſt ſi difficile pour chaque Fidèle ; ſi ſa voye eſt environnée de tant de périls ; s'il a tant de peine à marcher avec perſévérance dans le ſentier de la Juſtice : comment oſeroit-il ſe charger de la Conduite & du Salut des autres ?

II. Comment une Brebis, ſi expoſée elle-même aux égaremens & aux ſurpriſes, conſentiroit-elle à être le Paſteur des autres ? Comment un Homme ſage, qui ſe reproche ſouvent ſon aſſoupiſſement & ſon ſommeil, ſe laiſſeroit-il placer *(m)* dans le lieu de la ſentinelle, avec obligation d'avertir par le ſon de la trompette tous ceux qui ſont en péril, à peine de répondre de leur ſang, s'ils perdent la vie par ſon ſilence ? Comment enfin un Homme foible & malade, & qui n'eſt occupé que de ſa pro-

(l) Ipſi autem pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. *Hæbr. C. XIII. v. 17.*

(m) Si ſpeculator viderit gladium & non inſonuerit buccinâ... ille quidem in iniquitate ſuâ captus eſt, ſanguinem autem ejus de manu ſpeculatoris requiram. *Ezech. C. XXXIII. v. 6.*

propre convaleſcence, ſe réſoudroit-il à être le Médecin d'un Troupeau où la ſanté eſt rare, & où toutes les eſpeces d'infirmitez ſe rencontrent? Et avec quel front s'expoſeroit-il aux juſtes reproches du ſouverain Paſteur, qui lui diroit ce que nous liſons dans les Prophêtes: » (*n*) Vous n'avez point travaillé à fortifier » les Brebis qui étoient foibles, ni a guérir cel- » les qui étoient malades; vous n'avez point » bandé les playes de celles qui étoient bleſ- » ſées; vous n'avez point rélevé celles qui » étoient tombées, & vous n'avez point cher- » ché celles qui étoient perdues.

III. Rien n'eſt plus juſte, ni plus conforme, non ſeulement à l'Humilité, mais à tous les ſentimens de la Pieté Chrétienne, que d'éviter avec ſoin d'être le Guide & le Paſteur des autres; de s'enſevelir dans une ſalutaire obſcurité; de mettre entre ſoi & le précipice le plus grand intervalle qu'on peut; de craindre l'attention de ceux qui peuvent enlever un homme qui vit en paix dans ſa ſolitude, pour le faire monter à une place éminente, où il ne voit rien de plus préſent ni de plus certain que le danger de ſe briſer par une chute preſqu'inévitable: & l'on doit pardonner à cet Homme ſi juſtement effrayé, non ſeulement les ténèbres dont il s'envelope, mais toutes les précautions qu'il prend pour ne venir jamais dans la penſée des perſonnes capables de troubler

(*n*) Quod infirmum fuit non conſolidâſtis, & quod ægrotum non ſanâſtis, quod confractum eſt non alligâſtis, & quod abjectum eſt reduxiſtis, & quod perierat non quæſiſtis. *Ezech. C. XXXIV, v.* 4.

ſon repos, & de le tirer de la méditation de ſa miſere, pour l'expoſer à la lumiere & au grand jour, ſelon cette parole de l'Ecriture : (o) *Quare miſero data eſt lux, & vita his qui in amaritudine animæ ſunt ?*

ARTICLE III.

Sentimens des Peres ſur ce point.

I. » (p) Il eſt utile & ſalutaire, dit Origene, de ne pas s'offrir témérairement pour » accepter des Dignitez dont Dieu lui-même » eſt l'auteur, & pour ne pas s'ingerer dans le » gouvernement & dans les myſtères de l'Egliſe; mais d'imiter au contraire la retenue » & la reſiſtance de Moïſe, & de dire avec lui : » Envoyez, Seigneur, un autre que moi pour » conduire votre Peuple. Car il ne s'agit pas » de dominer, mais de ſervir l'Egliſe; & qui- » conque penſe ſérieuſement à ſon Salut, n'eſt » attentif qu'au miniſtère, & non à l'honneur » de commander.

II. L'exemple de Moïſe, dont parle Origene, & qu'il propoſe comme un modèle, eſt plus capable qu'aucun autre de juſtifier les craintes & les réſiſtances même de ceux qui ne peuvent ſe réſoudre à accepter les Dignitez

(o) *Job. C. III. v.* 20.

(p) Bonum eſt non proſilire ad eas quæ à Deo ſunt dignitates, & principatus, & miſteria Eccleſiæ; ſed imitari Moyſem, & dicere cum eo : Provide alium quem mittas. Neque ad principatum Eccleſiæ venit, qui ſalvari vult, ſed ad ſervitutem Eccleſiæ. *Origenes Homil. 6. in Cap. 6. Iſaïæ.*

tez de l'Egliſe, quoiqu'ils paroiſſent y être canoniquement appellez. Car Dieu ne ſe montre pas à eux comme à Moïſe. (*q*) Il ne les appelle pas d'une manière auſſi immédiate ni auſſi certaine. Il ne leur promet pas auſſi clairement, ni ſon ſecours, ni le ſuccès. Il n'inſiſte pas auſſi fortement contre (*r*) leurs excuſes & leurs refus; & il n'oppoſe pas à leurs repréſentations, un commandement ſi reiteré, ni ſi perſévérant; & néanmoins (*s*) Moïſe ne ceſſa de repréſenter à Dieu ſa foibleſſe, ſon peu d'éloquence, & l'extrême diſproportion entre ſes diſpoſitions & le miniſtère dont il le chargeoit; & il fit toûjours inſtance pour le conjurer d'envoyer un autre que lui, juſqu'à ce que Dieu lui temoigna qu'il étoit offenſé de ſes repliques, & qu'il vouloit être obéï.

III. Quand un Homme, dit St. Grégoire de Nazianze, ſeroit exempt de tous les vices, & qu'il ſeroit même arrivé au comble de la vertu, je ne vois pas ſur quelle confiance en ces lumieres & en ſes forces il oſeroit accepter, ſans trembler, le gouvernement de l'Egliſe: car c'eſt l'art des arts que celui de conduire les hommes, & une telle connoiſſance eſt au deſſus de toutes les autres. (*t*) *Nam pro-*

(*q*) Ait Dominus: Veni, & mittam te... Dixitque Moyſes ad Deum; Quis ſum ego ut vadam? ... Qui dixit ei: Ego ero tecum. *Exod. C. III. v.* 10. 11. 12.

(*r*) Moyſes ait: non credent mihi, neque audient vocem meam. *Exod. C. IV. v.* 1.

(*s*) Obſecro, Domine, non ſum eloquens... obſecro, Domine: mitte quem miſſurus es... Iratus Dominus in Moyſen, ait. *Ibid. v.* 10. 13. 14.

(*t*) *S. Greg. Naz. Orat.* 1.

profectò ars quædam artium, & ſcientia ſcientiarum mihi eſſe videtur, homines regere. Cette parole eſt devenue célèbre parmi les (*v*) grands Hommes qui ont profité des lumieres de St. Grégoire, & qui ont appris de lui, que la ſageſſe néceſſaire pour conduire les Hommes au Salut, eſt très-élevée, & par conſequent très-rare.

ARTICLE IV.

Il n'y a que la néceſſité & la contrainte qui puiſſent obliger un Homme éclairé à ſe ſoûmettre à une Vocation manifeſte : mais alors même il n'eſt pas pleinement aſſuré.

I. Il n'y a donc que la Néceſſité & la Contrainte qui puiſſent obliger un Homme éclairé à ſe ſoûmettre à une Vocation manifeſte ; & cette Vocation même ne le diſpenſe pas d'examiner avec ſoin s'il a de quoi y repondre : car elle ſuppoſe le Mérite, mais elle ne le donne pas ; & c'eſt imprudemment qu'il y cede, s'il ne voit pas en lui les Qualitez qu'elle exige. »(*x*) J'eſtime, dit avec grande raiſon

(*v*) *S. Chryſoſtome, & St. Grégoire, Pape.*

(*x*) Decere arbitror, vel ſi te eò ſexcenti vocent, atque adeò cogant, non illos ſpectare : verùm animi tui dotes priùs examinare, vireſque tuas omnes exactè per ſcrutari, atque ita demùm cogentibus cedere. Jam domum ſe aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem Architectus non ſit : neque ægrotantia contingere corpora quiſquam aggrediatur, qui medicinam non didicerit : quin immò vel pluribus vim afferentibus deprecabitur, neque

» raiſon St. Chryſoſtome, que lors même que » ſix-cens perſonnes nous appellent, & nous » font une eſpece de violence pour nous obli- » ger à accepter la conduite des autres, nous » ne devons point alors avoir égard à leurs ſol- » licitations & à leur nombre, mais examiner » avant tout nos diſpoſitions, & entrer dans » une diſcuſſion exacte de nos Forces & de nos » Vertus; pour ne nous rendre qu'avec Con- » noiſſance & avec Sageſſe à ceux qui nous » font violence. Car ſi perſonne n'eſt aſſez im- » prudent pour ſe charger du ſoin de bâtir une » maiſon, à moins qu'il ne ſoit Architecte; & » ſi perſonne n'accepte l'emploi de traiter les » malades, à moins qu'il n'ait étudié la Mé- » decine: & ſi l'un & l'autre refuſent conſtam- » ment ces commiſſions, quoiqu'on les preſſe » de les accepter, en avouant ſincerement leur » ignorance: comment celui à qui l'on impo- » ſe le redoutable ſoin d'une infinité d'ames, » s'excuſera-t-il ſur la contrainte que ceux-ci » ou ceux-là lui font, au lieu d'examiner ſé- » rieuſement ſi ce fardeau lui convient?

II. » (y) Et en effet, continue le même Pe- » re, comment un Homme qui ſentoit ſa foi- » bleſſe, & qui l'avouoit lorſqu'on ne l'appel- » loit point au miniſtère, eſt-il devenu tout » d'un

neque eum ſuæ pudebit ignorantiæ. Cui autem tam multarum animarum cura credenda ſit, is non priùs ſeipſum examinabit ... poſteaquàm vel ille jubet, vel ille cogit? *S. Chryſoſt. Lib. 4. de Sacerd. C. 2.*

(y) An cùm te nullus vocaret, imbecillus tu, & minimè idoneus eras; ubi primùm verò comperti ſunt qui honorem ad te ferrent, derepentè in valentem atque idoneum evaſiſti? *Idem. Ibid.*

» d'un coup un homme plein de force, & ca» pable de tout, dès qu'il s'eſt trouvé quel» qu'un qui l'ait jugé digne d'une première » place «? Ce ſigne équivoque & purement extérieur ne change point les diſpoſitions ſecretes de l'Eſprit ni du Cœur. Il ne donne rien de nouveau; il eſt ſeulement une occaſion d'examiner en tremblant ce qu'on a reçu; & ſi une Humilité ſincére nous oblige d'avouer, que des Qualitez neceſſaires au gouvernement de l'Egliſe nous manquent, il ne faut pas rougir de cet aveu, comme un homme qui n'eſt ni Architecte, ni Médecin, ne rougit point de l'avouer.

ARTICLE V.

Il faut que ces deux choſes concourent; qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne.

I. Il faut donc que ces deux choſes concourent: qu'on ſoit contraint, & qu'on ſoit digne. L'une ſans l'autre ne ſuffit pas. Il y auroit de la témerité à s'offrir. Il y en auroit encore plus à ceder à une prétendue Néceſſité, lorſqu'on manque des Qualitez eſſentielles; & la maxime de St. Grégoire le Grand eſt l'unique regle que l'on doive ſuivre: » (z) qu'il faut, » lors même qu'on a toutes les Vertus, n'ac» cepter le gouvernement des autres que par Né-

(z) Inter hæc quid ſequendum eſt, quid tenendum, niſi ut virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat: virtutibus vacuus, nec coactus accedat. *St. Greg. L. 1. Paſt. C. 9.*

» Néceſſité & par Contrainte : & qu'il faut re-
» ſiſter invinciblement à la Contrainte, de
» quelque part qu'elle vienne, quand on n'a,
» ni les Vertus, ni les Diſpoſitions néceſſaires.

ARTICLE VI.

Loi des Empereurs, qui declare indigne de l'Epiſcopat quiconque n'eſt pas ordonné malgré lui.

I. C'étoit une choſe ſi connuë, qu'aucun Mérite ne donnoit droit aux Dignitez Eccléſiaſtiques, & qu'il faloit y être contraint; que les Empereurs en ont fait une Loi, dont le fonds & les termes méritent une attention particuliere : » *(a)* Tout homme appellé à
» l'Epiſcopat, diſent ces Princes, doit être ſi
» éloigné de l'Ambition, qu'il faut le cher-
» cher pour le contraindre; qu'il doit ſe reti-
» rer quand on le prie; qu'il doit s'enfuir
» quand on l'invite & qu'on le preſſe; & qu'il
» ne doit avoir d'autre excuſe en ſe ſoûmet-
» tant, que la Néceſſité où l'on l'a réduit d'o-
» béïr. Car il eſt évident, que quiconque n'eſt
» pas ordonné malgré lui, eſt indigne du Sa-
» cerdoce & de l'Epiſcopat.

II.

(a) Tantùm ab ambitu debet eſſe ſepoſitus (Epiſcopus) ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi. Profectò enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus. *Les Empereurs Leon Antemius ; Codice de Epiſcopis & Clericis, Lege* Si quemquam.

II. Ce n'eſt pas-là une Loi faite dans un Concile, & que le Zèle de quelques ſaints Evêques ait oppoſée à l'Ambition. Ce ſont les Princes eux-mêmes, que les Ambitieux tâchent ſi ordinairement de ſéduire par leurs flatteries, qui les repouſſent avec indignation, & qui marquent les caractères d'une Vocation légitime, que la fauſſe ne ſçauroit imiter. Tout Evêque eſt declaré indigne de l'Epiſcopat, s'il n'y eſt contraint, s'il ne s'oppoſe pas autant qu'il le peut, à une telle Contrainte, s'il n'en gémit pas dans le fond de ſon cœur; s'il a d'autres excuſes devant Dieu, que l'inévitable Néceſſité où ſa providence l'a réduit.

III. Un Roi Chrétien doit voir dans une Loi que les Empereurs eux-mêmes ont dictée, ſi l'on a eu tort de l'exhorter à bannir de ſa Cour l'Ambition, en refuſant tout à ceux qui demandent; ſi l'on l'a chargé d'un ſoin inutile, en le réduiſant à chercher lui-même le Mérite; ſi l'on a donné au vrai Mérite un faux caractère, en diſant qu'il ſe cache, qu'il fuit les Emplois, & qu'il ne les accepte que par Contrainte; enfin s'il eſt vrai que ce ſoit une Grace que le Prince faſſe à un Evêque, quand il le charge d'un peſant fardeau, qui ne doit être accepté qu'en gémiſſant, lors même que la Néceſſité de l'accepter eſt inévitable.

ARTICLE VII.

S'il eſt vrai que la nomination à un Evêché ſoit un Bienfait & une Grace.

I. On verra dans toute la ſuite de ces Reflexions combien les Princes qui n'ont que des vûës

vûes humaines ſe trompent, quand ils donnent un Evêché comme un Bienfait & une Grace; & combien les Evêques corrompus par l'Ambition contribuent à les tromper, en ſe répandant en actions de graces quand ils en ont obtenu ce qu'ils demandent. Mais je ne dois pas différer à un autre tems, de ſupplier le Prince de ſe mettre un moment à la place d'un Homme plein de Crainte & de Frayeur pour l'Epiſcopat, qui en connoît tous les Devoirs & tous les Dangers, & qui préféreroit la mort, ſi elle étoit à ſon choix, à une charge dont il craint avec raiſon d'être accablé; de ſe mettre, dis-je, un moment à la place de cet Homme ſi juſtement affligé, & de ſe demander à ſoi-même, s'il croit l'avoir rendu fort heureux, & mériter autrement ſa Reconnoiſſance que par la bonne opinion qu'il a eu de lui; ſi même cette bonne opinion n'eſt pas pour lui un nouveau ſujet de douleur, puiſqu'elle n'a ſervi qu'à troubler ſon repos, en le tirant de ſa ſolitude?

II. Cependant il n'y a que cet Homme qui ne ſoit pas trompé, & qui juge des choſes ſelon la vérité. Il ne faut donc pas que le Prince attende de lui une autre Reconnoiſſance que la Fidélité à remplir ſes Devoirs; & il doit craindre avec raiſon de s'être mépris, quand il voit éclater la Joye & les Actions de graces de ceux qu'il a élevez a l'Epiſcopat.

ARTICLE VIII.

Attention à chercher des Hommes dignes de l'Epiſcopat. Application de ceux-ci à l'éviter. Divers Exemples.

I. Comme cette matière eſt infiniment importante, & pour le Prince, qui doit chercher des perſonnes qui fuyent & qui ſe cachent, & pour l'Egliſe, qui ne peut être ſaintement gouvernée que par des Paſteurs qui ſoient ordonnez malgré eux : il eſt néceſſaire de faire voir au Prince, par des Exemples, avec quelle attention on a cherché le Mérite, & avec quel ſoin le Mérite a taché, ou de fuir, ou de réſiſter. Je me contenterai des plus célèbres.

II. S. Cyprien, parlant de l'élection du Pape Corneille, dit de lui » *(b)* qu'il ne demanda point l'Epiſcopat, & qu'il n'en eut aucun déſir : mais qu'il conſerva toûjours, & » la Modeſtie d'une conſcience vierge, qu'aucune Ambition n'avoit corrompue ; & qu'en » demeurant toûjours dans l'Humilité & dans » une Retenuë qui lui étoit naturelle, & que » la Vertu avoit perfectionnée, non ſeulement » il n'avoit point employé la force & la violen-

(b) Epiſcopatum nec poſtulavit, nec voluit, ſed pro pudore virginalis conſcientiæ ſuæ, & pro humilitate ingenitæ ſibi & cuſtoditæ verecundiæ, non, ut quidam, vim fecit ut Epiſcopus fieret, ſed ipſe vim paſſus eſt, ut epiſcopatum coactus exciperet. *S. Cypr. Epiſt. 52.*

» lence, comme avoit fait Novatien, pour » devenir Evêque ; mais qu'il avoit falu lui fai- » re violence, pour le contraindre à accepter » l'Episcopat : *Sed ipse vim passus est, ut episcopatum coactus exciperet.* Voilà le caractère des bons Evêques. Ils souffrent violence. Ils sont contraints de se soûmettre. Ils n'acceptent l'Episcopat qu'après beaucoup de resistance, & en gémissant.

III. S. Grégoire de Néocésarée, si célèbre dans l'Histoire Ecclésiastique, (*c*) sçachant qu'on vouloit le faire Evêque, se cacha, s'enfuit, changea souvent de retraite, employa tous les moyens possibles pour l'éviter : mais quand il eût appris que l'Evêque de Césarée lui avoit imposé les mains en esprit, quoiqu'il fût absent, & qu'il avoit pris Dieu à témoin de son action, lui à qui toutes choses sont présentes, & dont l'action est indépendante de la distance des lieux & des personnes ; une chose si extraordinaire, & si visiblement inspirée le contraignit de se soûmettre, & de baisser la tête sous un joug que la volonté de Dieu lui imposoit par le ministère des hommes.

IV. Il y a peu de personnes qui ne soient instruites de tous les efforts que fit S. Ambroise, & de tous les moyens qu'il employa pour mettre obstacle à son Election. Il affecta de paroître sévère en public. Il alla même jusqu'à répandre quelques nuages sur sa Vertu : & des artifices qu'il croyoit innocens ne lui réussissant pas, il employa la fuite & la retraite, pour se derober à l'empressement du peuple :

(*c*) *Vita S. Greg. Neocæsar. per S. Gregor. Nyssenum.*

mais il ne put éviter ſes recherches (*d*). Il fut arrêté comme priſonnier, & contraint, malgré lui, d'accepter une Charge que la Volonté de Dieu clairement marquée ne lui permettoit plus de refuſer, mais dont il s'efforça par toutes ſortes d'inſtances de retarder le poids pour des momens : (*e*) » Quelle reſiſtance, » dit-il lui-même, ne fis-je point pour n'être » pas ordonné ? Et lorſqu'on me faiſoit violen» ce, quelles inſtances ne fis-je point pour ob» tenir que mon Ordination fût retardée ? » Mais l'ardeur du peuple l'emporta ſur mes » prieres, & je fus contraint de ceder.

V. S. Grégoire, plus grand encore par ſon Humilité que par les actions qui lui ont fait donner le nom de *Grand*, employa, comme S. Ambroiſe, tous les moyens humains pour éviter le Pontificat. » (*f*) Il ſe traveſtit ; il ſe » retira dans les bois ; il ſe cacha dans des ca» vernes. Mais la Providence divine diſſipa les » ténèbres dont il s'envelopoit. Il fut recon» nu, pris, traité comme captif, & livré au » peuple, & par lui à ſes Conſécrateurs.

VI.

(*d*) Productus itaque & adductus Mediolanum, cùm intelligeret circa ſe Dei voluntatem, nec ſe diutiùs poſſe reſiſtere. *Paulinus in Vitâ S. Ambroſ. Cap.* 3.

(*e*) Quàm reſiſtebam ut ordinarer : poſtremò, cùm cogerer, ſaltem ut ordinatio protelaretur : ſed prævaluit impreſſio. *S. Ambroſ. Lib.* 4. *in Lucam.*

(*f*) Diſſimulato, ut fertur, habitu, ſilvarum ſaltus petiit, cavernarum latibula requiſivit... Agnoſcitur, capitur, traditur, & Pontifex conſecratur. *Joann. Diacon. in ejus Vitâ Lib.* 1. *C.* 44.

VI. (*g*) S. Céſaire, Evêque d'Arles, ayant été informé du deſſein qu'on avoit de lui confier le gouvernement de cette Egliſe, quitta ſon monaſtère & ſes freres, & alla ſe cacher dans l'obſcurité des tombeaux, préférant ces ſalutaires ténèbres à une Dignité dont les Ambitieux ne voyent que l'éclat. Mais Dieu, à qui les ténèbres ne peuvent rien cacher, découvrit lui-même ſon Serviteur, & il ſe ſervit de la violence du peuple, pour le contraindre à baiſſer les épaules ſous le fardeau de l'Epiſcopat.

VII. S. Fulgence, après avoir évité par la fuite les Egliſes pour leſquelles il avoit été élû, & croyant qu'il n'y en avoit plus en Afrique qui n'euſſent des Evêques, revint dans ſon monaſtère pour le gouverner. » Mais (*h*) lorſ-» qu'il s'y croyoit en ſureté, & que la flu-» xion qu'il avoit ſur les yeux le retenoit en ſa » cellule, une grande multitude de gens aſ-» ſemblez vint l'enlever pour la Ville de Ruſ-» pe, & après s'en être aſſuré, elle le condui-» ſit avec main forte au lieu qui lui étoit deſti-» né; & ſans lui demander ſon conſentement, » elle le contraignit d'en être l'Evêque.

VIII. Un plus grand nombre d'Exemples ſe-

(*g*) Cùm perveniſſet ad notitiam patris noſtri, quod eſſet ordinandus Epiſcopus, intra quædam ſepulcra ſe abſcondit, ſed latere non potuit... cogitur epiſcopatûs ſarcinam ſuſcipere. *Vita ejus apud Sur. die 27. Auguſ. Cap. 6.*

(*h*) Tunc aggregatâ violentæ multitudinis manu repentè B. Fulgentius, dolens oculos, in cellulâ propriâ reperitur, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex eſſe, non rogatur, ſed cogitur. *In Vitâ S. Fulgentii. C. 17.*

ſeroit inutile. Ceux que je viens de rapporter ſuffiſent pour faire connoître dans quelles diſpoſitions étoient les plus grands Hommes par rapport à l'Epiſcopat ; avec quel ſoin ils tachoient de l'éviter ; & quelle contrainte il faloit leur faire, pour les obliger à s'y ſoûmettre. Mais ſi l'on n'eſt pas ſatisfait de ce que j'en ai dit, un ſeul témoignage de S. Auguſtin peut y ſuppléer, parce qu'il nous aſſure que ces Exemples étoient très-communs & très-ordinaires de ſon tems, quoique la Religion Chrétienne fut dominante, & que les Evêques, comblez d'honneurs & de biens, n'euſſent rien à craindre des Perſécuteurs. » (*i*) Le nom» bre de ceux à qui on fait violence, dit ce » Pere, pour les contraindre d'accepter l'Epiſ» copat, eſt très-grand. On ſe ſaiſit de leurs » perſonnes malgré eux ; on les traîne où ils ne » veulent pas ; on les enferme ; on les garde ; » on leur fait ſouffrir beaucoup de choſes dé» ſagréables & pénibles, juſqu'à ce qu'ils con» ſentent au miniſtère, & aux ſaints exercices » d'une Dignité que S. Paul appelle une bon» ne Oeuvre.

IX. Le Prince eſt ſans doute étonné de ce qu'on emploioit des moyens ſi extraordinaires pour réduire des Hommes vertueux à la néceſſité d'être Evêques ; & de ce que le nombre de ces Hommes vertueux, ſi difficiles à vaincre, étoit (*k*) ſi grand. Car il y a long-tems que

(*i*) Tam multi, ut Epiſcopatum ſuſcipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, cuſtodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt, donec eis adſit voluntas ſuſcipiendi operis boni. *S. Aug. Ep.* 204.

(*k*) Tam multi.

que ces Exemples ne ſubſiſtent plus; & le Prince ne ſe ſouvient pas que du tems de ſes Prédeceſſeurs on ait eu beſoin de ces moyens pour arracher le conſentement de ceux qu'ils nommoient aux Evêchez. Mais l'Egliſe, au tems de S. Auguſtin, & principalement en Afrique, étoit pleine de ſaints Eccléſiaſtiques, & de Fidèles qui connoiſſoient tout le poids de l'Epiſcopat, & qui n'y voyoient rien de plus grand que le danger de s'y perdre. Et aujourd'hui même, où ces diſpoſitions paroiſſent plus rares, je ne doute point que pluſieurs n'euſſent beſoin d'être forcez à conſentir à leur Nomination, ſi les Princes ne cherchoient que les plus dignes pour les nommer. Aucun ne refuſe, que parce qu'on n'offre qu'à ceux qui demandent, ou publiquement, ou en ſecret; & perſonne ne ſouffre violence, parce que tous ceux qui ſe préſentent, ſont préparez à le faire à la Facilité des Princes ou de leurs Miniſtres. Quand on cherchera ſincerement le Mérite, & qu'on ſera digne de le trouver, on trouvera auſſi l'Egliſe plus riche qu'on ne penſe; & le bon grain paroîtra, quand la paille qui le couvre ſera repouſſée.

ARTICLE IX.

Nouveaux Motifs qui portent des Hommes vertueux à s'oppoſer à une Vocation qui paroît légitime.

I. Mais pourquoi des Hommes qui doivent avoir du Zèle pour l'Egliſe, puiſqu'on ſuppoſe qu'ils ont une ſolide Vertu, ſont-ils ſi difficiles, & pourquoi employent-ils tant de réſiſtan-

ſiſtance, quand la Vocation eſt manifeſte? Ne craignent-ils point de laſſer ceux qui les preſſent? N'appréhendent-ils pas au moins qu'une exceſſive Humilité ne ſoit ſoupçonnée de vaine Gloire? Et n'y auroit-il pas plus de Modeſtie à baiſſer la tête, en ſupprimant toutes les repréſentations, & en ſe contentant du témoignage ſecret de leur conſcience, qui les aſſure qu'ils n'ont point déſiré l'honneur qu'on leur offre, & qu'ils ne l'acceptent qu'à regret?

II. Pour bien juger des diſpoſitions d'un Homme éclairé, qui fuit ſincerement l'Epiſcopat, il ne faut pas les borner à cette eſpece d'Humilité qui craint les Honneurs & les Diſtinctions: mais il faut y joindre cette autre eſpece d'Humilité, qui connoît & qui ſent ſa foibleſſe, & qui eſt vivement allarmée du péril immenſe auquel on veut l'expoſer. Une telle Humilité ſe défie de la Vocation qui raſſure les autres. Elle craint que ce qui paroît un Ordre de Dieu, ne ſoit un Châtiment. Elle ne prétend ſauver perſonne en ſe perdant; & le monde entier ne la conſoleroit pas de ce malheur. Elle ne penſe point à être humble, beaucoup moins à ſe donner en ſpectacle; elle ne ſonge qu'à fuir le malheur qui la menace; & bien loin de craindre, ou que ceux qui la ſollicitent ne ſe laſſent, ou qu'ils ne prennent ſa reſiſtance comme un artifice d'un orgueil ſecret, elle ne déſire que d'échaper à leur pourſuite; s'eſtimant trop heureuſe ſi elle peut, ſans ſa faute, leur donner une mauvaiſe opinion qui les détache d'elle.

III. C'eſt dans ce vif ſentiment de Crainte que S. Chryſoſtome, que l'on cherchoit pour le faire Evêque, & qui s'étoit caché de peur de l'être, regardoit l'empreſſement qu'on avoit pour

pour lui, comme un effet de la Colere de Dieu contre lui, & contre l'Egliſe qu'on vouloit lui confier. » Depuis le jour, dit-il à un de ſes » amis, que vous me donnates avis qu'on pen- » ſoit à me faire Evêque, il s'en eſt peu falu » que mon ame ne ſe ſoit ſeparée de mon » corps, tant la Crainte & la Douleur dont el- » le étoit ſaiſie, étoient violentes. Lorſque je » conſiderois d'une part la Beauté & la Sain- » teté de l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, & de l'au- » tre mes Vices & mes Défauts, je plaignois » continuellement ſon malheur, & le mien. » (*l*) Quelle ſi grande offenſe, diſois-je, a » commis l'Egliſe contre Dieu ? Par quelle » faute a-t-elle ſi fort irrité ſon Seigneur con- » tre elle, qu'il veuille la déshonorer en m'en » donnant la conduite, à moi, qui de tous les » hommes mérite le plus de confuſion & de » honte ? Je ne pouvois ſupporter la penſée » d'une telle indignité. Elle me faiſoit fondre » en larmes, & elle me rempliſſoit de triſteſſe. » Mais après m'être raſſaſié de larmes & de » pleurs, je n'en étois pas moins agité par la » Crainte que ce malheur n'arrivât, & cette » Crainte me mettoit hors de moi.

IV. Cette diſpoſition n'étoit point particuliere à Saint-Chryſoſtome. Les Prélats dont la

(*l*) Quid tantum peccavit eccleſia ? Quænam tanta res ipſius Dominum irritavit, induxitque, ut illam, tanto cum ejus dedecore, mihi, mortalium ignominioſiſſimo, regendam traderet ? Dumque indignitatis hujus ne cogitationem quidem animo ſuſtinere valerem, ſuccedebant lacrymæ, & mœſtitia; & poſt lacrymarum ſatietatem rurſùs inſinuabat ſeſe timor, animum hunc conturbans & concutiens. *S. Chryſ. Lib. 1, de Sacerdotio.*

la Vocation paroiſſoit la plus légitime, craignoient qu'elle ne fût la punition de leurs péchez; & c'étoit très-ſincerement que S. Auguſtin diſoit de ſoi-même : » (*m*) On m'a fait » Violence, en me forçant de recevoir le Sa» cerdoce : mais je crains que mes péchez ne » m'ayent attiré cette Violence, & je ne ſçau» rois avoir d'autres penſées, en conſiderant » qu'on m'a confié la ſeconde place du gouver» nail du vaiſſeau, à moi qui ne ſçavois pas te» nir une rame. Je ne connoiſſois pas mes for» ces, & je comptois trop ſur elles. Mais Dieu » s'eſt moqué de moi, & il a voulu me mon» trer à moi, tel que je ſuis, en ſubſtituant les » actions qu'il me commande, aux fauſſes idées » que j'avois de moi.

V. Les plus ſaints & les plus humbles (*n*) » craignent que leur Elevation au dehors, ne » ſoit une chute réelle au dedans, & qu'en de» venant grands aux yeux des hommes, ils ne » deviennent mépriſables aux yeux de Dieu, » qui les punit peut-être d'un Orgueil ſecret, » en leur accordant dans ſa Colere un honneur » dont il les auroit garantis dans ſa Miſericor» de; & qui les récompenſe par une Gloire » &

(*m*) Vis mihi facta eſt merito peccatorum meorum, nam quid aliud exiſtimem neſcio, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram. Vires meas non noveram, & alicujus momenti arbitrabar. Dominus autem irriſit me, & rebus ipſis oſtendere voluit me ipſum mihi. *S. Aug. Epiſt.* 21. *alias* 148.

(*n*) Timent, ne hîc laborum ſuorum fructus recipiant. Timent, ne quod divina juſtitia latens in eis vulnus aſpiciat, exterioribus eos muneribus cumulans, ab intimo repellat. *S. Greg. Mag.*

» & une Approbation paſſagere, du peu de » bien qu'ils avoient fait avant leur Election, » & du peu qu'ils feront dans l'Epiſcopat.

VI. C'eſt de S. Grégoire, Pape, que j'ai emprunté ces expreſſions, qui expliquent le fond du cœur des plus juſtes; & ſa Lumiere, auſſi-bien que ſon Humilité, le rendoient bien digne d'être leur interprête : car il ne leur attribue que les ſentimens dont il étoit lui-même penetré; & rien n'eſt plus touchant que la maniére dont il les exprime dans une de ſes Lettres. (*o*) » Je ne ſuis plus ce que j'étois, dit-» il; j'ai perdu mon ancien repos, & la joye » qui l'accompagnoit. Je ſuis devenu grand » au dehors, mais je ſuis tombé très-bas au de-» dans; & je ſuis du nombre de ceux dont il » eſt écrit : Vous les avez précipitez, Seigneur, » en conſentant qu'ils fuſſent élevez.

VII. On voit par tous ces Exemples, que ce n'eſt point par Lâcheté, ni par la fuite du Travail, & beaucoup moins par Caprice, ni par une fauſſe affectation d'Humilité, que des perſonnes très-dignes d'ailleurs des premiéres places, font tous leurs efforts pour les éviter. Et il étoit néceſſaire, pour de grandes raiſons, que le Prince fût bien inſtruit de leurs véritables diſpoſitions, afin qu'il ne fût pas bleſſé de leur réſiſtance; qu'il ne ſe rallentît pas, en ceſſant de les preſſer; qu'il n'attribuât pas à un principe étranger une crainte dont Dieu lui-même eſt l'auteur; & que ce fût pour lui une preu-

(*o*) Alta quietis meæ gaudia perdidi, & intùs corruens; aſcendere exteriùs video ... Ex eis me eſſe video, de quibus ſcriptum eſt : Degeciſti eos, dum allevarentur. *S. Greg. Epiſt. 5. L. 1.*

preuve qu'il ne s'étoit pas trompé dans ſon choix, quand il auroit beſoin de toute ſon Autorité pour y faire conſentir celui qu'il avoit choiſi.

ARTICLE X.

Leur Reſiſtance n'eſt point invincible; & elle cede à la Volonté de Dieu, quand elle eſt connue.

I. Car toute Reſiſtance qui vient de l'Eſprit de Dieu n'eſt point abſolument invincible, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur une Incapacité, ou ſur une Irregularité manifeſte. Car un Homme de bien veut connoître la Volonté de Dieu, mais il ne veut pas y reſiſter. Il veut être aſſuré que Dieu l'appelle, & il a raiſon d'en demander des preuves; mais il eſt très-éloigné de préférer ſon Repos, ni ſes Craintes à une Vocation évidente.

II. S. Gaudence, depuis Evêque de Breſſe en Italie, fut choiſi pour cette Egliſe lorſqu'il étoit abſent; & (*p*) il profita de ſon abſence, & de tout ce qui lui parut propre à la faire durer, pour ne pas conſentir à ſon élection: mais les Evêques qui l'avoient élû, lui envoyerent des députez, avec des lettres ſi preſſan-

(*p*) Imparem me veſtro deſiderio per omnia ſentiens, onus iſtud totis viribus conatus ſum declinare: ſed beatus pater Ambroſius, cæterique venerandi antiſtites, tales ad me epiſtolas cum veſtrâ legatione miſerunt, ut ſine damno animæ meæ ultrà jam reſiſtere non valerem. *S. Gaudent. Brix. Serm. 16.*

ſantes de leur part, & de celle de S. Ambroiſe, qu'il ſe crut obligé d'y ceder; & que la crainte de déſobéir à Dieu, prit la place de celle qu'il avoit euë de le prevenir. » Je me » ſerois perdu, dit-il lui-même, ſi j'avois » plus long-tems reſiſté; & ce fut le ſoin de » mon ſalut qui m'obligea de me ſoumettre «: *Ut ſigne damno anima mea ultrà jam reſiſtere non valerem.*

III. Il en eſt ainſi de tous ceux qui ſont conduits par l'eſprit de Dieu, qui n'eſt jamais contraire à lui-même, & qui ſçait unir toutes les Regles dont il eſt lui-même l'auteur. Elles ſont repréſentées en abregé dans une excellente Lettre que St. Auguſtin écrivit à des Solitaires qui vivoient en commun dans un monaſtère, & qui paroiſſoient par leur état plus éloignez des dignitez Eccléſiaſtiques, quoique leur vertu ſervît à les y préparer: (q) » Si l'Egliſe, leur dit-il, qui eſt votre mere, » a beſoin de votre ſecours, n'acceptez pas » avec empreſſement, ni avec orgueil, les Em» plois qui vous ſeront offerts; mais ne les refu» ſez pas auſſi par l'amour du repos, ni par l'a» trait de la pareſſe: & en conſervant dans vo» tre cœur une diſpoſition humble & ſoûmiſe » d'obeir à Dieu, ne préférez pas votre loiſir & » votre ſolitude aux preſſans beſoins de l'Egli» ſe. Car ſi tous les gens de bien lui avoient re-

» fuſé

(q) Si quam operam veſtram mater eccleſia deſideraverit, nec elatione avidâ ſuſcipiatis, nec blandiente deſidiâ, reſpuatis: ſed miti corde obtemperetis Deo, nec veſtrum otium neceſſitatibus eccleſiæ præponatis: cui parturienti ſi nulli boni miniſtrare vellent: quomodo naſceremini non inveniretis. *St. Aug. Epiſt.* 81.

» fuſé avant vous leur miniſtère, pour l'aſſiſter » dans les travaux qu'elle ſouffre pour enfanter » les Fidèles vous n'euſſiez vous-même jamais » pû parvenir, ni à la Foi, ni au Bâtême qui » vous a donné la naiſſance.

IV. Il faut donc convenir de ces véritez eſſentielles qu'on a taché d'établir dans ce Chapitre: Que plus on a de Mérite par rapport aux Dignitez Eccléſiaſtiques, plus on aime l'obſcurité qui ſert à le couvrir: Que c'eſt au Prince à le chercher dans les ténèbres même où il ſe cache, & où il ſe croit en ſureté: Que le Prince doit s'attendre à des reſiſtances qui peuvent être fort ſinceres, & partir d'une vive crainte, ſans manquer au reſpect: Qu'il ne doit pas y ceder, ou par laſſitude, ou par une fauſſe délicateſſe, ou par l'eſpérance de trouver mieux ailleurs; & qu'il doit avoir compaſſion de ceux qui, étant effrayez de la grandeur du péril, demandent à être au moins raſſurez par des inſtances perſévérantes, & enfin par des commandemens abſolus. Car ſon deſſein n'eſt pas tant d'être obéi, que de faire obéir à Dieu même: & rien n'eſt plus capable de lui donner une juſte confiance qu'il a fait le même choix que lui, que de trouver un homme fortement perſuadé qu'il s'eſt mépris, & que c'eſt à un autre qu'il faut s'addreſſer.

CHA-

CHAPITRE IX.

Un Prince chargé du Choix des Evêques doit être instruit de tous leurs Devoirs. L'Episcopat est un ministère de Charité & d'Humilité. Rien ne lui est plus contraire que l'esprit de Domination. Jesus-Christ a mis une différence essentielle entre la Puissance Spirituelle qu'il a donnée à ses ministres, & la Puissance des Princes de la terre. Il y a long-tems, selon St. Bernard, que plusieurs Evêques n'ont de Zèle que pour maintenir leur Autorité, ou plutôt leur Domination. Un bon Evêque doit être convaincu que sa puissance n'est ni à lui, ni pour lui; qu'il est Chrétien pour soi, & Evêque pour les autres. Danger de l'Orgueil presque inévitable dans l'Episcopat. Pourquoi le Prince doit être instruit des Qualitez & des Dispositions même secrettes qui sont nécessaires aux Evêques. Regles pour discerner, si ceux qu'il destine à l'Episcopat, le regardent comme un ministère d'Humilité, & s'ils sont humbles eux-mêmes.

ARTICLE I.

Un Prince chargé du Choix des Evêques, doit être instruit de tous leurs Devoirs.

1. UN Prince hautement declaré contre les Ambitieux, & fortement résolu à chercher le Mérite, dont il sçait que le caractère est la Crainte des Dignitez Ecclésiasti-

ques, a déja fait de grands pas vers la Vérité: mais il ne ſçait point encore exactement en quoi conſiſte le Mérite qu'il cherche; & il a beſoin pour ne ſe pas tromper, d'une Lumiere qui ſoit preſque auſſi étendue que les Devoirs des Evêques. Elle ne paroît pas convenir à ſon état, comme on l'a dit plus d'une fois; mais dès qu'il a accepté le ſoin de donner à toutes les Egliſes de ſon Royaume des Paſteurs dignes d'elles, il ne peut plus regarder les connoiſſances que ce ſoin exige, comme lui étant étrangéres; & la penſée de s'en décharger ſur ſon Miniſtre, ne ſerviroit qu'à ajouter au compte qu'il en doit rendre à Dieu, les fautes d'un autre. Il doit ſe faire aider, comme il a été dit; mais c'eſt à lui à diſcerner, & les conſeils, & les perſonnes qui les lui donnent; & il doit être perſuadé, qu'il répond de tous ceux qu'il aſſocie à ſon Autorité & à ſes Devoirs.

ARTICLE II.

L'Epiſcopat eſt un miniſtère de Charité & d'Humilité. Rien ne lui eſt plus contraire que l'eſprit de Domination.

I. L'une des premières & des plus eſſentielles Qualitez que doit avoir un Evêque, eſt d'être bien convaincu que l'Epiſcopat eſt un miniſtère d'Humilité, de Patience, de Travail, de Charité, qui le ſoûmet aux beſoins de tous; qu'il eſt la continuation du miniſtère de Jeſus-Chriſt, de ſes Travaux, de ſes Contradictions, de ſes Souffrances; & qu'il perpétue la Prédication des Apôtres, leur Zéle pour

pour la gloire de J. C. leur préparation à tout ſouffrir pour le ſalut des Brebis qu'il leur a confiées. C'eſt en ce ſens que l'Epiſcopat eſt une bonne Oeuvre, une Oeuvre excellente & héroïque, une Oeuvre digne de la plus ardente & de la plus déſintéreſſée Charité. (r) » C'eſt une Oeuvre importante, dit St. Jerô» me, & non une Dignité. C'eſt un exercice » laborieux, & non une ſituation voluptueu» ſe : c'eſt une condition pénible, qui rabaiſſe » celui qui y eſt engagé au deſſous de tout le » monde par une ſincere Humilité, bien loin » de l'élever au deſſus des autres par une vaine » enflure «. Cette penſée, que l'Epiſcopat rabaiſſe celui qui en eſt revêtu au deſſous de tous les Fidèles, eſt très-ſolide : *Opus per quod humilitate decreſcat.* Car un homme dans une condition privée, eſt libre, indépendant, maître de ſes deſſeins & de ſes actions. Mais s'il devient Evêque, il devient en même tems le Serviteur de tous. Il n'eſt plus à lui, mais à ſes Brebis. Il n'a plus de tems, ni plus de liberté. Les beſoins de tous les particuliers ſont les ſiens ; & ſon état, qui paroiſſoit une Elevation aux yeux des charnels, eſt un engagement réel aux yeux de Dieu qui le ſoûmet à tous, ſans diſtinction, & qui ne lui permet plus, ni de choiſir, ni de limiter le nombre de ſes maîtres.

II. » (s) Soyez perſuadé, diſoit St. Ber-

 » nard

(r) Si quis epiſcopatum &c. bonum opus deſiderat : opus, non dignitatem : laborem, non delicias : opus, per quod humilitate decreſcat, non intumeſcat faſtigio. *S. Hieron. Epiſt. ad Oceanum.*

(s) Nobis ſenſerimus miniſterium impoſitum, non dominium datum. *S. Bern. Lib. 2. de Conſid. Cap. 6.*

» nard au Pape même, dont la Dignité paroît » ſi élevée, que vous êtes devenu le Serviteur » de vos freres, & non leur Seigneur, ni leur » Maître. (*t*) Il n'y a que les Loups dont vous » deviez être la terreur, & qu'il vous ſoit per- » mis d'aſſujettir; mais pour les Brebis, vous » n'aurez aucune domination ni aucun empire » ſur elles. Vous en êtes le Paſteur, & vous » êtes chargé de leur ſoin; & il vous eſt défen- » du de les opprimer. (*v*) Si vous vous croyez » heureux, diſoit le même Saint à un Arche- » vêque de Sens, parce que vous êtes placé » dans un ſiége éminent, vous vous trompez; » & vous êtes réellement très-malheureux, ſi » vous n'êtes pas utile par vos ſervices & par » votre miniſtère à ceux dont vous êtes le » Paſteur.

III. Mais l'idée même de Paſteur peut ſervir à tromper ceux qui n'en ont que l'extérieur, & qui mettent entre eux & leurs Brebis une diſtinction contraire à la Vérité. Ils les regardent comme étant à eux, comme étant leur bien & leur héritage, comme devant ſervir à leur gloire, & comme le fonds de leurs richeſſes & de leur grandeur. Ils n'ont point compris le ſens de ces paroles de Jeſus-Chriſt à St. Pierre: Paiſſez mes Brebis; & ils ſe ſont crus les Maîtres d'un Troupeau dont ils n'étoient que les Serviteurs. (*x*) » Paiſſez mes » Bre-

(*t*) Domabis lupos, ſed ovibus non dominaberis: paſcendas, non premendas ſuſcepiſti. *Idem Ibid.*

(*v*) Non vos felicem, quia præeſtis, ſed ſi non prodeſcis infelicem putate. *S. Bern. ad Henricum Senonenſem. Cap.* 8.

(*x*) Paſce oves meas: ſicut meas paſce, non ſicut

» Brebis, dit le Seigneur à ſon Apôtre, & dans » ſa perſonne à tous les Paſteurs, non comme » étant à vous, mais comme étant à moi : faites qu'elles ſervent à ma Gloire, & non à la » vôtre : appliquez-vous à me faire regner ſur » elles, & non à y regner vous-mêmes : ſoyez » attentifs à mes gains, & ne penſez point aux » vôtres «. Elles ſont à moi. Je les ai achetées d'un grand prix. Je me les réſerve, en vous les confiant ; & en vous en ordonnant le ſoin, je ne vous cede point pour cela, ni mon héritage, ni ma Gloire.

IV. La vôtre conſiſte à m'obéïr, & à me faire obéïr. Je ne vous donne de pouvoir que pour ſervir : & je ne vous éleve à la première place, qu'afin que votre Charité ait plus d'exercice & plus d'étenduë. Si vous en uſiez autrement, vous ſeriez des Uſurpateurs de ma gloire, vous établiriez votre domination, au lieu de me faire regner ; vous chercheriez vos intérêts, & non les miens ; & vous pervertiriez un miniſtère de Charité, dont la fin eſt de ſervir vos freres & de me plaire, en un empire injuſte, dont une honteuſe cupidité ſeroit le terme : (*y*) *Vel gloriandi, vel dominandi, vel acquirendi cupiditate ; non obediendi, aut ſubveniendi, & Deo placendi caritate.*

V. » (*z*) Une conduite ſage & prudente des Egli-

ſicut tuas ; gloriam meam in iis quære non tuam ; dominium meum, non tuum ; lucra mea, non tua. S. Aug. Tract. in Joann.

(*y*) *Idem Ibid.*

(*z*) Quædam tenuis diſpenſatio tibi ſuper illum (orbem) credita eſt, non data poſſeſſio. Si pergis uſurpare & hanc, contradicit tibi, qui dicit : Meus eſt orbis terræ. *St. Bern. Lib. 3. de Conſid. C. 1.*

» Egliſes vous a été confiée, dit St. Bernad au » Pape Eugene, mais on ne vous en a pas aban- » donné la poſſeſſion : & ſi vous oſez la pré- » tendre, Jeſus-Chriſt lui-même s'oppoſe à » cette uſurpation, en vous declarant que tout » l'univers eſt à lui, & qu'il en eſt ſeul le mai- » tre «. Cette diſtinction entre une ſage Eco- nomie, & une Poſſeſſion légitime, eſt d'une extrême conſequence. La Poſſeſſion n'apar- tient qu'à Jeſus-Chriſt : l'Economie eſt pour ſes Serviteurs. Elle les oblige à veiller ; mais en leur défendant de regner. Tout leur eſt com- mis ; mais rien n'eſt à eux. Ils doivent rendre compte de tout, mais ni le Troupeau, ni mê- me une ſeule Brebis, ne leur appartient.

VI. » (*a*) Mais quoi ! dit le ſouverain Pon- » tife, vous convenez que je préſide, & vous » me défendez d'être le maître ? Vous me ſoû- » mettez tout, & vous ne me permettez de do- » miner ſur rien ? C'eſt préciſément ce que je » veux, répond St. Bernard, parce que c'eſt » en cela que conſiſte l'ordre & la juſtice. So- » yez dans la première place : elle vous eſt dûë : » mais comprenez que vous n'y êtes que pour » étendre vos ſoins ſur tout le Troupeau ; pour » veiller ſur les beſoins de tous ; pour y pour- » voir par vos ſervices & par vos conſeils ; » pour conſerver le bien de votre Maître : en » un mot, vous n'êtes le premier, que pour » être utile à tous ceux qui vous ſont ſoûmis ; » &

(*a*) Quid, inquis ; non negas præeſſe, & domi- nari vetas ? Planè ſic. Tu præſis, ut provideas, ut conſulas, tu procures, ut ſerves. Præſis, ut proſis... hoc eſt, ut diſpenſes, non ut imperes. *Idem ibid.*

» & votre Dignité, qui vous établit le Diſ-» penſateur & l'Econome de la maiſon de vo-» tre Maître, ne vous permet pas d'en uſurper » la domination.

VII. Il eſt facile à l'Orgueil de confondre ces deux choſes, & de ſe ſervir du prétexte de l'Utilité, pour paſſer à la Domination : mais la diſtance entre le Serviteur & le Maître ſera toûjours infinie ; & il n'y a rien qu'un bon Evêque doive plus appréhender, que de convertir un miniſtère d'humilité, en une injuſte Domination, dont l'Orgueil ſoit le principe & la fin. » (*b*) Je ne crains pour vous, diſoit » St. Bernard au Pape, aucun poiſon ſi pré-» ſent, aucun trait auſſi penétrant, que le dé-» ſir de dominer. (*c*) L'Egliſe à laquelle vous » préſidez, eſt la mere de toutes les autres ; » mais elle n'a point de domination ſur elles : » ainſi vous êtes l'un d'entre les Evêques ; mais » vous n'en êtes pas le Seigneur. Vous êtes le » Frere de tous ceux qui aiment Dieu, & vo-» tre gloire eſt d'être aſſocié à tous ceux qui le » craignent.

VIII. C'eſt ainſi qu'un grand Saint parloit à un Pape docile ; & il ne lui diſoit rien en cela qui ne fût ſelon l'exacte vérité. La gloire du Souverain Pontife eſt, d'être le premier des

(*b*) Nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi. *Idem Ibid.*

(*c*) Conſideres ante omnia ſanctam Romanam eccleſiam, cui Deo authore præes, eccleſiarum matrem eſſe, non dominam : te verò, non dominum Epiſcoporum, ſed unum ex ipſis ; fratrem diligentium Deum, & participem timentium eum. *S. Bern. Lib. 4. de Conſid. Cap. 7.*

des Evêques, mais dans le même ordre. Il eſt leur Frere, & non leur Seigneur. Il n'a qu'à les congratuler quand ils font leur devoir; & ce n'eſt que lorſqu'ils s'écartent de la loi, qu'il a droit de les en avertir: mais alors même c'eſt la loi qui les juge, & non la volonté du premier Paſteur. Il eſt obligé de lui obéir, comme les autres; & il n'a même de pouvoir, que pour faire qu'on lui obéiſſe.

IX. Si ces veritez ſont certaines à l'égard du premier Siége de l'Egliſe, & du premier Paſteur, elles le ſont encore davantage, s'il eſt poſſible, à l'égard des autres Evêques, qui ont moins d'occaſion de s'élever, & à qui par conſequent la Domination doit être plus ſévèrement interdite. Cependant rien n'eſt plus rare parmi eux, que de trouver des exemples de Modeſtie & d'Humilité. La plupart ne ſont pleins que de leur Dignité, de leurs Prétentions, de leur Rang. Ils ſe regardent comme les Maîtres, non ſeulement des Brebis, mais des Paſteurs du ſecond ordre. Ils croiroient ſe dégrader, s'ils demandoient conſeil, ou s'ils le ſuivoient. Ils mettent leur gloire à agir ſans dépendance, ſans conſert, ſans déliberation: ils affectent, ſans en rougir, une Domination qui leur eſt étroitement défenduë; & pendant qu'ils exigent des Prêtres mêmes des honneurs exceſſifs, » ils comptent pour rien (*d*) le » Sacerdoce qui leur eſt commun avec eux, & » qui, excepté le pouvoir d'ordonner, leur » eſt

(*d*) Quid facit, exceptâ ordinatione Epiſcopus, quod non faciat Presbyter? *S. Hieron. Epiſt. 4ª Evang. alias Evang.*

» eſt égal dans tout le reſte. (*e*) Mais qu'ils » ſe ſouviennent, dit St. Jerôme, qu'ils ſont » Prêtres, & par conſequent Collegues de » ceux qui le ſont, & non leurs Maîtres & » leurs Seigneurs. Qu'ils honorent le Cler- » gé, & ceux qui ſont dans le miniſtère, » s'ils veulent en être honorez en qualité » d'Evêques. Autrement on peut leur appli- » quer ce que l'Orateur (*f*) Domitius répon- » dit à un Empereur : Comment, lui dit-il, » vous traiterois-je comme Prince, puiſque » vous ne me traitez pas comme Sénateur ? (*g*) » L'Evêque tient la place d'Aaron, & les Prê- » tres tiennent celle de ſes fils «. Voilà de quoi il faut convenir.

(*e*) Epiſcopi, ſacerdotes ſe eſſe noverint, non dominos . . . honorent clericos quaſi clericos, ut & ipſis à clericis, quaſi Epiſcopis, honor deferatur. Scitum illud eſt Oratoris Domitii : Cur ego te, inquit, habeam ut principem, quùm tu me non habeas ut ſenatorem ? *S. Hier. ad Nepot. Ep.* 34. *nov. Edit.*

(*f*) *D'autres attribuent à Craſſus, ce que St. Jerôme dit de Domitius ; & au lieu de* Principem, *ils mettent* Conſulem : *mais Domitius peut avoir répété ſous les Empereurs, ce que Craſſus avoit dit du tems de la Republique & des Conſuls.*

(*g*) Quod Aaron & filios ejus, hoc eſſe Epiſcopum & Presbyteros, noverimus. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt.* 34. *nova edit.*

ARTI-

ARTICLE I.

Jeſus-Chriſt a mis une Différence eſſenti tre la Puiſſance Spirituelle qu'il a do ſes Miniſtres, & la Puiſſance Tempor Princes de la terre.

I. Mais il y a long-tems que la plup Evêques ont oublié la Différence eſſe que Jeſus-Chriſt a miſe entre la Puiſſan rituelle de ſes Miniſtres, & la Puiſſance porelle des Rois & des Princes de la te l'on ne peut eſpérer aucun ſolide réta ment de l'ordre, qu'en obligeant les E à retourner à la première origine de le torité; & en ne choiſiſſant pour rempl place, que ceux qui auront compris ſens & toute l'étenduë de ces paroles de Dieu à ſes Apôtres: (*h*) » Vous ſçav » ceux qui ſont Princes parmi les nati » dominent, & que les Grands les traite » empire. Il n'en ſera pas ainſi parmi » Mais que quiconque voudra être » parmi vous, ſoit votre Serviteur, & » lui qui voudra être le premier parmi » ſoit votre eſclave. Comme le Fils de l'

(*h*) Scitis quia principes gentium domi eorum; & qui majores ſunt, poteſtatem ex in eos. Non ita erit inter vos: ſed quicumq fuerit inter vos major fieri, ſit veſter miniſ qui voluerit inter vos primus eſſe, erit veſt vus. Sicut filius hominis non venit miniſtra miniſtrare, & dare animam ſuam redemp pro multis. *Matth. C. XX. v. 25. 28.*

» me n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour » ſervir; & pour donner ſa vie pour la redem- » ption de pluſieurs.

II. Vous voyez, dit J. C. à ſes Apôtres, comme les Princes aiment la Domination, & comme ceux qui ont quelque Autorité dans le ſiécle, l'exercent avec empire. Vous connoiſſez leurs ſentimens & leur conduite: Je vous défens de les imiter; & je vous ordonne de faire tout le contraire: *Non ita erit inter vos.* (*i*) *Vos autem non ſic.* Il compare la Puiſſance Séculiere, juſte, légitime, moderée, avec celle qu'il donne à ſes Diſciples. Il leur dit, qu'ils ne doivent rien avoir de ce qu'ils remarquent dans les Princes Séculiers; rien de cet Air impérieux; rien de cet Eclat, ni de cette Majeſté; rien de ce Faſte; qu'ils ne doivent point penſer à dominer; qu'ils ſont appellez à ſervir leurs freres, & non à les traiter avec empire; que c'eſt en ce point que conſiſte la Différence eſſentielle entre la Puiſſance qu'il donne à ſes Miniſtres, & celle des Princes temporels; & que le ſeul moyen de bien uſer de cette Puiſſance, eſt de ſe regarder comme le Serviteur & l'Eſclave de tous.

III. » Quiconque, leur dit-il, voudra être » grand parmi vous, ſera votre Serviteur: & » quiconque voudra être le premier parmi » vous, ſera votre Eſclave «. On monte aux Dignitez ſéculieres, pour s'élever au deſſus des autres hommes: & moi, je ne vous éleve à l'Apoſtolat, qui eſt la premiére Dignité de mon Egliſe, que pour vous ſoûmettre à tous les hommes. Je veux que ces deux choſes ſoient inſeparables; le premier Rang, & la plus

(*i*) *Luc. C. XXII. v. 26.*

plus profonde Humilité ; l'Autorité la plus ſublime, & la Servitude la plus dépendante. Je veux que la proportion entre la Dignité & l'Abaiſſement intérieur ſoit ſi parfaite, qu'on puiſſe juger de la profondeur de cet Abaiſſement par l'éminence de la Dignité ; & que ce ſoit une regle conſtante parmi mes Diſciples, que les plus élevez ſoient auſſi les plus humbles, & les plus ennemis du faſte & de la domination.

IV. J'ajoute à cela mon Exemple infiniment plus touchant que mes Préceptes. Je ſuis le Maître & le Seigneur ; mais comme le Prince & le Chef des Paſteurs, & comme l'Evêque de vos ames, (*k*) je ſuis parmi vous, comme votre Serviteur ; & je ſuis venu pour ſervir, & non pour être ſervi. Voyez ſi vous pouvez prétendre à une Gloire plus ſolide que celle que vous trouverez à m'imiter ; ſi vous ſerez plus élevez en ſuivant l'exemple des Princes du ſiécle, qu'en vous attachant à ſuivre le mien ; & ſi vous pourrez vous diſtinguer d'une maniére plus digne de votre Vocation & de votre Eſpérance, en affectant un éclat que j'ai mépriſé, & en refuſant l'honneur que je vous offre, en vous aſſociant à ma Charité & à mon Humilité.

V. » (*l*) Qui auroit aſſez peu de diſcerne-
» ment, dit S. Bernard, pour ſe croire déſho-
» noré

(*k*) Ego in medio veſtrûm ſum ſicut qui miniſtrat. *Luc C. XXII. v.* 27.

(*l*) Quis ſe jam titulo hoc inglorium putet, quo ſe prior Dominus gloriæ præinſignivit ? O præclarum miniſterium ! quo non id glorioſius principatu! *St. Bern. Lib. 2. de Conſid. Cap. 6.*

» noré de ce qui a fait la Gloire de J. C. ? Y a-» t-il rien de plus grand ni de plus ſublime que » le miniſtère dont il s'eſt chargé ? Et peut-on » en comparer la Gloire avec celle d'aucun » Empire ? (*m*) S'il eſt permis de ſe glori-» fier, dit encore le même Pere, faut-il en » chercher d'autre ſujet, ni d'autre matière, » que ce qui a fait la gloire des Saints de tous » les tems, & en particulier des Prophetes & » des Apôtres ? Leur modèle eſt le vôtre. Ils » vous ont laiſſé, comme à leurs ſucceſſeurs, » l'unique Gloire qu'ils ont récherchée. Sça-» chez eſtimer le précieux héritage que vous » en avez reçu. Il conſiſte dans la Croix de Je-» ſus-Chriſt, & dans des Travaux immenſes. » Une telle gloire n'a rien de vain, rien de fri-» vole, rien qui entretienne la molleſſe, rien » qui porte à l'orgueil, ni qui inſpire l'enflure.

VI. Mais comme il y a peu de Prélats qui ayent des ſentimens aſſez élevez & aſſez Chrétiens pour être touchez de cette ſorte de Gloire, St. Bernard leur declare nettement, en parlant au premier d'entr'eux, qu'ils ne peuvent en prétendre un autre, ſans ſe dégrader eux-mêmes, & ſans rénoncer à la Dignité même qui eſt le fondement de leur élevation. » (*n*) C'eſt une choſe claire & conſtante, dit-» il ;

(*m*) Si gloriari oportet, forma tibi Sanctorum præfigitur ; Apoſtolorum proponitur gloria ... Hoc glorieris opto ſemper optimo genere gloriæ, quod Apoſtoli, quod Prophetæ delegere ſibi, reliquere tibi. Agnoſce hæreditatem tuam in Chriſti cruce, in laboribus plurimis. ... Nihil in eâ (gloriâ) inane, nil molle, nil reſupinum. *Idem Ibid.*

(*n*) Planum eſt, Apoſtolis interdicitur dominatus. I ergo tu, & tibi uſurpare aude, aut dominans,

» il ; c'eſt une choſe décidée, que la Domination » eſt défenduë aux Apôtres. Comment feriez-» vous donc pour vous conſerver l'Apoſtolat, » étant plein de l'eſprit de Domination, & » pour allier l'un avec l'autre ? Car il eſt évi-» dent que l'une de ces deux choſes vous eſt » interdite : & ſi vous penſez retenir l'une & » l'autre, vous les perdez toutes deux «. Si vous êtes Evêque, vous devez être ennemi de l'eſprit de Domination ; & ſi vous avez le malheur d'en être plein, vous êtes indigne d'être Evêque. Il n'eſt pas en votre pouvoir d'unir des choſes que J.C. n'a pas ſeulement ſéparées, mais qu'il a déclarées incompatibles. Vous fondez votre orgueil ſur l'Epiſcopat, & c'eſt l'Epiſcopat même qui vous oblige indiſpenſablement à être humble, & à l'être par état : parce que ce n'eſt qu'à cette condition que vous êtes Evêque ; & que vous ceſſez de l'être quand vous voulez dominer, au lieu de ſervir : (o) *Dominatio interdicitur, indicitur miniſtratio.*

VII. St. Grégoire le Grand avoit appris la même vérité des Saintes Ecritures, & il ne pouvoit ſouffrir que des Evêques regardaſſent leur Dignité comme une charge ſéculiere, & comme une élevation propre à nourrir leur vanité ; eux qui n'étoient Evêques que pour apprendre aux hommes à mépriſer la Grandeur humaine, & à rénoncer au Déſir de dominer

apoſtolatum, aut apoſtolicus, dominatum, planè ab alterutro prohiberis. Si utrumque ſimul habere voles, perdes utrumque. *S. Bern. Lib. 2. de Conſider. Cap. 6.*

(o) *Id. Ibid.*

miner ſur les autres. »(*p*) Il y en a, dit-il, »d'aſſez injuſtes & d'aſſez aveugles, pour dé»ſirer l'Epiſcopat pour des avantages hu»mains; au lieu que ce ſont les Evêques qui »doivent apprendre au monde le détache»ment & le mépris de toutes les Grandeurs »humaines. Ils s'efforcent de parvenir à une »Dignité qui eſt le comble de l'Humilité, »pour ſatisfaire leur Ambition & leur Or»gueil: & il arrive ainſi, qu'en parvenant à »ce que cette Dignité à d'extérieur, ils en »alterent & ils en corrompent abſolument »l'intérieur & l'eſprit«. Cette expreſſion de St. Grégoire, que l'Epiſcopat eſt le comble de l'Humilité, renferme une grande leçon; & elle fait voir quel crime c'eſt que de changer en une Domination pleine de faſte, un Miniſtère dont l'Humilité fait tout le mérite & toute la gloire, & où elle doit être à ſon comble.

VIII. Mais au lieu d'imiter celles de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, le plus grand nombre des Evêques craindroient de ſe dégrader, & d'avilir leur Dignité, s'ils n'enchériſſoient ſur les manières impérieuſes, & ſur les marques extérieures, de fierté & d'orgueil qui accompagnent quelquefois l'exercice de la Puiſſance Séculiére. Car il y a bien des Gouverneurs de Provinces, bien des Perſonnes très-qualifiées & qui ont de grandes Charges dans l'Etat, bien des Princes même, qui ſont plus

(*p*) Mundi lucrum quæritur ſub honoris ejus ſpecie, quo mundi deſtruere lucra debuerunt; cumque mens humilitatis culmen arripere ad elationem cogitat, quod foris appetit, intus immutat. *St. Gregor. L. 1, Paſt. C. 8.*

doux & plus humbles que des Evêques ; qui ſont moins jaloux de leur Autorité, moins exacts ſur les Droits honorifiques, moins occupez de leur Rang, moins fiers à l'égard du peuple, plus traitables dans le commerce, plus humains, plus empreſſez à rendre ſervice, plus acceſſibles aux pauvres & aux miſerables.

ARTICLE IV.

Il y a longtems que pluſieurs Evêques n'ont de Zèle que pour maintenir leur Autorité, ou plutôt leur Domination.

I. Mais, comme le déplore S. Bernard, il y a long-tems que le Zèle des Evêques ſe réduit preſqu'uniquement à maintenir leur Autorité, à l'étendre, à la rendre abſolue. La Sainteté & les Devoirs importans de leur état les touchent peu. L'exercice utile de leur miniſtère leur eſt indifférent, ou même odieux, & ils en ſeparent, autant qu'il leur eſt poſſible, l'Honneur & les Revenus. Ce mauvais exemple a perverti le reſte du Clergé, qui ne penſe ordinairement qu'à ſes intérêts, & qui eſt peu ſenſible à ceux de Jeſus-Chriſt. (q) *Vides*, diſoit ce grand Saint au Pape même, *omnem eccleſiaſticum zelum fervere ſolâ pro dignitate tuendâ. Honori totum datur, Sanctitati nihil, aut parùm.*

II. » (r) S'il arrive, continue le même Pere, » que

(q) *St. Bern. Lib. 4. de Conſid. Cap. 2.*

(r) Si, cauſâ requirente, paulò ſubmiſſiùs agere, & ſocialiùs te habere tentaveris : abſit, inquiunt, non decet ; majeſtati non convenit ; quam

» que dans de certaines occaſions vous ju-
» giez vous-même à propos d'uſer de Mo-
» deration & de Condeſcendance & de vous
» conduire avec plus de Douceur & de Bon-
» té : auſſi-tôt ceux qui ſont de votre con-
» ſeil ſe récrient, qu'il faut bien vous en
» garder ; qu'une telle Condeſcendance ne
» convient point ; qu'elle ne répond pas à la
» Majeſté de votre Siége ; & que vous devez
» penſer au Rang & à l'éminente Place que
» vous occupez. Ces Perſonnes ſi zèlées pour
» l'honneur de votre Dignité, ne penſent pas
» ſeulement à examiner, ſi la Condeſcendance
» que vous offrez eſt conforme à la volonté de
» Dieu, ou c'eſt le dernier de leurs ſoins. Ils
» comptent pour rien la perte des ames & du
» ſalut ; & à juger de leurs ſentimens par leur
» conduite, il n'y a rien d'utile au ſalut que ce
» qui contribue à l'honneur, ni rien de juſte,
» que ce qui ſert à la gloire.

III. » (*s*) Cette Corruption preſque générale
» du Clergé de la premiére Egliſe, eſt devenue
» commune à toutes les autres, où l'Humilité
» paſſe pour Baſſeſſe, & où elle eſt tombée
» dans un ſi grand mépris, que vous trouve-
» riez plus facilement un Evêque & un Eccléſ-
» ſiaſtique qui fût humble en ſecret, que vous
» n'en trouveriez qui conſentît à le paroître «.
Tant le Faſte & l'Orgueil ont infecté les eſprits !

quam geras perſonam attendite. De placito Dei ultima mentio eſt, pro jacturâ ſalutis nulla cunctatio : niſi quod ſublime eſt, hoc ſalutare dicamus ; & quod gloriam redolet, id juſtum. *Idem Ibid.*

(*s*) Ita omne humile probro ducitur inter palatinos, ut faciliùs qui eſſe, quàm qui apparere humilis velit, invenias. *Id. Ibid.*

prits ! Tant l'Humilité eſſentielle à l'Epiſcopat & au Miniſtère Eccléſiaſtique eſt tombée dans le décri : » (*t*) De-là vient, dit encore » St. Bernard, que la Crainte de Dieu paſſe » pour Simplicité & pour Imbecillité ; & de- » là vient auſſi qu'on ne fait aucun état d'un » homme que la Religion rend prudent & » timide, & qui ne veut pas engager ſa con- » ſcience ; & que tout au plus on le regarde » comme Hypocrite, ſi l'on le ſoupçonne d'a- » voir quelqu'eſprit.

ARTICLE V.

Un Evêque doit être convaincu que ſa Puiſſance n'eſt ni à lui ni pour lui ; & qu'il eſt Chrétien pour ſoi, mais Evêque pour les autres.

I. Un malheur, ou plutôt un aveuglement ſi général, eſt venu de l'ignorance où l'on a été, que l'Epiſcopat, & toute Dignité Eccléſiaſtique, eſt un miniſtère d'Humilité ; & que ce miniſtère eſt uniquement pour le bien des Fidèles, & non pour ceux qui en ſont revêtus. Cette ſeconde vérité eſt une ſuite de la première & il a été difficile de traiter l'une ſans l'autre. Mais il importe beaucoup qu'un Evêque ſoit pleinement convaincu, que ſon Autorité n'eſt ni à lui, ni pour lui, mais uniquement pour ceux qui lui ſont ſoûmis ; & qu'il

(*t*) Timor Domini ſimplicitas reputatur, ne dicam fatuitas. Virum circumſpectum, & amicum propriæ conſcientiæ, calumniantur hypocritam. *Id. Ibid.*

qu'il ne peut la regarder comme lui étant propre, & comme lui apartenant, ſans tomber dans l'erreur & ſans s'expoſer à tomber dans de grandes fautes, qui ſont les ſuites ordinaires de cette erreur.

II. Jeſus-Chriſt, qui eſt venu pour détruire l'orgueil, & qui a ouvert la Prédication de l'Evangile par le commandement de tout quitter, & de ſe rénoncer ſoi-même, a été bien éloigné d'accorder à ſes miniſtres une Autorité qui fût pour eux, & dont ils fuſſent les véritables maîtres. Ils n'en ſont que les dépoſitaires. Ils ne l'ont reçue que pour l'Egliſe; & ils ne peuvent lui être utiles, qu'autant qu'ils ſont convaincus de cette vérité, qui eſt le fondement de l'Humilité & des autres Vertus d'un Evêque. Ils peuvent l'apprendre, & de la doctrine, & de l'exemple des Prélats d'Afrique, dont la Charité & le Déſintereſſement ſeront dans tous les ſiecles la regle de tous les autres.

III. Ils proteſterent dans une Lettre au Comte Marcellin, qui fut luë dans la célèbre Conférence de Carthage, qu'ils étoient prêts de partager leurs ſiéges avec les Evêques Donatiſtes, s'ils vouloient revenir à l'unité; ou même de les quitter tout-à-fait, ſi cette démiſſion étoit néceſſaire à la Paix; & ils ajouterent, que J. C. étant deſcendu du ciel pour le ſalut des hommes, des Evêques devoient s'eſtimer trop heureux de pouvoir contribuer à la Paix de l'Egliſe, en deſcendant de leurs ſiéges. (*v*)

» Com-

(*v*) Quid enim dubitemus Redemptori noſtro ſacrificium iſtius humilitatis offerre? An verò ille de cœlis in membra humana deſcendit, ut membra ejus

» Comment ! diſent-ils, refuſerions-nous à » celui qui nous a rachetez, le ſacrifice d'une » telle Humilité ? Et nous conviendroit-il » après que le Fils de Dieu eſt deſcendu du ciel » pour ſe faire homme, & pour nous rendre » ſes membres en acceptant les nôtres, d'héſiter » un moment à deſcendre de nos chaires, pour » remédier à la cruelle diviſion qui déchire ſes » membres ? Pour nous, continuent ces Hom- » mes admirables, il nous ſuffit d'être Chré- » tiens, & d'être fidèles. Nous avons tout, ſi » nous le ſommes : & c'eſt pour cela que nous » devons toûjours l'être. Mais nous ne ſom- » mes Evêques que pour les autres, que pour » l'utilité de l'Egliſe, que pour le bien des Fi- » dèles : & par conſéquent nous devons être » prêts de renoncer à nos Evêchez, & à l'Au- » torité dont nous ſommes revêtus, dès que » les beſoins de l'Egliſe le demandent, com- » me nous ſommes aſſurez qu'ils le demandent » en cette occaſion.

IV. Voilà des Evêques ! Voilà de dignes Succeſſeurs des Apôtres ! C'eſt ainſi qu'on parle quand on ſçait la Religion. On eſt Chrétien pour ſoi ; Evêque pour les autres. La première qualité eſt à nous : la ſeconde eſt à l'Egliſe. C'eſt une erreur & une vanité, que de mettre ſa complaiſance dans une Autorité qui n'a pour

ejus eſſemus ; & nos, ne ipſa ejus membra crudeli diviſione lanientur, de cathedris deſcendere formidabimus ? Propter nos nihil ſufficientiùs, quàm Chriſtiani fideles & obedientes ſimus : hoc ergo ſemper ſimus. Epiſcopi autem propter Chriſtianos populos ordinamur : quod ergo Chriſtianis populis ad Chriſtianam pacem prodeſt, hoc de noſtro epiſcopatu faciamus.

pour but & pour fin que l'utilité & le ſervice des autres : & c'eſt une erreur encore plus inexcuſable, que de convertir en Domination, une Puiſſance miniſterielle, dont l'effet propre eſt d'aſſujettir celui qui l'a reçuë, à tous ceux qui lui ſont commis. » (*x*) L'unique fin, » dit St. Grégoire de Nazianze, lui qui étoit » aſſis ſur le ſiége de Conſtantinople, l'uni» que terme de toute la Puiſſance Spirituelle, » eſt l'utilité publique, & l'avantage de tous » ceux qui en dépendent, au mépris de tous » les intérêts perſonnels des Miniſtres de J. C. » (*y*) Vous êtes aſſis ſur le premier ſiége de » l'Egliſe, & votre place eſt unique, diſoit » St. Bernard au Pape : mais il vous importe » infiniment de bien comprendre à quelle con» dition vous l'occupez ; car ce n'eſt ni pour » votre Gloire, ni pour vos Avantages parti» culiers, que les Fidèles vous ſont ſoûmis ; & » c'eſt uniquement pour leur bien que vous » les gouvernez. Ils n'augmentent point votre » merite, mais vous devez augmenter le leur. » On vous a établi leur Chef & leur Prince ; » mais c'eſt pour eux, & non pour vous même. Quel Evêque après cela pourra ſe perſuader qu'il l'eſt devenu pour lui-même, pour ſa propre Gloire, pour ſes propres Intérêts ? Mais plu-

(*x*) Spiritualis hic omnis imperii finis eſt, ubique, privatâ utilitate neglectâ, commodis omnium conſulere. *St. Gregor. Naz Orat.*

(*y*) Præes, & ſingulariter. Ad quid ? Eget, tibi dico, conſideratione. Numquid ut de ſubditis creſcas ? Nequaquam, ſed ut ipſi de te. Principem te conſtituerunt, non tibi, ſed ſibi. *S. Bern. Lib. 2. de Conſid. C. 3.*

plutôt quel Evêque eſt aujourd'hui pleinement convaincu, qu'il n'a, ni de Dignité, ni d'Autorité, que pour ceux que le monde regarde comme ſes inférieurs? Et qui ſe croit obligé, pour avoir ſoin des Brebis ſpirituelles, aux mêmes ſervitudes & aux mêmes travaux que Jacob pour les Troupeaux de Laban; endurant, comme lui, le froid de la nuit & l'ardeur du jour, & ſe croyant reſponſable de la perte de la moindre brebis?

ARTICLE VI.

Danger preſqu'inévitable de l'Orgueil dans l'Epiſcopat.

I. Ceux qui entrent dans l'Epiſcopat avec des ſentimens moderez, & avec de juſtes idées de leur emploi, s'accoutument aux Honneurs qu'on leur rend à cauſe de leur miniſtère. Ils oublient inſenſiblement que c'eſt à Jeſus-Chriſt qu'ils ſe rapportent; & qu'ils ſont le fruit de ſes Humiliations & de ſa Croix. Ils abuſent du reſpect qu'on a pour l'Evangile: ils ſe l'incorporent, ſans y prendre garde. Ils ne font d'eux-mêmes & de la Religion qu'un ſeul tout; & à proportion de ce qu'ils diminuent la diſtance infinie qui eſt entre leur Mérite perſonnel & la Dignité dont ils ſont revêtus, ils deviennent ſenſibles & délicats ſur les moindres choſes qui les regardent eux-mêmes, pendant qu'ils negligent des Devoirs eſſentiels, mais qui dépendent d'une Charité & d'une Humilité non communes.

II. L'Autorité, & ſur-tout celle qui doit ſoûmettre les eſprits & les volontez, ne convient

vient point à des hommes foibles, & dans qui l'orgueil n'eſt point encore éteint. Car, ſelon la remarque des Peres, (z) la Vanité nous eſt naturelle, lors même qu'elle n'eſt pas ſoutenue par la Dignité : & il eſt très-rare que l'Autorité & le Pouvoir ne cauſent pas quelqu'Enflure quand on n'eſt pas ſincerement humble, ou qu'on n'a pas une continuelle attention à ſeparer de l'Autorité tout ce qui eſt ſéduiſant & flatteur, & à ne la faire ſervir qu'à l'utilité & au bien des autres. C'eſt le ſage conſeil que donne St. Grégoire. Mais combien ce conſeil eſt-il difficile ? Et quel eſt le cœur aſſez pur pour vivre au milieu des tentations, ſans jamais s'en laiſſer pénétrer, & pour regarder toûjours l'Autorité comme étrangere à celui qui en uſe, & comme ne lui donnant droit qu'au travail ?

III. Ainſi St. Bernard avoit grande raiſon de dire, » qu'il étoit difficile de n'avoir pas de » ſoi-même des ſentimens élevez, quand on » ſe voyoit placé dans une haute élevation ; & » qu'une telle Moderation étoit ſans exemple : *In alto poſito non altum ſapere difficile eſt, omninò inuſitatum.* Il eſt vrai qu'il ajoute, que plus une Vertu ſi pure & ſi humble eſt extraordinaire, & que moins elle a d'exemples, plus elle eſt heroïque & digne d'admiration : *Sed quantò inuſitatius, tantò glorioſius.* Pour qui

(z) Mens plerumque extollitur, etiam cùm nullâ poteſtate fulcitur : quantò magis in altum ſe erigit, cùm ſe etiam poteſtas adjungit ? Quam poteſtatem rectè diſpenſat, qui ſollicitè noverit, & aſſumere ex illâ quod juvat, & expugnare quod tentat. *S. Greg. Mag. Lib. 2. Paſt. C. 6.*

qui cette Gloire aura-t-elle quelqu'attrait, s'il lui eſt permis de demeurer dans une condition obſcure? Et qui n'aimera pas mieux ſe tenir éloigné d'une Dignité qui expoſe à un ſi grand ébloüiſſement, ſans nous raſſurer par des défenſes & par des remparts contre le précipice affreux qu'elle nous découvre?

IV. Un eſprit ſuperficiel peut être ſéduit par des diſtinctions & par des préférences extérieures, qui ſont néceſſaires à la Religion, ou plutôt au peuple, qui a beſoin de ces appuis étrangers. Un Siége plus élevé, placé dans un lieu éminent, orné de voiles & d'étoffes riches; la pompe d'un Office public; les Reſpects rendus par le Clergé, & par ce qu'il y a de plus ſaint parmi les Laïques; tout cela, dit St. Auguſtin, peut être excuſé: mais rien de cela ne raſſurera un Evêque devant le Tribunal de J. C., & peut-être que ce qui nous réleve ici, nous accablera devant lui: *(a) In futuro Chriſti judicio, nec abſides gradatæ, nec cathedræ velatæ, nec ſanctimonialium occurſantium atque cantantium greges, ad hibebuntur ad defenſionem.... Quæ hîc honorant, ibi onerant; quæ hîc levant, ibi gravant.*

ARTICLE VII.

Pourquoi le Prince doit être inſtruit des Qualitez & des Diſpoſitions, même ſecretes, qui ſont néceſſaires aux Evêques.

I. Mais pendant que je parle ainſi, & que je rapporte les ſentimens des Peres ſur le miniſtére

(a) *St. Aug. Epiſt.*

tère des Evêques, dont la Charité & l'Humilité ſont la baſe ; & ſur les diſpoſitions où doivent être ceux qui ſont contraints de l'accepter ? le Prince eſt peut-être ſurpris que je lui diſe tant de choſes qui ne paroiſſent pas lui convenir, & qui ne regardent que le Devoir des Evêques, & non le ſien. Mais j'oſe lui repréſenter, ce que j'ai déja fait plus d'une fois, qu'il doit être ſolidement inſtruit de ce qui eſt eſſentiel aux Evêques, puiſqu'il doit les choiſir, & qu'il eſt obligé de choiſir les plus dignes. Ce ſeroit même très-inutilement que moi, ou quelqu'autre, compoſât des volumes ſur les Devoirs des Evêques, ſi le Prince n'y avoit aucun égard en les nommant, & s'il diſtribuoit ſans diſcernement les Dignitez de l'Egliſe à ceux qui en ſeroient indignes. Car de part & d'autre les regles ſeroient inconnuës, ou mépriſées ; & le Prince, agiſſant au hazard, ou par l'impreſſion d'autrui, ne ſçauroit, ni ce qu'il donne, ni à qui il le donne.

II. Mais ſi le Prince eſt inſtruit de ce que c'eſt que l'Epiſcopat, & des Qualitez qu'il exige, toute la foule des indignes eſt miſe en fuite, ou ſe cache, & ſa lumiere le met en état de diſcerner à qui il peut confier un miniſtère que le monde ne connoît pas, & dont l'Ambition ne voit que l'Eclat extérieur, mais qui ſuppoſe de grandes Vertus, telles que la Charité & l'Humilité ; & qui les ſuppoſe ſi pleinement affermies, que tout ce qui flatte l'orgueil ſoit incapable de les affoiblir.

III. Mais c'eſt préciſément ce que je ne ſaurois faire, répondra le Prince. Car à quelles marques puis-je diſcerner ce qui eſt caché dans le fond du cœur ? Et comment puis-je découvrir dans l'avenir, ſi les diſpoſitions que j'aurai cru

ſinceres, ſeront à l'épreuve des tentations les plus fortes? L'Humilité ſincere, très-différente de celle que l'hypocriſie tâche d'imiter, ne veut point être connüe, & ſouvent elle ne ſe connoît pas elle-même; & elle peut avoir été très-ſincere dans les commencemens, & ſe perdre dans la ſuite au milieu des honneurs, ou des contradictions.

ARTICLE VIII.

Regles pour diſcerner, ſi ceux qu'il deſtine à l'Epiſcopat, le regardent comme un miniſtére d'Humilité, & s'ils ſont humbles eux-mêmes.

I. Rien n'eſt plus ſolide que ces refléxions. Mais en faiſant voir que le diſcernement eſt difficile, elles n'en démontrent point l'impoſſibilité. Le Prince, ſans être Prophete, peut connoître ce qui eſt caché dans le cœur & dans l'avenir, mais avec cette ſorte d'incertitude que la Prudence ne ſçauroit bannir; & quand il en aura ſuivi les regles, il aura ſujet d'être en paix, & d'eſpérer que Dieu couvrira ſes fautes.

L'une des regles qu'il voudra bien ſe préſcrire, ſera de n'appeller pas aux Dignitez de l'Egliſe de jeunes gens, peu connus & ſans expérience.

Une ſeconde, de ne choiſir que des perſonnes qui ayent déja eu de l'emploi, ou qui ſe ſoient acquis une grande réputation de Pieté & de Doctrine dans leur retraite.

Une troiſiéme, d'examiner comment elles ont porté le Succès & l'Approbation dans des Emplois publics; & comment auſſi elles en au-

auront ſoutenu les Peines & les Contradictions.

Une quatrième eſt, de ſe faire inſtruire comment ces perſonnes ſe ſeront conduites dans tous les tems avec leurs Supérieurs, leurs Egaux, leurs Inférieurs, leurs Amis les Etrangers : car il eſt difficile que l'inclination à l'Orgueil, à l'Elevation, au Déſir de dominer, ne ſe ſoit pas montrée dans quelques occaſions importantes.

Une cinquième ſera, d'être attentif ſur l'uſage que les nouveaux Prélats feront de leur Dignité; de témoigner qu'on a été trompé, ſi on a eu le malheur de l'être; & de prendre de plus grandes précautions pour ne l'être plus.

Une ſixième, de donner peu de crédit & peu de protection aux Evêques pleins de l'eſprit de Domination.

Une ſeptième & derniere, de diſtinguer de tous les autres, les Prélats qui aiment l'Humilité & la Paix, & qui tâchent de ne rien faire que de concert avec leur Clergé.

CHAPITRE X.

Il eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité en tout, & même la Pauvreté, pour être un fidele Diſpenſateur des Biens des Pauvres. Origine des Biens de l'Egliſe; leur Deſtination & leur Uſage. Exemple de l'Egliſe de Jeruſalem & des autres Egliſes Apoſtoliques. La Pieté des Fidèles eſt la ſource des Biens de l'Egliſe; l'Evêque en eſt le Diſpenſateur & le canal; les Pauvres en ſont l'objet. Témoignages de S. Juſtin, de Tertullien, de S. Cyprien. Attention néceſſaire pour faire que le fonds des Oblations des Fidèles ſubſiſte toûjours, & s'écoule toûjours par une prudente économie. Cette Attention ne conſiſte pas à les ménager, mais à rendre leur ſource perpétuelle. L'Egliſe eût été plus heureuſe, ſi ſes Biens n'avoient conſiſté que dans les Oblations des Fidèles. Raiſons qui lui firent accepter des Fonds, & les retenir. Ces Fonds ont la même origine, la même deſtination, & le même uſage que les premières Oblations. Gémiſſement des bons Evêques de ce qu'ils étoient contraints d'en prendre ſoin.

ARTICLE I.

Il eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité en tout, & même la Pauvreté, pour être un fidèle Diſpenſateur des Biens des Pauvres.

I. IL eſt eſſentiel à un Evêque d'aimer la Simplicité dans ſes Habits, dans ſes Meubles, dans ſes Apartemens, dans ſes Domeſtiques,

ques, & dans tout ce qui regarde ſa Perſonne. Sa table doit être frugale, & ennemie des délices. Il doit être le Pere des Pauvres, leur Econome, & le Diſpenſateur à leur égard des Biens de l'Egliſe, qui ſont leur patrimoine & leur héritage; & il eſt obligé de ſe mettre dans le même nombre qu'eux, & non ſeulement de ne rougir pas de la Pauvreté; mais d'en faire même ſa gloire; puiſque c'eſt elle qui lui donne droit aux Biens de l'Egliſe, & que ſans elle il ne peut être un fidèle Diſpenſateur de ceux qui appartiennent aux Pauvres.

II. Si le Prince a eu ſoin d'écarter tous les Ambitieux, & de choiſir des Hommes pleins de Crainte pour les Dignitez, & qui regardent l'Epiſcopat comme un miniſtère d'Humilité, il pourra s'aſſurer qu'ils ont les Qualitez dont je parle, parce qu'elles ſont les ſuites naturelles de ces premières diſpoſitions. Mais afin qu'il ſoit lui-même perſuadé que ces Qualitez ſont eſſentielles à leur état, & qu'il ne ſe laiſſe pas ébloüir par de fauſſes raiſons, ni affoiblir par le mauvais exemple, il eſt néceſſaire qu'il ſoit bien inſtruit de l'Origine des Biens de l'Egliſe, afin qu'il en connoiſſe la ſource, la deſtination, les motifs & l'uſage.

ARTICLE II.

Origine des Biens de l'Egliſe; leur deſtination & leur Uſage. Exemple de l'Egliſe de Jeruſalem & des autres Egliſes Apoſtoliques.

I. Nous ne pouvons conſulter ſur ces points importans une Egliſe plus inſtruite, plus ſainte, plus ancienne que celle de Jeruſalem, dont le

le St. Eſprit fait cette admirable peinture dans les actes des Apôtres. (*b*) » Ceux qui croyoient, nous dit-il par la bouche de St. Luc, » étoient tous unis enſemble; & tout ce qu'ils » avoient, étoit commun entre eux tous. Ils » vendoient leurs terres & leurs biens, & les » diſtribuoient à tous, ſelon le beſoin que » chacun en avoit. Toute la multitude de ceux » qui croyoient, n'étoit qu'un cœur & qu'une » ame; nul ne conſidéroit ce qu'il poſſédoit, » comme étant à lui en particulier; mais tou- » tes choſes étoient communes entre eux..... » (*c*) Car il n'y avoit point de Pauvres parmi » eux, parce que ceux qui poſſédoient des » Fonds de terre ou des Maiſons, les vendoient, » & en apportoient le prix, qu'ils mettoient » aux pieds des Apôtres, & on le diſtribuoit » enſuite à chacun, ſelon qu'il en avoit beſoin.

II. Le principe d'un déſintéreſſement ſi univerſel ne pouvoit être qu'une grande Foi, une ardente Charité pour les Pauvres, une vive Eſperance des biens futurs, & un Déſir ſincere d'expier des fautes anciennes, & celles qui ſont inévitables aux plus juſtes, par un ſacrifice ſi général & ſi parfait. La deſtination de ces biens temporels mis en commun, étoit évidente. On en confioit la Diſtribution aux Apôtres, comme à ceux dont la Charité étoit plus connuë & le déſintéreſſement plus certain; & l'uſage qu'ils en faiſoient, étoit ſi juſte & ſi conforme au déſir de ceux qui les rendoient les Dépoſitaires de leurs biens, qu'il n'y avoit point de Pauvres parmi eux, & que tous les Fidè-

(*b*) *Act. C. II. v.* 44. *&* 45.
(*c*) *Act. C. IV. v.* 32. 34. *&* 35.

Fidèles n'étoient entre eux qu'un cœur & qu'une ame.

III. Voilà la ſource pure des Oblations qui ont enrichi l'Egliſe : voilà leurs motifs : voilà leur deſtination & leur uſage. On n'a pas imité dans l'Egliſe des Gentils le déſintéreſſement de celle de Jeruſalem, ou pour le moins l'exemple n'en a été, ni ſi général, ni ſi univerſel. Mais nous apprenons (*d*) de S. Paul, que dans les jours d'aſſemblée les Fidèles mettoient à part ce qu'ils deſtinoient à l'aſſiſtance des Pauvres, dont les plus importans étoient les Miniſtres de l'autel ; & que la repartition s'en faiſoit avec tant de juſtice, que le ſuperflu des uns devenoit le ſupplément du néceſſaire des autres ; & que (*e*) la Charité rétabliſſoit entre tous, l'égalité que la diſtinction des biens avoit ôtée.

ARTICLE III.

La Pieté des Fidèles eſt la ſource des Biens de l'Egliſe. L'Evêque en eſt le Dépoſitaire & le Canal ; les Pauvres en ſont l'Objet. Témoignages de S. Juſtin, de Tertullien, & de S. Cyprien.

I. Cette ſainte Diſcipline, établie par les Apôtres, & ſans doute par l'ordre de J. C. même, devint générale dans toutes les Egliſes Chré-

(*d*) 1. *Cor. C. XVI. v.* 1. 2.

(*e*) Ut fiat æqualitas, ſicut ſcirptum eſt : qui multum non abundavit ; & qui modicum non minoravit. 2. *Cor. C. VIII. v.* 14. *&* 15.

Chrétiennes, comme nous l'apprenons des plus anciens monumens. S. Juſtin Martyr, dans ſa ſeconde Apologie pour les Chrétiens, parle ainſi de ce fonds précieux de la Charité des Fidèles, & du ſaint uſage qu'en faiſoient les Evêques, ou ceux qui en étoient, comme eux, les Dépoſitaires : » (*f*) Ceux qui parmi » nous, dit-il, ont plus de bien que les autres, » & qui en ont la volonté, contribuent aux » beſoins publics, de ce qui leur plaît, & » comme il leur plaît ; & ce qu'on recueille de » ces Oblations volontaires, eſt confié au Pré- » ſident de l'aſſemblée qui en eſt le Dépoſitaire: » & c'eſt de ce fonds qu'il tire tout ce qui eſt » néceſſaire pour aſſiſter les Orphelins & les » Veuves, & pour fournir aux Malades, & » à tous ceux qui ſont pour d'autres cauſes dans » l'indigence, les choſes dont ils ont beſoin.

II. Les Fidèles ſont la ſource, l'Evêque ou le Préſident eſt le canal, les Pauvres ſont l'objet de ces liberalitez, & c'eſt à celui qui eſt plus inſtruit de leurs beſoins qu'on en confie le depôt : mais qui peut dire, comme S. Pierre, qu'il n'a ni or ni argent, quoiqu'on porte tout à ſes pieds : parce qu'il n'y pretend rien, s'il n'eſt pauvre lui-même ; & qu'il n'en a que l'adminiſtration, dont il ſçait bien qu'il n'eſt digne que par ſon déſintéreſſement & ſa fidélité ?

III. Tertullien, dans ſon célèbre Ouvrage pour

(*f*) Qui copioſiores ſunt, & volunt pro arbitrio quiſque ſuo quod viſum eſt contribuunt ; & quod ita colligitur, apud Præpoſitum deponitur, atque inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum, & aliam ob cauſam, egent. *S. Juſtinus Martyr 2. Apolog.*

pour la Religion Chrétienne, nous apprendra les mêmes véritez, non comme un Auteur particulier, mais comme témoin public, & comme chargé de la cauſe de tous les Fidèles. » (*g*) Ceux, dit-il, qui préſident à nos aſſem-» blées, ſont des perſonnes venérables par leur » âge & par leur vertu, qui ne doivent leur » élevation qu'au choix & au témoignage de » ceux qui avoient connu leur mérite; & qui » ſont très-éloignez de l'avoir achetée: car par-» mi nous aucune choſe qui apartient à la Re-» ligion & au Service de Dieu ne s'achete. » Car le depôt commun des Oblations, qui » eſt ſacré parmi nous, n'eſt pas le fruit des » taxes impoſées, comme ſi aucune partie de » la Religion pouvoit être miſe à prix: mais » il eſt formé par les petites ſommes que cha-» que fidèle y apporte tous les mois, ou quand » il lui plaît, ou même s'il le peut: car perſon-» ne n'y eſt contraint, & toutes les Oblations ſont

(*g*) Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum, non pretio, ſed teſtimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei conſtat; etiamſi quod arcæ genus eſt, non de oneratiâ ſummâ quaſi redemptæ religionis congregat. Modicam unuſquiſque ſtipem, menſtruâ die, vel cùm velit, & ſi modò poſſit, apponit: nam nemo compellitur, ſed ſponte confert. Hæc quaſi depoſita pietatis ſunt. Nam inde non epulis, non potaculis, non ingratis voratrinis diſpenſatur, ſed egenis alendis humandiſque, & pueris ac puellis re ac parentibus deſtitutis, ætateque domitis ſenibus, item naufragis, & ſi qui in metallis, & ſi qui in inſulis, vel in cuſtodiis, duntaxat ex cauſâ Dei ſectæ alumni confeſſionis ſuæ fiunt. *Tertullianis in Apologetico. C.* 39.

» ſont libres & volontaires. Elles ſont comme » le depôt de la Pieté publique, & l'on eſt très- » éloigné de les faire ſervir ni aux feſtins, ni » aux débauches, ni à des profuſions indignes » des intentions pures de ceux qui y ont con- » tribué. Elles ſont uniquement deſtinées à » l'aſſiſtance des Pauvres, & aux frais de leur » ſépulture; à l'éducation des Orphelins de » l'un & de l'autre ſexe, qui ſont ſans biens » & ſans ſecours du côté de leur famille; au » au ſoin des Vieillards, qui ſont hors d'état de » travailler; à celui de ceux qui ont tout perdu » par le Naufrage; de ceux qui ſont condam- » nez aux Mines; qui ſont exilez dans les Iſles; » qui ſont retenus dans les Priſons: mais toû- » jours à cette condition, qu'ils ne ſoient re- » duits à cet état que parce qu'ils ſont fidèles » à Dieu, & qu'ils ne ſouffrent que pour ſa » cauſe. Car alors il eſt juſte que la Foi qu'ils » confeſſent hautement les nouriſſe; & qu'ils » trouvent dans elle, ce qu'ils ont ſacrifié pour » elle.

IV. Des expreſſions ſi claires n'ont beſoin que d'être méditées, & ce ſeroit les affoiblir que de les vouloir expliquer. Mais je ne puis m'empêcher d'y faire deux refléxions. La premiére eſt, que des Oblations qui ſont le fruit de la pieté, & qui ſont miſes en depôt entre les mains de la charité, ne peuvent jamais avoir, ni une autre origine, ni une autre fin; qu'elles ſont toûjours dans la ſuite ce qu'elles ont été dans le commencement; & que l'eſprit de Foi & de Religion qui en a été le principe, exige dans tous les tems qu'on en faſſe le même uſage.

V. La ſeconde reflexion eſt, que la deſtination de ces Oblations eſt auſſi étendue que toutes

tes les eſpeces de beſoins où les hommes peuvent tomber; qu'elles les regardent tous, & n'en exceptent aucun; & que, bien loin qu'on en puiſſe jamais détourner aucune partie pour le luxe & pour les délices, pendant que quelques Pauvres ſont dans l'indigence, ce n'eſt même que par le privilege de la Foi, & par le témoignage qu'on lui a rendu, qu'on eſt digne d'y avoir part; enſorte qu'on puiſſe dire de ceux qui en ont la principale adminiſtration, que c'eſt leur Foi qui les nourit. *Alumni confeſſionis ſuæ ſiunt.*

VI. Nous avons appris de S. Juſtin & de Tertullien, que les Oblations qui faiſoient les Richeſſes communes de l'Egliſe, étoient libres, & que perſonne n'y étoit contraint. Mais il étoit eſſentiel à la Pieté & à la Charité Chrétiennes d'être fécondes en bonnes œuvres: & l'on jugeoit mal de la Foi de ceux qui venoient aux aſſemblées, ſans donner des marques de leur Liberalité. »*(h)* Vous êtes »riches & dans l'opulence, diſoit S. Cyprien »à des Dames de diſtinction, & vous croyez »vous acquitter du devoir de vous trouver »aux Aſſemblées du Seigneur, & d'en célé»brer le Sacrifice, ſans que vous daigniez re»garder le lieu deſtiné à recevoir les Obla»tions des Fidèles. Vous venez au Sacrifice du »Seigneur, ſans y apporter le vôtre; & vous »oſez, en y participant, emprunter du Pau»vre

(*h*) Locuples & dives dominicum celebrare te credis, quæ corbonam omninò non reſpicis; quæ in dominicum ſine ſacrificio venis; quæ partem de ſacrificio, quod pauperobtulit, ſumis. *S. Cypr. de Oper. & Eleëmoſ.*

» vre qui a été plus liberal que vous, la part » même que vous y prenez.

VII. Pour entendre les paroles de ce grand Martyr, il faut ſe ſouvenir que dans la premiére Antiquité tous les Fidéles offroient eux-mêmes ce qui devoit ſervir au ſacrifice, & qu'ils y ajoutoient, ſelon leur bien & leur zéle, tout ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe, & pour l'aſſiſtance de tous ceux qui étoient dans le beſoin. (*i*) » Que les perſonnes riches, dit le même » Pere, rougiſſent de leur ſtérilité, & de la » miſere où leur avarice les reduit. Une Veu» ve, & une Veuve pauvre, eſt féconde en » bonnes œuvres, & le Seigneur qui lui rend » témoignage dans l'Evangile, préféra ſon » Aumône, priſe dans ſon néceſſaire, à toutes » celles des Riches, dont leur abondance étoit » la ſource. Le fonds des Oblations de l'Egliſe » eſt principalement pour les Orphelins & » pour les Veuves. Mais il arrive ſouvent, que » les perſonnes qui ſont l'objet de la Charité » publique, en ont elles-mêmes une particu» liere; & qu'à l'exemple de la Veuve de l'E» vangile, celles qui devroient recevoir, ſont » plus liberales que les autres. Une telle com» paraiſon nous apprend, quel ſera un jour le » chatiment de la ſtérilité des Riches, puiſ» que

(*i*) Pudeat divites ſterilitatis atque infelicitatis ſuæ. Vidua, & inops vidua in opere invenitur; cumque univerſa quæ dantur, & pupillis & viduis conferantur, dat illa quam oportebat accipere; ut ſciamus, quæ pœna divitem ſterilem maneat, cum hoc ipſo documento operari etiam pauperes debeant. *Idem Ibid.*

» que les Pauvres mêmes doivent être féconds » en bonnes œuvres ; & que les loüanges que » J. Ch. donne à une pauvre Veuve qui avoit » mis dans le tréſor du Temple tout ſon bien » (*omnem victum ſuum*) ſont une exhortation » & un enſeignement pour tous les autres.

VIII. On a dû remarquer ces paroles importantes dans le diſcours de S. Cyprien, que (*k*) le fonds des Oblations de l'Egliſe eſt principalement pour les Orphelins & pour les Veuves ; c'eſt-à-dire pour tous ceux qui ſont dans l'indigence, & qui n'ont d'autres reſſources que dans la Charité des Fidèles. Mais ce n'étoit pas en général la ſeule Pauvreté qui donnoit un titre légitime aux Oblations. Il faloit que les beſoins communs & particuliers fuſſent examinez ; que la Juſtice reglât la Charité ; & qu'il y eût une telle proportion & une telle égalité entre la ſource des Oblations, & les ruiſſeaux qui les répandoient ſur les Pauvres, que les uns ne fuſſent pas négligez, pendant que les autres ſeroient dans l'abondance ; » (*l*) La vraye Liberalité, dit S. Ambroiſe, & » la ſeule digne de louange, eſt celle qui eſt » reglée par la juſtice, & qui conſerve une pro» portion entre les beſoins & les aſſiſtances. Il » eſt bon de donner, mais autant qu'il eſt né» ceſſaire. Il faut exercer l'Hoſpitalité à l'égard

 » des

(*k*) Cum univerſa quæ dantur, & pupillis & viduis conferantur.

(*l*) Pulchra liberalitas, erga ipſos quoque pauperes menſuram tenere, quantùm oporteat largiri peregrinis, non ſuperflua, ſed congrua humanitati: ne ſumptu pauperum alienam ſibi quærat gratiam. *S. Ambr. Lib. 2. de Offic. C. 21.*

» des Etrangers; mais en obſervant un milieu » entre les devoirs de l'Humanité, & les dé- » penſes ſuperflues. Car on peut alors être ten- » té de devenir magnifique aux dépens des Pau- » vres, & de ſubſtituer une Gloire étrangere, » en penſant à obliger des particuliers, au lieu » de ſe conſerver la Gloire ſolide d'être un fi- » dèle Econome.

IX. La difficulté de conſerver une exacte Juſtice dans la diſpenſation des Aumônes, avoit fait naître un commencement de murmure dans l'Egliſe de Jeruſalem, mais qui fut bientôt calmé par la prudence des Apôtres & par le choix de ſept Diacres, également pleins de Sageſſe, de Charité & de Déſintéreſſement: mais le danger où avoit été la première & la plus ſainte Egliſe du monde, fut un avertiſſement pour les autres, & pour ceux qui en étoient les Chefs.

ARTICLE IV.

Attention néceſſaire pour faire que le fonds des Oblations des Fidèles ſubſiſtât toûjours, & s'écoulât toûjours par une prudente Economie. Cette Attention ne conſiſte pas à les menager, mais à rendre leur ſource perpetuelle.

I. Et l'un des premiers Devoirs des Evêques fut, de veiller avec une telle attention ſur le Fonds des Oblations, & ſur la Diſpenſation qu'on en faiſoit, que ce Fonds ſubſiſtât toujours, & qu'il s'écoulât toujours, par une prudente Economie. (*m*) » Il faut, dit » S.

(*m*) Magnâ proviſione opus eſt, ut eccleſiæ facul-

» S. Chryſoſtome, beaucoup de ſageſſe & de » prudence, pour empêcher que les biens dont » l'Egliſe a la diſpenſation, ou ne viennent à » à manquer, ou ne ſoient exceſſifs. La bonne » regle eſt, de diſtribuer ſans délai aux perſon- » nes qui ſont dans l'indigence tout ce qu'on » donne à l'Egliſe; & de n'avoir ſur cela aucune » réſerve. Car c'eſt dans le cœur & dans la » Charité des Fidèles que conſiſte le vrai tré- » ſor de l'Egliſe, & c'eſt uniquement ſur ce » fonds que l'on doit compter.

II. Ce que dit S. Chryſoſtome, que l'attention digne d'un Evêque ſur les Oblations des Fidèles, ne conſiſte pas à les menager par une timide précaution, mais à rendre leur ſource perpetuelle par un écoulement perpetuel, étoit auſſi la maxime de S. Ambroiſe. (*n*) » L'Egliſe, dit ce grand Evêque, n'a de » l'or & des biens que pour les répandre. Son » deſſein, en les recevant, n'eſt pas de les gar- » der, mais d'en faire part auſſi-tôt à tous » ceux dont elle connoit les beſoins; & c'eſt » pour eux, & non pour elle, qu'elle en reçoit » le dépôt.

III. » (*o*) Nous n'avons point de tréſor par » ticu-

culiares neque redundent, neque rurſùs deſint. Sed quæ eccleſiæ erogantur, continuò indigentibus ſunt diſpenſanda : cæterùm in ſubditorum animis ac benevolentiâ eccleſiæ theſauri ſunt collocandi. *S. Chryſ. Lib. 3. de Sacerdot. C. 16.*

(*n*) Aurum eccleſia habet, non ut ſervet ſed ut eroget, & ſubveniat in neceſſitatibus. *S. Ambroſ. Lib. 2. de Officiis.*

(*o*) Enthecam nobis habere non licet. Nec enim eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare à ſe mendicantis manum. *S. Aug. Serm. 49. de Diverſis.*

» ticulier, dit S. Auguſtin, où nous conſer-
» vions les liberalitez des Fidèles, & ces ſortes
» de reſerves ne nous ſont point permiſes.
» Car il n'eſt ni du miniſtère, ni de la dignité
» d'un Evêque, de conſerver de l'or, & de re-
» pouſſer la main de celui qui eſt dans le beſoin.

IV. C'étoit auſſi la maxime de S. Jerôme, qui ne connoiſſoit point de regle plus ſûre dans la diſpenſation des Biens de l'Egliſe, que de donner tout, & de ne ſe rien réſerver. *Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.* » *(p)* De ravir à un Ami ou à un homme ordi-
» naire, diſoit le même Pere, ce qui eſt à lui,
» c'eſt un larcin: mais de tromper l'attente de
» l'Egliſe, en retenant pour ſoi ce qui eſt à
» elle, c'eſt un ſacrilège. Recevoir ce qu'on a
» dû diſtribuer aux Pauvres, & le reſerver
» par une précaution & une timidité à con-
» tre tems, pendant que pluſieurs ſont dans le
» beſoin, c'eſt une épargne contraire à la Juſti-
» ce & à la Foi: mais d'en détourner quelque
» choſe pour ſes propres intérêts, ce ſeroit une
» ſcélérateſſe manifeſte, & qui ſurpaſſeroit la
» cruauté des plus grands voleurs.. Un diſ-
» penſateur vrayement fidèle ne ſe reſerve
» rien, ſous aucun prétexte.

V. Ces ſentimens ſi purs & ſi déſintéreſſez des

(p) Amico quippiam rapere, furtum eſt; eccleſiam fraudare, ſacrilegium eſt. Accepiſſe quod pauperibus erogandum eſt, & eſurientibus plurimis, vel cautum eſſe, vel timidum; aut quod apertiſſimi ſceleris eſt, aliquid inde ſubtrahere, omnium prædonum crudelitatem ſuperat... Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt. 34. novæ edit.*

des plus grands hommes de l'Egliſe, & qu'elle regarde comme ſes maîtres, nous apprennent ce qu'elle a penſé des Oblations qui lui ſont faites, & de l'uſage qu'on en doit faire. Car ſi elles doivent être diſtribuées à proportion des beſoins; ſi la néceſſité ſeule y donne droit; ſi l'égalité & la juſtice doivent en être la regle; s'il n'eſt pas permis, à l'égard même des Pauvres, de préférer les beſoins des uns à ceux des autres; ſi le canal qui répand les liberalitez des Fidèles, doit être auſſi prompt & auſſi ouvert que leur ſource eſt abondante; ſi les prétextes que fournit une timide prudence, ſont contraires à la généroſité de la Foi; enfin, ſi c'eſt un ſacrilège que d'en détourner quelque partie; & ſi c'eſt une cruauté plus criminelle que celle des Voleurs, que de s'en reſerver quelque choſe audelà du néceſſaire, pendant que les Pauvres ſont dans le beſoin; il eſt évident que quiconque en eſt le Diſpenſateur, marche dans un ſentier étroit, dont il ne peut s'écarter qu'en tombant dans un crime, qui eſt tout à la fois un vol, un ſacrilège, une cruauté, un homicide.

ARTICLE V.

L'Egliſe eût été plus heureuſe, ſi ſes biens n'avoient conſiſté que dans les Oblations des Fidèles. Raiſons qui lui firent accepter des Fonds, & les retenir.

I. L'Egliſe eût été certainement plus heureuſe, & ſes Miniſtres auroient eu plus de facilité pour conſerver leurs mains pures dans l'adminiſtration de ſes biens, s'ils avoient toûjours

jours conſiſté dans les Oblations des Fidèles, & ſi ces Oblations s'étoient bornées au préſent, ſans s'étendre à l'avenir. Mais on ne put refuſer légitimement tous les fonds qui furent offerts, & l'on n'eût pas toûjours la liberté de les vendre; non ſeulement parce que pluſieurs de ceux qui les conſacroient à Dieu, exigérent qu'ils fuſſent conſervez, mais auſſi parce qu'ils étoient une reſſource ſûre pour les Pauvres, qui ne conſentirent pas qu'elle leur fût ôtée. La Précaution d'ailleurs, inſpirée par la crainte de manquer, prévalut dans pluſieurs ſur la Confiance dans la Providence; & le refroidiſſement de la Charité des Fidèles, qui furent en certains lieux moins attentifs aux beſoins des Miniſtres de l'Egliſe & à ceux des Pauvres, contraignit la plupart des Evêques à conſerver pour l'avenir des fonds, dont la diſpenſation préſente ne leur parut pas néceſſaire.

ARTICLE VI.

Mais ces Fonds eurent la même origine, la même deſtination, & le même uſage, que les premières Oblations. Gémiſſemens des bons Evêques de ce qu'ils étoient contraints d'en prendre ſoin.

I. Mais ces Fonds mêmes eurent la même origine, la même deſtination, & le même uſage, que les premières Oblations: leur diſpenſation dépendoit des mêmes regles; & ceux qui en furent chargez, furent aſſujettis aux mêmes devoirs. Nous le voyons clairement dans l'inſtruction ſolide que St. Chryſoſtome

ſoſtome ſe crut obligé de donner au peuple, qui commençoit à s'étonner des grands biens que poſſedoit l'Egliſe, & qui en avoit une eſpece de jalouſie. (*q*) » Lorſque vous conſidérez, dit ce Pere, les biens & les richeſſes de » l'Egliſe; conſiderez auſſi le grand nombre » des Pauvres dont elle eſt chargée, & dont » elle conſerve le catalogue: informez-vous » avec ſoin de tous les malades dont elle prend » ſoin, & du nombre auquel ils peuvent mon- » ter: entrez dans le détail de toutes les dépen- » ſes, de tous les beſoins, de toutes les néceſ- » ſitez inévitables qui épuiſent ſes revenus. » Perſonne ne mettra obſtacle à vos récher- » ches. Nous ſommes prêts nous-mêmes de » vous rendre compte de tout. Et ce n'eſt que » parce que vous ceſſez de donner, ou que » vous ne le faites qu'avec plus de menage- » ment & d'épargne, que l'Egliſe eſt contrain- » te de garder les fonds qu'elle poſſede.

II. Ces fonds étoient la richeſſe des Pauvres, plutôt que celle de l'Egliſe. Elle ne les recevoit que pour être toujours en état de les aſſiſter. Ils ſuffiſoient à peine à leurs beſoins; on les auroit vendus, ſi la Charité des Fidèles avoit toujours été auſſi abondante que dans les pre-

(*q*) Quando eccleſiæ facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inſcriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem curioſè inquire, & perſcrutare innumerabilium expenſarum & ſuppeditationum argumentum & occaſionem. Nullus eſt prohibiturus: ſed ſumus etiam parati vobis reddere rationem. . . eccleſia propter veſtram parcitatem neceſſe habet habere quæ nunc habet. *S. Chryſ. Homil. 21. in 1. Epiſt. ad Corinth.*

premiers tems; & les plus grands Evêques ſe ſeroient eſtimez heureux, ou de revenir aux anciennes Oblations, ou de montrer à tous ceux qui l'auroient voulu, combien les dépenſes étoient égales aux revenus, & combien ces revenus étoient inférieurs aux beſoins.

III. Ces ſentimens communs à tous les bons Evêques, étoient en particulier ceux de St. Auguſtin, qui ſe crut obligé quelquefois de rendre compte à ſon peuple de l'uſage qu'il faiſoit des biens de l'Egliſe, & de lui declarer le déſir qu'il auroit de s'en décharger ſur lui, s'il vouloit bien en accepter le ſoin, & s'engager aux mêmes devoirs. » (r) Lorſque le peu» ple, dit l'Hiſtorien de ſa vie, étoit ému de » quelque ſentiment de jalouſie contre les Ec» cléſiaſtiques, à l'occaſion des biens de l'Egli» ſe, comme c'eſt aſſez l'ordinaire, il croyoit » qu'il étoit de ſon devoir de l'inſtruire, & de » lui declarer en public, qu'il auroit beaucoup » mieux aimé vivre des Oblations des Fidèles, » que de ſe charger du ſoin & de l'adminiſ» tration des poſſeſſions & des revenus de l'E» gliſe; & qu'il étoit prêt de les lui abandonner: » afin que déſormais, & lui, & tous les Mi» niſtres du Seigneur, vécuſſent, comme dans » l'An-

(r) Dum fortè, ut aſſolet, de poſſeſſionibus ipſis invidia clericis fieret, alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati; & paratum ſe illis cedere, ut eo modo omnes Dei ſervi & miniſtri viverent, quo in Veteri Teſtamento leguntur altari de eodem compartícipari; ſed nunquam id laici ſuſcipere voluerunt. *Poſſid. in Vitâ S. Aug. C.* 23.

» l'Ancien Teſtament, des Oblations des Fidè-
» les, & en particulier de celles qui ſeroient
» faites à l'autel : Mais jamais le peuple ne vou-
» lut ſe charger d'une telle adminiſtration,
» avec de tels offres & de tels devoirs.

IV. Nous avons vû, que c'étoit principalement parce que les Oblations de chaque jour devenoient moins abondantes, que les meilleurs Evêques furent comme forcez d'accepter des fonds, & de les retenir : *Propter parcitatem veſtram neceſſe habet eccleſia habere quæ nunc habet.* Ce ſont les paroles de St. Chryſoſtôme que nous avons déja citées ; & le même Pere, dans un autre lieu, en ſe plaignant de ce que l'Egliſe a été réduite à cette dure néceſſité, avoüe qu'elle a fait un extrême tort à ſes Miniſtres, qui ſont devenus ſemblables aux gens du monde, en ſe chargeant, comme eux, du ſoin des biens temporels, & qui ont perdu la ſainte liberté de prêcher aux Fidèles le détachement de ces ſortes de biens. » (*s*) Vous nous
» avez contraints, dit-il, par votre ſtérilité &
» par l'inſuffiſance de vos aumônes, de conſer-
» ver des fonds & des revenus, & d'imiter les
» ſoins & la conduite extérieure de ceux qui
» ſont chargés d'affaires temporelles. Mais c'eſt
» pour cela que nous n'oſons plus parler, &
» que nous avons la bouche fermée ſur le déta-
» chement que nous devrions vous recomman-
» der ; car les biens de l'Egliſe ne ſont pas mieux
» gou-

(*s*) Nunc verò coegiſtis nos, eorum, qui ſæcularia gerunt negotia, curam & adminiſtrationem imitari. Propterea os aperire non poſſumus, quia non meliùs eccleſia, quàm ſæcularia gubernantur. *Chryſoſt. Homil. 37. in Matth.*

» gouvernez que les biens temporels, ou la » différence n'eſt pas ſenſible.

V. Nous ſommes réduits, dit-il au même lieu, aux mêmes inquiétudes & aux mêmes embaras que les gens du monde; » & (*t*) » des Prêtres du Seigneur (ce qui eſt digne de » larmes) ſont occupez du ſoin de faire ven- » dange, & de moiſſonner; eux qui ne de- » vroient être attentifs qu'aux choſes pure- » ment ſpirituelles: & l'on les détourne de » leurs ſaintes fonctions, pour les rendre mar- » chans, en les obligeant de vendre & d'a- » cheter, comme Économes des biens de » l'Egliſe.

VI. De tels gémiſſemens, ſi ſinceres & ſi publics, ſont une grande preuve que les bons Evêques ne pretendoient rien aux biens de l'Egliſe, excepté ce qui étoit néceſſaire; qu'une telle adminiſtration leur étoit à charge; & qu'ils auroient beaucoup mieux aimé dépendre à chaque moment de la divine Providence, & de la Charité des Fidèles, ſi la liberalité des premiers n'avoit rallenti celle des autres; & ſi les fonds n'avoient comme tari la ſource des oblations ordinaires. (*v*) » On croit, diſoit » St.

(*t*) Nunc verò, proh dolor! vindemiæ ac meſſi Dei ſacerdotes, & venditioni ac emptioni fructuum aſſiſtunt. *Id. Homil. 37. in Matth.*

(*v*) Nos rebus eccleſiæ dominari exiſtimamur, nos opibus frui... Deus teſtis eſt, iſtam omnem rerum eccleſiaſticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter ſervitutem quam debeo caritati fratrum & timori Dei, tolerare me, non amare: ita ut, ſi ſalvo officio poſſim, carere deſiderem. *S. Aug. Epiſt. 225.*

» St. Auguſtin, que nous nous regardons comme les maîtres des biens de l'Égliſe, & que » nous en jouiſſons comme s'ils étoient à nous » ..... Mais Dieu m'eſt témoin, que je ne » ſupporte qu'avec peine le ſoin des revenus » dont on me croit le maître, bien loin de l'aimer; & que les motifs qui m'obligent à m'en » charger, ſont d'un côté la Crainte de Dieu qui » me les a confiez, & de l'autre, l'Amour de mes » freres, dont je ſuis le Serviteur, & dont je » dois prendre ſoin en cette qualité : car ſi je le » pouvois, ſans manquer à mon devoir, je ne » demanderois pas mieux que d'être déchargé » de ce pénible ſoin.

VII. Il y a donc eu quelque différence extérieure dans les biens de l'Égliſe, lorſqu'elle a jugé à propos de retenir des Fonds : mais l'uſage a été le même ; & les revenus ont dû être diſpenſez avec la même fidélité, le même déſintéreſſement, & la même attention à tous les beſoins légitimes des Miniſtres de l'Egliſe & des Pauvres, que les anciennes Oblations. Nous l'avons déja remarqué : & ſi nous avions ſur cela quelque doute, nous n'aurions qu'à ſuivre St. Chryſoſtome dans le détail preſqu'infini de l'emploi des revenus de ſon Egliſe dont il veut bien nous rendre compte : (x)

» Fai-

(x) Cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie [eccleſia] ſuccurrat. Jam enim numerus earum in catalogo præſcriptus ad tria millia pervenit. Et præterea multis qui carceres habitant, auxiliatur ; multis in xenodochiis laborantibus ; multis advenis ; multis leproſis ; omnibus qui altari aſſiſtunt, cibaria & indumenta præbet ; multis etiam qui quotidie ad petendum accedunt. *S. Chryſ. Homil. 67. in Matth.*

» Faites réfléxion, dit-il, lorſque vous conſi-
» derez les biens dont l'Egliſe a l'adminiſtra-
» tion, ſur les dépenſes dont elle eſt chargée.
» Supputez vous-mêmes à combien de Veuves
» & à combien de Vierges elle fournit chaque
» jour ce qui leur eſt néceſſaire : car le nombre
» en eſt très-grand, & il monte juſqu'à trois-
» mille, comme il eſt évident par le Catalogue
» où elles ſont inſcrites. Joignez à cela les Pri-
» ſonniers qu'elle aſſiſte ; ceux qui ſont dans
» les Hôpitaux, & qui, ſans elle, y manque-
» roient de beaucoup de choſes ; les Etrangers
» à qui elle doit l'Hoſpitalité ; les Lépreux qui
» n'ont d'autre reſſource que dans ſa Charité :
» tous ceux dont je viens de parler ſont en
» grand nombre, & elle pourvoit à tous. Mais
» ſa principale attention a pour objet tous ceux
» qui ſervent à l'autel, à qui elle fournit tout
» ce qui eſt néceſſaire pour la nourriture &
» pour le vêtement. Enfin, joignez à cela ce
» grand nombre de pauvres ſurvenans qui de-
» mandent qu'on les aſſiſte, & qu'on aſſiſte en
» effet «. Il eſt viſible que ce détail immenſe épuiſoit tous les revenus de l'Egliſe ; & qu'on ne mettoit aucune différence entre ceux dont les Fonds étoient la ſource, & ceux dont les oblations de chaque jour étoient l'origine, parce qu'on régardoit les uns & les autres comme conſacrez aux mêmes uſages, & comme également deſtinez à l'aſſiſtance des Pauvres. Mais comme ce point eſt très-important, il eſt néceſſaire de le traiter avec un peu plus d'étendue.

CHA-

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matière. Les Biens de l'Egliſe ſont pour les Pauvres ; & l'on n'y a droit qu'autant qu'on eſt de ce nombre. C'eſt un déſordre que de devenir plus riche en devenant Evêque. Les Biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les Vœux des Fidèles, le Prix de leurs Péchez & le Patrimoine des Pauvres. Ils ſont auſſi ſacrez que les Vaiſſeaux deſtinez à l'Autel. Ils ſont un Sacrifice dont on ne peut abuſer ſans Sacrilège. Sentimens des Conciles & des Peres ſur la Simplicité des Habits, des Meubles & de la Maiſon d'un Evêque.

ARTICLE I.

Les Biens de l'Egliſe ſont pour les Pauvres, & & l'on n'y a droit qu'autant qu'on eſt de ce nombre.

I. IL n'y a rien qui démontre plus clairement quel doit être l'uſage des Biens d'Egliſe, que la perſuaſion où l'on a toûjours été, qu'ils étoient deſtinez à l'aſſiſtance des Pauvres ; qu'on n'y avoit droit qu'autant qu'on étoit de ce nombre ; & que les Evêques même, & les autres Miniſtres de l'Egliſe, n'avoient ſur cela d'autre privilège, que celui d'être les premiers Pauvres dont elle devoit prendre ſoin. » Tout ce que poſſede l'Egliſe, « dit un ſçavant Auteur, qui a merité par ſon éloquence

& par ſa pieté qu'on le confondit long-tems avec St. Proſper, » elle le poſſede en com-» mun avec tous ceux qui n'ont rien «: (*y*) *Quod habet eccleſia, cum omnibus nihil habentibus habet commune.* » L'Evêque, dit-il en-» core, comme Pauvre volontaire, prend » pour lui-même & pour ſes beſoins dans le » même fonds dont il tire les ſecours néceſſai-» res aux autres Pauvres; il en eſt l'Econome » & le Diſpenſateur, mais non le Maître; & » excepté ce qui eſt néceſſaire à la vie, tout » le reſte lui eſt interdit: (*z*) *Unde pauperibus ſubminiſtrat, inde & ipſe* [*ſacerdos*] *tanquam pauper voluntarius vivit.* S'il avoit conſervé ſon bien, il n'auroit plus de droit à celui des Pauvres. Il l'eſt devenu par ſon choix, & il mérite doublement d'être précieux à l'Egliſe par ſon déſintéreſſement & par ſon travail: mais en devenant Pauvre volontaire, il ne peut prétendre que ce qui eſt néceſſaire à la vie: *Inde & ipſe tanquam pauper voluntarius vivit.*

II. » (*a*) St. Auguſtin, dit l'Hiſtorien de » ſa vie, avoit un ſoin continuel des Pauvres, » & le fonds dont il tiroit ce qui leur étoit diſ-» tribué, étoit le même que celui, dont il ti-» roit pour lui, & pour tous ceux qui demeu-» roient avec lui, tout ce qui leur étoit né-» ceſ-

(*y*) *Julianus Pomerius. Lib. 2. de Vitâ contemplativâ. Cap. 9.*

(*z*) *Idem ibid. Cap. 11.*

(*a*) Pauperum ſemper memor erat, eiſque inde erogabat unde & ſibi, ſuiſque omnibus ſecum habitantibus erogabatur. *Poſſidius in Vitâ. S. Aug. Cap. 23.*

» ceſſaire «. Le tréſor étoit commun, la Pauvreté ſeule y donnoit droit; la néceſſité & la prudence en regloient l'uſage; & l'honneur de l'Evêque & des autres Miniſtres de l'Egliſe conſiſtoit à ſe confondre avec les Pauvres, & à ſe contenter, comme eux, du néceſſaire.

III. En cela St. Auguſtin, & ceux qui demeuroient avec lui, ne faiſoient que ſuivre la regle de l'Egliſe, qui laiſſe à la vérité l'intendance des biens de l'Egliſe à l'Evêque, & le ſoin de les diſtribuer aux Pauvres ſelon leurs beſoins, mais qui ne lui permet d'y prendre aucune part pour lui-même, s'il n'eſt dans une indigence réelle: » (*b*) Que l'Evêque, dit le » célèbre Concile d'Antioche, ait l'intendance des biens de l'Egliſe, & qu'il en ſoit » le Diſpenſateur à l'égard de tous ceux qui en » ont beſoin, en prenant ſur cela de grandes » précautions, & en ne ſe conduiſant que par » la Crainte de Dieu: qu'il lui ſoit permis auſſi de prendre pour lui-même dans ces biens, » les choſes dont il a beſoin, s'il eſt vrai qu'il » en ait beſoin «. Ces mots *Quibus indiget, ſi tamen indiget*, méritent une grande attention. L'Evêque ne doit prendre dans les Biens dont il eſt l'Adminiſtrateur, que ce qui lui eſt néceſſaire, & ce qui lui manque: *Quibus indiget;* mais on l'avertit d'examiner ſérieuſement, ſi ce

(*b*) Epiſcopus habeat rerum eccleſiæ poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet, cum multâ cautione & timore Dei. Ipſe autem eorum ſit particeps quibus indiget, ſi tamen indiget. *Concil. Antioch. Can.* 25. *Les Canons de ce Concile ont fait partie de l'ancien Code de l'Egliſe Univerſelle, quoique quelques Evêques Ariens y ayent eu part.*

ce qu'il croit être néceſſaire l'eſt véritablement, & ſi le beſoin eſt réel : *Si tamen indiget.* Et le Concile, en l'obligeant à ne conſulter, ni ſon choix, ni ſa liberté dans la diſtribution de ces Biens, à l'égard même des Pauvres, & à ne conſiderer que Dieu & ſa loi dans une choſe dont il paroit le maître, lui apprend d'une manière encore plus ſérieuſe & plus effrayante à ne pas détourner à ſes propres uſages des Oblations ſi ſaintes, à moins que la néceſſité ne ſoit bien réelle & bien légitime.

IV. » (*c*) Si nous ſommes pauvres comme » le ſont les pauvres, dit Saint-Auguſtin au » nom de tous les Evêques & de tous les Mi» niſtres de l'Egliſe, les Biens qu'elle poſſede » ſont à nous, comme ils ſont à eux : mais ſi en » notre particulier nous avons ce qui nous ſuf» fit, les Biens de l'Egliſe ne ſont plus à nous, » mais aux Pauvres ; car nous n'en avons que » l'adminiſtration & le ſoin, & non la pro» prieté ; & ſi nous oſons la prétendre, c'eſt » une uſurpation criminelle, qui nous rend » dignes d'une condamnation qui ne peut être » excuſée «. La maxime eſt générale : *Si pauperum compauperes ſumus.* Cette condition eſt pour tous. Il faut être pauvres, pour avoir part aux Biens des Pauvres. Si l'on a d'autres reſſources, on n'eſt pas de leur nombre. On leur doit reſſembler, & être reduit à la même néceſ-

(*c*) Si pauperum compauperes ſumus & noſtra ſunt, & illorum : ſi autem privatim quæ nobis ſufficiant poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus. *S. Aug. Epiſt.* 50.

néceſſité ; pour partager avec eux le néceſſaire. On eſt leur Pere & leur Econome, & non leur Rival. On a leurs Biens entre les mains, mais comme un depôt dont on n'eſt point le maître. C'eſt leur voler ce qu'on retient pour ſoi, quand on le fait ſans beſoin. Il eſt permis d'y prendre le ſupplément de ce qui manque ; mais c'eſt une uſurpation criminelle que de convertir une ſimple adminiſtration en un droit arbitraire, & en une indépendante pro» prieté. Il eſt juſte, dit S. Jerôme, qu'un Evêque » vive de l'autel : mais il n'eſt pas juſte qu'il » vive dans le luxe « : (*d*) *Permittitur tibi, ô ſacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries.* Les Oblations, qui ſont le fruit de la Pieté, ne ſont pas deſtinées à entretenir des profuſions que l'Evangile condamne. Le ſuperflu n'eſt jamais permis ; & il eſt encore plus ſévèrement défendu, quand il eſt pris ſur le néceſſaire des Pauvres. Mais il a toûjours été difficile de conſerver l'Amour de la Pauvreté au milieu de l'abondance ; & de ſe tenir exactement au ſimple néceſſaire, lorſqu'on a pu couvrir du voile de l'autorité, & du droit qu'on a eu de prendre ſoin des Biens de l'Egliſe, le double penchant du cœur aux richeſſes, & aux délices.

Article II.

C'eſt un déſordre de devenir plus riche en devenant Evêque.

I. Quelques Evêques, au tems de St. Jerôme, avoient déja déshonoré l'Epiſcopat par l'in-

(*d*) *S. Hieronymus in Michæam. C.* 2.

l'injuſte adminiſtration des Biens de l'Egliſe, en devenant riches dans un miniſtère où ils étoient entrez ſans aucun bien. » (*e*) Ils poſſè-» dent des Richeſſes, dit ce Pere en gemiſſant, » qu'ils ont acquiſes ſous Jeſus-Chriſt pauvre, » eux qui étoient nez ſans biens, & qui vivant » dans le ſiécle, dont le Diable eſt le Dieu par » le déſir qu'il inſpire des Richeſſes, & par » ſes fauſſes promeſſes de le ſatisfaire, n'a-» voient pû rien obtenir de ce Séducteur: & » l'Egliſe voit avec douleur & en ſoupirant ces » mêmes hommes, dont le monde avoit con-» nu & mépriſé la pauvreté & la miſere, fiers » de leurs Richeſſes, dont l'origine injuſte eſt » connuë « : *Ut ſuſpiret eos eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.*

II. Ce déſordre, qui étoit rare au tems de St. Jerôme, eſt devenu très-commun dans le nôtre, où l'Epiſcopat n'eſt déſiré que pour les Richeſſes; où il ſeroit mépriſé s'il en étoit ſeparé, & qu'il ne fût qu'une ſimple adminiſtration du bien des Pauvres; où l'on ſe regarde comme le maître de tous les revenus qui compoſent la manſe épiſcopale; & où l'on ne conſidere que ce qui peut être la proye d'un homme né ſans biens, ou qui eſt le cadet d'une famille où il auroit eu à peine de quoi vivre; & qui trouve en un jour plus de richeſſes & plus de facilité pour contenter ſon faſte & ſon luxe, qu'il n'en trouveroit dans ſa maiſon quand il en ſeroit l'aîné, ou qu'il en réuniroit tous les biens.

Le

(*e*) Poſſident opes ſub Chriſto paupere, quas ſub locuplete & fallace diabolo non habuerant: ut ſuſpiret eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos. *S. Hieron. ad Nepotian.*

Le monde a vû cet homme dans l'indigence, & quelquefois même dans la miſere; & il eſt juſtement étonné que ſans travail, & ſouvent ſans mérite, il ſoit devenu tout d'un coup ſi riche ſous Jeſus-Chriſt pauvre; *ſub Chriſto paupere;* après avoir été ſi long-tems dans l'indigence ſous le Diable, qui étoit ſon premier maître, & qui ne promet à ſes eſclaves que les biens temporels; *ſub locuplete & fallace Diabolo.*

III. Les bons Evêques étoient infiniment éloignez de ces diſpoſitions. Ils quittoient la plûpart leurs biens en ſe conſacrant au miniſtère de l'Egliſe, & ils ne trouvoient point de gloire plus ſolide, que celle de devenir conformes à Jeſus-Chriſt par la pauvreté, & par un déſintéreſſement univerſel, qui les mettoit au deſſus de toutes les paſſions des hommes. » (*f*) Votre Sainteté, diſoit St. Paulin à un » grand Evêque de nos Gaules, conſerve avec » zèle la riche gloire de la Pauvreté Chrétien- » ne «. Non ſeulement vous ne rougiſſez pas d'être pauvre au milieu des Biens de l'Egliſe, dont vous ne vous reſervez que le ſoin; mais vous y faites conſiſter votre honneur & votre gloire, & vous croiriez vous dégrader, & même vous appauvrir, ſi vous préfériez de vaines richeſſes, au tréſor ineſtimable d'une Pauvreté qui vous rend conforme à J. Ch.

IV. Ces Evêques vrayement dignes d'être les ſucceſſeurs des Apôtres, bien loin de penſer à devenir plus riches en entrant dans l'Epiſcopat, ne s'appliquoient qu'à retrancher avec

(*f*) Tua ſanctitas chriſtianæ paupertatis divitem gloriam tenet. *S. Paulin. Epiſt. ad Victric. Rothomag. Epiſc.*

avec plus de ſévérité tout ce qui ne leur paroiſſoit pas néceſſaire, pour être plus en état de ſecourir les Pauvres, & de les conſoler par leur exemple : & au lieu de faire ſervir leurs richeſſes ou leur dignité au luxe & au faſte, ils comprenoient, au contraire, que leur élevation devoit contribuer à les rendre plus humbles. C'eſt en deux mots le double caractère que St. Jerôme leur donne : (*g*) *Quos ſacerdotium & humiliores facit, & pauperes.* L'Epiſcopat, dit-il, les a rendus plus humbles & plus pauvres. C'eſt à ces marques illuſtres, & qui ne peuvent être équivoques, qu'il veut qu'on reconnoiſſe les grands Evêques ; & ſelon ce Pere, dont le jugement étoit ſi exquis & ſi ſûr, il n'y a point de moyen légitime de ſe diſtinguer des Prélats indignes, que par la Pauvreté & par l'Humilité.

V. Il faut, dit encore le même Pere, que l'Epiſcopat ſoit le remede de l'enflure & de l'orgueil ; & qu'au lieu d'affecter une élevation ſemblable à celle du ſiécle, il inſpire au contraire le déſir de deſcendre & de s'abaiſſer par l'Humilité : (*h*) *Humilitate decreſcat, non intumeſcat faſtigio.* Le monde n'en juge pas ainſi, & principalement le monde dont les mauvais Eccléſiaſtiques ſont partie. Mais il n'en eſt pas pour cela moins certain que J. Ch. ne benira que les moyens qu'il a choiſis pour établir ſon Egliſe ; qu'il ne ſubſtituera jamais les richeſſes à la Pauvreté, ni le faſte & l'orgueil à l'Humilité ; & qu'il demandera toûjours aux ſucceſſeurs des Apôtres, le même détachement des biens, & le même rénon-

ce-

(*g*) *S. Hieronym. Epiſt. ad Ruſticum.*
(*h*) *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

nent à tout eſprit de Domination, qu'il a gé de ſes Apôtres.

VI. Mais nous verrons dans un autre lieu nbien ces véritez ſont immuables, & com- n l'on s'écarte du véritable eſprit de l'Egli- , qui eſt celui de J. Ch. même; quand on ut continuer la prédication de l'Evangile r des voyes que l'Evangile condamne: il : ſuffit de dire maintenant, que plus un Evê- ıe ſera pauvre & humble, pourvû qu'il ait ailleurs les qualitez néceſſaires à ſon état, us il aura de ſuccès, plus il fera de fruit, plus aura d'autorité; plus il deviendra, malgré i l'admiration du ſiécle, bien loin de s'avilir de tomber dans le mépris. Je me contente ı ſeul exemple de St. Exupere Evêque de oulouſe, qui ſe reduiſit à la derniere pauvre- , pour aſſiſter les Pauvres; qui vendit pour ıx tous les fonds de l'Egliſe, & même les vaiſ- aux ſacrez; & qui fut contraint de porter le récieux Corps de Jeſus-Chriſt dans une cor- eille d'oſier, & ſon Sang adorable dans un iſſeau de verre: mais qui, par ce prodige de harité, n'en parut que plus riche, & plus igne d'admiration à toutes les Gaules. » (*i*)Le ſaint Evêque de Toulouſe Exupere, dit St. Jerôme, ſouffre la faim, & ſe prive du né- ceſſaire, à l'exemple de la Veuve de Sarepta, pour nourir les Pauvres; & quoique la pâ- leur de ſon viſage marque juſqu'où il porte le Jeûne, on ſçait néanmoins que la faim que ſouffrent les autres, lui eſt plus ſenſible que

» la

(*i*) Sanctus Exuperius, Toloſæ Epiſcopus, vi- næ Sareptenſis imitator, eſuriens paſcit alios; & re pallente jejuniis, fame torquetur alienâ.

» la ſienne propre : mais avec cela, quel eſt » l'homme qui ſoit plus riche que lui, quoi- » qu'il ſoit réduit à porter le Corps de J. Ch. » dans une corbeille d'oſier, & ſon Sang dans » un vaiſſeau de verre « ? *Nihil illo ditius, qui Corpus Domini caniſtro vimineo, Sanguinem portat in vitro.* Nous verrons bientôt que dans de grandes néceſſitez, les plus ſaints Evêques ont imité la Charité de St. Exupere, bien loin d'y trouver de l'excès. Je me contente d'obſerver, qu'en devenant auſſi pauvres que lui, ils n'en ont paru que plus dignes de reſpect ; & il en ſera toûjours ainſi, quand on connoîtra le prix & la gloire de la Pauvreté Chrétienne; & qu'on regardera les Biens de l'Egliſe comme un depôt confié aux ſoins d'un ſage Diſpenſateur, & non comme l'objet de ſes deſirs.

ARTICLE III.

Les Biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les Vœux des Fidèles, le Prix de leurs Péchez, & le Patrimoine des Pauvres.

I. C'eſt une maxime auſſi ancienne que l'Egliſe, & dont la Tradition a ſubſiſté juſqu'à nous, que (*k*) » les Biens de l'Egliſe ſont eſ- » ſentiellement, & par leur nature, les Vœux » des Fidèles, le Prix dont ils ont eſpéré de ra- » che-

(*k*) Scientes nihil aliud eſſe res eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum ; non eas vindicaverunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt. *Jul. Pomer. Lib. 2. de Vitâ Contemplat. Cap. 9.*

»cheter leurs Péchez, & le Patrimoine des »Pauvres«. Il ne faut pour cela qu'interroger la Foi & la Pieté de ceux qui les ont offerts. Ils ont eu deſſein de les conſacrer à Dieu, comme une oblation ſainte, & d'une excellente odeur. Ils ont voulu ſanctifier par ces prémices le reſte de leurs biens. Ils ont voulu racheter leurs Péchez par leurs aumônes; ſelon le précepte de l'Ecriture; & ils ont exigé de ceux à qui ils les confioient, une Charité encore plus pure que la leur; un diſcernement des beſoins plus preſſans & plus légitimes, dont ils ne ſe croyoient pas capables; une attention ſur tous les Pauvres, de quelque genre qu'ils fuſſent, dont de ſimples particuliers ne pouvoient être juges; & une ſage diſpenſation des revenus qui devoient durer plus que leur vie.

II. S'ils avoient prévû, qu'au lieu d'avoir égard à de ſi ſaintes vûës, on auroit employé à tout autre uſage, des biens qu'ils regardoient comme nez de la Pieté, & confiez à la Charité: (*l*) *Depoſita pietatis*; s'ils avoient cru qu'on les feroit ſervir au luxe, à la profuſion & au faſte; s'ils avoient penſé qu'ils deviendroient la matière de nouveaux péchez plus inexcuſables encore que ceux qu'ils avoient eſpéré de racheter, s'ils avoient été témoins qu'on refuſoit aux Pauvres ce qu'on employoit en folles dépenſes; & s'ils avoient remarqué plus de diſſipation & plus d'injuſtice dans l'adminiſtration des Biens eccléſiaſtiques que dans les Biens ſéculiers; ou ne ſe ſeroient-ils pas repentis de leurs dons; ou n'auroient-ils pas accuſé d'une infidélité manifeſte ceux qu'ils avoient choiſis pour en être les Dépoſitai-

(*l*) *Tertull. Apolog. C. 39.*

taires ? Ou bien n'auroient-ils pas employé toute ſorte de voyes, pour reprimer un abus ſi viſible & ſi contraire à leurs deſſeins ? Ce qu'ils auroient penſé s'ils avoient vécu juſqu'à notre tems, eſt-il moins juſte depuis leur décès ? L'abus qu'ils auroient ſi hautement condamné, eſt-il devenu légitime par leur ſilence ? La vérité eſt-elle morte avec eux ? La juſtice & la loi naturelle, qui rendent les volontez des morts ſi ſacrées & ſi inviolables, n'ont-elles plus lieu ? Et une prévarication ſi manifeſte, a-t-elle pu déroger à des donations ſcellées par la mort des Teſtateurs, qui ont voulu que leurs Oblations fuſſent les Vœux de leur Pieté, la Rançon de leurs Péchez, & le Patrimoine des Pauvres.

III. Mais qu'eſt-il néceſſaire d'interroger ſur ce point des hommes qui ſont vivans devant Dieu, quoiqu'ils ſoient diſparus à nos yeux ? Y a-t-il un ſeul homme parmi nous, qui voulût ſe dépouiller de ſon bien, pour enrichir une perſonne qui abuſeroit ouvertement de ſes liberalitez ; qui mît ſa Pieté à autoriſer le luxe ; qui eſpérât de racheter ſes Péchez, en fourniſſant aux paſſions d'un autre de quoi les ſatisfaire ; qui choſît un Diſſipateur ou un Avare, pour lui confier ce qu'il deſtineroit aux Pauvres ; qui crût que ſes volontez ſeroient exactement ſuivies, en prenant pour leur exécuteur un homme qui en ſeroit ouvertement ennemi ?

IV. Il eſt évident que tous ceux qui ont donné à l'Egliſe une partie de leurs biens, ont eſpéré que ſes Miniſtres, & principalement les Evêques, en feroient un meilleur uſage qu'ils n'auroient fait eux-mêmes ; qu'ils les regarderoient comme un dépôt confié à leur Foi & à

leur

leur Charité ; & qu'ils ſeroient infiniment éloignez de les convertir à leurs propres uſages, comme s'ils en avoient été les maîtres. C'eſt en effet comme ſe ſont conduits les Paſteurs qui avoient mérité la confiance des Fidèles. Ils ont accepté leurs liberalitez, comme des Biens étrangers dont ils devoient rendre compte, & dont les Pauvres étoient le principal objet : *(m) Non eas vindicaverunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt.*

V. Il n'étoit pas néceſſaire de les en avertir. Le deſſein des Fidèles leur étoit connu. La deſtination de leurs Aumônes n'étoit pas douteuſe ; & comme c'étoit principalement par les exhortations des Miniſtres de l'Egliſe, que les perſonnes du ſiécle s'empreſſoient de racheter leurs Péchez par leurs oblations volontaires, & qu'ils mettoient leur confiance aux Prieres des Pauvres, il étoit difficile que ceux qui les portoient à ces bonnes œuvres, fuſſent aſſez injuſtes & aſſez cruels pour leur en enlever le fruit, en retenant pour eux-mêmes & pour des choſes ſuperflues, ce qu'ils n'avoient reçû que pour les néceſſitez preſſantes des Pauvres. Mais comme tous n'avoient pas les mains également pures, & que c'étoit une tentation pour quelques-uns, d'uſurper un bien dont ils avoient l'économie, l'Egliſe fut obligée de les faire ſouvenir, qu'ils n'en avoient que la diſpenſation & le ſoin ; mais non la proprieté : *(n) Ut Epiſcopus*, diſent les Peres du Concile de Carthage, *rebus Eccleſiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.* C'eſt

(m) *Julian. Pomer. loco ſuprà citato.*
(n) *Concil. Carthag. IV. Can.* 31.

tout dire en un ſeul mot : car un depôt eſt très-different des biens qui ſont à nous. Tout eſt ſacré dans un depôt ; rien n'eſt au Dépoſitaire que l'obligation de le mettre en ſureté ; & quand la deſtination lui en eſt marquée, il ne peut, ſans infidélité, le detourner à d'autres uſages, & beaucoup moins s'en rendre le maître.

ARTICLE IV.

Ils ſont auſſi ſacrez que les Vaiſſeaux deſtinez à l'Autel. Ils ſont un Sacrifice, dont on ne peut abuſer ſans Sacrilège.

I. On comprend aiſément, que lorſqu'on a offert à Dieu, ou des Vaiſſeaux deſtinez à ſon Culte, ou des Ornemens conſacrez à l'exercice public de la Religion, on ne peut les faire ſervir à des uſages profanes ſans ſacrilège ; & il n'y a perſonne, à moins que de tomber dans l'impieté du Roi de Babylone, qui ne ſente toute l'horreur qu'il y auroit à changer la deſtination de ces choſes ſaintes, & à les confondre avec celles dont on eſt le maître. Mais pourquoi eſt-on ſi frappé de cette eſpece de ſacrilège, pendant qu'on ſe pardonne ſi facilement une profanation encore plus criminelle, en s'appropriant des biens conſacrez à Dieu par la pieté des Fidèles ; en rendant inutiles les déſirs que le Saint-Eſprit leur avoit inſpirez ; en s'oppoſant, autant qu'ils eſt au pouvoir des hommes, à la rédemption de leurs Péchez ; en raviſſant aux Pauvres ce qui leur avoit été legué ; en tariſſant par cette infidélité publique & manifeſte, les oblations des autres Fidèles

déles, qui craignent avec raiſon que leurs libéralitez ne ſoient expoſées aux mêmes abus ; & en convertiſſant les penſées qu'ils auroient de faire l'aumône, en des ſentimens de murmure & d'indignation contre ceux qui, en uſurpant le Bien des Pauvres, n'ont pas même la pudeur de cacher, ſous des prétextes, une uſurpation dont ils ſont vanité ?

II. » (*o*) Si les Vêtemens ſacerdotaux, dit » avec grande raiſon un célèbre Auteur de » l'Antiquité, ſi les Vaiſſeaux deſtinez à la Re» ligion, & ſi tout ce qui ſervoit au miniſtère » & au Culte public, étoient regardez comme » des choſes ſaintes, qu'il n'étoit plus permis » de faire ſervir à des uſages profanes, parce » qu'elles avoient été conſacrées à des miniſtè» res divins ; comment peut-on douter, que » les Biens qu'on offre à l'Egliſe ne deviennent » des choſes ſacrées, très-différentes de celles » du ſiécle, dont on ne peut par conſequent » abuſer pour le luxe, ni pour les dépenſes » ſuperfluës, mais dont les Evêques & les au» tres miniſtres doivent uſer ſaintement, & » pour la ſeule néceſſité, parce qu'elles ſont » conſacrées à Dieu, & qu'elles ſont à lui «. *Dei ſunt ea quæ conferuntur eccleſiæ.*

III. On doit juger des ſentimens de ceux qui

(*o*) Si veſtes ac vaſa, & cætera quæ in ſacro uſu miniſtratibus erant, ſancta vocabantur, nec in uſus humanos revocari jam poterant, divinis ſemel miniſteriis conſecrata : quomodo non ea, quæ conferuntur eccleſiæ, ſacra credenda ſunt, quibus, non ut ſæculi rebus, luxurioſè, ſed ſanctè, ut Deo conſecratis, utuntur ad neceſſaria ſacerdotes ? *Julian. Pomer. Lib. 2. de Vitâ Contemplat. Cap. 16.*

qui ont offert à Dieu quelque partie de leurs biens par les mains de ſes Miniſtres, par les diſpoſitions du ſaint Solitaire Zenon, dont parle Théodoret dans ſon Hiſtoire religieuſe; qui, avant que de confier entre les mains de l'Evêque ce qui lui reſtoit de bien, lui parla de cette ſorte: » (*p*) Soyez, je vous ſupplie, un » très-fidèle & très-ſage Diſpenſateur de l'ar- » gent que je vous confie: diſtribuez-le ſelon » la volonté de Dieu; & ſoyez perſuadé que ce » ſera à lui, comme à votre Juge, que vous » en rendrez compte. Je vous choiſis pour cet- » te diſtribution, parce que vous êtes Evêque, » & parce que vous menez une vie digne de » l'Epiſcopat. Après quoi, dit l'Hiſtorien, il » remit ce qu'il avoit, entre les mains du Pré- » lat, comme étant établi de Dieu pour être » ſon Tréſorier & ſon Econome «. *Pecunias velut divino quæſtori tradidit.*

IV. Ces ſentimens ſi purs & ſi religieux ſont communs à tous ceux qui conſacrent à Dieu quelque partie de leurs biens. Ils choiſiſſent entre ſes Miniſtres, ceux qui leur paroiſſent plus fidèles & plus déſintéreſſez, pour leur confier ce qui doit être le Prix de leurs Péchez, & devenir l'aſſiſtance des Pauvres. Ils veulent tous, que dans la diſtribution qui en ſera faite on ne conſulte que Dieu; ils chargent tous la conſcience du Diſpenſateur du compte qu'il en

(*p*) Eſto iſtarum pecuniarum optimus diſpenſator, eas juxta Dei voluntatem diſtribuens, tanquàm ipſi judici rationem redditurus. Harum te diſpenſatorem inſtituo, qui & pontifex es, & pontificatu dignam vitam agis. Pecunias ergo velut divino quæſtori tradidit. *Theodoret. Hiſtor. Relig. Cap.* 13.

en rendra devant le juſte Juge : & bien loin de conſentir, que l'Evêque ou les autres Miniſtres de l'Egliſe détournent à des uſages ſuperflus ce qu'ils leur confient, ils ne font choix de leurs perſonnes, que parce qu'ils les croyent plus inſtruits des regles, & plus fidèles à les obſerver; & qu'ils ont lieu de les regarder comme étant établis de Dieu, comme ſes Tréſoriers & ſes Dépoſitaires.

V. Les Oblations des Fidèles ſont par leur nature un Sacrifice offert à Dieu, qui doit être par cette raiſon infiniment pur, exempt de toute avarice, & d'une excellente odeur : (*q*) *Odorem ſuavitatis hoſtiam acceptam, placentem Deo.* C'eſt ainſi que parle St. Paul des liberalitez des Philippiens, qui lui avoient envoyé quelques ſecours lorſqu'il étoit priſonnier à Rome. C'eſt ainſi encore qu'il parle des contributions des Macédoniens pour les Fidèles de Jeruſalem. » (*r*) Nous devons, » dit-il aux Corinthiens, vous faire connoître » la grace que Dieu a faite aux Egliſes de Ma» cédoine, qui eſt, que leur joye s'eſt d'autant » plus

(*q*) *Philipp. C. IV. v.* 18.

(*r*) Notam facimus vobis gratiam Dei quæ data eſt in Eccleſiis Macedoniæ, quòd in multo experimento tribulationis, abundantia gaudii ipſorum fuit, & altiſſima paupertas eorum abundavit in divitias ſimplicitatis eorum ; quia ſecundùm virtutem, teſtimonium illis reddo, & ſupra virtutem, voluntarii fuerunt, cum multâ exhortatione obſecrantes nos, gratiam & communicationem miniſterii, quod fit in ſanctos. Et non ſicut ſperavimus, ſed ſemetipſos dederunt primùm Domino, deinde nobis, per voluntatem Dei. 2. *Cor. C. VIII. v.* 1-5.

» plus redoublée, qu'ils ont été éprouvez par » de plus grandes afflictions, & que leur pro- » fonde pauvreté a répandu avec abondance » les richeſſes de leur Charité ſincere. Car il » eſt vrai, & il faut que je leur rende ce témoi- » gnage, qu'ils ſe ſont portez d'eux-mêmes à » donner autant qu'ils pouvoient, & même » au-delà de ce qu'ils pouvoient: nous con- » jurant avec beaucoup de prieres, de rece- » voir leurs liberalitez gratuites, & de pren- » dre part au ſoin de les porter aux ſaints. Et » ils n'ont pas fait ſeulement en cela ce que » nous aurions eſpéré d'eux; mais ils ſe ſont » donnez eux-mêmes, premierement au Sei- » gneur, & puis à nous, par la volonté de » Dieu, qui leur a inſpiré ce déſir.

VI. Qui oſeroit détourner à des dépenſes ſuperflues, des Charitez priſes ſur le néceſſaire même de ceux qui les faiſoient? Qui ne ſe croiroit pas coupable, s'il ne répondoit pas aux intentions ſi pures & ſi ſaintes de ceux qui s'étoient offerts premiérement à Dieu, & qui lui offroient enſuite avec joye une partie de leurs biens? Et de quels voiles pourroit-on couvrir l'infidélité de celui qui, étant choiſi pour Dépoſitaire par des ſaints & pour des ſaints, ne ſeroit attentif, ni à la confiance des uns, ni aux beſoins des autres; & qui feroit ſervir à des cupiditez indignes d'un Chrétien, & même de tout homme de probité, ce qu'une Charité inſpirée par le Saint-Eſprit avoit deſtiné à l'aſſiſtance des Pauvres?

VII. St. Paul, dont le déſintéreſſement étoit d'ailleurs ſi connu, & (s) qui ne vouloit devoir ſa ſubſiſtance, qu'au travail de ſes mains,

(s) 2. Cor. C. VIII. v. 18.

mains, ne conſentit à ſe charger du ſoin de porter à Jeruſalem les liberalitez des Corinthiens, qu'en s'aſſociant Tite, & un autre qui étoit devenu célébre par l'Evangile dans toutes les Egliſes, & ſon deſſein en cela, comme il le dit lui-même, » fut (*t*) d'éviter par de » telles précautions, que perſonne ne pût lui » rien reprocher ſur le ſujet de la grande ſom- » me dont il étoit le Diſpenſateur. Car, ajou- » toit-il, nous tachons de faire le bien avec » tant de circonſpection, qu'il ſoit approuvé, » non ſeulement du Seigneur, mais auſſi des » hommes «. Cette regle a été ſuivie par tous ceux qui ont ſuccedé à la Charité auſſi-bien qu'au miniſtére des Apôtres; & ils ont eu le même déſintéreſſement, & les mêmes précautions pour rendre leur adminiſtration exempte de tout ſoupçon devant les hommes, & de toute infidélité devant Dieu.

ARTICLE V.

Sentimens des Conciles & des Peres ſur la Simplicité des Habits, des Meubles, & de la Maiſon d'un Evêque.

I. Ce ſont les Evêques eux-mêmes qui ont préſcrit des bornes ſévéres à la part qu'ils prendroient aux Oblations des Fidéles dont ils étoient les Diſpenſateurs: ils ont exigé d'eux-mêmes & de

(*t*) Devitantes hoc, ne quis nos vituperet in hac plenitudine, quæ miniſtratur à nobis. Providemus enim bona, non ſolùm coràm Deo, ſed etiam coràm hominibus. *Ibid. v.* 20. & 21.

de leurs ſucceſſeurs, que tout ce qui ſeroit à leur uſage, reſſentît non ſeulement la Simplicité d'un homme moderé, qui uſeroit de ſon bien avec ſageſſe, mais la Pauvreté d'un Econome, qui ne prendroit pour ſes propres beſoins, dans le fonds des Pauvres, que ce qui ſeroit exactement néceſſaire : » Que l'Evêque, » diſent les Prélats d'Afrique aſſemblez en » Concile, n'ait rien à ſon uſage qui ne ſoit vil » & ſans prix « : (*v*) *Vilem ſupellectilem Epiſcopus habeat.* Ces termes généraux comprennent tout ; & dans leur précis ils interdiſent aux Evêques tout ce qui reſſentiroit le luxe & le faſte des Riches ; (*x*) ils doivent être meublez, vêtus, ſervis, nouris, d'une manière qui approche de la Modeſtie des Pauvres, & qui, ſans tomber dans l'indigence, ou la negligence des perſonnes qui n'ont aucun bien, conſervent une ſorte de Simplicité qui convient à la Pauvreté volontaire dont ils ſe font honneur, & qui eſt leur titre pour uſer ſans ſcrupule des Biens des Pauvres.

II. » (*y*) Que vos Habits, diſoit St. Jerô- » me à Nepotien, ſoient ſans affectation. Evi- » tez également ceux qui ſont trop ſombres & » ceux qui ont trop d'éclat ; & fuyez avec le » même ſoin ceux qui ſont trop propres ; & » ceux qui ſont trop negligez : car les uns mar- » quent les Délices & la Moleſſe, & les autres » ſont

(*v*) *Concil. Carthag. IV. Can.* 15.

(*x*) Et menſam & victum pauperem habeat. *Ibid.*

(*y*) Veſtes nullas æquè devita ut candidas. Ornatus & ſordes pari modo fugiendæ ſunt, quia alterum delicias, alterum gloriam redolet. *S. Hieron. ad Nepotian. Epiſt.* 34. *novæ edit.*

» font ſoupçonner la Vanité, par l'affectation » même du mépris qu'on en fait «. Et le même Pere, dans l'Eloge qu'il fait de ce ſaint Prêtre après ſa mort, remarque comme une choſe digne de loüange, » (*z*) l'attention qu'il avoit » euë pendant ſa vie de n'attirer celle de per- » ſonne, ni par la propreté, ni par une negli- » gence affectée de ſes Habits.

III. C'étoit auſſi la conduite de St. Auguſ- » tin, ſelon l'Hiſtorien de ſa Vie. (*a*) Ses Ha- » bits, dit-il, ſon Lit, ſa Chauſſure, & tout » ce qui étoit à ſon uſage, n'avoient rien que » de commun & de modeſte; & l'on ne pouvoit » y rien remarquer qui fût exceſſif, ni pour » la propreté, ni pour l'indécence «. Il évitoit également les deux extrêmitez; mais ſon inclination l'approchoit infiniment plus de la Simplicité des Pauvres, que de la ſeule moderation des perſonnes riches; car il eût rougi d'un Habit un peu plus précieux que celui des autres Eccléſiaſtiques qui vivoient avec lui: » & (*b*) s'il arrivoit qu'on lui en fit préſent, » il le faiſoit vendre pour les Pauvres auſſi- » tôt,

(*z*) Cultus ipſe nec munditiis, nec ſordibus notabilis erat. *S. Hieron. ad Heliodor. Epiſt.* 35. *novæ edit.*

(*a*) Veſtis ejus & calceamenta, & lectum, & alia, ex moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum. *Poſſid. in Vitâ S. Aug.*

(*b*) Vendo & erogo pauperibus. Si hoc eum delectat ut ego habeam, talem det unde non erubeſcam. Fateor enim vobis, de pretioſâ veſte erubeſco, quia non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem hæc membra, hos canos. *S. Aug. Serm.* 50. *de Diverſis.*

» tôt, en avertiſſant celui qui le lui avoit » donné, qu'il ne pouvoit le conſerver, ni en » faire uſage; & que s'il vouloit qu'il acceptât » ſon préſent, il devoit lui en faire un dont il » pût uſer ſans rougir: car, ajoutoit-il, je vous » avoue qu'un vêtement plus riche & plus pré- » cieux que l'ordinaire, me couvre de honte, & » que je ne ſaurois me réſoudre à le porter, par- » ce qu'il ne convient, ni à mon genre de vie, » ni à ma dignité, ni à mon obligation d'inſ- » truire les autres, ni à mon âge, ni à mon air » negligé dans tout le reſte «: *Fateor enim vobis, de pretioſâ veſte erubeſco, quia non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem, hæc membra, hos canos.*

IV. Ce grand Homme ſe trouvoit encore plus déshonoré par un Habit trop propre, que par un autre trop negligé; & quoiqu'il appréhendât que la Vanité ne ſe cachât ſous des dehors humilians, il craignoit avec encore plus de juſtice, qu'elle ne devint ſcandaleuſe ſous des dehors capables de la flatter. Il ſçavoit que les Loups, c'eſt-à-dire les Orgueilleux, ſe cachent quelquefois ſous la peau des Brebis, c'eſt-à-dire ſous des Habits humbles: mais il ſçavoit auſſi que les perſonnes Chrétiennes ne doivent pas quitter leurs habits humbles & pauvres, à cauſe que les Ogueilleux & les Hypocrites peuvent s'en ſervi; » (c) comme » les Brebis ne quittent pas leur laine, parce » que les Loups peuvent quelquefois s'en cou- » vrir pour les tromper.

V. En effet, quand on a aſſez de Vertu pour ſou-

(c) Quia & illæ oves non debent pelles ſuas deponere, ſi aliquando eis lupi ſe contegant.

ſoutenir un extérieur humiliant & negligé, & que tout le reſte de la conduite répond au mépris de tout ce qui paroît excuſable dans les bienſéances qu'obſervent les autres, on doit reſpecter même dans un Evêque une diſpoſition ſi généreuſe, qui peut être alliée avec toute l'autorité qu'exige ſon miniſtère, comme il a paru dans St. Martin; & dans beaucoup d'autres Prélats, que leur Humilité n'a rendus que plus reſpectables.

VI. » (*d*) Quelques Evêques délicats ne ju» geoient pas St. Martin digne de l'être, quoi» que le peuple le demandât avec empreſſe» ment; & ils ſe fondoient ſur ce qu'il n'avoit » rien dans ſa perſonne qui ne parût mépriſa» ble; que ſes Habits étoient negligez, juſqu'à » la mal-propreté; que ſon Viſage n'avoit rien » d'impoſant, ni de majeſtueux; que ſes Che» veux étoient mal faits; & mal peignez «. Mais le peuple, dit l'excellent Hiſtorien de ſa Vie, qui avoit plus de lumiere que ces Prélats, bien loin de ceder à ces reproches, les regardoit comme des Vertus qui faiſoient l'éloge de celui qu'ils prétendoient blâmer: & le jugement ſolide du peuple l'emporta ſur la délicateſſe inſenſée de ces Evêques mondains; qui, contre leur intention, prouvoient combien ce grand Homme étoit digne de l'Epiſcopat dont ils prétendoient l'exclure: *Ita à populo,*

(*d*) Nonnulli ex Epiſcopis, qui ad conſtituendum antiſtitem fuerant evocati, impiè repugnabant, dicentes ſcilicet, contemptibilem eſſe perſonam, indignum eſſe Epiſcopatu hominem vultu deſpicabilem, veſte ſordidum, crine deformem. *Sulpic. Sever. in Vitâ Sti. Martini.*

pulo, sententiæ sanioris, illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant.

VII. L'improbation de ces Evêques, moins éclairez que le peuple, ne fit rien changer à St. Martin de sa première conduite. Il conserva dans l'Episcopat les mêmes sentimens & le même extérieur, la même Humilité dans le cœur, la même Pauvreté dans ses Habits: & il sçut allier toute l'autorité & toute l'efficace de sa nouvelle Dignité, avec la Simplicité & la Mortification d'un Solitaire. (e) *Idem constantissimè perseverabat, qui priùs fuerat. Eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas erat: atque ita plenus autoritatis & gratiæ, implebat Episcopi dignitatem, ut non tamen propositum monachi virtutem que deseereret.*

VIII. Ce grand Exemple nous apprend deux choses fort importantes: l'une, que le peuple juge mieux que la plupart des Evêques de ce qui l'édifie, & de ce qui attire sa confiance dans ses Pasteurs; l'autre, qu'il n'est pas vrai que le peuple ait besoin qu'on lui impose par l'éclat extérieur de l'Episcopat, & qu'on peut, au contraire, avoir à son égard un grand crédit & une grande autorité, sans employer d'autres moyens que ceux du Mérite & de la Vertu, dont le Désintéressement & l'Humilité sont les preuves les plus touchantes.

IX. C'est pour des hommes semblables à St. Martin que St. Jerôme a dit, que leurs Habits negligez, & même sales, sont la preuve de la Pureté de leur ame, & du Mépris sincere

(e) *Idem. Ibid.*

cere qu'ils font du ſiécle : (*f*) *Sordida veſtes candida mentis indicia ſunt. Vilis tunica contemptum ſæculi probat.* C'eſt encore pour eux qu'il a dit, que plus leur Extérieur eſt mépriſable, & même dégoûtant, plus leur Conſcience eſt agréable à Dieu : (*g*) *Quantò fœdior, tantò pulchrior :* Mais pour le commun des hommes, & principalement des Evêques, le milieu entre l'exceſſive propreté & la negligence exceſſive, ſuffit : & il eſt facile d'ailleurs d'être vêtu ſimplement, & même pauvrement, ſans avoir rien de ſale ni d'indécent, quoiqu'on puiſſe dire, en comparant un vêtement ſi ſimple & ſi pauvre avec ceux des autres, qu'il eſt ſale & vilain ; & c'eſt peut-être en ce ſens qu'il faut entendre ces expreſſions de S. Jerôme, *ſordida veſtes ; quantò fœdior ;* en les réduiſant à une ſimple Pauvreté, mais ſans y ajouter l'idée d'une Saleté choquante.

X. C'étoit ſans doute cette noble Pauvreté qui réduit les beſoins au ſimple néceſſaire, mais qui ſçait conſerver une haute dignité dans une baſſeſſe apparente, que St. Grégoire de Nazianze loüoit dans St. Baſile : » (*h*) Il » n'avoit, dit il, qu'une Soutane & un Man» teau. Son Lit étoit ſur la terre. Il ſe privoit » du Bain ; & il paſſoit une grande partie de la » nuit

(*f*) *St. Hier. Epiſt. ad Ruſticam.*
(*g*) *Ibidem.*
(*h*) Illi tunica una, & pallium unum, & ſtratus humi lectulus, & illuvies, & vigiliæ. Illa ejus decora, & ornamenta ; & ſuaviſſima cœna & obſonium, panis & ſal, novum inquam illud condimentum, & potio ſobria & uberrima, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt. *S. Greg. Naz. Orat.* 20.

» nuit à veiller. C'étoit-là toute ſa gloire » & tout l'ornement de ſa maiſon. Son plus » délicieux repas étoit le Pain & le Sel, qui » lui tenoit lieu de tous les aſſaiſonnemens; & » les Fontaines lui fourniſſoient ſans travail, » & avec abondance, de quoi ſe déſalterer.

XI. Je n'examine point maintenant cette ſeconde partie qui a rapport au rettanchement des Délices. Je ne ſuis attentif qu'à l'Habit ſimple du plus grand des Evêques de l'Aſie, Chef d'un grand département, dont Céſarée étoit la métropole, & qui avoit par ſon Mérite, encore plus que par ſa place, une grande autorité parmi ſes Confreres. Il étoit ſans Meubles, ſans Ornemens, ſans Commoditez, reduit à l'Habit des Artiſans & des Pauvres, à une ſeule Tunique, à un ſeul Manteau, à un Lit étendu ſur la terre: & néanmoins, qui connoiſſoit mieux que lui les bienſéances qui convenoient à l'Epiſcopat? Qui jugeoit mieux que lui de ce qui pouvoit, ou le rélever, ou l'avilir? Qui en ſoutenoit mieux que lui l'éminence ou la dignité? Et quels obſtacles a-t-il trouvé dans ſa Pauvreté, & dans le retranchement de tout ce que les hommes admirent, qui l'ayent empêché de réuſſir dans ſes travaux pour l'Egliſe?

XII. St. Grégoire de Nazianze, qui étoit auſſi bon juge que St. Baſile de ce qui étoit capable de rélever ou d'avilir l'Epiſcopat, ſuivoit en tout les mêmes regles; & il ne diſſimule pas, qu'il faiſoit l'éloge de ſa Simplicité, & de ſon Amour pour la Pauvreté, dans ſes Habits & dans ſes Meubles, en louant ces diſpoſitions dans ſon Ami. *Quod commune*, dit-il, *utriuſque noſtrûm ſtudium fuit.* Et lors même qu'il ſe vit aſſis ſur le premier ſiége de l'Orient,

rient, non ſeulement il ne changea rien dans l'extérieur de ſa conduite, mais il crut même devoir oppoſer cet exemple au faſte de ceux qui mettoient leur gloire dans ce qui faiſoit leur confuſion. » (*i*) La manière, dit-il, dont » je me nouris, ne me coûte ni ſoin, ni tra- » vail ; & j'ai ſi peu de beſoins & de Meubles, » que je puis comparer ma maiſon aux tanie- » res des bêtes qui vivent à la campagne. On me » reproche la rudeſſe & la groſſiereté de mes » Habits, & mon air negligé. On m'accuſe » d'impoliteſſe & de ruſticité ; & l'on ne trou- » ve pas dans mes diſcours, ni dans mes en- » tretiens, cet air enjoué qui plaît aux gens » du monde «: mais ces reproches ſont mon éloge, & ils m'affermiſſent dans ma conduite, bien loin de m'en faire changer.

XIII. Il ſuivoit en cela l'exemple de ces ſaints Evêques, dont pluſieurs aſſiſterent aux Conciles d'Arles & de Nicée, & qui dans ces occaſions furent connus de Conſtantin, qui admira la Simplicité & la Pauvreté de leurs Habits, qui n'en eut pour eux que plus de reſpect ; qui crut s'honorer lui-même en les admettant à ſa table ; & qui, ſous une apparence mépriſable, ſentit la preſence de la Divinité dans ces hommes Apoſtoliques: (*k*) *Menſæ ip-*

(*i*) Simplici atque illaborato victûs genere utimur ; nec à beſtiis, quarum vitâ ſupellectilis atque omnis apparatûs expers eſt, multùm diſſidemus. An mihi quoque veſtis aſperitatem objicis, vultûſque ſitum haud ſatis elegantem ? Ruſticitatemne meam & inſulſitatem non accuſabis ? Quodque aſperum quiddam & aſperè loqui videar ? *Orat.* 25 & 27.

(*k*) *Euſeb. de Vitâ Conſtantini, Lib.* 1. *Cap.* 42.

ipſius adhibebantur homines, externo quidem habitu ac veſtitu deſpicabiles, ſed quos ille minimè deſpicabiles judicabat; quippe qui non externam hominis ſpeciem, quæ oculis ſubjecta eſt, ſed Deum ipſum introſpiceret.

XIV. Les ſentimens de ce Prince ſont une grande preuve que l'Epiſcopat ne perd rien de ſa dignité dans l'eſprit des perſonnes puiſſantes dans le ſiécle, par l'extérieur humble qui l'environne; qu'il en eſt admiré, à proportion de ce qu'il s'éloigne de leur exemple; & qu'il commence à tomber dans le mépris, quand il oublie ſa véritable gloire, & qu'il veut ſubſtituer un faux éclat, qu'il auroit dû rejetter, au ſolide honneur de la Pieté, dont le propre caractère eſt, de retrancher tout ce qui n'eſt pas néceſſaire, & qui ne peut être que l'objet de la cupidité: » *(l)* Le point eſ- » ſentiel, dit St. Jerôme, eſt de bien diſcerner » ce qui eſt bienſéant à l'état Eccléſiaſtique & » à l'Epiſcopat; car il y en a qui ſe rendent » ridicules par des Affectations contraires à » la Simplicité; & qui croyant bien entendre » ce que dit St. Paul, qu'un Evêque *doit être* » *orné (m)*, affectent de s'habiller & de ſe pa- » rer d'une manière mondaine, ſe piquent de » propreté, récherchent les délices de la table, » &

(*l*) Caput eſt artis, decere quod facias. Sunt enim quidam, ignorantes menſuram ſuam, & tantæ ſtoliditatis ac vecordiæ, ut & in motu, & in inceſſu, & in habitu, & in ſermone communi, riſum ſpectantibus præbeant, & quaſi intelligentes quid ſit ornatus, comunt ſe veſtibus, *&c. S. Hieron. Epiſt. ad Oceanum.*

(*m*) *Le terme de St. Paul*, ornatus, *ſignifie reſpectable, c'eſt-à-dire grave & modeſte.*

» & ne ſçavent pas que cette vaine parure, & » ces affectations ſéculieres, ſont plus inſup- » portables & plus honteuſes dans un Evêque » que l'ordure & la ſaleté «. *(n) Comunt ſe veſtibus, & munditiis corporis, & lautioris menſæ epulas parant, cùm omnis iſtiuſmodi ornatus & cultus ſordibus fœdior ſit.*

(n) Idem Ibid.

CHAPITRE XII.

Continuation de la même Matière. Frugalité de la Table commandée aux Evêques. Indécence & ſcandale des Repas ſomptueux des Evêques. Fauſſe Gloire en cela ; faux Prétextes. Jugement d'un Auteur Payen, mais inſtruit de la Religion Chrétienne, ſur le Luxe des Evêques. Condamnation du Faſte de Paul de Samoſate par le Concile d'Antioche. Cris des Pauvres contre le Luxe des Evêques. Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, ils ne pourroient les employer en des Dépenſes ſuperflues. Excès dans les Bâtimens des Evêques condamnez. Faux Prétextes de ſoutenir ſa Dignité. Quel état un bon Evêque doit faire du reproche de Singularité. L'Amour des Pauvres a porté de ſaints Evêques à vendre tout, & même les Vaiſſeaux ſacrez. Le Tréſor de l'Egliſe conſiſte dans la Liberalité des Fidèles. Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.

ARTICLE I.

Frugalité de la Table commandée aux Evêques.

I. S. Jerôme, que j'ai cité à la fin du Chapitre précedent, unit les deux especes de Luxe, des Habits, & de la Table : *Comunt se vestibus, & lautioris mensæ epulas parant;* parce que ces deux vices partent d'un même principe, qui est l'Amour de soi-même & du monde; & qu'ils sont également honteux dans un Evêque, qui doit apprendre aux autres, par son exemple & par ses discours, à mépriser une vaine parure, & à rejetter les Délices. Nous venons de voir ce que S. Grégoire de Nazianze dit de lui-même, & de beaucoup d'Evêques qui lui ressembloient, » (o) que » la maniere dont ils se nourrissoient étoit si » simple & si frugale, qu'elle ne demandoit » ni soin, ni travail «; & nous avons appris de lui, » (p) que le plus délicieux Repas de » S. Basile étoit le Pain & le Sel, qui lui te- » noit lieu de tous les assaisonnemens, & que » les Fontaines lui fournissoient sans travail de » quoi se désalterer «. Cependant ces hommes si ennemis des Délices, & si éloignez de la pensée de s'attirer quelque nouvelle distinction par la dépense, ou de leurs Meubles, ou de

(o) Simplici & illaborato victûs genere utimur.

(p) Suavissima cœna panis & sal, & potio sobria, quam nobis nihil laborantibus fontes profundunt.

de leur Table, étoient en vénération à tout l'Orient; & l'un d'eux étoit Evêque de la ſeconde Ville de l'Empire, & l'autre aſſis ſur le ſecond ſiége de l'Aſie, qui lui ſoûmettoit beaucoup de Métropoles.

II. S. Jean Chryſoſtome, qui ſucceda quelque tems après à S. Grégoire de Nazianze, trouva les choſes changées: car le Luxe & la Dépenſe avoient pris la place de l'ancienne Simplicité: mais il ne crut point qu'il lui fût permis de ſuivre un exemple dont il eut horreur. (q) Il reduiſit ſa Table à une Frugalité, d'où les Délices étoient bannies; & il regarda comme un ſacrilège tout ce qui étoit ſuperflu, & qui s'écartoit du néceſſaire«: *Sacrilegium exiſtimans ſi quid in ejuſmodi impenderetur.* Son jugement en cela n'étoit point exceſſif; car les Biens deſtinez par la Pieté des Fidèles à l'aſſiſtance des Pauvres, étoient une Oblation ſacrée dont on ne pouvoit abuſer ſans ſacrilège. Et bien loin de juſtifier cet abus par le mauvais exemple de ceux qui l'avoient précedé, il en eut horreur, *exhorruit rem;* ſans ſe laiſſer jamais affoiblir par les exhortations de ceux qui déſiroient qu'il fût moins ſévère, & qu'il admît ſouvent à ſa table des perſonnes qui n'en avoient pas beſoin, en ôtant aux Pauvres & aux Malades ce qui leur étoit néceſſaire: (r) *Iniquum & indignum erat*, diſoit-

(q) Frugi erat nimiùm, deliciarumque omninò adverſarius, ſacrilegium exiſtimans, ſi quid in ejuſmodi impenderetur... Inſpiciens autem, & menſæ tumultus, & impenſarum magnitudinem, exhorruit rem. *Pallad. in Vitâ Chryſoſt. Cap.* 12.

(r) *Idem Ibid.*

ſoit-il, *infirmorum & pauperum cibos, eorum qui ſani eſſent libidini exponere.*

III. L'Hiſtorien de la Vie de S. Auguſtin nous apprend, que » (*s*) ſa Table n'étoit pas » ſeulement frugale, mais qu'elle étoit même » ſervie avec épargne: que les mets ordinai- » res étoient des Légumes & des Herbes: que » c'étoit uniquement pour les Malades & » pour quelques Etrangers qu'on y ajoutoit » quelquefois de la viande & du gras; & qu'ex- » cepté les cuillieres, qui étoient d'argent, » tout le reſte de la vaiſſelle étoit, ou de ter- » re, ou de bois, ou de marbre: non que S. Au- » guſtin y fût reduit par indigence & par né- » ceſſité, mais parce qu'il préféroit cette eſpe- » ce de ruſticité par un choix volontaire «: *Non tamen neceſſitatis inopiâ, ſed propoſito voluntatis.*

IV. L'illuſtre S. Paulin, ſi riche (*t*) autrefois, & devenu ſi pauvre par ſon détachement, prenoit plaiſir à n'employer pour ſon uſage que des vaiſſeaux de bois & de terre; & il aimoit, diſoit (*v*) il, à ſe rappeller le ſouvenir

(*s*) Menſâ uſus eſt frugali & pareâ, quæ quidem inter olera & legumina etiam carnes aliquandò, propter hoſpites, vel quoſque infirmiores, continebat; cochlearibus tantùm argenteis utens, cætera vaſa quibus menſæ ferebantur cibi, vel teſtea, vel lignea, vel marmorea erant; non tamen neceſſitatis inopiâ, ſed propoſito voluntatis. *Poſſid. in Vitâ S. Aug. C.* 22.

(*t*) Paulinus ex opulentiſſimo divite, voluntate pauperrimus, & copioſiſſimè ſanctus. *S. Aug. Lib.* 2. *de Civit. Dei C* 10.

(*v*) *S. Paulin. Epiſt.* 1. *ad Sever.*

nir de ſon origine, en préférant l'argile aux métaux, & à s'inſtruire par cette leçon, qu'il portoit lui-même le précieux tréſor de la Foi dans un vaiſſeau de terre. *Amamus vaſa fictilia, quia & ſecundùm Adam cognita nobis ſunt, & Domini theſaurum in talibus vaſis commiſſum habemus.* Ce grand Homme étoit lié d'une amitié fort étroite avec Sévere-Sulpice, qui ayant retenu ſon bien, n'en uſoit que pour les Pauvres; & il crut lui faire un préſent digne de l'un & de l'autre, en lui envoyant une écuelle de buis, pour lui montrer dequelle vaiſſelle il ſe ſervoit lui-même & pour l'inviter à imiter une telle magnificence. (*x*) *Miſimus teſtimonialem divitiarum noſtrarum ſcutellam buxeam.... Habiturus exemplo, ſi necdum ſimili argento uteris.* Il eſt aiſé de juger quelle étoit la Frugalité de la Table, par la ſainte ruſticité dont elle étoit ſervie. (*y*) Des Légumes & des Herbes convenoient à des vaiſſeaux de bois & de terre: & quand S. Paulin ne nous l'auroit pas dit, aucun de nous n'en auroit douté.

V. St. Ambroiſe joignoit un Jeûne continuel à une Abſtinence continuelle, ſans avoir ſur cela aucun autre engagement que l'Epiſcopat. Il étoit d'une naiſſance illuſtre, aſſis ſur l'un des plus grands ſiéges de l'Egliſe, obligé de ſoutenir ſa Dignité par toutes les voyes légitimes; & il avoit plûs de raiſon pour juſtifier la Dépenſe de ſa Table, que ne peuvent en avoir des Evêques cachez dans le fond des Pro-

(*x*) *Ibid.*

(*y*) Menſulæ noſtræ particeps... nec oluſcula, nec pocula noſtra vitavit. *S. Paulin. Epiſt.* 17.

Provinces. Mais » (z) il ajoutoit à ſes Veil-» les & à ſes travaux infatigables, un Jeûne » qui n'étoit interrompu que par le Samedi & » le Dimanche; & perſonne, les autres jours, » ne le voyoit manger avant le ſoir «. Cependant qui eut jamais plus de crédit, plus de réputation & plus d'autorité dans l'Egliſe que S. Ambroiſe? Quel tort lui a fait, je ne dis pas la Frugalité, mais la Sévérité de ſa Table? Et qui ne voit au contraire, que rien n'étoit plus capable de donner du poids à ſes diſcours que ſon exemple; & que la mortification volontaire de la Pénitence ajoutoit un nouvel éclat à l'innocence du Bâtême qu'il avoit reçu immédiatement avant l'Epiſcopat?

VI. Y a-t-il eu parmi les Anciens un Homme plus célèbre que S. Athanaſe; & qui oſeroit lui comparer quelqu'autre dans l'avenir? Mais, excepté ſa Foi, ſa rare pieté, ſa Patience invincible dans les perſécutions, qu'avoit-il qui le relevât devant les hommes? Il étoit auſſi pauvre & auſſi détaché de toutes choſes, que les plus parfaits Solitaires. Il vivoit avec eux, quand il étoit obligé d'y chercher un azile, & comme eux. Son Jeûne étoit égal, ſes Veilles étoient égales, & rien ne le diſtinguoit de ces hommes ſpirituels, qu'une Application continuelle aux affaires de l'Egliſe, jointe à une indépendance preſqu'univerſelle à l'égard de tous les beſoins corporels: *Hic*

(z) Ipſe erat multæ abſtinentiæ, & vigiliarum multarum, & laborum, quotidiano jejunio macerans corpus, cui prandendi nunquam conſuetudo fuit, niſi die Sabbato & Dominico. *Paulinus in vitâ S. Ambroſ. Cap.* 19.

Hic (a) illius, dit S. Grégoire de Nazianze dans ſon éloge, *velut corpore vacantis, ac materiæ expertis, in jejuniis & orationibus aſſiduitatem laudibus vehat, ille inſuperabilem in vigiliis & pſalmodiis vigorem.* Il paroiſſoit au deſſus de toutes les néceſſitez humaines, quand il s'agiſſoit du Jeûne, de la Priere, de la Pſalmodie, des Veilles perſévérantes. C'étoit-là ſa gloire & ſa deſtination : & bien loin de regarder l'Epiſcopat comme oppoſé à ces ſaints exercices, il le conſideroit au contraire comme une raiſon nouvelle de s'y abandonner, pour attirer ſur le miniſtère extérieur plus de bénédiction & plus de grace.

VII. C'eſt ce qu'il repréſente au Solitaire Draconce, qui refuſoit l'Epiſcopat, comme oppoſé à la vie pénitente & mortifiée qu'il avoit embraſſée : » *(b)* Il vous ſera permis, » lui dit-il, de continuer vos Jeûnes quand » vous ſerez devenu Evêque, & de ſouffrir la » faim & la ſoif, comme S. Paul, & de vous ab» ſtenir de vin, comme Timothée... Nous con» noiſſons des Evêques qui jeûnent, & des Soli» taires qui ne jeûnent pas.... Vous avez ſçu » quelle étoit la vertu du Moine Serapion, & » quelle étoit celle du Moine Agathon. Ils ne » l'ont

(a) *S. Greg. Naz. Orat.* 21.

(b) Licebit tibi in epiſcopatu eſurire, ſitire, ſicut Paulo, vinum non bibere, ſicut Timotheo.... Novimus Epiſcopos jejunantes, & monachos comedentes... Noſti Serapionem monachum, noſti Agathonem... & tamen iſti Epiſcopi conſtitui non contradixerunt, ſed habentes pro exemplari Elizæum, & conſcii quid Elias egerit, quid diſcipuli Chriſti Apoſtoli fecerint, ſuſceperunt hanc curam. *S. Athanaſ. Epiſt. ad Dracontium.*

» l'ont point perduë pour avoir conſenti à être » Evêque ; & ils n'ont oublié, ni l'exemple » d'Eliſée, ni celui d'Elie, ni celui des Apô- » tres & des Diſciples de Jeſus-Chriſt, en ſouf- » frant qu'on les chargeât du ſoin des Egliſes.

VIII. Les plus illuſtres Evêques de nos Gaules joignoient les auſtéritez des Solitaires aux travaux de l'Epiſcopat. Les Jeûnes de S. Loup, Evêque de Troyes, ſont preſqu'incroyables, & néanmoins une telle Abſtinence n'empêchoit pas qu'il ne fût regardé comme (*c*) *Prince des Evêques*, c'eſt-à-dire comme celui qui avoit plus d'autorité parmi ſes Confreres. On ſçait quelle conſideration s'étoit attiré dans l'Egliſe, & même à la Cour, S. Germain (*d*), Evêque d'Auxerre ; & cependant ſon Abſtinence & ſes Jeûnes avoient quelque choſe de ſi extraordinaire, qu'on n'oſeroit en faire le détail. S. Hilaire, (*e*) Evê-

(*c*) *S. Sidoine Apollinaire, Evêque de Clermont, lui donne cette qualité :* Sanctum Epiſcopum Lupum, facilè principem Pontificum Gallicanorum. *Lib. 7. Epiſt.* 13.

(*d*) Ex eâ die quo ſacerdotii ſumpſit exordium, uſque ad terminum vitæ, nunquàm panem frumenti, non vinum, non acetum, non oleum, non legumen, nunquàm vel ſalem ad uſum condiendi ſaporis accepit. In refectionibus primùm cinerem prælibavit, deinde panem hordeaceum ſumpſit... Nunquàm niſi in veſpere cibus ponebatur. *Conſtantius Preſbyter in Vitâ S. Germani.*

(*e*) Abſtinendo victu, opere inſiſtendo, itinera pedibus conficiendo, ita ſe tenuavit, fatigavit, exhauſit, ut vix quadrageſimi octavi anni circulum adimpleret. *Honorat. Maſſil. in Vitâ S. Hilar. Arelat.*

Evêque d'Arles, abregea ſon Epiſcopat & ſa vie en s'épuiſant par ſes Jeûnes & par les fonctions pénibles de ſon miniſtère, dont il faiſoit quelques-unes en marchant à pied. Et l'on peut dire en général de tous les Prélats qui ont fait plus d'honneur à l'Egliſe, que non ſeulement ils ne ſe ſont point avilis par la frugalité de leur table, mais que ce qui les a rendu plus venérables, a été le mépris qu'ils ont fait des délices, & l'amour qu'ils ont témoigné pour la Mortification & pour la Pauvreté.

IX. En effet, rien ne convient mieux à un Prédicateur de la pénitence, tel que doit être un Evêque, que d'en donner l'exemple par ſa conduite; & S. Jerôme a grande raiſon de dire, que c'eſt la honte & la confuſion d'un Evêque, que d'annoncer l'Evangile de Jeſus-Chriſt pauvre & crucifié, avec un viſage qui marque par ſon embonpoint l'abondance & les délices, & qui dément par un air content & ſatisfait, ce qu'il dit du Jeûne & l'Abſtinence: (f) *An non confuſio & ignominia eſt*, dit ce Pere, *Jeſum crucifixum magiſtrum, pauperem atque eſurientem, farctis prædicare corporibus? Jejuniorumque doctrinam rubentes buccas, tumentiaque ora proferre?* » S'il eſt » vrai, continue ce grand Homme, que les » Evêques occupent la place des Apôtres; » qu'ils ne ſe contentent pas de parler comme » eux, & d'imiter leurs diſcours, mais qu'ils » en ſuivent auſſi l'exemple, & qu'ils s'ap» pliquent, comme eux, à ſervir les Veu»ves & les Pauvres, puiſqu'ils ont ſucce» dé à leur miniſtère «. *Si in Apoſtolorum loco*

(f) *S. Hieron. in Michæum. C. 2.*

ſumus, non ſolùm ſermonem eorum imitemur, ſed converſationem quoque & abſtinentiam amplectamur. Sanctum utique eſt & apoſtolicum miniſterium, viduis & pauperibus miniſtrare. Il eſt vrai que ce reproche ne convient gueres à des Evêques muets, à qui on ne peut pas oppoſer la contradiction qui ſe trouve entre leur prédication & leur exemple : mais ils n'en ſont que plus coupables d'avoir ſuprimé ce qui les condamne, & de tenir la vérité captive par leur ſilence, pendant qu'ils la combattent ouvertement par leurs actions.

ARTICLE II.

Indécence & ſcandale des Repas ſomptueux des Evêques ; fauſſe Gloire en cela ; faux Prétextes.

I. » (g) Au lieu des Pauvres & des Veuves, » dit encore S. Jerôme, au lieu d'inviter à la » Table épiſcopale des perſonnes indigentes, » & qui n'ayent pour tout bien que la recon- » noiſſance ; les Prélats qui ne comprennent » pas en quoi conſiſte leur véritable gloire, la » font

(g) At nunc, non dico pauperes, non dico fratres, & qui rurſùs invitare non poſſint, ex quibus, exceptâ gratiâ, nihil aliud epiſcopalis ſperat manus : ſed militantes & accincto gladio, & judices, excubantibus ante fores ſuas centurionibus & turmis militum, Chriſti ſacerdos invitat ad prandium. Totâ clerici urbe diſcurſant, quærunt exhibere judicibus, quæ illi in prætoriis ſuis aut invenire non poſſunt, aut certè inventa non coëmunt. *Idem ibid.*

» ſont conſiſter à traiter magnifiquement des » Officiers d'armée & des Gouverneurs de » Province, dont les gardes ſont ſentinelle à » leur porte. Ils occupent alors tous leurs Do- » meſtiques, & les Eccleſiaſtiques mêmes, qui » dépendent d'eux, à chercher dans toute la » Ville de quoi régaler ces perſonnes impor- » tantes, & à leur faire ſervir, dans la maiſon » d'un Evêque, ce qu'ils n'auroient pas trouvé » dans leur Gouvernement, ou qu'ils n'au- » roient pas voulu acheter pour leur uſage.

II. C'eſt une ſatisfaction bien vaine alors, mais bien digne d'un Evêque mondain, que d'avoir réuſſi à faire admirer en apparence ſa magnificence & ſa délicateſſe par un Gouverneur de Province, ou par un Magiſtrat important, qui la condamne en ſecret, & qui eſt offenſé de ce qu'on affecte, en ſe déplaçant, une gloire qu'on ne pardonneroit qu'avec peine à un homme du ſiécle qui n'employeroit pas à cette profuſion le Patrimoine des Pauvres. » *(h)* Evitez, diſoit S. Jerôme à Nepotien, » de donner à manger à des perſonnes du ſié- » cle, & principalement à ceux qui y ſont éle- » vez en dignité. Il eſt honteux pour un Prê- » tre de Jeſus-Chriſt, qui a voulu être pauvre » pour nous, & qui s'eſt humilié juſqu'à la » croix, de voir des gardes & des ſoldats à ſa » porte, pendant qu'un Conſul, ou un Gou- » verneur de Province, eſt aſſis à une table

(h) Convivia tibi vitanda ſunt ſæcularium, & maximè horum qui honoribus tument. Turpe eſt ante fores ſacerdotis Chriſti crucifixi & pauperis... Lictores Conſulum & milites excubare, judicemque provinciæ melius apud te prandere, quàm in palatio. *S. Hieron. Epiſt. ad Nepotianum.*

» plus délicate, & mieux ſervie, que celle » qu'on lui auroit préparée dans ſon propre » Palais.

III. Un Evêque qui connoît peu les hommes & ſes devoirs, s'imagine alors qu'il s'eſt attiré une nouvelle conſideration par une telle magnificence. Mais tous ceux qui jugent mieux que lui des bienſéances, le mépriſent & le condamnent; & ceux même dont il croit avoir mérité l'eſtime par ces dépenſes ſuperfluës, ſont les plus rigoureux cenſeurs de ſa conduite. Car le monde connoît à merveille ce qu'un Evêque doit au public & à ſoi-même; il n'eſt capable d'admirer que la Frugalité & la Modeſtie; il n'aime point ce qui lui reſſemble; & il eſt même indigné, quand on croit lui plaire en le ſurpaſſant dans le luxe & dans la vanité. Ainſi la parole de S. Jerôme, *turpe eſt;* il eſt honteux pour un Prêtre, ou pour un Evêque, de prodiguer pour des perſonnes du ſiécle les Biens de l'Egliſe & des Pauvres, eſt également vraye au jugement des perſonnes de pieté, & de celles même qui ne connoiſſent que les bienſéances du monde.

IV. mais il faut avoüer que les Evêques corrompus par les délices & par la vanité, connoiſſent peu ce qui fait leur véritable gloire; & que non ſeulement ils en jugent avec moins de lumiere & de diſcernement que les perſonnes du ſiécle, » mais (*i*) qu'ils oſent même, » ſelon

(*i*) Hæc fortaſſè nobis exprobraverint, jam enim exprobrârunt, quod nec menſâ lautâ, nec magnificâ veſte utimur, nec ſplendidè in publicum prodimus, nec ad eos, à quibus convenimur, gravitatem & faſtum adhibemus.

» ſelon S. Grégoire de Nazianze, cenſurer la » ſage moderation de leurs Confreres, en leur » reprochant la Frugalité de leur Table & la » Simplicité de leurs Habits ; & en les repre- » nant de ce qu'ils marchent à pied & ſans » équipage, & de ce qu'ils ne conſervent pas » dans les viſites qu'ils font, ou qu'ils reçoi- » vent, cet air de Grandeur & ce Faſte dont ils » ſont jaloux «. Les foibles les écoutent avec une eſpece de timidité, & quelquefois juſqu'à imiter leur exemple : mais ceux qui ſont inſtruits des regles, & qui ont l'eſprit epiſcopal, repouſſent avec indignation ces reproches qui font leur gloire : » & ils n'ont garde de confon- » dre la noble Smplicité d'un Evêque, avec » l'appareil magnifique des Conſuls, des Gou- » verneurs de Province, & des Généraux d'Ar- » mée. Ils ne prétendent point diſputer avec » eux de faſte & de grandeur. Ils ne ſont point » leurs rivaux. Ils n'eſpèrent point les effacer » par leurs dépenſes ; en employant le Bien des » Pauvres à des profuſions ſuperfluës ; & ils ſe » croiroient très-coupables, s'ils ôtoient aux » uns le néceſſaire, pour répandre ſur les autres » ce qui ne ſerviroit qu'aux délices.

V. Ces paroles de S. Grégoire de Nazianze, *neſciebam ſcilicet cum Conſulibus, & Præfectis, clariſſimiſque belli Ducibus æmulationem & certamen eſſe :* » (*k*) J'ignorois, je l'avoüe, » qu'il

(*k*) Neſciebam ſcilicet cum Conſulibus, & Præfectis, clariſſimiſque belli Ducibus æmulationem & certamen eſſe ; illudque oportere ut à nobis, pauperum bonis ad luxum & delicias abutentibus, neceſſaria in res ſuperfluas effundantur. *S. Greg. Naz. Orat.* 32.

» qu'il fût de notre devoir de ſurpaſſer, s'il » étoit poſſible, la magnificence & le faſte des » Grands de l'Empire; & qu'il y allât de notre » honneur de tâcher au moins de les égaler, en » épuiſant pour cela tout le Bien des Pauvres. Ces paroles, dis-je, de ce grand Homme, font ſentir tout d'un coup le ridicule, la vanité & l'injuſtice de cette fauſſe affectation de quelques Prélats, de ſe ſignaler par le luxe & par la dépenſe, quoiqu'ils ſoient obligez de donner l'exemple de la Mortification & de l'Humilité, & qu'ils ne ſoient que les Economes du Bien des Pauvres.

VI. Quelques-uns tachoient de juſtifier les grands Repas qu'ils donnoient à des Gouverneurs de Province, & à des Magiſtrats importans, par l'eſpérance de ſe les rendre favorables quand ils auroient quelque grace à leur demander pour des perſonnes affligées: mais St. Jerôme, en parlant à Népotien, leur apprend que la plus ſolide recommandation auprès des Grands, eſt la Sainteté, ſoutenue par la pratique & l'amour de la Pauvreté. » (*l*) Si » vous prétendez, lui dit-il, excuſer la dépen- » ſe que vous faites, par le déſir de ſervir les » malheureux; je vous declare que le Magiſ- » trat aura plus d'égard pour un Eccléſiaſtique » cha-

(*l*) Quod ſi obtenderis, te facere hæc, ut roges pro miſeris, atque ſubjectis, judex ſæculi plus deferet clerico continenti, quàm diviti; & magis ſanctitatem tuam venerabitur, quàm opes. Aut ſi talis eſt, qui non audiat clericum pro quibuslibet tribulatis, niſi inter phialas, libenter carebo hujuſcemodi beneficio; & Chriſtum rogabo pro judice, qui magis & citiùs ſubvenire poteſt quàm judex. *S. Hieron. Epiſt. ad Nepot.*

» charitable & pauvre, que pour un autre qui » lui aura fait montre de ſes richeſſes. Mais » s'il eſt vrai que le Magiſtrat ſoit plus tou- » ché de la bonne chère que de la juſtice de vos » prieres ; je vous conſeille de prier Jeſus- » Chriſt pour lui & pour les perſonnes affli- » gées, dont le ſecours dépend infiniment » plus de Jeſus-Chriſt que du Magiſtrat.

VII. Il en eſt de même, à proportion des Repas que les perſonnes qualifiées de l'Empire peuvent donner aux Evêques & aux autres Eccléſiaſtiques, dont St. Jerôme déſire qu'ils s'excuſent ordinairement, quoiqu'ils y ſoient invitez d'une manière preſſante, & qu'ils puiſſent eſpérer que cette condeſcendance leur procurera plus de crédit pour aſſiſter les miſerables. » (*m*) J'aime mieux, dit ce » Pere, qu'on n'aille chez les Grands que » pour les conſoler dans des occaſions où ils en » ont beſoin, & qu'on évite de partager avec » eux leurs plaiſirs. Ils paroiſſent inviter d'u- » ne manière empreſſée, mais ſi l'on cede faci- » lement à leurs déſirs, on tombe inſenſible- » ment dans leur mépris. Car je ne ſçais com- » ment il arrive, que lors même qu'on nous » invite avec ardeur, on perd une partie de » l'eſtime qu'on avoit pour nous, quand nous » cedons ; & l'experience fait voir, que ſi l'on » ale

(*m*) Conſolatores potiùs nos in mœroribus ſuis, quàm convivas in proſperis noverint. Facilè contemnitur clericus, qui ſæpè vocatus ad prandium, ire non recuſat. Neſcio enim quomodo etiam ipſe, qui deprecatur, ut tribuat, cùm acceperis, viliorem te judicat ; & mirum in modum, ſi eum rogantem contempſeris, plus te poſteriùs veneratur. *S. Hieron. ad. Nepot.*

» a le courage de refuſer, on en devient plus » reſpectable à l'égard même de celui qu'on » refuſe.

ARTICLE III.

Jugement d'un Auteur Payen, mais inſtruit de la Religion Chrétienne, ſur le Luxe des Evêques.

I. On ne peut mieux juger des diſpoſitions des perſonnes du ſiécle à l'égard de la dépenſe des Evêques, & de l'impreſſion que leur Luxe & leur Magnificence font ſur elles, que par le ſentiment d'un homme important, qui, quoique idolâtre, étoit fort inſtruit de ce qui ſe paſſoit parmi les Chrétiens, & qui joignoit à la qualité d'un Hiſtorien ſincere, l'expérience que le maniement des affaires & le commandement des armées lui avoient acquiſe. Après avoir parlé du Pape Damaſe, & d'Urſicin ſon competiteur, & des violences qui furent exercées de part & d'autre, il ajoute ces refléxions à ſon récit. » (*n*) Je ne déſavoue » pas, dit-il, en conſiderant l'éclat & la magni- » ficence qui regnent dans Rome & dans les » grandes Villes, que ceux qui aiment ces ſor- » tes de choſes, ont raiſon d'employer tous » leurs efforts pour ſe procurer une Dignité » qui les met en état d'en jouir.

» Car

(*n*) Neque ego abnuo, oſtentationem rerum conſiderans urbanarum, hujus rei cupidos, ob impetrandum quod appetunt, omni contentione laterum jurgari debere.

» Car *(o)* s'ils peuvent y arriver & s'y main-» tenir, ils ſont ſûrs déſormais de ne manquer » de rien; de devenir bientôt riches par les » Oblations abondantes des Dames de qualité; » de ne paroître en public que dans des Caroſ-» ſes; d'être vêtus d'une manière qui imprime » le reſpect; & d'avoir une Table ſi magnifi-» quement & ſi délicatement ſervie, qu'elle » ſurpaſſe celle des Rois.

II. » *(p)* Mais, ajoute ce ſage Hiſtorien; » je les trouverois plus heureux, & ils le ſe-» roient en effet, s'ils ſçavoient mépriſer la » grandeur & le faſte de la Ville, au lieu de ſe » ſervir de ce prétexte pour excuſer leur Am-» bition & leur Luxe; & s'ils pouvoient ſe ré-» ſoudre à imiter l'exemple de quelques Evê-» que de Province, que la Frugalité & l'Abſti-» nence de leur Table, la Simplicité & la Pau-» vreté de leurs Habits, & l'Humilité peinte » ſur leur viſage, rendent agréables à Dieu, & » venérables à tous ceux qui ont une ſincere » Pieté.

III. Que peuvent répondre des Evêques amol-

(o) Quùm id adepti, futuri ſunt ita ſecuri, ut ditentur oblationibus matronarum, procedantque vehiculis inſidentes, circumſpectè veſtiti, epulas curantes profuſas, adeò ut eorum convivia regales ſuperent menſas.

(p) Qui eſſe poterant beati reverà ſi magnitudine urbis deſpectà, quam vitiis opponunt, ad imitationem antiſtitum quorumdam provincialium viverent: quos tenuitas edendi potandique parciſſimè, vilitas etiam indumentorum, & ſupercilia humum ſpectantia, perpetuo numini, veriſque ejus cultoribus ut puros commendant & verecundos. *Ammianus Marcellinus, lib. 27. pag. 458.*

amollis par le Luxe à un jugement ſi pur
droit, quoiqu'il ſoit celui d'un Etranger
d'un Infidèle? Qu'oppoſeront-ils au paral
qu'il fait entre eux & ces Evêques de Prov
ce, à qui l donne ſi hautement la préféren
Ne leur ôte-t-il pas tout prétexte & toute
cuſe? Et ne leur fait-il pas ſentir combien
s'éloig ent de l'eſprit du Chriſtianiſme
quel tort ils font à la Religion, en employa
pour la faire reſpecter, des moyens qu'
condamne ſi clairement, que les Etran
mêmes & les Infidèls en ſont offenſez? Au
que ſi quelque choſe eſt capable de les con
tir, ou pour le moins de leur rendre la R
gion Chrétienne vénérable, c'eſt la Frugal
la Pauvreté volontaire & l'Humilité des E
ques.

ARTICLE IV.

Condamnation du Faſte de Paul de Samo par le Concile d'Antioche.

I. Paul de Samoſate eſt l'un des prem
qui a cru pouvoir rélever l'Epiſcopat pa
Faſte ſéculier, & par l'imitation des Mini
d'Etat & des Grands de l'Empire. » (q)
»

(q) Cum anteà pauper ac mendicus eſſ
Nunc ad incredibilem opulentiam pervenit,
& arrogantiâ ſuprà modum elatus, ſæculare
rit dignitates... Per forum magnificè incec
epiſtolas legens ac dictans inter ambulandu
lam ac publicè; ſtipatuſque maximâ hom
multitudine, partim precantium, partim ſ

» faiſoit précéder & ſuivre par un nombreux » cortège, il affectoit de le lire ſur ſon char » des lettres & des mémoires en public, com- » me un homme important; & fier de la pro- » tection de la Reine Zénobie, & de la gran- » deur d'Antioche dont il étoit Evêque, il mé- » priſoit l'humble Modération de ſes Colle- » gues, & il ſe conduiſoit plutôt comme un » Gouverneur de Province que comme un » Evêque «. Mais le Concile qui s'aſſembla pour condamner ſon Héréſie ſur la Divinité de J. C. fut attentif auſſi à condamner ſes maniéres faſtueuſes & ſéculieres; & la Lettre ſynodale que nous en avons, ſera une preuve éternelle de l'oppoſition qu'ont eu les ſaints Evêques de tous les tems, à l'eſprit du monde, ennemi de celui de Jeſus-Chriſt.

II. Le ſentiment de ces ſaints Evêques paroît clairement dans le Concile de Carthage, où ils ordonnent que chaque Prélat ait ſa petite maiſon auprès de ſon Egliſe: *Ut Epiſcopus non longè ab eccleſiâ hoſpitiolum habeat*; que tout ſon Ameublement ſoit vil, & que ſa Table ſoit pauvre: *Ut Epiſcopus vilem ſuppellectilem, ut menſam ac victum pauperem habeat*; & qu'il ſoutienne ſon rang & ſa dignité par la grandeur de ſa Foi, par la pureté de ſa Vie, & par la diſtinction que lui attireront ſes Méri-
tes:

quentium: adeò ut ex illius faſtu & arrogantiâ, incredibilis invidia odiumque multorum adverſus fidem noſtram conflatum ſit... Nihil aliud quàm inanem gloriam captans, & pompam affectans; atque hujuſmodi artibus animos imperitorum perterrefaciens. *Epiſt. Synodi contra Paulum, apud Euſebium. Lib. 7. Hiſtor. Cap. 30.*

tes : *Et dignitatis ſuæ authoritatem fide, & vitæ meritis quærat.* Combien ces ſaintes regles condamnent-elles les Dépenſes en Bâtimens, & en des Palais ſi différens d'un petit hoſpice, les délices de la Table, & la magnificence des Meubles, ſi oppoſez à la Mortification & à l'Humilité ; & la vaine affectation de ſoutenir ſon rang & ſa dignité par un éclat ſéculier, au lieu d'y employer la Foi, la Réligion & la Vertu ?

ARTICLE V.

Cris des Pauvres contre le Luxe des Evêques.

I. Mais étoit-il néceſſaire que des Conciles fiſſent des regles pour retenir les Evêques dans la Modeſtie & la Frugalité ? Et la ſeule perſuaſion qu'ils n'étoient que les Economes des Biens de l'Egliſe, qui étoient le Patrimoine des Pauvres, ne ſuffiſoit-elle pas pour les empêcher de diſſiper en dépenſes ſuperflues, ce qui ſuffiſoit à peine pour les plus preſſantes néceſſitez ?

II. » Les Pauvres, dit St. Bernand, qui » ſouffrent la nudité & la faim, pouſſent des » cris vers le ciel contre les Evêques qui leur » raviſſent ce qui leur eſt néceſſaire, pour le » répandre en profuſion & en excez. Le bien » que vous prodiguez, leur diſent-ils, eſt à » nous : vous nous enlevez avec cruauté ce que » vous diſſipez ſans diſcernement : « (r) *Clamant*

(r) *S. Bernardus ad Henricum Senonenſem Archiepiſcopum. C. 2.*

mant nudi, clamant famelici... Noſtrum eſt quod effunditis; nobis crudeliter ſubtrahitur, quod inaniter expenditis. » Vous refuſez à nos » preſſans beſoins, ce que vous ſacrifiez à vo» tre Vanité & à votre Luxe «; & vous commettez tout à la fois deux grandes injuſtices, en nous réfuſant le pain qui eſt à nous, & en convertiſſant ce qui en devoit être le prix, en des dépenſes ſuperflues, dont le ſeul motif eſt l'orgueil : *Noſtris neceſſitatibus detrahitur, quicquid accedit vanitatibus veſtris.* (s) Il eſt vrai, ajoute ce Pere, que ces Cris ne ſont entendus que de Dieu, qui voit les diſpoſitions & les plaintes ſecretes du cœur : mais des Cris & des Larmes qui montent juſqu'à ſon Trône, ne peuvent attirer qu'une terrible vengeance contre ceux qui en ſont les cauſes, quoique cette vengeance ſoit lente.

III. Ce que dit St. Bernard du ſilence extérieur des Pauvres, qui n'oſent ſe plaindre ouvertement, quoiqu'ils en ayent tant de ſujets légitimes, peut s'appliquer auſſi à tous ceux qui ſont ſcandaliſez en plus d'une manière de de leurs folles Dépenſes & de leur Luxe. Car s'ils oſoient les condamner publiquement, ils ne feroient qu'attirer leur indignation, & ils deviendroient eux-mêmes coupables d'orgueil & de témerité, ſelon le jugement de ces Evêques indociles & délicats, s'ils avoient aſſez de zèle pour leur reprocher en face ce que tout le monde voit, & dont tout le monde gémit, mais ſur quoi ils mépriſent la cenſure de tout le monde, ou par aveuglement, ou par fierté.

(s) Hæc pauperes modò quidem coràm Deo tantùm, cui corda loquuntur. *Ibid.*

S. Bernard lui-même, quelque grande autorité que ſa ſainteté & ſes miracles lui euſſent acquiſe, l'avoit éprouvé, & il s'en plaint en ces termes : » (*t*) Si j'oſe, par un ſeul ſigne, dit-» il, témoigner que je n'approuve pas le Luxe » de l'un de ces Evêques qui ſe croyent tout » permis, au lieu de le corriger, je ne fais qu'at-» tirer ſon indignation. C'eſt bien à vous, me » dit-il auſſi-tôt, qui n'êtes qu'un Moine, à » juger des Evêques. Mais je lui répons avec » modeſtie, s'il ne m'eſt pas permis de juger, » je vou drois auſſi qu'il me fût défendu de » voir : car le moyen de voir ce qui mérite » d'être repris, ſans le reprendre !

IV. » (*v*) Eſt-ce donc, continue le même » Pere, une préſomption inexcuſable, de ce » que n'étant qu'une brebis, mais voyant deux » bêtes furieuſes, l'Orgueil & le Luxe, ſe jet-» ter ſur mon Paſteur, je donne quelques mar-» ques de mon frémiſſement & de ma frayeur » à ſon ſujet, dans l'eſpérance qu'à mes cris, » ſemblables au bêlement d'une brebis, quel-» qu'un aura aſſez de zèle & de charité pour » venir au ſecours d'un Paſteur prêt à périr, &

(*t*) Mihi indignatur ſi vel nutum facere audeam, jubetque ori manum apponere... dicens monachum, qui non habeam judicare de Epiſcopis. Utinam & oculos mihi claudas, ut nec cernere poſſem : quæ contradicere prohibes ! *Ibid. C.* 2.

(*v*) Magna verò præſumptio, ſi, ovis cùm ſim, in ipſum paſtorem meum lupos ſæviſſimos, vanitatem & curioſitatem, irruere cernens, infremuero, quò ad meum fortè balatum, cruentis beſtiis à quopiam occurratur & ſuccurratur perituro ? Si non vult ut clamem pro ſe, numquid non & pro me balare licebit ? *Idem ibid.*

à être devoré par ces bêtes ſanguinaires?

V. » Mais, dit encore le même Saint, ſi » mon Paſteur me défend d'être allarmé pour » lui, & de crier pour lui attirer du ſecours, » ne me ſera-t-il pas permis de crier au moins » pour moi-même, qui ſerai déſormais ſans Paſ- » teur, ou qui n'en aurai point d'autre que ce- » lui qui me ſcandaliſera par ſon exemple, & » qui ne pourra me défendre des Loups dont » il ſera devenu la proye?

VI. » Enfin, dit ce grand Homme plein de » l'eſprit de Dieu, quand on m'auroit impoſé » ſilence, ſeroit-il au pouvoir des Evêques » dont j'oſe reprendre le luxe, de faire taire » leur conſcience? (x) *Numquid ſi ego non lo- quor, ſua cuique non loquitur conſcientia?* Ont-ils beſoin d'un autre maître que de celui qu'ils ſont contraints d'écouter au fond de leur cœur, quand ils ſont forcez d'y rentrer? Que peuvent-ils oppoſer à ſa cenſure? Par quelles ténèbres peuvent-ils obſcurcir une lumiere auſſi pure, & auſſi pénétrante que celle qui leur montre d'un côté la deſtination des Biens de l'Egliſe, & qui leur reproche, de l'autre, la diſſipation qu'ils en font?

ARTICLE VI.

Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, ils ne pourroient les employer en Dépenſes ſuperflues.

I. Quand ils n'auroient d'autres Biens que ceux de leur Famille, auroient-ils beſoin d'au-

(x) *Ibid.*

tres loix pour vivre dans la Frugalité, que ſe celles qui ſont préſcrites à tous les Fidèles? N'eſt-ce pas à tous les Chrétiens que St. Paul ordonne» (*y*) d'être contens de la ſimple Nour» riture & du ſimple Vêtement»? Ne donne-t-il pas comme une maxime générale, » (*z*) de » regarder la Pieté, jointe à la Moderation qui » ſe contente du néceſſaire, comme une gran» de richeſſe«? Et ne recommande-t-il pas à tous les Evêques, dans la perſonne de Timothée,» (*a*) d'ordonner aux Riches de ce mon» de, de n'être point orgueilleux, de ne mettre » point leur confiance dans les richeſſes incer» taines & périſſables, mais dans le Dieu vivant »... d'être charitables & bienfaiſans, de ſe » rendre riches en bonnes œuvres, de donner » l'aumône de bon cœur, de faire part de leur » bien à ceux qui en ont beſoin, de s'acquerir » un tréſor, & de s'établir un fondement ſoli» de pour l'avenir, afin de pouvoir arriver à la » véritable vie?

II. Des Evêques ſemblables à St. Paul & Timothée peuvent parler ainſi, & faire reſpecter des loix qu'ils obſervent les premiers. Mais avec quel front un Evêque, riche des dépouilles des Pauvres, plein d'Orgueil & de Faſ-

(*y*) Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti ſimus. 1. *Timoth. C. VI. v. 8.*

(*z*) Eſt quæſtus magnus pietas cum ſufficientiâ. *Ibid. v. 6.*

(*a*) Divitibus hujus ſæculi præcipe, non ſublime ſapere, neque ſperare in incerto divitiarum, ſed in Deo vivo... benè agere, divites fieri in bonis operibus, facilè tribuere, communicare, theſaurizare ſibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam. *Ibid. v. 7. & 19.*

:, diſſipateur d'un Bien dont il n'eſt que
onome, inſenſible aux beſoins les plus
ſans, endurci par l'Avarice & par les Déli-
:ontre les Cris des miſerables, manquant
'ent de juſtice pour ſes propres Créanciers,
nt ſans aucun ſoin de l'avenir, abſolument
le en bonnes œuvres, & ne connoiſſant
tre uſage du bien, que celui qui ſe termi-
ſa perſonne; (*b*) comment un tel Evêque
toit capable d'annoncer l'Evangile, pour-
il, ſans ſe déshonorer ſoi-même, publier
véritez qui ſeroient ſa condamnation?
;, ni de tels Evêques ne prêchent eux-mê-
, ni ils ne ſouffrent qu'on leur diſe, mê-
n ſecret, des véritez communes à tous les
étiens, dont ils ſont devenus les ennemis.
i rien n'eſt plus inutile que de faire des
ez ſur leurs devoirs, qui ne viennent point
r connoiſſance, ou qu'ils mépriſent, ou
s condamnent; & juſqu'à ce qu'il ait plû à
de renouveller dans ſon Egliſe le pre-
eſprit des Apôtres & de leurs Diſciples,
e doit attendre quelque reforme que de
:t des Souverains, à qui le choix des Evê-
eſt confié: & c'eſt dans cette vûë que j'en-
ns un détail qui leur paroît étranger,
qui eſt devenu néceſſaire à leur égard;
autre voye, que celle d'inſtruire les
:es, étant déſormais inutile.

) Quomodò monere aliòs poterit ne rebus
utilibus vacent, qui ſeipſum monere non po-
S. *Chryſ. Homil. 7. in Epiſt. ad Philipp.*

ARTI-

ARTICLE VII.

Excez dans les Bâtimens des Evêques condamnez.

I. On voit aſſez par ce qui a été dit juſqu'ici, ce qu'il faut penſer de ces Bâtimens, appellez juſtement des Palais, ſi différens de ce que les Evêques d'Afrique au tems de St. Auguſtin, appelloient (c) *hoſpitiolum*, une petite Maiſon, un petit Hoſpice. Plus on a dégénéré de l'ancienne Simplicité, plus on a cru s'élever en s'approchant de la Magnificence des Princes du ſiécle. On a bâti comme eux, & quelquefois avec moins de moderation. On a épuiſé les principaux revenus en des Bâtimens ſuperflus. On s'eſt mis par-là dans la néceſſité de les meubler, de les remplir de Domeſtiques, de les conſerver & de les entretenir, & d'en faire paſſer le ſoin à des Succeſſeurs que ces dépenſes épuiſent. On a joint à des Palais bâtis dans la ville, d'autres Palais bâtis à la campagne. On a voulu dans tout imiter la Splendeur & l'Eclat extérieur des Grands du monde, ſans ſe ſouvenir de la défenſe que J.C. en avoit faite; & l'on s'eſt mis hors d'état par ces dépenſes injuſtes, non ſeulement d'aſſiſter les Pauvres, mais d'acquiter ſes propres dettes, qui ont preſque toûjours excedé les revenus, quoiqu'on ait taché de les augmenter par la multiplication des bénéfices.

II. Cet abus étoit déja très-commun au tems de St. Bernard; mais ce Saint ne l'en condamne pas

(c) *Concil. Carthag. IV. Can.* 15.

moins: » (*d*) Vous devez, disoit-il à l'Archevêque de Sens, faire respecter votre ministère: je dis votre ministère, & non pas ...us; & vous devez le faire respecter, non ...r la richesse de vos Habits, ni par la ma...ificence de votre Train, ni par de superbes ...timens, mais par une conduite si pure, ...'elle vous fasse honneur, par une conti...elle application à vos devoirs spirituels, ... par de saintes actions.

...l. Le même Saint traitoit de *petites gloires*, ...-à-dire de vaines & de puériles affecta...s de se distinguer, tout cet extérieur de ...nificence, qui dégrade plutôt un Evêque, ... ne sert à l'élever; & qui marque seule...t son mauvais goût, son peu de discerne...t, & l'ignorance où il est de ce qui fait sa ...e gloire; qui confisteroit, s'il le sçavoit ...dre, dans une Conscience pure, qui ne ...che que les intérêts de J. C. & de ceux qui ...nt commis. » (*e*) On n'arrive point, dit St. ...nard, à cette gloire intérieure & solide, ... ne dépend que du jugement de Dieu, & ... consiste dans l'unique désir de lui plaire, » si

...) In omnibus, exemplo Apostoli, honori...is ministerium vestrum: ministerium, in..., non dominium, ipsum, non vos... hono...itis autem, non cultu vestium, non equo...astu, non amplis ædificiis, sed ornatis mori...tudiis spiritualibus, operibus bonis. *S. Bern. ...nric. Senon. C.* 1. *&* 2.

Hoc tanto puritatis intimæ bono gloriari ...oteſt veraciter, nisi qui extrinsecas glorio...fectè respuerit. Nec enim purè valet Dei, ...oximi quærere lucra, qui propria non con...rit. *Ibid. Cap.* 3.

» ſi l'on ne mepriſe parfaitement ces petites » gloires extérieures. Car il n'eſt pas poſſible » de s'appliquer d'une manière pure & déſinté- » reſſée à la gloire de Dieu & au ſalut du Pro- » chain, ſi l'on ne rénonce à tout intérêt pro- » pre, & à tout ce que l'Orgueil & la Vanité » attendent de l'eſtime des hommes.

IV. (*f*) » Il ne faut pas, dit St. Ambroiſe, » qu'un Evêque entreprenne des Bâtimes ſu- » perflus, ni qu'il negligé les néceſſaires «. C'eſt comprendre tout en deux mots. Mais c'eſt préciſement le contraire de ce que font la plu- part des Evêques. Ils bâtiſſent pour eux; & ils negligent des Egliſes qui tombent en ruine. Rien ne leur coûte quand il s'agit de la déco- ration de leurs Maiſons, de leurs Jardins, de leurs Ameublemens; & ils ſont inſenſibles au triſte état de quelques Paroiſſes, à l'indécence des Vaiſſeaux ſacrez & des Ornemens, au danger où ſont expoſez ceux qui offrent les ſaints miſ- tères & ceux qui y aſſiſtent; & cependant » (*g*) rien n'eſt plus digne d'un Evêque, au ju- » gement de S. Ambroiſe, que d'orner le Tem- » ple de Dieu d'une manière décente, & con- » venable à la Religion; & que de procurer » au lieu deſtiné à la priere & au Culte public, » une ſplendeur & un éclat qui impriment le » reſpect.

V. On ſçait ce que St. Jerôme diſoit de Ne- po-

(*f*) Non ſuperfluas ædificationes aggredi, nec prætermittere neceſſarias. *Lib.* 2. *de Officiis Cap.* 21.

(*g*) Maximè ſacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo, ut etiam hoc cul- tu aula Domini reſplendeat. *Ibid.*

potien, (*h*) » de ſon application & de ſes ſoins » pour faire que l'Autel fût propre, que les » Murailles de l'Egliſe conſervaſſent leur blan- » cheur, que le Pavé fût net, que les Voiles deſ- » tinez à couvrir l'entrée du Temple fuſſent à » leur place, que la Sacriſtie fût dans la décence » & dans l'ordre, que les vaiſſeaux qui ſervoient » au Culte public répondiſſent à leur uſage, que » chaque choſe fût à ſa place, que rien ne fût ne- » gligé, & que juſqu'au dernier détail, tout » fût reglé par rapport au tout, qui en faiſoit » l'harmonie & la décence «. Mais ces ſoins ſi dignes d'un Prêtre & d'un Evêque, ſont le fruit d'une ſincere Pieté, qui ne connoît rien de plus grand que la Croix de Jeſus-Chriſt, qui mépriſe comme de la boüe les richeſſes, & qui tâche d'imiter le généreux dédain avec lequel S. Pierre ſe glorifioit de n'avoir ni or ni argent: (*i*) *Cogitemus crucem Chriſti, & divitias lutum putabimus.... Quid ſuſpicimus & amamus, quod Petrus ſe non habere glorioſè teſtatur?*

ARTICLE VIII.

Faux Prétexte de ſoutenir ſa Dignité.

I. Mais ne doit-on pas ſoutenir ſa Dignité, diront quelques Evêques? Et peut-on la ſoutenir

(*h*) Erat ſollicitus ſi niteret altare, ſi parietes abſque fuligine, ſi pavimenta terſa, ſi janitor creber in portâ, vela ſemper in oſtiis, ſi ſacrarium mundum, ſi vaſa luculenta: & in omnes ceremonias pia ſollicitudo diſpoſita, non majus non minus negligebat officium. *Epiſt. ad Heliodor. de Morte Nepotiani.*

(*i*) *S. Hieron. Epiſt. ad Nepotianum.*

tenir ſans un certain Eclat exterieur ? Le peuple eſt-il aſſez éclairé pour diſcerner ce qu'il y a de grand & de ſublime dans l'Epiſcopat, s'il eſt couvert par des dehors qui ne frappent point les ſens ? N'expoſeroit-on pas à ſon mépris l'Autorité ſpirituelle, ſi elle n'étoit relevée par une Pompe & une Magnificence dont il juge mieux que de ce qui eſt ſecret & inviſible ? Il eſt d'ailleurs accoûtumé à ces diſtinctions & à cet appareil qui accompagnent les Evêques, & qui les lui rendent venérables. Il ſeroit étonné s'il les voyoit réduits à l'ancienne ſimplicité. Et peut-être attribueroit-il cette ſurprenante nouveauté à un changement de Religion qui la lui rendroit ſuſpecte ? Mais quand le peuple n'en ſeroit pas ſcandaliſé, comment eſpéreroit-on de ſe faire approuver par tant d'Evêques, qu'un tel exemple irriteroit ? Souffriroient-ils avec patience qu'on les condamnât par une conduite ſi différente de la leur ? Ne s'éleveroient-ils pas contre elle, comme contre une Singularité vicieuſe ? Ne l'attribueroient-ils pas à Orgueil, à Hypocriſie, à Erreur ? Et quel fruit pourroit-on eſpérer de faire, étant devenu l'objet de leur contradiction & de leur cenſure ?

II. Tout ce qu'on a dit juſqu'ici (*k*) doit ſervir de réponſe à ces objections, qui n'ont rien de ſolide quand elles ſont approfondies. Les grands Evêques dont on a rapporté les ſentimens & les grands exemples, tels que Saint Athanaſe, St. Baſile, St. Grégoire de Nazianze, St. Ambroiſe, S. Auguſtin, & les autres,

(*k*) *Voyez en particulier ce qui a été dit dans le Chapitre précédent.*

tres, ont eu dans l'Egliſe plus de crédit & plus d'autorité qu'aucun de leurs Confreres. Le peuple les a eus en une ſinguliere vénération ; & rien ne les lui a rendu plus reſpectables, que leur conformité avec Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres, qui ſont venus corriger le monde, & non ſe conformer à ſes maximes, & qui dans un tems où les hommes ne connoiſſoient & n'admiroient que les Richeſſes & une Grandeur ſéculiere, non ſeulement n'ont point employé ces moyens pour les attirer à l'Evangile, quoique ce fût le tems d'uſer de ces ménagemens à leur égard ; mais ils ſe ſont ſervis au contraire de l'efficace de la Croix de J. C. & de ſes opprobres, pour lui aſſujettir tout le monde ; ils y ont réuſſi en marchant ſur ſes traces, & en imitant ſa Patience, ſa Pauvreté, ſon Humilité, & ſon Mépris pour tout ce que le monde revère. Il ſeroit donc bien étrange, qu'après que tous les Grands du ſiécle, & les Rois même, ont été contraints de fléchir le genouil devant la Croix de J. C. & après que la gloire de l'Evangile a fait diſparoître la fauſſe gloire du monde, les Evêques ſe crûſſent obligez maintenant à recourir à cette fauſſe Gloire, pour maintenir l'Autorité chancelante de l'Evangile : & rien ne ſeroit en effet plus étonnant ni plus ſcandaleux, que d'appeller les pompes du Diable, auxquelles tout Cathecumène doit rénoncer avant le Bâtême, pour ſervir d'appui, dans le Sacerdoce même & l'Epiſcopat, à l'auguſte autorité de J. C. Car il n'y a pas moyen de ne pas comprendre dans les pompes du Diable le Luxe, le Faſte, l'Oſtentation des richeſſes, dont quelques Evêques penſent aujourd'hui que leur miniſtère a beſoin.

III. Ce beſoin, à l'égard du peuple eſt ſi

peu réel, que les Héréſies qui ont fait plus de ravage parmi le peuple, ont toutes eu pour prétexte le Luxe des Evêques & des Eccléſiaſtiques. C'eſt ſur ce point que les Prédicateurs (l) du ſchiſme & de l'erreur ont plus inſiſté. C'eſt ſur ce point qu'ils ont été écoutez avec plus d'approbation par le peuple; & quand je dis le Peuple, je n'entens pas ſeulement les Pauvres, les Artiſans, les Habitans de la campagne, mais ce qu'il y a de plus qualifié dans l'Epée & dans la Robe, qui s'eſt laiſſé entraîner en divers ſiécles aux véhémentes déclamations de ceux qui reprochoient aux Evêques & au Clergé l'abus des Biens de l'Egliſe, pendant que les Pauvres & le Culte public étoient abandonnez. Il ne faut donc point craindre que le peuple ſoit réellement ſcandaliſé de la Modeſtie & de la Simplicité des Evêques, qui ſeront d'ailleurs venérables par leur Science & par leur Vertu. Il ſera le premier à les honorer, & il en a ſouvent donné des preuves, en allant au devant de (m) ſaints Prélats qui marchoient à pied, en quittant leurs maiſons pour ſe trouver ſur leur route, & en ſe ſoûmettant avec reſpect à leurs bénédictions; pendant qu'ils ne témoignoient que de l'indifférence pour beaucoup d'autres qui étoient dans des Caroſſes, ou dans des Litieres, accompagnez de leur train.

(l) *Les Vaudois, les Wiclefites, les Luthériens, les Calviniſtes, & les autres ſectes.*

(m) *Mr. d'Alet (Pavillon) Mr. de Pamiers (Caulet.)*

ARTI-

ARTICLE IX.

Quel état un bon Evêque doit faire du Reproche de Singularité.

I. Pour les Evêques, je dois avoüer qu'ils seront moins équitables que le peuple, parce qu'ils auront plus d'intérêt que lui à justifier leur conduite, & qu'ils seront plus blessez de celle qui les condamnera. Mais leur délicatesse ne décide rien pour le fond. Il ne s'agit pas de leur plaire, mais de faire son devoir. S'ils ont tort, il est clair qu'on ne doit pas les imiter; & c'est à l'Evangile & à la Tradition à décider s'ils ont tort. Or quand on en vient à ces régles, la chose n'est plus douteuse; & un bon Evêque, en s'affligeant de ce que plusieurs de ses Confréres ne l'approuvent pas, doit se consoler de leur improbation, par la fidélité qu'il doit à sa Conscience & à son Devoir. Il peut même, après avoir satisfait à la Charité en s'affligeant pour eux, regarder leur censure comme une grande gloire: car c'en est une très-précieuse & très-solide, de déplaire à des hommes à qui J. C. ne plaît pas: (*n*) *ô Beata injuria*, dit l'admirable S. Paulin, *displicere cum Christo!* Et ce seroit au contraire un malheur bien réel, & un confusion bien méritée, que que d'être aimé & approuvé de ceux à qui on ne peut plaire qu'en abandonnant J. C. *Magis timendus amor talium, quibus sine Christo placetur.*

II. Des Evêques & des Ecclésiastiques mondains

(*n*) *S. Paulin Epist.*

dains regarderont ſans doute comme une conduite ſinguliere, celle qui paroîtra une cenſure de la leur; mais toute Singularité, quand il s'agit des Mœurs & des Exemples, n'eſt pas vicieuſe. Il y a des Coûtumes preſque générales que la Vérité & la Juſtice condamnent; & l'on ne doit pas oublier cette parole célèbre de Tertullien, que J. C. n'a pas dit, Je ſuis la Coûtume; mais la Je ſuis la Vérité. Il n'eſt pas vrai d'ailleurs qu'aucun Evêque ne s'oppoſe par ſa Modeſtie au Luxe des autres. Il y a par-tout des exemples d'une Vertu ennemie du faſte, quoique ces exemples ſoient rares: & la Corruption n'eſt pas devenue ſi générale, qu'on ſoit réduit à n'avoir plus de modèle quand on voudra faire ſon devoir.

III. Mais quand l'abus ſeroit univerſel, on ne peut ignorer qu'il ne ſoit plus nouveau que la regle; & qu'il n'a pu préſcrire contre des Véritez ſoutenues par de grands Exemples. Ce ſont les Evêques & les Eccléſiaſtiques mondains qui ſe ſont écartez du ſentier étroit de l'Evangile, & qui ſe ſont ſeparez de ceux qui devoient leur ſervir de guides. Ils ſont devenus ſinguliers en les quittant; & leur nombre, qui s'eſt accrû par la ſuite des tems, n'a pu effacer la note flétriſſante de leur première Singularité. Ils ſe ſont égarez; mais ils n'ont pu faire que les routes détournées qu'ils ont ſuivies, ſoient devenuës le droit chemin. Tout le monde a droit de les rappeller au tems où ils ſe ſont diviſez des Anciens, & où ils ont fait avec eux une eſpece de divorce & de ſchiſme; & s'ils refuſent d'y retourner, en continuant de s'égarer, ils ne peuvent, au moins ſans injuſtice, accuſer de Singularité la conduite de ceux qui ont la prudence de retourner

ner au point où les deux chemins ſe ſont partagez.

IV. »(*o*) S'il étoit vrai, dit un ancien Au» teur dans une Lettre admirable, que les » Exemples nous manquaſſent, comme le pré» tendent ceux qui ſe couvrent de ce prétexte, » la vie des Apôtres, & leur regle, qui eſt pro» poſée à tout le monde, (& ſur-tout aux » Evêques,) devroient nous ſervir d'Exem» ple & de Modèle. Ainſi toute excuſe nous » eſt ôtée pour juſtifier nos vices & nos égare» mens; & la conſolation honteuſe que nous » cherchions dans le nombre de nos compli» ces, nous eſt juſtement refuſée. C'eſt donc » ne rien faire que de nous défendre par l'e» xemple de la multitude, & que de compter » le nombre des coupables pour diminuer la » honte de nos vices, comme ſi le défaut des » bons Exemples pouvoit ſervir à nous juſti» fier. Car il nous reſte toûjours l'Exemple de » J. C. qui, ſelon l'aveu de tout le monde, doit » nous ſervir de modèle «. Il l'a dit lui-même très-ſouvent: mais à qui l'a-t-il dit plus clairement & plus directement qu'à ſes Apôtres, dont les Evêques ſe glorifient d'être les ſucceſſeurs? Et qui obſervera cette parole de S. Jean, » qu'on

(*o*) *Si exempla deficiunt, aut deficere putantur, Apoſtolorum forma univerſis propoſita eſt. Ceſſet omnis excuſatio errorum, auferantur peccandi fœda ſolatia. Nihil omninò agimus, qui nos per multitudinis exempla defendimus, & ad conſolationem noſtram aliena ſæpè numerantes vitia, deeſſe nobis dicimus quod debeamus ſequi: ad illius exemplum mittimur, quem omnes fatemur imitandum. Autor Epiſtolæ ad Celantiam, inter opera S. Paulini & S. Proſperi.*

» qu'on (*p*) doit marcher, comme Jeſus-» Chriſt a marché, & vivre comme il a vécu, ſi les Evêques refuſent de le faire, & condamnent même de Singularité le zèle éclairé de ceux qui s'efforceront d'approcher d'un ſi grand modèle?

ARTICLE X.

L'Amour des Pauvres a porté de ſaints Evêques à vendre tout, & même les Vaiſſeaux ſacrez.

I. Pour terminer cette matière, qui n'a pu être traitée avec moins d'étendue, mais plutôt pour le Prince que pour les Evêques, il eſt néceſſaire de marquer juſqu'où le détachement pour eux-mêmes, & la compaſſion pour les Pauvres, ont porté les plus ſaints Prélats de l'antiquité. Car ces deux ſentimens les ont contraints de vendre tout, & même les Vaiſſeaux ſacrez, pour ne pas laiſſer dans de preſſans beſoins ceux dont l'Egliſe étoit la tutrice, & qui n'avoit du bien que pour eux. » (*q*) Le ſeul Bien, dit S. Ambroiſe, qui ſoit » propre à l'Egliſe, & qu'elle ne puiſſe jamais » aliéner, eſt la Foi. Tout le reſte eſt aux Pau-» vres: & elle n'eſt riche que pour eux «. Ce n'eſt donc pas un excès que d'employer à leurs néceſſitez ce que l'Egliſe a de plus précieux, & même de plus ſaint, puiſque tout ce qu'elle

a

(*p*) 1. *Joann. C. II. v. 6.*

(*q*) Nihil Eccleſia ſibi, niſi fidem poſſidet... Poſſeſſio eccleſiæ ſumptus eſt egenorum. *S. Ambroſ. Epiſt.* 31.

a eſt dévoué à leurs néceſſitez ; & S. Ambroiſe avoit grande raiſon de regarder comme ſa gloire, le reproche qu'on lui faiſoit d'avoir vendu les Vaiſſeaux ſacrez, après les avoir rompus, pour nourir les Pauvres, pour les racheter de la Captivité, pour leur accorder la Sépulture, & pour tous leurs autres beſoins. » Plût à Dieu, diſoit-il, qu'on puiſſe toûjours » me faire un crime de n'avoir pû me réſou- » dre à garder de l'or, pendant que les Pauvres » étoient dans le beſoin ! (r) *Utinam hoc mihi ſemper crimen adſcribant, quia aurum pauperibus erogatur.*

II. L'exemple & les motifs de S. Ambroiſe porterent S. Auguſtin à uſer avec la même liberté de ce qu'il y avoit de plus ſaint dans le Miniſtère & dans le Culte extérieur de l'Egliſe. » (s) Il ordonna, dit l'Hiſtorien de ſa vie, » de mettre en piéces les Vaiſſeaux dédiez au » Seigneur, & de les fondre, pour racheter » les captifs, & pour fournir aux beſoins d'une » multitude de Pauvres qui ne pouvoient être » aſſiſtez par d'autres moyens : & en cela, con- » tinue l'Hiſtorien, il ne fit que ſuivre l'exem- » ple de S. Ambroiſe, dont la mémoire eſt ſi » reſpectable, qui a pratiqué la même choſe, » & qui a ſoutenu de vive voix & par écrit, » que dans de pareilles néceſſitez il n'y avoit » pas à héſiter ſur une ſemblable conduite.

III.

(r) *S. Amb. L. 2. de Offic. C. 28.*

(s) De vaſis dominicis, propter captivos & quamplurimos indigentes, frangi, & conflari jubebat, & indigentibus diſpenſari..... Et hoc ipſum etiam venerabilis memoriæ Ambroſius in talibus neceſſitatibus indubitanter eſſe faciendum, & dixit & ſcripſit. *Poſſid. in Vitâ S. Aug. C. 24.*

III. Nous avons vû ailleurs les Eloges que S. Jerôme donne à S. Exupere de Toulouſe, qui, après avoir tout vendu, & les Vaiſſeaux même les plus ſaints & les plus néceſſaires à nos plus redoutables myſtères, étoit reduit » à » porter le Corps du Seigneur dans une cor- » beille d'oſier, & ſon précieux Sang dans un » calice de verre, mais qui dans cette pauvre- » té même, qui paroiſſoit exceſſive, étoit le » plus riche de tous les hommes « : *Nihil illo ditius, qui Corpus Domini caniſtro vimineo, Sanguinem portat in vitro.* Avant que de ſe porter à de telles extrêmitez, qu'une foible Foi regarde comme indécentes, ce grand Saint, & tous les autres qui ont imité ſon exemple, ſe dépouilloient de tout, vendoient tout ce qui pouvoit être vendu, ſe réduiſoient au deſſous même du néceſſaire, & ils ſe refuſoient tout ce qu'ils pouvoient ſe refuſer ſans mourir; comme S. Jerôme le dit de S. Exupere : » (*t*) Il ſouffre la faim, dit-il, pour » nourrir les autres; & avec un viſage dont la » pâleur annonce le Jeûne, il eſt tourmenté » par la faim des autres, & inſenſible à la » ſienne.

IV. S. Hilaire, Evêque d'Arles, au rapport d'Honorat, Evêque de Marſeille, Auteur contemporain, » (*v*) diſtribua toute l'argen-

(*t*) Sanctus Exuperius, Toloſæ Epiſcopus, viduæ Sareptenſis imitator, eſuriens paſcit alios, & ore pallente jejuniis, fame torquetur alienâ. *S. Hieron. Epiſt. ad Ruſticum.*

(*v*) Quidquid argenti omnes baſilicæ habuerunt, captivorum redemptionibus protinùs deputavit... uſque adeò credidit omnia diſtrahenda, quò uſque ad patenas, vel calices vitreos veniretur.

» genterie des Egliſes de ſon diocèſe, pour ra-
» cheter les Captifs; & il ne crut pas devoir
» excepter les Vaiſſeaux ſacrez, ſe réduiſant
» pour cela à des Calices & à des Patènes de
» verre. Mais une telle Charité ne fit que re-
» doubler celle des Fidèles, qui s'empreſſerent
» d'offrir aux Egliſes, tout ce qu'on leur avoit
» ôté pour les Pauvres, & qui demanderent
» ſeulement, que le premier uſage qu'on fît de
» leurs liberalitez, fût de remplacer les Vaiſ-
» ſeaux qui ſervoient à l'autel; & qu'on deſti-
» nât les autres à la rédemption des Captifs.

V. Le même S. Hilaire d'Arles, dans la Vie de S. Honorat ſon prédeceſſeur, qui eſt ſi généralement & ſi juſtement eſtimée, loüe ce grand Evêque d'avoir appauvri ſon Egliſe en diſtribuant ſes tréſors, & de l'avoir enrichie par de ſolides Vertus. » Il ne réſerva, dit-il,
» que les Vaiſſeaux néceſſaires au ſaint miniſtè-
» re de l'autel; & il les eût ſans doute ſacrifié
» aux néceſſitez bubliques, s'il y en eût eu d'aſ-
» ſez preſſantes de ſon tems. « (x) *Hoc ſolùm quod miniſterio ſufficiens erat, reſervavit; ſed, ſi exegiſſet uſus, nec miniſterio, ut reor, peperciſſet.*

VI. » (y) L'Egliſe d'Arles fleurit ſous la
» la

tur. Accendit ſtudia offerentium diſpenſatione laudabili. Offerentium devotio grata optavit, ut oblatio ſua, primò ſacris altaribus, poſtmodùm membrorum Chriſti redemptionibus militaret. *Honorat. Maſſil. in Vitâ S. Hilar. Arelat.*

(x) *S. Hilar. in Vitâ S. Honorati. C.* 22.

(y) Floruit ſub illo Chriſti eccleſia, ſicut monaſterium ante floruerat. Crevit gratiis, decrevit metallis. Ingreſſa videlicet diſciplina tanquam domum ſuam.

» la conduite de ce ſaint Paſteur, comme le » monaſtère de Lérins avoit fleuri quand il » en avoit eu le ſoin. Elle crût en grace & en » vertus : mais elle perdit l'or & l'argent qui » faiſoit autrefois ſes richeſſes. La regle & le » bon ordre entrerent avec l'Evêque dans le » Sanctuaire, comme dans leur propre maiſon; » & ils en chaſſerent les richeſſes injuſtes qui » s'en étoient emparées. Les tréſors auparavant » inutiles, & réſervez ſans aucun fruit, furent » employez à des uſages dignes de leur premiè- » re deſtination. Ceux qui les avoient offerts, » & qui étoient déja morts, en éprouverent » l'effet; & leur premier mérite, qui conſiſtoit » à les avoir donnez à l'Egliſe, fut recompenſé » par le nouveau raffraîchiſſement & la nouvel- » le conſolation que leur cauſa la diſtribution » de leurs aumônes conforme à leurs déſirs.

VII. Tout eſt à remarquer dans ces paroles; mais je m'arrête principalement à deux points. Le premier eſt le rétabliſſement de l'ordre, que l'Avarice avoit perverti, & que la Charité rétablit, en répandant ce que la première avoit réſervé. Le ſecond eſt, l'accompliſſement des pieuſes intentions de ceux qui avoit offert leurs biens à l'Egliſe, non afin qu'ils fuſſent retenus, mais afin qu'ils fuſſent diſtribuez aux Pauvres avec un ſage diſcernement. Ces pieuſes intentions avoient été comme ſuſpenduës, & privées de leur effet, tant que ces Biens offerts

ſuam domina, mammona iniquitatis excluſit, & quæ otioſè diù congregata fuerant, dignis tandem uſibus deputavit; dudùm defunctis theſauros ſuos miſit; iterùmque, qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt. *Idem Ibid.*

ferts demeuroient ſtériles ; & ceux qui les avoient donnez, avoient lieu de ſe repentir de ce qu'on les retenoit dans l'injuſtice. Mais lorſque la Charité de l'Evêque eut répondu à la leur, & que de part & d'autre les intentions furent les mêmes, les eſprits de ceux qui étoient déja morts, ſentirent tout le fruit de leurs Oblations, que des mains avares leur avoient envié : *Dudùm defunctis theſauros ſuos miſit ; iterùmque, qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt.* Rien n'eſt plus propre à faire ſentir l'injuſtice de ceux qui abuſent des Biens offerts à l'Egliſe, & qui privent ceux qui les ont donnez, du fruit de leurs Oblations, quoiqu'ils ne puiſſent mettre obſtacle à celui de leur pieté : car ſi la ſimple réſerve des tréſors qu'on auroit dû répandre, eſt contraire à la première deſtination de ces ſaintes libéralitez, combien la diſſipation qu'on en fait en des dépenſes vaines & ſuperfluës eſt-elle plus criminelle ?

ARTICLE XI.

Le Tréſor de l'Egliſe conſiſte dans la Libéralité des Fidèles : Ils donneront à proportion de ce qu'on répandra.

I. Nous avons vû que la diſpoſition à tout donner, même les Vaiſſeaux ſacrez, pour aſſiſter des Pauvres dans de preſſantes néceſſitez, n'avoit ſervi qu'à exciter le Zèle & la Charité des Fidèles : & il en ſera toûjours ainſi quand les mains des Evêques ſeront auſſi ouvertes pour répandre, que celles des Fidèles pour offrir. C'eſt la Stérilité des premiers, qui eſt la

la cauſe de celle des autres; & s'il y avoit aſſez de foi & de Généroſité dans les uns, pour ne ſe rien réſerver, il y en auroit aſſez dans les autres, pour ne les laiſſer manquer de rien. Mais quand on voit que tout tombe dans un gouffre dont rien ne ſort, & que le canal s'efforce de tout retenir, au lieu qu'il ne devroit ſervir qu'à répandre ce qu'on lui communique, ou l'on ceſſe de donner, ou l'on porte ailleurs ſes aumônes: & l'on cherche des voyes détournées pour faire le bien, au lieu de celles qui étoient autrefois les plus naturelles, mais qui déſormais ſont fermées.

II. Je ne puis rendre cette importante vérité plus ſenſible, que par l'exemple de St. Honorat, dont nous avons vû le déſintéreſſement lorſqu'il étoit Evêque, & dont St. Hilaire nous repréſente la généreuſe Libéralité lorſqu'il étoit Abbé de Lérins: » (z) Comme il avoit » dit-il, un grand cœur, porté à la Libéralité, » il eut auſſi toûjours le moyen de ſatisfaire » cette noble inclination, parce qu'il eut toû» jours une exacte Fidélité à répandre ce qu'on » lui donnoit, & qu'il méritoit qu'on lui don» nât

(z) Aderat munificenti animo par ſubſtantia, pari fide miniſtrata. Nam qui libenter audierat: vende omnia tua, & da pauperibus, & veni ſequere me; huic libentiſſimè unuſquiſque, ſi quid munificentiæ animo devoverat, diſpenſandum ingerebat, ſecurus illi ſua committens, cujus in relinquendis omnibus ſecutus fuerat exemplum: nihil ſuis præter præſentium dierum victum & veſtitum reſervaret, exhauſta eſt aliquando diſpenſationis ſubſtantia, fides nunquàm. *St. Hilar. Arelat. in Vitâ Sti. Honorat. Cap. 17.*

» nât après avoir pratiqué avec joye ce qu'il » avoit lu dans l'Evangile : Vendez tout ce que » vous avez, & donnez-le aux Pauvres, & » venez à moi pour me ſuivre ; car après un » tel exemple, quiconque avoit deſſein de » donner à Dieu une partie de ſon bien, met- » toit avec confiance ſes Oblations entre les » mains de celui qui avoit tout quitté pour » ſuivre l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui avoit » pour maxime de ne rien réſerver, ni pour » ſoi, ni pour ſes freres, & qui ſe contentoit » chaque jour de ce qui étoit néceſſaire pour la » nouriture & pour l'entretien. Il eſt arrivé » quelquefois que ſa Libéralité a manqué de » matière ; mais il n'eſt jamais arrivé qu'il ait » manqué de Foi, ni par conſequent que Dieu » n'ait pas répondu, par ſa providence, à la » confiance qu'il y avoit.

III. S. Eugene, Evêque de Carthage, ſi connu par ſa rare vertu & par la perſécution des Vandales, avoit auſſi pour regle » (*a*) de ne ré- » ſerver, ni or ni argent ; & de ſe contenter pré- » ciſement de ce qui ſuffiſoit à chaque jour, » ſans rien accorder à l'inquiete prévoyance de » la cupidité. Et cette ſainte diſpoſition étoit » toûjours recompenſée par l'attention con- » tinuelle de Dieu à donner de grands & de » nouveaux ſecours, à proportion des libéra- » litez de ce ſaint Evêque «. *Deo noſtro ſubindè quotidè ingentia & majora donante.*

IV.

(*a*) Pecuniam nunquàm apud eum manſiſſe probatur... tantùm ſibi reſervabat, quantùm diei ſufficeret, non quantùm cupiditas expetiſſet : Deo noſtro ſubindè quotidiè ingentia & majora donante. *Victor Vitenſis Epiſc. Lib. de Perſecutione Africanâ.*

IV. Que l'Egliſe ſeroit heureuſe ſi elle avoit beaucoup d'Evêques ſemblables, & ſi leur généreux déſintéreſſement excitoit dans les Fidèles une noble émulation à donner encore plus qu'ils ne répandent ! Mais, comme je l'ai déja dit, la main paralytique des Evêques, engourdit celle des Fidèles; & l'abîme où les anciennes Libéralitez ſont tombées, tarit la ſource des nouvelles. Cependant c'eſt dans la fécondité des Brebis que conſiſtent les vrayes richeſſes des Paſteurs, & ſi leur Libéralité, fondée ſur leur déſintéreſſement, n'avoit point de bornes, la Charité des Fidèles ſeroit inépuiſable, car rien n'eſt plus vrai que cette maxime de St. Chryſoſtome, que » c'eſt dans le cœur & dans les ſaintes diſpoſi- » tions du Peuple que conſiſte le tréſor de l'E- » gliſe, & le riche fonds dont elle tire toutes » les aſſiſtances des Pauvres «: (*h*) *In ſubditorum animis & benevolentiâ Eccleſiæ theſauri ſunt collocandi.*

(*b*) *St. Chryſ. Lib. 3. de Sacerd. C. 16.*

CHA-

CHAPITRE XIII.

La Science eſt néceſſaire à un Evêque : Pourquoi ? Erreur de ceux qui confondent la Simplicité Chrétienne avec l'Ignorance. En quoi conſiſte la Science d'un Evêque. Danger de s'y méprendre. Elle conſiſte principalement dans l'Intelligence des Ecritures. Le moyen de les entendre, eſt de conſulter la Tradition & les ſaints Peres. Quel reſpect on doit avoir pour les Peres, & avec quelle Docilité on doit ſuivre leurs ſentimens. Double Caractère des Peres : Premièrement Diſciples, enſuite Maîtres. Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de reſpect pour eux. Déſordre contraire. Déſordre encore plus grand de la part de quelques Evêques qui oſent condamner la Doctrine des Peres. Raiſons particulieres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchez que des perſonnes ſolidement ſçavantes. Difficulté pour le Prince, & néanmoins Néceſſité de s'informer de la Science de ceux qu'il nomme.

ARTICLE I.

La Science eſt néceſſaire à un Evêque : Pourquoi ?

I. ENtre les Qualitez que doit avoir un Evêque, l'une des principales eſt, qu'il ſoit plein de la Science Eccléſiaſtique ; & le Prin-

ce ne ſeroit pas excuſable, s'il ſe contentoit de choiſir un Homme de bien, mais incapable d'éclairer les autres, & expoſé par ſa Simplicité à tous les dangers de l'ignorance. » (*c*) Les lè-» vres du Prêtre, dit l'Ecriture, conſervent la » Science, & elles en ſont les depoſitaires, & » c'eſt de ſa bouche que l'on récherchera la » connoiſſance de la loi, parce qu'il eſt l'Ange » du Seigneur des armées «. Il eſt ſon Interprête & ſon Ambaſſadeur : il occupe ſa place parmi les hommes, & il doit être ſi parfaitement inſtruit de ſes volontez, que toutes ſes réponſes ſoient dignes de lui, & qu'elles puiſſent tenir lieu de la loi. S'il eſt muet, & s'il ignore ce qu'il doit répondre, ou ſi ſes réponſes ne ſervent qu'à tromper ceux qui le conſultent, il eſt indigne d'être l'Ange du Seigneur; & il ſuffit qu'il ait négligé la Science, pour être exclus d'un ſi ſaint miniſtère, ou pour en être dégradé, s'il a eu la témerité de l'uſurper : » (*d*) Comme vous avez rejetté la » Science, dit le Seigneur par un Prophete, » je vous rejetterai auſſi, & je ne ſouffrirai » point que vous exerciez les fonctions de » mon Sacerdoce.

II. Les Evêques ont raiſon de ſe glorifier d'être les Succeſſeurs des Apôtres : mais ils rénoncent à cette gloire, s'ils ne ſont, comme les Apôtres, (*e*) la Lumiere du monde, & le Sel de

(*c*) Labia ſacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus : quia angelus Domini exercituum eſt. *Malach. C. II. v. 7.*

(*d*) Quia tu ſcientiam repuliſti, repellam te, ne ſacerdotio fungaris mihi. *Oſeæ C. IV. v. 6.*

(*e*) Vos eſtis ſal terræ : vos eſtis lux mundi. *Matth. C. V. v. 11. & 14.*

de la terre; s'ils ſont incapables (*f*) d'enſeigner & d'inſtruire de la Religion, quoiqu'ils ayent d'ailleurs de la Vertu; s'ils ne ſont en état de tranſmettre aux autres (*g*) le depôt des ſaintes Véritez qui leur a été confié; s'ils ne peuvent diſcerner dans le langage de la Tradition les expreſſions ſaines, propres à conſerver le dogme dans ſa pureté, s'ils ignorent la (*h*) maniere de traiter la Vérité, de la diſpenſer, d'en nourir le peuple; s'ils n'ont aucun talent pour (*i*) la défendre, & pour réſiſter à ceux qui l'attaquent; & s'ils ne ſçavent pas quels ſont les premiers Maîtres de la Religion, (*k*) par quel canal elle eſt venue juſqu'à eux, & avec quelle fidélité ils doivent la faire paſſer à la poſterité auſſi pure qu'ils l'ont reçue. Tous ces Devoirs ſont clairement marquez dans St. Paul, dont je ne fais que rapporter les paroles, ſans les étendre & ſans les expliquer; & il eſt viſible que ces Devoirs ſuppoſent une grande connoiſſance des Véritez ſalutaires, & de grandes Qualitez pour les annoncer avec digni-

(*f*) Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe.. Doctorem. 1. *Timoth. C. III. v.* 2.

(*g*) Formam habe ſanorum verborum quæ à me audiſti... bonum depoſitum cuſtodi. 2. *Tim. C. I. v.* 13. *&* 14.

(*h*) Rectè tractandum verbum veritatis. 2. *Tim. C. II. v.* 15.

(*i*) Amplectentem eum, qui ſecundùm doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v.* 9.

(*k*) Tu verò permane in his quæ didiciſti, & credita ſunt tibi, ſciens à quo didiceris. 2. *Tim. C. III. v.* 14.

dignité, pour les défendre avec force, & pour les diſpenſer avec ſageſſe.

III. » (*l*) Un Homme vertueux, dit Saint » Hilaire, n'eſt utile qu'à ſoi-même, s'il n'eſt » ſçavant; comme il faut convenir qu'un » Homme qui n'eſt pas vertueux perd toute » l'autorité que ſon ſçavoir lui donneroit. (*m*) » Une vie irréprehenſible, dit St. Jerôme, eſt » d'une grande édification & d'un grand exem- » ple: mais ſi elle eſt ignorante & muette, elle » nuit autant par ſon ſilence, qu'elle édifie » par ſes actions «. La Science, ſur-tout ſi elle eſt éminente, peut être ſeparée de la Vertu; & l'on peut avoir une grande Charité, ſans avoir une grande Lumiere: mais (*n*) ces deux choſes doivent être jointes dans un Evêque; parce qu'il eſt obligé d'édifier & d'inſtruire; de ſoutenir la Vérité par l'Exemple & par la Parole; d'oppoſer ſa Conduite aux ſcandales, & ſa Doctrine à l'erreur; & d'allier tellement la pureté de ſes Mœurs avec l'efficace de ſes Diſcours, qu'il ſoit en état de rendre raiſon de ce qu'il fait, ſans être obligé de rougir de ce qu'il dit.

IV.

(*l*) Innocens, ſibi tantùm proficit, niſi doctus ſit; & doctus, ſine doctrinâ & autoritate, niſi innocens ſit. *Hilar. Lib. 8. de Trinitate.*

(*m*) Innocens & abſque ſermone converſatio, quantùm exemplo prodeſt, tantùm ſilentio nocet. *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

(*n*) Qui eccleſiæ futurus eſt princeps, habeat eloquentiam cum vitæ integritate ſociatam: ne opera abſque ſermone ſint tacita, & dicta, factis deficientibus, erubeſcant. *S. Hieronym. in Epiſt. ad Titum C.* 1.

IV. (*o*) Une Pieté ſincere, mais ſans Elevation au dehors, ſans Capacité, ſans ces grands talens qui la rendent reſpectable aux gens du monde, peut ſuffire à un particulier, qui doit s'eſtimer heureux à proportion de ce qu'il eſt inconnu : mais elle tombe dans le mépris quand elle eſt deſtituée, dans un Evêque, de tout ce qui peut contribuer à ſa gloire, & qu'elle eſt incapable de faire impreſſion ſur des eſprits qui la regardent comme une Foibleſſe, & comme un excès de Simplicité. On ne place point ſur le chandelier une lampe qui n'éclaire pas. On ne donne point en ſpectacle un homme qui n'a rien de ſingulier & d'extraordinaire. On ne fait pas monter à une place éminente, celui qui ne peut que ſe taire & ſe cacher. Il faut laiſſer dans l'obſcurité une Vertu obſcure, & dans le ſilence une Vertu muette ; & ne choiſir, pour conduire le peuple, que celui qui a toute la Sageſſe & toute la Lumiere pour l'inſtruire, & pour réſoudre ſes doutes, toute la Force & tout le Diſcernement pour le garantir des dangers, & qui joint à cela une Sainteté qui mérite également la confiance & le reſpect de tout le monde.

(*o*) Sancta ruſticitas ſolùm ſibi prodeſt ; & quantùm ædificat vitæ merito eccleſiam Chriſti, tantùm nocet ſi deſtruentibus non reſiſtat.... Vides quantùm inter ſe diſtent juſta ruſticitas, & docta juſtitia. *S. Hieronym. Epiſt. 50. ad Paulinum, novæ edit.*

ARTI-

ARTICLE II.

Erreur de ceux qui confondent la Simplicité Chrétienne avec l'Ignorance.

I. Il y a néanmoins des perſonnes qui ſont dans un préjugé contraire, qui ſe défient de la Science, parce qu'il eſt dit qu'elle porte à l'Orgueil ; qui confondent l'Humilité & la Simplicité Chrétiennes avec l'Ignorance ; & qui regardent comme une Vertu, l'affectation de ne rien ſçavoir au-delà des devoirs communs. Quelques-uns même d'entr'eux ſe croyent fort religieux, parce qu'ils n'ont rien appris, & qu'ils ont évité de rien apprendre ; & ils ſe croyent fort en ſureté, parce que leur Ignorance les met à couvert des dangers auxquels les grandes Connoiſſances & les grands Talens expoſent les autres. Mais on doit leur oppoſer cette ſage inſtruction de St. Jerôme ; » (*p*) qui ne leur permet pas de regarder leur » Ignorance comme un merite, ni comme » une preuve de Sainteté ; & qui ne veut » pas auſſi, que le Sçavoir & l'Eloquence » ſoient des témoignages d'une ſincere Vertu : » préférant même une Pieté ſans Talens exté- » rieurs, aux plus grandes Qualitez exté- » rieures ſans une ſolide Pieté.

II.

(*p*) Nec ruſticus & ſimplex frater ideò ſe ſanctum putet, ſi nihil noverit : nec peritus & eloquens linguâ æſtimet ſanctitatem. Multò meliùs eſt, è duobus imperfectis ruſticitatem habere ſanctam, quàm eloquentiam peccatricem. *S. Hieronym. Epiſt. ad Nepotianum.*

II. Cette préférence que St. Jerôme donne à la Vertu ſeparée de la Science eccléſiaſtique, ne peut convenir à un Evêque; très-différent en cela de la condition d'un homme privé. Il eſt Chrétien pour ſoi, mais Evêque pour les autres. Il ſe ſauveroit, s'il étoit ſeul; mais il ne peut ſe ſauver s'il n'eſt utile à ſes freres. On demande d'un particulier, qu'il ſoit docile; mais l'on exige d'un Evêque, qu'il ſoit puiſſant en parole. On lui demandera compte de ſon Troupeau, puiſqu'il en eſt le Paſteur; & il ne lui eſt pas permis de ſe contenter des diſpoſitions d'une ſimple Brebis, puiſqu'il eſt le Maître en Iſraël, & qu'il eſt coupable s'il ignore ſes Devoirs & ceux des autres.

III. Il ne faut donc pas que le Prince ſe contente d'une Pieté ſans Lumiere & ſans Force, quand il fait choix d'un Evêque. Un Eccléſiaſtique ignorant, quoique reglé dans ſes Mœurs & plein d'ailleurs de bonnes Oeuvres, doit lui être ſuſpect, & principalement s'il eſt ignorant par maxime de Pieté; car il faut néceſſairement alors qu'il ait quelque choſe de déreglé dans l'eſprit, puiſqu'il juge ſi fauſſement de choſes très importantes: & l'expérience nous apprend en effet, que des hommes de ce caractère ſont preſque toûjours ennemis du ſolide bien; qu'ils ſont incapables de prendre conſeil; qu'ils n'eſtiment que leurs propres penſées; qu'ils attachent la Pieté à tout ce qu'il leur plaît, ſans avoir égard, ni à la Tradition, ni aux regles qu'ils ne connoiſſent point; qu'ils croyent reſſembler aux Apôtres en affectant une Baſſeſſe réelle, au lieu d'imiter auguſte Simplicité; qu'ils condamnent avec une incroyable témérité tout ce qu'ils ignorent; & que, ſous prétexte d'éviter l'Orgueil

gueil qu'ils prétendent être inſéparable de la Science, ils tombent dans un autre, plus dangereux & plus incurable, en s'imaginant tout ſçavoir, ſans avoir rien appris : (q) *Ruſticitatem illi ſolam*, dit St. Jerôme, *pro ſanctitate habent, piſcatorum ſe diſcipulos aſſerentes; quaſi idcirco ſancti ſint ſi nihil ſcierint.*

ARTICLE III.

En quoi conſiſte la Science d'un Evêque. Danger de s'y méprendre.

I. Mais en quoi doit conſiſter la Science d'un Evêque ? Et à quoi le Prince doit-il être attentif, quand il examine, ou par lui-même, ou par les perſonnes qui ont plus de part à ſa confiance, quel eſt le Sçavoir de ceux qu'il deſtine à l'Epiſcopat? On peut ſur cela être trompé par des Apparences, par des Etudes publiques, par une Réputation peu meritée. On peut être ébloui par des dehors peu réels, par des Connoiſſances ſuperficielles, par une grande Facilité à parler de toutes choſes. On peut juger un homme fort inſtruit des matiéres Eccléſiaſtiques, parce qu'il eſt hardi, déciſif & porté à cenſurer les autres dont il eſt peu content; au lieu qu'il eſt ordinairement très-ſatisfait de lui-même. Il faut tâcher d'approfondir les vrais ſentimens de ceux qui paſſent pour habiles; leurs études réelles; leur Application ſecrete à s'inſtruire, & qui n'a point été donnée en ſpectacle; leur Liaiſon avec des hom-

(q) *S. Hieronym. Ep. 24. ad Marcellam. novæ edit.*

hommes ſolidement ſçavans, & capables de les conduire par leurs conſeils, leur Déſintéreſſement, leur Pieté, leur Inclination dominante, leur Goût perſonel : car tout cela a une grande influence dans leurs Connoiſſances & leurs Etudes ; & ſi l'on peut decouvrir, qu'avec un Eſprit juſte & avec un travail ſérieux, ils ont conſulté d'habiles Maîtres, on peut raiſonnablement s'aſſurer qu'ils ſont en état de le devenir.

ARTICLE IV.

Elle conſiſte principalement dans l'Intelligence des Ecritures.

I. Le principal objet de l'Etude d'un Eccléſiaſtique eſt l'Ecriture ſainte, expliquée par la Tradition, c'eſt-à-dire par le conſentement des Peres, dont il doit avoir par conſequent une Connoiſſance plus ou moins étendue, ſelon ſes forces & ſes talens. » (r) Vous » avez été nouri dès votre enfance, diſoit ſaint » Paul à Timothée, dans les Lettres ſaintes, » qui peuvent vous inſtruire pour le ſalut par » la Foi en Jeſus-Chriſt. Car toute Ecriture » qui eſt inſpirée de Dieu, eſt utile pour inſ- » truire, pour réprendre, pour corriger & » pour

(r) Ab infantiâ ſacras litteras noſti, quæ te poſſunt inſtruere ad ſalutem, per fidem quæ eſt in Chriſto Jeſu. Omnis ſcriptura divinitùs inſpirata, utilis eſt ad docendum, ad arguendum ad corripiendum, ad erudiendum in juſtitiâ : ut perfectus ſit homo Dei, ad omne opus bonum inſtructus. 2. *Tim. C. III. v. 15-17.*

» pour conduire à la juſtice afin que l'Homme » de Dieu ſoit parfait, & parfaitement diſpo» ſé à toutes ſortes de bonnes œuvres «. Ce que St. Paul dit à Timothée, il le dit à tous les Miniſtres de Jeſus-Chriſt, & principalement aux Evêques, qui doivent être nouris dès l'enfance du lait des Ecritures ſaintes, qui doivent en faire leurs chaſtes délices, & qui peuvent y trouver tout ce qui eſt néceſſaire à leur perfection & à celle des autres; tout ce qui eſt capable d'inſtruire & d'éclairer; tout ce qui ſert à convaincre, à perſuader, à reprendre; en un mot, tout ce qui peut mettre en état un homme qui mérite d'être appellé *l'Homme de Dieu*, de remplir toutes ſes obligations & tous ſes devoirs.

II. »(*s*) Liſez très-ſouvent les divines » Ecritures, diſoit St. Jerôme à Nepotien, » ou plutôt ne quittez jamais des mains les » Livres ſacrez. Apprenez-y ce que vous de» vez enſeigner aux autres... & puiſque vous » êtes Prêtre de Jeſus-Chriſt, réglez vos Pen» ſées, vos Paroles & vos Actions ſur ſa Doc» trine & ſur ſes Exemples «. Cet avis important de puiſer dans l'Ecriture ce qu'on doit enſeigner, a été mis en pratique par tous les grands Evêques de l'antiquité, qui ne ſe ſont pas ſeulement appliquez à ne rien dire qui ne fût conforme à la Doctrine des divines Ecritures, & à tirer d'elles toutes les preuves des vé-

ritez

(*s*) Divinas ſcripturas ſæpiùs lege; imò nunquàm de manibus tuis ſacra lectio deponatur. Diſce quod doceas... ſacerdotis Chriſti os, mens, manuſque concordent. *S. Hieronym. Epiſt.* 34. *ad Nepotian. novæ edit.*

ritez qu'ils enſeignoient, & les principaux motifs de leurs exhortations à la Vertu, mais qui les ont choiſies pour être la matière de tous leurs diſcours publics, & qui nous ont laiſſé par ce moyen un Commentaire ſuivi, qui fait aujourd'hui la richeſſe de l'Egliſe, & qui ſert en même tems de témoignage pour la Tradition, & de modèle pour inſtruire.

III. C'eſt donc avec grande raiſon que (*t*) St. Jerôme ſe moque du faux prétexte de ceux qui couvroient leur pareſſe & leur indifférence pour les Ecritures, d'une eſpece de Crainte de les profaner, s'ils s'appliquoient à les lire. Cette Crainte ſuperſtitieuſe eſt directement oppoſée au précepte de St Paul, qui veut que tout Miniſtre de Jeſus-Chriſt ſoit puiſſant en paroles, & qu'il puiſe dans la doctrine pure des Ecritures ſaintes, celle qu'il doit enſeigner. Mais il eſt rare, au moins parmi ceux qui ont une ſainte Faim de la parole de Dieu, de trouver des perſonnes ſi lâches & ſi timides, qu'elles n'oſent toucher au pain que les divines Ecritures leur fourniſſent. Le danger eſt plus grand du côté de la témérité, que de celui d'une circonſpection exceſſive; & il y a plus de perſonnes préſomptueuſes, qui ſe mêlent d'expliquer l'Ecriture à leurs ſens, qu'il n'y en a de timides & d'indifférentes qui s'en interdiſent la Lecture, ou par Pareſſe, ou par une Crainte frivole.

ARTI-

(*t*) Hic locus (ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ) adverſus eos facit, qui inertiæ ſe, & otio, & ſomno dantes, putant peccatum eſſe, ſi Scripturas legerint. *S. Hieron, in Epiſt. ad Tit. Cap.* 1.

ARTICLE V.

Le Moyen de les entendre, eſt de conſulter la Tradition & les ſaints Peres.

I. » Pluſieurs, dit St. Jerôme, enſeignent » les Ecritures, & les expliquent ſans les en- » tendre. Ils ſe donnent pour Maîtres des igno- » rans, ſans avoir été Diſciples de ceux qui au- » roient dû les inſtruire «: (*v*) *Docent Scripturas, quas non intelligunt; priùs imperitorum magiſtri, quàm doctorum diſcipuli.* Ils marchent ſans guide, ſans caution, ſans être précedez par qui que ce ſoit, dans des ſentiers nouveaux. (*x*) Ils ne s'informent point de ce qui a été cru avant eux. Ils n'interrogent point leurs peres, ni leurs anciens. Ils ne tiennent à l'Egliſe que par un point, ſans pouvoir remonter au-delà du moment préſent où ils vivent.

II. Toute la chaîne de la Tradition leur eſt inconnue; & comme ils ne s'uniſſent point à ceux qui en ont été le canal juſqu'à eux, ils s'expoſent au danger preſqu'inévitable de tomber dans l'erreur, & de faire ſchiſme avec ceux qui par l'Unité ont conſervé la Vérité, & qui n'ont enſeigné que ce qu'ils avoient appris des Apôtres. » En cela, dit St. Jerôme, » ils ſuivent le plus mauvais maître qu'ils puiſ- » ſent

(*v*) *S. Hieronym. Epiſt. ad Oceanum.*

(*x*) Memento dierum antiquorum, cogita generationes ſingulas. Interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi. *Deut. C. XXXII. v. 7.*

ent avoir ; c'eſt-à-dire leur préſomption & eurs ténèbres « : au lieu que ceux qui ſont ieux conſeillez & plus ſages, ſe rendent les ſciples de leurs anciens, avant que de par- r, & apprennent des plus parfaits, com- ent ils doivent penſer & agir, en joignant urs inſtructio ns aux regles divines de l'Ecri- re. (y) *Bonum eſt igitur obedire majoribus, rere perfectis, & poſt regulas Scripturarum ta ſua tramitem ab aliis diſcere, nec præce- ore uti peſſimo, ſcilicet præſumptione ſuâ.*

III. On conſulte, dit le même Pere, dans tous s arts, ceux qui en ont la connoiſſance & qui uvent ſervir de Maîtres ; & perſonne n'a la éſomption de croire, qu'il y puiſſe devenir bile & y réuſſir, ſans les avoir appris. Il y a que l'intelligence de l'Ecriture qu'on oſe promettre ſans devenir diſciple. (z) *Sola ripturarum ars eſt, quam ſibi paſſim omnes ndicant.* Preſque tout le monde ſe perſuade r'il peut en être l'interprête, ſans avoir be- in de la lumiere ni du conſeil d'autrui : & il rive par-là qu'on la déchire & qu'on la défi- ure, en prétendant l'enſeigner: *Hanc univerſi æſumunt, lacerant, docent, antequàm diſcant.*

ARTICLE VI.

uel Reſpect on doit avoir pour les Peres, & avec quelle Docilité on doit ſuivre leurs Sen- timens.

I. L'Unique remede à cet abus eſt de lire ec aſſiduité les Ecrits de ceux que l'Egliſe re-

(y) *S. Hier. ubi ſuprà.*
(z) *S. Hieron. Epiſt. ad Paulinum.*

regarde comme ſes Peres ; (*a*) de former ſon ſentiment ſur le leur ; & de mériter de devenir le guide & le maître des autres, en ſe rendant le diſciple de ces grands Hommes ; qui ont eux-mêmes été les diſciples de ceux qui les ont précedez. Toute autre voye mene à l'erreur ; & (*b*) le ſeul moyen qu'un Evêque puiſſe choiſir pour regler ſes ſentimens & ſa conduite, eſt d'avoir continuellement devant les yeux les Exemples & les Maximes des Peres, qui nous ont conſervé le précieux dépôt des Véritez que J. Ch. & ſes Apôtres nous ont appriſes. C'eſt l'avis d'un grand Pape, dont je ne fais que rapporter les paroles, qui, bien loin de préſumer de ſes lumieres, & de s'autoriſer de l'éminence de ſon ſiége, étoit perſuadé qu'il ne marchoit ſûrement, qu'en ſuivant ceux qui l'avoient précedé, & qu'il ne pouvoit s'exempter d'erreur, qu'en les prenant pour ſes guides.

II. » (*c*) Nous n'oſons pas, dit St. Baſile, » donner nos penſées, comme le conſeil & la » lumiere des autres, de peur que des paroles » conſacrées à la Religion & à la Pieté, ne » ſoient conſiderées comme étant purement » humaines. Mais nous répondons aux queſ-

» tions

(*a*) Nemo contrà unanimem conſenſum patrum Scripturam ſacram interpretari audeat. *Concil. Trid. Seſſ.* 4.

(*b*) Tunc ſacerdos irreprehenſibiliter graditur, cùm exempla patrum præcedentium indeſinenter intuetur. *St. Gregor. Mag. in Regul. paſt.*

(*c*) Mentis noſtræ partus non audemus tradere ne verba pietatis cenſeantur humana : ſed quæ à ſanctis patribus edocti ſumus, ea nos interrogantibus annuntiamus. *S. Baſil.*

» tions qu'on nous propoſe, ce que nous avons » appris des ſaints Peres «. Rien n'eſt plus ſage que cette regle, qui peut ſeule conſerver la ſureté de la Tradition; & empêcher que la Religion, dont l'origine eſt divine, ne dégénère en opinions humaines, purement arbitraires, & auſſi différentes les unes des autres, que les auteurs qui les hazardent ſont différens. Et il eſt étonnant que l'exemple de St. Baſile, ſi éclairé & ſi propre à enrichir l'Egliſe de ſes penſées & de ſes découvertes, ſoit ſi mal imité par beaucoup de perſonnes, qui ne conſultent qu'eux-mêmes, & qui oſent ſe ſubſtituer aux Peres, en répondant ſouvent le contraire de ce qu'ils auroient répondu.

III. Il ſeroit à propos que les Eccléſiaſtiques, & ſur-tout ceux que l'on choiſit pour l'Epiſcopat, fuſſent ſi parfaitement inſtruits de l'Antiquité, qu'on pût dire d'eux ce que St. Jerôme dit de Nepotien, que (*d*) ſon Erudition conſiſtoit à s'être rendu le diſciple de tous les grands Hommes qui l'avoient précedé, ou qui vivoient de ſon tems; que ſur chaque choſe il pouvoit citer le ſentiment de quelque Pere; qu'il s'étoit enrichi de leurs penſées; & qu'il avoit compoſé pour ſoi-même un fonds de Doctrine, en réuniſſant dans ſa mémoire & dans ſon cœur ce qu'il avoit appris

(*d*) Eruditionis gloriam declinando, eruditiſſimus habebatur. Illud, ajebat, Tertulliani, iſtud, Cypriani, hoc, Lactantii, illud, Hilarii eſt; ſic Minutius Felix, ita Victorinus; in hunc modum eſt locutus Arnobius. Me quoque interdùm proferebat in medium; lectioneque aſſiduâ, & meditatione diuturnâ, pectus ſuum bibliothecam fecerat Chriſti. *S. Hieron. in Epitaph. Nepotiani.*

pris de ces excellens Maîtres: *Lectione aſſiduâ, & meditatione diuturnâ, pectus ſuum bibliothecam fecerat Chriſti.* C'eſt une telle Etude qu'on doit eſtimer : mais une Etude ſérieuſe, accompagnée de Reflexions, & fondée ſur le Déſir de s'inſtruire, & non de paroître. *Eruditionis gloriam declinando, eruditiſſimus habebatur.*

IV. St. Auguſtin, l'un des plus illuſtres qu'ait eu l'Egliſe, nous apprend quel Reſpect & quelle Docilité nous devons avoir pour eux, en oppoſant quelques-uns d'entre eux à l'erreur des Pelagiens, & en l'accablant par le poids de leur autorité. » (*e*) Ils ſont ſaints, » dit-il, ils ont été d'illuſtres Evêques, & » tous parfaitement inſtruits dans les Ecritu» res. Ils ont vécu en divers tems, & en diffé» rens païs, mais exactement conformes dans » la Doctrine. (*f*) Si l'on aſſembloit un Con» cile de tout l'Univers, ce ſeroit une mer» veille qu'on y pût réunir un tel nombre de » ſi grands Hommes... Ils ont d'abord reçu la » Foi Catholique, comme le lait dont ils ont » été nourris; & ils l'ont enſuite défendue avec » beaucoup de lumiere & de force.... Ils ont » reçu avec docilité ce qu'ils ont trouvé dans » l'Egliſe : ce qu'ils y ont appris, ils l'ont en» ſeigné. Ils ont donné à leurs enfans, ce qu'ils » avoient

(*e*) Sanctos & in ſanctâ eccleſiâ Antiſtites Dei... omnes ſacris Litteris eruditos.

(*f*) Si epiſcopalis ſynodus ex toto orbe congregaretur, mirum ſi tales poſſent illic tot ſedere; quia nec iſti uno tempore fuerunt. Catholicam fidem, quam in lacte ſuxerunt, apertiſſimè ac fortiſſimè defenderunt. *S. Aug. Lib. 2. contrà Julianum Cap.* 10.

avoient reçu de leurs Peres: *Quod invene-nt in eccleſiâ, tenuerunt; quod didicerunt, cuerunt; quod à Patribus acceperunt, filiis adiderunt.*

ARTICLE VII.

Double Caractère des Peres: Premièrement Diſciples, enſuite Maîtres.

I. On ne peut trop remarquer le double Caactère que St. Auguſtin leur atribue. Ils ont té Diſciples avant que d'être Maîtres; & ils nt enſeigné ce qu'ils ont appris. Ils n'ont rien nové; ils ne ſont Inventeurs de rien; ils ne nt point Auteurs de la Doctrine qu'ils anoncent. Ils l'ont trouvée dans l'Egliſe, où lle étoit avant eux, & ils n'ont fait que la anſmettre, telle qu'ils l'ont reçue: *Quod ineenerunt in eccleſiâ, tenuerunt.* Ils ne ſont deenus les Maîtres de ceux qui les ont écoutez, u'après avoir écouté des Maîtres plus aniens. Ils ne ſont pas l'origine, mais le canal es Véritez qu'ils ont appriſes. Ils ont été Enns, avant que d'être Peres; & c'eſt même qualité d'Enfans qui leur a mérité celle de eres: *Quod didicerunt, docuerunt; quod à Paibus acceperunt, filiis tradiderunt.* Enfin, ils 'ont défendu avec force; c'eſt-à-dire avec une leine autorité, que les mêmes Véritez qui leur voient ſervi de lait pendant leur enfance; & ı ſeule différence qu'il y a eu entre leur preier état où ils étoient ſi dociles & le ſecond où s ont été ſi puiſſans & ſi autoriſez, eſt que dans ın ils ſe nouriſſoient du lait de leur mere, & ue dans l'autre ils en nouriſſoient leurs enfans.

Ca-

Catholicam fidem in lacte ſuxerunt... cujus lac parvis magniſque miniſtraverunt... apertiſſimè ac fortiſſimè defenderunt.

II. C'eſt par cette ſuite de Diſciples & de Maîtres que s'eſt formée cette chaîne de la Tradition qui remonte juſqu'aux Apôtres; & c'eſt par cette Succeſſion que la Doctrine de l'Egliſe s'eſt conſervée juſqu'à nous dans ſa pureté. » (g) La Providence divine a fait naî» tre de tems en tems, & dans les lieux où il » lui a plû, des hommes plus éclairez & plus » ſaints que les autres «, afin de rendre plus ſenſible & plus remarquable le témoignage qu'ils rendroient à la Vérité, & de réunir à ces grandes lumieres les autres Paſteurs; & c'eſt principalement par leurs diſcours & par leurs Ecrits, que l'Egliſe Catholique a été édifiée, éclairée, nourie, ſoutenue: *Talibus, poſt Apoſtolos, ſancta eccleſia plantatoribus, rigatoribus, ædiſcatoribus, paſtoribus, nutritoribus crevit.*

ARTICLE VIII.

Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de reſpect pour eux. Déſordre du contraire.

I. Plus les Saints ont été dignes d'être mis au rang des Peres, plus ils ont eu de reſpect pour eux, comme on vient de le voir dans St. Auguſtin

(g) Fideles, & multis excellentiores, paucos diſpenſatores ſuos Deus, per diverſas ætates temporum, locorumque, diſtantias, ſicut ei placet, ipſe diſpenſat. *Idem, ibid.*

ſtin & qu'on l'avoit déja vû dans St. Baſile, dans St. Jerôme & dans St. Grégoire le Grand. Un ſeul ſuffiſoit pour les fixer, & pour terminer tous leurs doutes; & je ne puis aſſez admirer la ſainte indignation avec laquelle St. Pacien, célèbre Evêque de Barcellone dans le IVme. Siécle, s'éleve contre ceux qu'il combat par l'autorité de St Cyprien. » *(h)* Quoi » donc ! dit-il, prétendons-nous enſeigner ce- » lui que nous devons écouter comme notre » Maître? Sommes-nous plus ſages que lui? Et » oſons-nous, par l'enflure d'une ſageſſe char- » nelle, nous élever contre un Martyr, que le » ſang qu'il a répandu pour la confeſſion du » vrai Dieu, & que la couronne qu'il a méri- » tée par cet illuſtre témoignage, ont dû nous » rendre ſi venérable «? Il paſſe enſuite aux autres témoins de l'Antiquité, qu'il ſe contente de nommer en général : *Tot annoſi Epiſcopi, tot Martyres, tot Confeſſores*; après quoi il ajoute ces paroles ſi dignes de ſon zele & de ſa lumiere : » *(i)* Eſt-il donc juſte que les Pe- » res cedent à notre autorité particuliere; & » que celle des Saints, ſi reſpectable & ſi an- » cienne, lui ſoit ſoûmiſe? Faut-il qu'un ſiécle tel que le nôtre, plein de vices & de cor- » ruption, reforme & aboliſſe de ſaintes re- » gles auſſi anciennes que les Apôtres?

II.

(h) An volumus docere doctorem? An ſapientiores illo ſumus, & ſapientiâ carnis inflamur adverſùs eum, quem æterni Dei teſtem nobis cruor, & clariſſimæ paſſionis corona produxit? *S. Pacian.*

(i) Noſtram potiùs autoritatem Patres ſequentur, & commendanda ſanctorum cedet antiquitas? Et jam putreſcentia vitiis tempora canones Apoſtolicæ antiquitatis eradent?

II. Qu'auroit dit ce grand Homme, s'il eût vû aujourd'hui la manière inſolente dont on ſe joue des Peres, dont on mépriſe leurs ſaintes Maximes en matière de Morale, & dont on laiſſe leurs Ecrits, pleins de lumiere & de force, pour ſuivre je ne ſçais quels Auteurs, & ſouvent pour n'en ſuivre aucun que ſoi-même? Un Théologien particulier oſe quelquefois préférer ſon ſentiment à celui de pluſieurs Peres qu'on lui oppoſe en foule, & s'il ne les abandonne pas ouvertement, il en élude l'autorité par des explications frivoles, qui ſont ſouvent plus injurieuſes à la Vérité qu'un mépris manifeſte.

ARTICLE IX.

Déſordre encore plus grand de la part de quelques Evêques, qui oſent cenſurer la Doctrine des Peres.

I. Mais ce n'eſt-là qu'un abus qu'il ſeroit au pouvoir des Evêques de reprimer, s'ils n'y en ajoutoient eux-mêmes un nouveau, plus inſupportable, en traitant avec auſſi peu de reſpect les anciens Peres, qu'ils les connoiſſent peu; en paſſant juſqu'à cet excès, que de cenſurer leur Doctrine dans des Ecrits qui n'en contiennent point d'autre, & qui ne leur ſont ſuſpects, que parce que leur autorité y eſt ſouvent employée; en s'élevant ſans pudeur contre leurs propres Confreres, dont ils mépriſent le témoignage; & en ſe regardant comme ſeuls juges, indépendamment de tout ce qui les a précedez.

II. Plus on a negligé d'élever à l'Epiſcopat des

es Hommes véritablement ſçavans, plus on rempli les premiers ſiéges d'Hommes téméraires, qui décident de tout, ſans rien ſçavoir; ui condamnent ce qu'ils ignorent; qui n'ont ucun commerce, ni avec l'Antiquité ni avec eux qui en ſont bien inſtruits; & à qui tout ſt ſuſpect, parce que tout leur eſt nouveau, xcepté les nouvelles Erreurs, qu'ils regardent omme anciennes, & qu'ils attribuent très-inuſtement à l'Egliſe, quoique la date récente n ſoit connuë.

III. Il y a long-tems que St. Jerôme s'eſt plaint de la témérité & de l'inſolence des Evêques ignorans, qui croyent qu'il leur eſt permis de tout dire, qui mettent leur autorité à parler ſans diſcernement, & qui s'imaginent qu'en parlant d'une voix tonnante à un peuple timide, ſans l'éclairer & ſans l'inſtruire ſolidement, ils rempliſſent avec dignité leur miniſtère. *Nihil impudentius arrogantiâ (k) ruſticorum, qui garrulitatem autoritatem putant... & in ſubjectum ſibi gregem tumidis ſermonibus tonant.* Ce qui étoit rare autrefois, eſt devenu aujourd'hui très-commun. Les regles de l'équité, du bon ordre, de la bienſéance, ne ſont preſque plus connuës. Un ſeul Evêque, ſans conſulter autre choſe que ſes préjugez, n'héſite point à cenſurer ce que pluſieurs Prélats très-habiles ont approuvé. Il croit être le Maître, & ne devoir rien. Et en effet, rien ne lui réſiſte; & ſes plus grands excez, ou ſont louez, ou ſont impunis.

IV.

(k) *C'eſt le nom que St. Jerôme donne aux Evêques ignorans, de quelque condition qu'ils ſoient, comme on l'a pû remarquer dans d'autres paſſages.* S. Hier. Epiſt. ad Oceanum.

IV. Il n'y a point d'autre remede à de ſi grands maux, dont le progrès peut être fort prompt, que l'attention du Prince, à ne choiſir pour Evêques que des Eccléſiaſtiques véritablement dignes d'enſeigner les autres, pleins de la Connoiſſance des Ecritures, très-verſez dans la lecture des ſaints Peres, fort inſtruits de l'Hiſtoire de l'Egliſe, bien informez de ſes Regles & de ſes Canons, & en particulier pleins de Zèle pour les précieux reſtes des anciens Uſages, à qui l'on donne le nom de Libertez de l'Egliſe Gallicane; mais qui ne ſont en effet que des veſtiges de l'ancienne Doctrine dont la décadence de la diſcipline n'a pû nous priver abſolument.

ARTICLE X.

Raiſons particulieres qui doivent porter le Prince à ne nommer aux Evêchez que des Perſonnes ſolidement ſçavantes.

I. Outre les raiſons, dont j'ai déja parlé, & qui ſont très-importantes, il y en a trois qui doivent intéreſſer particulierement le Prince à ne nommer aux Evêchez que des Perſonnes ſolidement ſçavantes. La premiere eſt, qu'il arrive ſouvent des occaſions, où il eſt obligé de prendre conſeil ſur des Matieres eccleſiaſtiques, & qu'il eſt pour lui d'une extrême conſequence, que les Prélats qu'il conſulte ſoient aſſez éclairez pour lui donner un ſage conſeil. Il s'éleve, par exemple, une conteſtation ſur la Doctrine, ou dans le Royaume, ou dans un autre, qui peut avoir de la ſuite. Il importe d'en bien juger, & ſur-tout dans le commen-

menecement. Elle peut être ſérieuſe : elle peut auſſi ne l'être pas. Les moyens de la terminer ſont alors très-differens. Mais ces moyens dépendent du jugement du fond ; & quoique le Prince n'en ſoit pas l'Arbitre & le juge, il a un extrême intérêt de trouver dans la lumiere de pluſieurs Evêques de ſes Etats, un diſcernement ſur la conduite qu'il doit tenir.

II. Une ſeconde raiſon eſt, qu'il eſt d'une grande conſequence pour le Prince, que les Diſputes qui naiſſent dans ſon Royaume puiſſent y être terminées, ſans avoir recours à un autre Tribunal : ce qui ſuppoſe beaucoup de lumiere dans le Corps des Evêques, qui ſont d'ailleurs les Juges naturels des queſtions de Doctrine & de Diſcipline, & qui doivent les décider au moins en premiére inſtance. Ils peuvent auſſi prononcer ſur des conteſtations nées dans un autre Païs, qui menacent le leur, & qu'il eſt bon de prévenir : mais ſoit qu'elles ſoient domeſtiques, ou étrangeres, quel ſuccès peut-on eſpérer d'Evêques foibles, chancelans, incertains, partagez par des préjugez, ſans lumiere, ſans autre autorité que celle de leur caractère, auſſi capables de condamner la Vérité que l'Erreur, & ne méritant aucune eſtime, ni au dedans du Royaume, ni au dehors, & étant abſolument inutiles à un Prince, dont les intentions auroient un grand ſuccès, ſi elles étoient bien conduites ?

III. Une troiſiéme raiſon eſt, qu'il eſt de la Gloire d'un Etat, & par conſequent du Prince qui le gouverne, d'avoir beaucoup de Perſonnes habiles, ſur-tout en matière de Religion, qui ſoient dignes d'être conſultées par les autres Egliſes ; qui ſoient capables de les éclairer, & de les déterminer dans des oc-

caſions importantes ; qui puiſſent ſoutenir la Vérité avec force, dans le tems qu'elle eſt en peril ; & qui ſoient en état de contrebalancer, par une Autorité inſeparable de l'Erudition & du Sçavoir, celle que le grand nombre peut donner aux autres Egliſes, ou ſeparées, ou réunies dans un Concile. Une longue expérience fait voir, que la Réputation d'un Etat dépend beaucoup de celle des Evêques ; que le Prince lui-même eſt intéreſſé à leur crédit, parce que les Véritez qui regardent ſon indépendance & ſa Souveraineté s'affoibliſſent, quand les Evêques, lâches ou ignorans, ceſſent de les ſoutenir ; & qu'on a pour lui dans les Cours étrangeres & ſur-tout à Rome, tout un autre Reſpect quand les Evêques lui ſont étroitement unis, par des liens dont la Loi naturelle, l'Ecriture & la Tradition ſont les ſolides fondemens : au lieu que leur Fidélité devient très-douteuſe quand l'Ignorance & les faux Préjugez des Ultramontains, qui ſont la ſuite néceſſaire de l'Ignorance, ont commencé à les aſſujettir à une puiſſance étrangere.

ARTICLE XI.

Difficulté pour le Prince, & néanmoins Néceſſité de s'informer de la Science de ceux qu'il nomme.

I. Sur ce dernier point le Prince peut être fort inſtruit ; car il eſt de ſon intérêt de l'être : & il eſt abſolument inexcuſable, s'il admet aux premières Dignitez de l'Egliſe, des Hommes qui ne ſoient pas ſolidement & invariablement

nt établis dans des Maximes d'où dépen-
nt ſon Autorité & ſa Sureté. Mais ſur tous
autres chefs qui regardent la Science eccléſtique, il a quelque raiſon de repréſenter
mpuiſſance où il eſt d'approfondir, ſi ceux
'il nomme aux Evêchez ont fait de grands
ogrez dans l'Etude des Ecritures, des Peres,
la Tradition, & des Regles de l'Egliſe. Il
ut convenir avec lui, qu'il eſt difficile qu'il
ſoit le Juge, & qu'il eſt néceſſaire qu'il em-
unte dans cet examen la lumiere d'un autre.
lais en ſe faiſant aider par des Perſonnes capaes de lui donner conſeil, il doit reconnoître
'il s'eſt chargé d'un fardeau qui convenoit à
autres forces que les ſiennes, & dont la divi-
Providence l'avoit exempté: & puiſqu'il en
oit rendre compte, il ne peut être en repos,
'après avoir employé tous les moyens poſles, pour s'aſſurer ſi ceux qu'il choiſit ont
utes les connoiſſances qu'ils doivent avoir.

CHAPITRE XIV.

La Qualité la plus eſſentielle à un Evêque, eſt le Talent de la Parole, ou de la Prédication. La Religion ſe conſerve par les mêmes moyens qu'elle s'eſt établie. Entre les Qualitez d'un Prédicateur Evangélique, la premiére eſt de ne rien dire que de vrai. La ſeconde, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde. La troiſiéme, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéreſſante. La quatriéme, de ne penſer qu'à perſuader, ſans aucun retour vers ſoi-même. La cinquiéme, d'être touché, pour être touchant. La ſixiéme, de joindre la Priere à la Prédication. La ſeptiéme eſt une ſainte Vie. Toute la Vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle Prédication de l'Evangile. Combien un ſeul Défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaiſes ſuites. Un Evêque, ſelon les Peres, doit exceller en Vertu. Il eſt obligé d'être l'exemple de tous, & des plus parfaits. On ne peut accuſer d'excès ce que diſent les Peres ſur ce point. Le Prince a plus de pouvoir de donner à l'Egliſe de ſaints Evêques, que n'en ont tous les Conciles.

ARTICLE I.

La Qualité la plus eſſentielle à un Evêque, eſt la Prédication, ou le Talent de la Parole.

I. LA Qualité la plus eſſentielle à un Evêque, eſt le Talent de la Parole, parce qu'il n'eſt Evêque que pour annoncer l'Evangile; & que c'eſt principalement par cette fonction qu'il eſt Succeſſeur des Apôtres, & l'Héritier de leur Autorité. » (*l*) Allez, dit le » Fils de Dieu à ſes Apôtres peu de tems avant » que de monter au ciel; allez par-tout le mon» de, & prêchez l'Evangile à toutes les créa» tures.... Et eux étant partis, prêcherent par » tout; le Seigneur coopérant avec eux, & » confirmant ſa parole par les miracles qui l'ac» compagnoient «. Ils firent alors ce qu'il leur avoit dit pendant ſa vie mortelle. » (*m*) Ils » prêcherent ſur les toits, ce qui leur avoit été » dit à l'oreille; & (*n*) ils lui rendirent témoi» gnage, non ſeulement à Jeruſalem & dans » toute la Judée & la Samarie, mais juſqu'aux » extrêmitez de la terre «. (*o*) Ils préférerent cette importante fonction à toutes les autres, même à celle qui regardoit la diſpenſation des Aumônes, & le ſoin des Pauvres; & ils ſe déchargerent ſur les Diacres des Oeuvres extérieures de Miſericorde & de Charité, pour

(*l*) *Marc. C. XVI. v.* 15. *&* 20.
(*m*) *Matth. C. X. v.* 27.
(*n*) *Act. C. I. v.* 9.
(*o*) Non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei... Nos verò orationi, & miniſterio verbi inſtantes erimus. *Act. C. VI. v.* 2. *&* 4.

être principalement attentifs à la Priere & à la diſpenſation de la Parole: quoique le murmure qui commençoit à troubler la paix de l'Egliſe de Jeruſalem, parût mériter toute leur application, & que la ſage diſpenſation des Oblations des Fidèles ne fût pas indigne de leur zèle.

II. Ce fut par le même motif que St. Paul écrivit aux Corinthiens, » que (*p*) Jeſus-» Chriſt ne l'avoit pas envoyé pour bâtiſer, » quoique cette fonction fût très-ſainte, mais » pour prêcher l'Evangile «. Il pouvoit ſe décharger ſur d'autres de tout ce qui n'étoit pas eſſentiel à ſon miniſtère; & en ce ſens, il n'étoit pas envoyé pour des fonctions auxquelles il pouvoit commettre. Mais l'obligation de prêcher lui étoit perſonelle; elle étoit à ſon égard indiſpenſable; & il ne lui étoit pas permis de s'en acquitter par le miniſtère d'autrui: » (*q*) Malheur à moi, diſoit-il, ſi je ne prê-» che pas l'Evangile, car j'y ſuis néceſſaire-» ment obligé.

III. Quiconque étoit Evêque, devoit dire de ſoi-même la même choſe: car il tenoit la place d'un Apôtre, & il avoit les mêmes Devoirs. Il étoit obligé non ſeulement à être inſtruit, mais à inſtruire. Sa qualité de (*r*) *Docteur* enferme l'un & l'autre; & dans le Texte original, (*s*) elle ſignifie plutôt le Talent d'enſeigner, que la Science perſonnelle de l'Evê-

(*p*) Non miſit me Chriſtus baptizare, ſed evangelizare. 1. *Cor. C. I. v.* 17.

(*q*) Væ mihi ſi non evangelizavero. Neceſſitas enim mihi incumbit. 1. *Cor. C. IX. v.* 16.

(*r*) Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe doctorem. 1. *Tim. C. III. v.* 2.

(*s*) Διδακτικὸν; aptum ad docendum. *Eraſm.*

l'Evêque. De quelle utilité en effet auroit été ſa Science, s'il n'avoit pu la communiquer? » (t) Une Sageſſe cachée, & un tréſor invi» ſible, ſont également inutiles, ſelon l'Ecri» ture « : *Sapientia abſcondita, & theſaurus inviſus, quæ utilitas in utriſque ?* Et il ne ſerviroit de rien qu'un Evêque » fût (v) ſin» cerement attaché à la vérité qu'on lui auroit » enſeignée, s'il n'étoit lui-même capable » d'exhorter ſelon la ſaine Doctrine, & de » convaincre ceux qui s'y oppoſent.

IV. Il n'y a point d'Evêque à qui cette parole, dite à un Prophête, ne convienne : (x) » Vous êtes, dit le Seigneur, celui que j'ai » établi pour ſervir de Sentinelle à la maiſon » d'Iſraël. Vous écouterez les paroles de ma » bouche, & vous leur annoncerez ce que je » vous aurai dit. Si, lorſque je dirai à l'Impie : » Vous mourrez ; vous ne parlez point à » l'Impie, afin qu'il ſe retire de ſa mauvaiſe » voye, & qu'il meure enſuite dans ſon ini» quité, je vous redemanderai ſon ſang à vous» même «. Il n'y a perſonne qui conteſte à l'Evêque la place la plus éminente dans l'Egliſe, qui

(t) *Eccl. C. XLI. v. 17.*

(v) Ampléctentem eum qui ſecundùm doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v. 9.*

(x) Speculatorem dedi te domui Iſraël. Audiens ergo ex ore meo ſermonem, annuntiabis eis ex me. Si me dicente ad impium : morte morieris ; non fueris locutus, ut ſe cuſtodiat à viâ ſuâ ; ipſe impius in iniquitate morietur, ſanguinem autem ejus de manu tuâ requiram. *Ezech. C. XXXIII. v. 7. & 8.*

qui lui eſt confiée, mais il n'eſt élevé à cette place que pour ſervir de Sentinelle à la maiſon d'Iſraël; pour prévoir les dangers publics & particuliers; pour en avertir, & pour les détourner, & pour faire entendre à tout le peuple la Parole de Dieu, ſes Menaces, ſes Exhortations à la Pénitence, & tout ce qui lui découvre dans l'avenir. Mais ſi cette Sentinelle eſt muette; ſi elle n'entend & ne voit rien; ſi elle eſt indigne que Dieu lui parle, ou ſi elle eſt aſſez lâche & aſſez infidèle, pour ſupprimer ce qu'il lui dit; qui ne voit qu'elle ſe rend coupable par ſon ſilence de tous les maux qu'elle n'a pas empêchez, & que le ſang de tous ceux qui périſſent lui ſera très-juſtement redemandé?

V. C'eſt à l'Evêque que Dieu parle dans Iſaïe, & qu'il ordonne (*y*) de » crier ſans ceſſe, de faire retentir ſa voix comme une trompette, & d'annoncer au peuple les crimes » dont il eſt coupable & à la maiſon de Jacob » les péchez qu'elle a commis «. Il ne lui commande pas ſeulement de parler: il veut qu'il crie, & que ſa parole ſoit un cri penétrant. Il veut qu'il imite le ſon éclatant d'une trompette, capable d'intimider les plus fermes & de reveiller les plus endormis: & il veut qu'il s'acquitte ſans relâche de cette fonction, & que rien ne ſoit capable de l'interrompre, parce que tous ſes Devoirs ſe réduiſent à cette fonction, & que le ſeul organe dont il ſe puiſſe ſervir, pour reprendre, pour exhorter, pour conſoler, pour guérir les malades,

(*y*) Clama, ne ceſſes, quaſi tuba exalta vocem tuam, & annuntia populo meo ſcelera eorum, & domui Jacob peccata eorum. *Iſaiæ C. LVIII. v.* 1.

lades, pour conſerver la ſanté à ceux qui en jouiſſent, eſt la Parole. Car, ſelon la remarque (*z*) de St. Grégoire de Nazianze, la Médecine dont le corps eſt l'objet, a une infinité de remedes, dont les uns peuvent ſuppléer le défaut des autres : au lieu que la Médecine ſpirituelle, dont la juſtice & la ſanté de l'ame ſont l'objet, n'a pour tout remede que la Parole, qui doit être diverſifiée ſelon les beſoins, mais qui ne peut être omiſe, ſans laiſſer les maux ſans remede, & les beſoins ſans ſecours.

VI. Et c'eſt pour cela que St. Paul recommandoit avec tant d'inſtance à Timothée, & dans ſa perſonne à tous les Evêques, d'annoncer ſans ceſſe la Parole de Dieu. (*a*) » Je vous conjure, lui diſoit-il, devant » Dieu & devant Jeſus-Chriſt qui jugera les » vivans & les morts... d'annoncer la Paro» le. Preſſez les hommes à tems, à contre » tems; reprenez, ſuppliez, menacez, ſans » vous laſſer jamais de les tolerer & de les inſ» truire «. Il employe les termes les plus preſſans, & la conjuration la plus vive. C'eſt devant Dieu, dit-il, que je vous exhorte, c'eſt devant Jeſus-Chriſt ſon Fils que je vous conjure, c'eſt en vous repréſentant ſon jugement futur que je fais inſtance. Il vous demandera un jour compte de tous ceux qu'il vous a confiez. Vous êtes leur caution : vous lui en avez ré-

(*z*) *Orat. I.*

(*a*) Teſtificor coràm Deo, & Jeſu Chriſto qui judicaturus eſt vivos & mortuos, per adventum ipſius, & regnum ejus : prædica verbum, inſta opportunè, importunè : argue, obſecra, increpa, in omni patientiâ, & doctrinâ. 2. *Timoth. C. IV. v.* 1. *&* 2.

répondu (*b*) comme Evêque : employez tout pour dégager auprès de lui votre parole. Ne vous laſſez point de travailler à délivrer votre ame, en concourant au ſalut des autres. Souvenez-vous qu'il s'agit de vous, auſſi-bien que de vos freres. Ne conſultez pas leurs inclinations, mais vos intérêts. Parlez, & preſſez, lorſqu'on ſera diſpoſé à vous écouter. Faites-le avec ardeur, lorſqu'on vous témoignera moins de zèle & moins de docilité. Vous ne ſçavez pas à quel diſcours Dieu attachera ſa bénédiction. Convertiſſez en menaces & en reproches, des Exhortations mépriſées. Revenez à la patience & à la douceur, ſi les menaces & les reproches ſont ſans effet. Diverſifiez vos inſtructions : mais inſtruiſez toûjours. Le grand mal ſeroit de vous taire ; & vous ſerez toûjours plus inexcuſable que le peuple, ſi c'eſt vous qui lui cedez, & ſi c'eſt lui qui vous réduit au ſilence.

ARTICLE II.

La Religion ſe conſerve comme elle a été établie.

I. La Religion ne ſe conſerve que par les mêmes moyens qu'elle s'eſt établie. Elle a commencé par la Prédication ; & elle ne peut continuer que par la Prédication. » (*c*) La » Foi,

(*b*) Si ſpoponderis pro amico tuo... illaqueatus es verbis oris tui, & captus propriis ſermonibus. Fac ergo quod dico, fili mi, & temetipſum libera... Diſcurre, feſtina, ſuſcita amicum tuum, ne dederis ſomnum oculis tuis. *Prov. C. VI. v.* 1. 4.

(*c*) Fides ex auditu : auditus autem per verbum Chriſti. *Rom. C. X. v.* 17.

Foi, dit ſaint-Paul, vient de ce qu'on a ouï; & on a ouï parce que la Parole de Jeſus-Chriſt a été prêchée «. On ne peut croire ce qu'on n'a point entendu. Le peuple ne devient fidèle, que parce qu'il eſt inſtruit. Mais comment ſera-t-il inſtruit? dit le même Apôtre; & comment croira-t-il, ſi perſonne ne lui prêche? *Quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient, ſine prædicante?* Pendant les premiers ſiécles, c'étoit preſque toûjours l'Evêque qui annonçoit l'Evangile, & qui expliquoit les Ecritures que le peuple avoit entendu. Il y eut même beaucoup d'Egliſes, où l'uſage que (*d*) les Prêtres ne prêchaſſent point en préſence de l'Evêque, ſubſiſta long-tems. On eut raiſon de le changer: mais ce ne fut point en diſpenſant l'Evêque d'une fonction qui lui étoit eſſentielle, quoiqu'elle fût commune à ſes Coopérateurs. Il demeurera toûjours le premier Paſteur du Troupeau, & par conſéquent plus chargé qu'aucun autre de le nourir. Le zèle des autres ne rallentit pas le ſien; & en partageant avec eux le travail, il en retint pour lui-même la principale partie.

II. Et en effet, qu'eſt-ce qu'un Evêque muet & ſans parole? Que fait-il dans ſon Egliſe, s'il n'inſtruit & n'enſeigne point? Avec quelle patience peut-il ſouffrir qu'on lui enleve une fonction dont les Apôtres étoient ſi jaloux? Comment abandonne-t-il à d'autres Nourices ſes propres Enfans? Pourquoi laiſſe-t-il en d'autres mains les Filets qui devoient ſervir (*e*) à pren-

(*d*) *St. Juſtin. Apol.* 2.

(*e*) Venite poſt me, & faciam vos fieri piſcatores hominum, *Matth. C. IV. v.* 19.

à prendre les Hommes? S'il n'a plus à convertir des Infidèles, ne doit-il rien à ceux qui ſont devenus ſes Enfans, & qui lui demandent du pain? (*f*) S'il n'en a point pour lui-même, comment a-t-il conſenti qu'on l'établît Prince du peuple? Ne craint-il pas ce juſte reproche du Prophête: » (*g*) ô Paſteur qui n'êtes qu'u» ne Idole, puiſque vous abandonnez votre » Troupeau «, & que vous lui êtes auſſi inutile! Et ne doit-il pas au moins apréhender, que pendant ſon ſommeil, c'eſt-à-dire pendant qu'il ceſſe d'inſtruire, & qu'il ne veille point ſur la manière dont les autres le font pour lui, (*h*) l'ennemi ne vienne ſemer l'ivraye au milieu du bon grain, & corrompre la ſaine Doctrine par le mélange de l'Erreur? Car c'eſt principalement depuis que les Evêques ſe ſont déchargez ſur d'autres du miniſtère de la Parole, que la pureté de la Doctrine & de la morale a été altérée, & que l'une & l'autre ont été mêlées, par rapport à une partie du peuple, de Superſtitions & de pernicieuſes Maximes.

III. Il me ſemble qu'un eſprit équitable doit être touché de ces réfléxions; & qu'un Prince qui ne veut pas ſe perdre, en nommant aux Evêchez des Perſonnes indignes d'une ſi grande place, doit être convaincu qu'on en eſt indigne, quand on ne peut pas s'acquitter d'une fonction que les Apôtres ont regardé comme eſſentielle à l'Epiſcopat. Mais il reſte deux diffi-

(*f*) In domo meâ non eſt panis, nolite conſtituere me principem populi. *Iſaiæ. C. III. v. 7*

(*g*) O paſtor, & idolum, derelinquens gregem! *Zachar. C. XI. v. 17.*

(*h*) *Matth. C. XIII. v. 25.*

difficultez : l'une regarde les Evêques, & la manière dont ils doivent annoncer l'Evangile ; & l'autre regarde le Prince, & le discernement qu'il doit faire d'un homme qui a véritablement reçu le Talent de la Parole, & d'un autre qui ne l'a pas, & qui n'en est qu'un faux Imitateur. La seconde de ces difficultez dépend de la première : car un Prince éclairé, ou par lui-même, ou par les reflexions qu'on lui donne occasion de faire sur la bonne ou la mauvaise maniére d'annoncer la Parole, peut discerner sans peine, celle qui mérite d'être approuvée ; & il lui suffit d'être attentif à ce que je vais dire sur cette matière, s'il ne l'a pas déja prévenu.

IV. Il n'en est pas de même de la première difficulté, car il est rare, à moins que le Talent de la Parole ne soit extraordinaire, qu'un Homme modeste croye l'avoir reçu ; & rien n'est plus ordinaire que la persuasion qu'on l'a reçu, d'une manière même fort éminente, quoiqu'on en soit très-éloigné. Ce seroit témerité que d'entreprendre de désabuser ceux qui sont dans une erreur si flatteuse : mais il est du Devoir de consoler des Personnes humbles, qu'une excessive timidité retiendroit dans le silence ; & de leur montrer, que les Dons qu'ils ont reçu de Dieu, les mettent en état d'annoncer avec succès & avec fruit l'Evangile. Il ne faut pour cela que leur montrer avec quelles dispositions on doit le prêcher, & quelle qualité il exige de ceux qui le prêchent, & les prier ensuite de juger équitablement s'ils les ont, & s'ils peuvent esperer de les acquerir.

ARTICLE III.

Entre les Qualitez d'un Prédicateur Evangélique, la premiére eſt, de ne rien dire que de vrai.

I. La première Qualité d'un Prédicateur Evangélique eſt, de ne rien dire que de vrai; de ne faire aucun état des expreſſions ingenieuſes & qui n'ont rien de ſolide, & dont le faux éclat s'évanouit dès qu'on en examine le fond; de ne trouver beau que ce qui eſt vrai & naturel; de n'annoncer jamais une Vérité aux dépens d'une autre; de réduire les exagérations à un ſens ſimple & naturel, par des correctifs placez à propos, de mériter la confiance de ſes Auditeurs, en leur parlant toûjours avec exactitude; de ne s'écarter jamais de l'Ecriture; & d'avoir toûjours pour garans les explications qu'on lui donne, les ſaints Peres, dont on connoît ſans doute les ſentimens, puiſqu'on les a lus avec ſoin comme on eſt en droit, après ce qui en a été dit dans le Chapitre précedent, de le ſuppoſer.

ARTICLE IV.

La ſeconde eſt, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde.

I. La ſeconde Qualité eſt, d'être fort clair, & de l'être pour tout le monde; de rendre ſenſibles les Véritez les plus ſublimes, en y préparant les eſprits, & en les conduiſant par dé-

dégrez, & en les faiſant entrer par ce qui eſt plus clair, dans ce qui eſt inconnu; d'aider les plus lents par des Comparaiſons qui ayent en même tems de l'évidence & de la dignité; (*i*) de ne s'élever qu'après avoir mis en état les plus groſſiers de ſuivre le Prédicateur, & de s'élever avec lui; de ne ſortir jamais d'une auguſte & noble Simplicité quand il s'agit d'inſtruire; de ne s'abandonner à de grands mouvemens, qu'après avoir conduit l'Auditeur à les déſirer, & à s'y livrer le premier; de conſerver avec ſoin la Tranquillité d'un Pere qui inſtruit, quand il n'a que ce devoir, & que l'obligation d'exhorter vivement, & de reprendre avec force, ne l'emporte pas; enfin, de laiſſer dans l'eſprit de ceux qui l'écoutent, un grand nombre de Vérités, dites avec ordre, ſolidement prouvées, & qui ne ſoient pas étouffées par un tourbillon de paroles dont il ne reſte aucun ſouvenir.

ARTICLE V.

La troiſième, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéreſſante.

I. La troiſième Qualité eſt, d'annoncer l'Evangile d'une manière intéreſſante, qui ne ſoit ni lente, ni froide; qui laiſſe des aiguil-

(*i*) Tam ſimplex & apertus... & tamen gravis ſermo debet eſſe Pontificis, ut ab intelligentiâ ſui nullos, quamvis imperitos, excludat, ſed in omnium auditorum pectus cum quâdam delectatione deſcendat. *Julian. Pomer. Lib. I. de Vitâ contemplat. Cap.* 23.

lons dans le cœur, & qui porte l'Auditeur à s'affliger de ce qu'on ne lui parle pas plus long-tems & de ce qu'on l'abandonne, lorſqu'il étoit prêt d'aller auſſi loin qu'on l'auroit voulu. On peut employer à cela divers moyens qu'on a dû remarquer dans St. Chryſoſtome & dans Saint-Auguſtin, qui ſont de grands modèles. L'un de ces moyens eſt, d'engager l'Auditeur à prendre part à ce qu'il écoute; en lui faiſant des queſtions à propos; en prévenant ſes doutes, ſes difficultez, ſes réponſes; en le mêlant dans le diſcours, & en profitant quelquefois des lumieres qu'on paroît emprunter de lui.

II. Un autre moyen eſt, de lui repréſenter la Religion, comme ne lui commandant que d'être heureux, & ne lui défendant que d'être miſerable, parce qu'en effet tout ce qu'elle lui commande ou défend n'a point d'autre but: car il eſt difficile qu'alors il ne l'aime pas, & qu'il ne paſſe de l'indifférence & de la haine à la reconnoiſſance.

III. Un troiſième moyen eſt, de le conſoler dans ſes peines, & même dans ſes iniquitez, dont il eſt quelquefois accablé juſqu'au déſeſpoir, en lui montrant dans J. C. dans ſes Mérites infinis, & dans la Puiſſance de ſa grace, des reſſources & des remedes, à des maux qui ſeroient ſans cela incurables & éternels.

IV. Et à propos de cela, je dois avertir de deux choſes: la premiére, de ne jamais repreſenter aux Pécheurs leur profonde Miſere, ſans leur découvrir leur Liberateur; & de ne leur faire jamais de Reproches de leur injuſtice, ſans leur inſpirer une vive Eſpérance d'en être délivrez par Jeſus-Chriſt: la ſeconde eſt, d'inſiſter peu ſur les motifs & ſur les raiſonnemens

mens humains, quand on exhorte à la Vertu, ou quand on veut inſpirer de l'horreur du Vice, parce que ce n'eſt pas à ces motifs ni à ces raiſonnemens que la grace eſt promiſe, mais à la foi en J. C. à l'efficace de ſa croix, au prix infini de ſa redemption; & (k) qu'il n'y a point d'autre nom que le ſien qui puiſſe opérer notre Salut.

ARTICLE VI.

La quatrième de ne penſer qu'à perſuader, ſans aucun retour vers ſoi-même.

I. La quatrième Qualité d'un Prédicateur Evangélique eſt, de ne penſer qu'à perſuader, ſans jamais rapporter à ſoi, ni ce qu'il dit, ni la manière dont il le dit; de n'être occupé, ni de ſon Eſprit, ni de ſon Erudition, ni de ſon Eloquence; de ne point déſirer que les autres y ſoient attentifs; de ne point croire qu'un tour ingénieux, qu'un mot dit avec art, qu'un raiſonnement un peu ſingulier, ſoit inutile, ſi l'Auditeur n'y prend pas garde, & s'il n'en admire pas l'Auteur. Un homme digne de prêcher l'Evangile, eſt infiniment éloigné de ces petiteſſes, qui ſont des preuves qu'on ne connoît pas ſon miniſtère, ni la maniere de le remplir. Il a pour unique but de faire reſpecter Dieu dans ſa Parole, & non de détourner à ſoi-même l'attention qui n'eſt dûë qu'à lui.

(k) Non eſt in alio aliquo ſalus, nec enim aliud nomen eſt ſub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri. *Act. C. IV. v.* 12.

Il eſt perſuadé que le caractère de la vraye Eloquence, & plus encore de l'Eloquence Chrétienne, eſt d'attacher uniquement l'Auditeur au ſujet dont on lui parle, ſans lui laiſſer le loiſir de penſer aux qualitez de celui qui l'en entretient : & qu'on retombe dans le vice le plus inexcuſable de la fauſſe Eloquence, quand on perd de vûë ſon objet, & qu'on lui ſubſtitue le deſſein de ſe faire admirer.

II. » *(l)* Lorſque vous enſeignez le peuple » dans l'Egliſe, diſoit St. Jerôme à Nepotien, » faites-le de ſorte qu'on ne penſe point à vous » aplaudir. De telles acclamations ne ſont pas » la preuve d'un véritable ſuccès. Les gémiſſe- » mens de ceux qui vous écoutent en ſont une » marque plus certaine ; & leurs larmes ſont » les ſeules louanges que vous devez déſirer : » car des Auditeurs qui applaudiſſent, ſont » contens, mais ne ſont pas touchez. Leur Eſ- » prit ſe plaît à la lumiere de la Vérité, mais » leur Cœur n'en a pas ſenti l'efficace, ni la ſa- » lutaire bleſſure ; puiſqu'il n'eſt pas rentré » dans ſoi-même, & qu'il eſt encore dans les » yeux & dans les oreilles. Ils loüent des paro- » les, qui ſont belles à la vérité, & qui mar- » quent du choix & du goût ; mais puiſqu'ils » n'en ſont qu'aux paroles, le coup eſt man- » qué. Ils admirent des feuilles, fautes de » fruits. Ils deviendroient muets, s'ils étoient » vivement penétrez de ce qu'ils loüent. Ils » ne

(*l*) Docente te in eccleſiâ, non clamor populi, ſed gemitus ſuſcitetur. Lacrymæ auditorum, laudes tuæ ſint. Non in verborum ſplendore, ſed in operum virtute totam prædicandi fiduciam ponas. Non in vocibus delectetur populi acclamantis ſibi, ſed fletibus. *Jul. Pomer. loco citato.*

» ne penſeroient qu'à eux, ſi le Prédicateur » avoit fait ſon devoir, ou ſi Dieu avoit béni » ſes paroles: & juſqu'à ce qu'ils ſoient atten- » dris, & qu'ils répandent des larmes, celui » qu'ils admirent a peu de ſujet d'être con- » tent.

III. Il faut néanmoins prendre garde à ne pas exciter les gémiſſemens du peuple & ſes larmes, par de violens tranſports, qui remuent plus l'Imagination que le Cœur. Un Evêque ne doit parler qu'à la Raiſon & à la Foi, ſans employer ces moyens pathétiques que de vehémens Miſſionnaires mettent ſi ſouvent en uſage, & dont le peuple ignorant eſt ſi touché, mais dont l'effet dure auſſi peu que l'ébranlement qui l'a cauſé. Il faut que le Cœur ſoit touché, parce que l'Eſprit eſt convaincu: ou plutôt, il faut que la Grace qui éclaire l'Eſprit & qui le perſuade, communique ſon impreſſion à la Volonté; & que l'inſpiration d'un ſaint Amour faſſe pratiquer d'une maniére ſtable & permanente ce que la lumiere nous a decouvert: (m) *Inſpiratio dilectionis, quâ cognitâ ſancto amore faciamus.*

ARTICLE VII.

La cinquième eſt, d'être touché, pour être touchant.

I. Pour attendrir utilement le peuple, il faut que celui qui lui parle, ſoit vivement pe- (nétré

(m) *S. Aug. L. 4. cont. duas Pelag. Epiſt. C. 5.*

nétré de ce qu'il lui dit ; que ſa bouche parle de l'abondance de ſon cœur ; qu'il éprouve le premier les ſentimens qu'il veut inſpirer ; & qu'il faſſe paſſer dans les autres les mouvemens de Crainte, d'Eſpérance, d'Actions de graces, de Componction & de Pénitence, qu'il ne peut retenir : car autrement c'eſt imiter les Acteurs qui repréſentent ſur le Théâtre ce qui eſt ſans réalité. C'eſt tromper les Auditeurs, que de les amuſer par l'image des mouvemens qu'on n'a point. C'eſt profaner la Parole de Dieu par une hypocriſie qui la dément intérieurement ; c'eſt emprunter du Menſonge une vaine Apparence, pour faire recevoir la Vérité : je dis une vaine Apparence ; car les plus habiles en decouvrent bientôt le faux, & ils en ſont juſtement indignez : au lieu qu'ils ne peuvent refuſer leur eſtime & leur reſpect à une Pieté ſincere, dont les étincelles, très-différentes des affectations de l'hypocriſie, ſe font ſentir malgré eux.

II. C'eſt principalement à cette cinquième Qualité que j'attribue l'Efficace & la Perſuaſion de la Parole : car on réſiſte rarement à l'Exemple, ſoutenu d'une ſolide Doctrine ; on eſt touché quand on ne peut douter qu'un homme de bien, dont on ne peut s'empêcher d'eſtimer l'eſprit & la lumiere, ne ſoit lui-même touché. (*n*) On s'attendrit en le voyant attendri. On ne peut retenir ſes larmes, en voyant celles qu'il s'efforce de cacher, & qui lui

(*n*) Lacrymas quas vult à ſuis auditoribus fundi, ipſe primitùs fundat, & ſic eos compunctione ſui cordis accendat. *Lib.* 1. *de Vitâ contemplat.* C. 23.

lui échapent malgré lui; & tel qui avoit réſiſté à ſes raiſons s'amollit & ſe rend à des pleurs, qui ſont encore plus le fruit de ſa Charité que de ſa Foi.

ARTICLE VIII.

La ſixième, de joindre la Priere à la Prédication.

I. Une ſixième Qualité, & qui eſt inſéparable de celle que je viens d'expliquer, eſt une Priere qui demande à Dieu le fruit & la fécondité de la Parole : car (o) autrement on ſeme, on plante, on arroſe en vain. Tout le travail extérieur eſt inutile, ſi Dieu, par l'infuſion de ſon eſprit, ne donne l'accroiſſement; & (p) ſi ce n'eſt pas par l'ordre du Seigneur, & ſur la confiance en ſa parole qu'on jette le filet, l'on paſſe tout le tems de la nuit ſans rien prendre. (q) L'homme n'eſt point la lumiere d'un autre. Ce n'eſt pas ſon diſcours, mais la vérité qui le perſuade; & c'eſt encore moins ſa volonté qui lui ſoûmet celle des autres.

II. Le cœur n'obéït qu'à celui qui l'a formé : & plus on eſpère de le fléchir, & le rendre docile par des raiſonnemens qui paroiſſent convaincans, & ſans replique, moins on réuſſit à le changer. Dieu, qui eſt jaloux de ſa gloire, ne ſouffre point qu'elle ſoit partagée. (r) Il rejette un Inſtrument qui ſe croit néceſſaire;

(o) 1. *Cor. C. III. v. 7.*
(p) *Luc. C. V. v. 5.*
(q) *Joann. C. I. v. 8. 9.*
(r) 1. *Cor. C. II. v. 5.*

re; & il ſe ſert au contraire avec bonté de celui qui connoît ſon impuiſſance; & qui, bien loin de penſer qu'il eſt utile par lui-même aux deſſeins de Dieu, ne ſe regarde que comme le voile qui cache le myſtère de ſa Grace, & qui ôte à ſes miracles l'évidence qui ſeroit un obſtacle à la Foi.

III. C'eſt dans ces diſpoſitions que le Sage nous dit » que (*s*) nous ſommes dans la main » de Dieu, & que nos diſcours y ſont avec » nous « : *In manu illius & nos, & ſermones noſtri;* parce que d'un côté nous ne ſommes pas les maîtres de penſer à ce qui nous plaît; & que (*t*) les bonnes penſées ne partent pas de notre propre fonds : & que de l'autre, ni nos penſées, ni nos paroles, ni nos efforts, ne peuvent avoir d'autre effet que celui que Dieu a réſolu de leur accorder. (*v*) C'eſt pour cela qu'un Homme de bien n'eſt pas ſeulement attentif à demander dans la Priere, que Dieu lui ſuggere ce qu'il doit dire, mais que, lors même qu'il parle, il tient les yeux élevez vers celui qui donne la Foi à ceux qu'il veut; qui porte à la Pénitence ceux qu'il veut; qui remplit de ſes Dons ceux qu'il veut; & c'eſt pour cette raiſon que les Apôtres ont cru que la Priere & la Prédication étoient inſéparables & qu'ils ont regardé l'une & l'autre comme leur

(*s*) *Sap. C. VII. v. 16.*
(*t*) *2. Cor. C. III. v. 5.*
(*v*) Paſcas verbo, paſcas exemplo, paſcas & ſanctarum fructu orationum. Manent itaque tria hæc, verbum, exemplum, oratio; major autem his eſt oratio. Nam etſi vocis virtus ſit opus, & operi tamen & voci gratiam efficaciamque promeretur oratio. *S. Bern. de Conſider.*

leur étant essentielles, & comme ne devant être interrompues par aucune autre occupation. » Choisissez, disent-ils aux Fidèles, des » personnes à qui nous puissions confier la dis» pensation des Aumônes : (*x*) mais pour » nous, nous nous appliquerons avec instance » à la Priere, & à la Dispensation de la Parole.

ARTICLE IX.

La septième est une sainte Vie.

I. Une derniere Qualité, plus indispensable que les autres, mais qui les réünit presque toutes, est une sainte Vie, qui réponde à la Sainteté de la Parole, & qui en démontre la vérité par la preuve la plus touchante de toutes, qui est l'Exemple; mais un Exemple constant & uniforme, un Exemple universel, un Exemple dont les principes soient dans le cœur, & qui soit plutôt un rejaillissement d'une grande vertu, qui ne peut demeurer secrete, que l'effet de l'atention & de l'étude. » (*y*) Appliquez-vous avec soin & » avec sollicitude, disoit S. Paul à Timothée, » à vous rendre digne de l'approbation de Dieu » même; soyez tellement son ministre, que » vous ne soyez obligé de rougir de quoi que » ce soit; & dispensez ainsi comme il faut la » Paro-

(*x*) Nos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus. *Act. C. VI. v.* 4.

(*y*) Sollicitè cura teipsum probabilem exibere Deo, operarium inconfusibilem, rectè tractantem verbum veritatis. 2. *Timoth. C. II. v.* 15.

» Parole de la vérité «. S. Paul veut avant tout qu'on ſoit agréable à Dieu, & qu'on ſoit digne de ſon approbation. Il veut qu'on ne faſſe rien à ſes yeux dont on ſoit obligé de rougir, non ſeulement devant les hommes, mais dans dans ſa propre conſcience; & ce n'eſt qu'à cette condition qu'il permet à un Evêque d'annoncer la Vérité, parce qu'autrement il la combat plus réellement par ſes actions, qu'il ne l'établit par ſes paroles. Comment en effet auroit-il le front » (z) d'exhorter puiſſamment à la vertu, & de reprendre avec force » qui oſeroient lui réſiſter, « ſi l'on pouvoit l'oppoſer lui-même à lui-même, & ſi l'on trouvoit dans ſa vie de quoi condamner ſa doctrine? » (a) L'Apôtre, dit S. Hilaire expli» quant les paroles que je viens de citer, nous » apprend juſqu'où doit aller la perfection de » celui qui remplit la première place dans l'E» gliſe; car il exige de lui une Doctrine ſubli» me, & une éminente Vertu, & il veut que » l'une de ces perfections réleve l'autre; enſorte » que la prédication faſſe honneur à la Vie de » l'Evêque, & que ſa Vie ajoute un nouvel » éclat & une nouvelle autorité à ſa Prédica» tion.

II. Il n'eſt pas poſſible, dit S. Grégoire, Pape, qu'un Evêque enſeigne, de l'éminente place où il eſt élevé, une Doctrine vulgaire; » &

(z) Ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos, qui contradicunt arguere. *Tit. C. I. v. 9.*

(a) Perfectum eccleſiæ principem perfectis maximarum virtutum bonis inſtruit, ut & vita ejus ornetur docendo, & doctrina vivendo. *S. Hilar. Lib. 8. de Trinit.*

» & (*b*) il eſt comme forcé, par la majeſté du » lieu où il eſt aſſis, d'annoncer les véritez les » plus ſublimes. Mais il doit convenir, que la » même néceſſité doit l'obliger à donner des » Exemples auſſi grands & auſſi extraordinai- » res que ſa Doctrine «. L'un en effet eſt une ſuite de l'autre; on a droit d'exiger une éminente Vertu, de celui qui en parle d'une manière plus noble & plus élevée; & c'eſt une difformité choquante, dont les perſonnes les plus indulgentes ſont offenſées, de voir tant de Lumiere & tant de Foibleſſe dans un même homme; & une ſi grande Connoiſſance de la Religion, avec une Vie très-commune, & quelquefois même très-relâchée.

III. (*c*) On ne doit pas ſe glorifier d'avoir ſuccedé à la dignité des Apôtres, & d'annoncer avec autorité la Doctrine qu'on en a reçue, ſi l'on a dégéneré de leur Vertu. L'héritage de leur Pieté eſt auſſi précieux que celui de leur Connoiſſance. (*d*) Il ne faut pas partager une ſucceſſion qu'on doit recueillir toute entiere; & l'on conſent à perdre beaucoup de l'autorité des Apôtres, ſi l'on ne retient que leurs paroles, & ſi l'on ſe contente de les répéter comme

(*b*) Qui loci ſui neceſſitate exigitur ſumma dicere, hâc eâdem neceſſitate compellitur ſumma monſtrare. *S. Greg. Reg. Poſt.*

(*c*) Si in Apoſtolorum loco ſumus, non ſolùm ſermonem imitemur, ſed converſationem quoque & abſtinentiam amplectamur. *S. Hieronym.*

(*d*) Qui eccleſiæ futurus eſt Princeps, habeat eloquentiam cum vitæ integritate ſociatam, ne opera abſque ſermone ſint tacita: & dicta factis deficientibus erubeſcant. *S. Hier. Epiſt. ad Heliodor.*

me un écho, ſans avoir conſervé, ni leur Eſprit, ni leur Vie. On doit parler & vivre comme eux, à peine de leur être étranger, ou par l'Eſprit ou par le Cœur. Il n'y a pas moyen de ſéparer ce qu'ils ont uni; & il n'eſt pas plus permis de rénoncer à leur Exemple qu'à leur Doctrine; parce qu'autrement, ou l'on eſt muet, ou l'on eſt contraint de rougir de ce qu'on dit; & l'on eſt alors éloquent contre ſes propres vices: (e) *Accuſamus ſæpè quod facimus*, dit avec beaucoup de vérité S. Jerôme, *contrà noſmetipſos diſerti.*

Article X.

Toute la Vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle Prédication de l'Evangile.

I. Cette derniere Qualité, qui conſiſte dans une Vie ſi ſainte, qu'elle puiſſe ſervir d'Exemple à tout le monde, eſt néceſſairement liée à l'obligation de prêcher l'Evangile, dont l'Evêque ne peut ſe diſpenſer, & qu'il ne peut dignement remplir, ſi ſa Vertu n'eſt auſſi éminente que ſa Doctrine. Mais indépendamment de la Prédication, toute la Vie d'un Evêque doit être ſi ſainte, qu'elle ſoit une continuelle Prédication de l'Evangile, & qu'il ſuffiſe de le voir agir, pour connoître ce qu'on doit faire. Tout ce qu'on a dit juſqu'ici en eſt la preuve; mais cette matière eſt ſi importante, qu'elle

(e) *S. Hieron. Epiſt. 95. ad Ruſticum. Nova edit.*

le mérite d'être traitée avec plus d'étendue & plus de ſoin.

II. Chaque Evêque doit s'appliquer ce que S. Paul écrivoit à ſon Diſciple & à ſon Succeſſeur dans le gouvernement de l'Egliſe d'Epheſe: » (*f*) Vous avez été aſſez long-tems avec » moi, pour ſçavoir quelle eſt ma Doctrine, » quelle ma manière de Vie, quelle eſt la fin » que je me propoſe, quelle eſt ma Foi, ma » ma Tolerance, ma Charité, ma Patience; & » quelles ont été les Perſécutions & les Souf- » frances que j'ai endurées «. Vous m'avez vû agir; vous ſçavez ce que j'ai fait; vous avez été le témoin de ma Patience, de mon Amour pour l'Egliſe, de mon Application, de mes Travaux & de mes Perſécutions. Vous ne pouvez l'avoir oublié. Que votre Vie ſoit donc une continuation de la mienne, » & (*g*) de- » meurés ferme dans toutes les choſes que vous » avez appriſes, & qui vous ont été confiées, » ſçachant de qui vous les avez appriſes.

III. Mais le moyen de vivre comme les Apôtres? Il ne s'agit pas ici du moyen: il faut ſe perſuader qu'on le doit. Il faut s'en convaincre, ſe le mettre bien avant dans l'eſprit, l'établir comme un fondement certain: après cela il eſt très-permis de conſiderer la difficulté d'un tel Devoir, & de faire de ſérieuſes reflexions ſur le poids dont on ſe chargeroit en devenant le Succeſſeur, & de la Dignité, & des

(*f*) Tu autem aſſecutus es meam doctrinam, inſtitutionem, propoſitum, fidem, longanimitatem, dilectionem, patientiam, perſecutiones, paſſiones. 2. *Tim. C. III. v.* 10. *&* 11.

(*g*) Permane in iis quæ didiciſti, & credita ſunt tibi, ſciens à quo didiceris. *Ibid. v.* 14.

Obligations des Apôtres; car rien n'eſt plus vrai que cette parole de S. Jerôme, » (*h*) qu'il » n'eſt pas facile de remplir la place de ſaint » Paul, ni d'occuper le lieu éminent de S. Pier» re «; & qu'on peut être très-différent de ces Apôtres, qui regnent maintenant avec J. Ch. quoiqu'on ſe glorifie de leur avoir ſuccedé.

IV. Mais s'il eſt vrai qu'on leur ait ſuccedé comme Héritier & comme Fils, & non pas comme Uſurpateur, on doit montrer par la conformité des Inclinations & des Mœurs, qu'on eſt du même ſang & de la même famille; & juſtifier ſa nobleſſe par des Vertus qui faſſent voir qu'on n'en a pas dégéneré. » (*i*) Si » vous êtes le Fils des Apôtres & des Prophe» tes, dit S. Bernard, vivez comme ils ont vé» cu; & prouvez votre illuſtre naiſſance par » des Actions dignes de vos Ancêtres «. Autrement vous déshonorez un rang que vous prétendez qui vous faſſe honneur, & vous apprenez aux Ennemis de l'Egliſe, à juger de ſes premiers Fondateurs par l'indignité de vos Actions: au lieu que vous auriez dû leur attirer le reſpect, par celui qu'on n'auroit pu refuſer à votre Vertu. » (*k*) Car, ſelon la parole de » S. Jerôme, la Vie d'un Evêque doit être ſi » ſainte & ſi pure, que ceux mêmes qui ont » la

(*h*) Non eſt facile ſtare loco Pauli, tenere gradum Petri, jam cum Chriſto regnantium. *S. Hieron.*

(*i*) Si filius es Apoſtolorum & Prophetarum, & tu fac ſimiliter. Vindica tibi nobile genus ſimilibus moribus. *S. Bernard.*

(K) Talis ſit Pontifex Chriſti, ut qui religioni detrahunt, vitæ ejus detrahere non audeant. *S. Hieron. Epiſt. ad Ocean.*

» la témerité de combattre la Religion, ſoient » contraints de reſpecter ſa Vertu «. Qu'on juge après cela du crime de ceux qui arment les langues des Impies contre l'Egliſe, & contre ceux qui l'ont arroſée de leur ſang, en menant une Vie plus licentieuſe que celle des perſonnes qui n'eſpèrent rien après celle-ci.

V. C'étoit la penſée de S. Grégoire Pape, » que (*l*) la Vie & les Actions d'un Evêque » doivent être auſſi différentes de celles du » Peuple, que la Vie & la Conduite d'un Ber» ger ſont différentes des inclinations du Trou» peau dont il eſt le Paſteur «. Cette penſée néanmoins ſeroit exceſſive, ſi elle étoit priſe dans toute ſa rigueur: car le Troupeau ſpirituel dont un Evêque eſt le Paſteur, eſt de la même nature que lui; & Dieu, qui eſt le maître de ſes Dons, peut élever un ſimple particulier à une Vertu très-éminente. Mais en réduiſant à de juſtes bornes l'expreſſion de S. Grégoire, elle nous apprend quelle idée ce ſaint Pape avoit de la perfection d'un Evêque, & combien ſa Vertu devoit être ſupérieure à celle des ſimples Fidèles.

VI. »(*m*) C'eſt en effet une choſe monſ» trueuſe, dit S. Bernard, que de voir dans une » place éminente un eſprit bas & rampant. « On pardonneroit des Inclinations communes dans un dégré commun; mais on ne ſçauroit ſupporter une ame foible & incapable de gran-

(*l*) Tantùm debet actionem populi actio tranſcendere Præſulis, quantùm diſtare ſolet à grege vita paſtoris. *Greg. Mag. Lib. 2. Reg. Part. Cap. I.*

(*m*) Monſtruoſa res, gradus ſummus, & animus infimus. *S. Bern. Lib. 2. de Conſid. Cap. 7.*

des Actions, dans une élevation où tout devroit y répondre, & où la place reproche tout ce qui eſt indigne d'elle. Qu'une Vertu médiocre aille ſe cacher dans l'obſcurité, tout le monde approuvera ſa Modeſtie : mais ſi elle oſe ſe donner en ſpectacle, & prétendre être la regle des autres, tout le monde eſt offenſé de ſa témérité. Quel ſeroit donc le ſcandale, ſi le Vice, & non une médiocre Vertu, affectoit le premier rang ? S'il ſe plaçoit dans le Sanctuaire ? Et s'il joignoit à ſon Indignité, une Hauteur & une Fierté qu'il prétendroit juſtifier par l'éminence de la place qu'il auroit uſurpée ?

ARTICLE XI.

Combien un ſeul Défaut dans un Evêque peut avoir de mauvaiſes ſuites.

I. (*n*) Si un Evêque a un ſeul Défaut, dit S. Grégoire de Nazianze, il fera plus de mal par le mauvais Exemple qu'il donnera en cela, qu'il ne fera de bien par mille autres bonnes Qualitez : car les Vices ſont contagieux, & non ſeulement ils ſe communiquent plus aiſément que le bien, mais ils vont toujours en augmentant, à meſure qu'ils ſe répandent. Un peu d'abſinthe, continue ce Pere, & quelques goutes de fiel, changent une grande quantité de liqueurs douces, en amères & déſagréables. Pluſieurs perſonnes qui ont de la Santé, ne peuvent la communiquer à un ſeul homme malade : & la Maladie d'une ſeule perſonne peut

(*n*) *S. Greg. Naz. Orat.* 1. *P.* 7.

peut infecter toute une Famille, toute une Ville, & ſouvent toute une Province. Une forte & épaiſſe Muraille réſiſte avec peine à une Riviere enflée, & une ſeule pierre qui y manque, peut être cauſe de l'inondation de tout le païs. Enfin, comme ajoute le même Pere, tout le monde eſt attentif à la Vie d'un Evêque, non pour imiter ſes Vertus, quoiqu'elles ſoient en grand nombre, parce qu'elles ſont la condamnation de leurs déſordres; mais pour imiter ſes Imperfections, quoiqu'elles ſoient légeres, parce qu'elles ſont la juſtification de leurs relâchemens : *Citiùs enim exiguum vitium uberrimè largiſſimèque quiſpiam perceperit, quàm ingentem & copioſam virtutem parcè & tenuiter.*

II. » (*o*) Un particulier eſt coupable quand » il tombe dans le crime «, dit S. Grégoire de Nazianze, (que je cite très-ſouvent, parce qu'il n'eſt pas ſeulement très-éclairé ſur les Devoirs des Evêques, mais qu'il a ſervi de maître & de modèle à S. Jean Chryſoſtome, & à S. Grégoire le Grand, qui nous ont appris ſur cette matière de ſi grandes choſes.) » Un » particulier, dit ce Pere, eſt coupable quand » il fait des choſes honteuſes & puniſſables : » mais un Evêque eſt un méchant Evêque, » quand il n'eſt pas très-ſaint & très-excellent, » & qu'il ne fait pas chaque jour de nouveaux » progrès dans la Vertu «. On condamne un par-

(*o*) Privati hominis vitium eſt, turpia, ſupplicioque digna perpetrare; Præfecti autem vel Antiſtitis, nunquàm optimum eſſe, nec novas ſubindè virtutum acceſſiones facere. *S. Greg. Naz. Orat.* 1. *P.* 8.

particulier quand il tombe, & un Evêque quand il ne monte pas. L'un eſt répréhenſible quand il fait des fautes; & l'autre, quand il ne fait pas de nouveaux progrès. On reproche à l'un le crime; mais on reproche à l'autre la Vertu, ſi elle n'eſt que médiocre, & s'il n'eſt pas lui-même très-ſaint.

ARTICLE XII.

Un Evêque doit exceller en vertu.

I. »(p) Ce n'eſt point en effet ce qu'on »exige d'un Evêque, qu'il ne ſoit pas mauvais »& qu'il ne commette pas de crime; car plu»ſieurs d'entre le peuple ſont exempts de cri»me, & le regardent comme très-honteux: »mais ce qu'on exige d'un Evêque eſt, qu'il »excelle en Vertu, & qu'il ſoit encore plus »élevé au-deſſus de tous par ſon Mérite & par »ſa Pieté, que par l'Honneur & la Dignité »de ſon ſiége; qu'il ne mette aucunes bornes à »ſa perfection, ni à ſes déſirs de monter enco»re plus haut; & qu'au lieu de regarder com»me un gain ce qu'il a eu ſoin d'acquerir, il »conſidere comme une perte, tout le bien au»quel il n'eſt pas encore parvenu.

II.

(p) Neque hoc ſolùm requiritur ut malus non ſit (malum enim eſſe plerique etiam è vulgo turpiſſimum cenſent) verùm etiam ut virtute præſtet... Ita ut magis virtute antecellat, quàm honore ac dignitate ſuperet. Nec modum ſibi ullum honeſtè vivendi, atque altiùs aſcendendi conſtituat, nec lucro potiùs, id quod arripuit, quàm damno, id quod effugit, deputet. *Idem Orat.* 1. *P.* 7.

II. Tous les Devoirs d'un Evêque ſont compris dans ce peu de paroles : » Qu'il ne doit » jamais préſcrire de bornes à ſa Vertu ; & » qu'il doit regarder comme une perte réelle, » tout ce qu'il n'a point encore acquis «. Car ces paroles, ſi générales & ſi étenduës, excluent toute interprétation, toute limitation, toute exception. Il ne faut ni méthode, ni réſerve, ni précaution, quand on doit tout, & qu'on eſt obligé à tout. Il ne s'agit plus de diſtinguer le conſeil d'avec le précepte : tout eſt commandé, dès qu'il conduit à la perfection. Et en effet, à quel ordre ſupérieur à l'Epiſcopat réſerveroit-on une Vertu plus pure, plus ſublime & plus parfaite ? Y en a-t-il qui lui ſoit ſupérieure ? Qui obſervera l'Evangile dans toute ſon étendue & toute ſa rigueur, ſi les Evêques ne l'obſervent pas ? En qui l'Amour de Jeſus-Chriſt & la Haine du ſiécle ſeront-elles ſolidement établies, ſi ce n'eſt pas dans les Vicaires de Jeſus-Chriſt, & les Dieux de Pharaon & de l'Egypte ? Et qui ſera parfait, ſi dans l'Epiſcopat, qui eſt l'ordre des parfaits, on ne ſe croit pas obligé de l'être ?

III. Mais les Evêques qui meſurent leur Vertu ſur celle de leurs Confreres, & qui ſe trouvent fort reguliers en ſe comparant à ceux qui ne le ſont point, ſont bien éloignez de ces ſentimens. Ils ne ſçavent pas qu'ils ſeront jugez ſur la loi qui leur a été donnée, & non ſur celle qu'ils ſe ſont faite à eux-mêmes ; que leur Exemple eſt celui de Jeſus-Chriſt, l'Evêque de nos Ames & le Prince des Paſteurs, & non celui de quelques Prélats qui déshonorent leur caractère ; qu'ils ne ſont jamais excuſables quand ils ſuivent la coûtume & l'uſage du ſiécle en quoi que ce ſoit, parce qu'ils ſont établies

blies de Dieu pour empêcher (q) que la Coûtume ne préſcrive contre l'Evangile, & pour lui aſſujettir tous les uſages du ſiécle; enfin qu'ils ſe trompent en ſe ſervant d'un poids étranger, pour connoître celui de leur Vertu, mettant, comme dit S. Grégoire de Nazianze, la Vertu des autres dans un des côtez de la balance, au lieu d'y mettre la Sainteté de Dieu, dont ils ſont les miniſtres, & la ſainteté du miniſtère dont ils ſont revêtus.

IV. Ce n'eſt pas aux Hommes à juger de la Vertu, parce que ce n'eſt pas aux Hommes qu'elle eſt dûë. Elle eſt dûë à Dieu, qui en eſt la regle, & qui l'exige par rapport à lui. C'eſt à lui ſeul à l'approuver, ou à la rejetter comme défectueuſe ou comme fauſſe. Une balance de l'invention humaine n'eſt pas propre à l'examiner. Les baſſins ſont trop étroits, & les poids trop légers: *Nec virtutem, quæ Deo optimo maximo debetur, exiguâ lance ponderet.*

ARTICLE XIII.

Il eſt obligé d'être l'Exemple de tous, & des plus parfaits.

I. S. Paul apprend à tous les Evêques, dans la perſonne de Tite, ſon diſciple, » à (r) ſe » ren-

(q) Sic ſe comparet, ut quod ex virtute gerit, ad legis divinæ normam, non autem ad alios, expendat; nec virtutem, quæ Deo optimo maximo debetur, exiguâ lance ponderet. *S. Greg. Naz. Orat. 1. P. 7.*

(r) In omnibus teipſum præbe exemplum bonorum operum, in ſanâ doctrinâ, in integritate, in gravitate. *Ad. Tit. C. II. v. 7.*

» rendre un Modèle de bonnes Oeuvres en » toutes choſes dans la Pureté de leur Doctri- » ne, dans l'Intégrité de leur Vie, dans la Gra- » vité de leur Conduite. Mais le moyen de ſervir de Modèle à tous, ſans avoir toutes les Vertus, & ſans les avoir dans une grande perfection? Et le moyen d'exciter l'émulation & le zèle des plus avancez & des plus parfaits, ſans avoir, en tout genre & par rapport à toute ſorte de biens ſpirituels, quelque choſe de frappant, de ſingulier, de digne d'être propoſé en ſpectacle, & d'attirer l'attention & l'admiration même des perſonnes qui ont plus de diſcernement, & qui ſont de meilleurs juges de la Vertu?

II. Il faut qu'un Evêque ſoit tel que chacun trouve en lui, ou le Remede, ou la Conſolation, ou le Secours, ou l'Exemple dont il a beſoin. Il faut que dans ſes Diſcours & dans ſa Conduite il y ait à profiter pour tous; que tous en ſoient édifiez; & que chaque particulier y trouve ce qui lui manque. Il faut que l'un apprenne de lui l'Humilité, & l'autre la Diſcrétion & la Retenue à parler du Prochain; l'autre le Déſintéreſſement; l'autre l'Amour de la Mortification & de la Pénitence: que celui-ci, en voyant ſon Reſpect & ſon Amour pour les divines Ecritures, prenne la réſolution de s'y attacher ſolidement, & d'en préférer la méditation à toutes les Sciences humaines; que celui-là, en remarquant ſa Ferveur & ſon Aſſiduité à la Priere, ait honte de prier ſi lâchement & ſi rarement; que les uns, après l'avoir vû, s'en retournent pleins de Charité & de Tendreſſe pour les Pauvres; que les autres admirent ſa Simplicité, ſa Frugalité, & ſon Eloignement de tout ce qui n'eſt pas de la néceſ-

néceſſité ; qu'on ne puiſſe l'entretenir, ſans ſortir d'avec lui plein d'un Amour tendre pour J. Ch. & de Mépris pour tout le reſte; qu'on ſente, en l'approchant, l'odeur de la Pieté, & quelque choſe de ſemblable à ce que les Diſciples qui alloient à Emmaüs avoient ſenti dans la compagnie de J. Ch. c'eſt-à-dire un feu intérieur, & une ardeur nouvelle : (*s*) *Nonne cor noſtrum*, diſoient-ils, *ardens erat in nobis, dum loqueretur nobis in via?*

III. (*t*) Il n'en eſt pas d'un Evêque comme d'un particulier ou d'un Solitaire, qui n'ait qu'à penſer à ſoi, & qui n'ait d'autre ſoin que de conſerver le précieux tréſor de la Pieté, dans la retraite & la ſéparation du monde. Il faut qu'un Evêque ait un fonds ſi riche & ſi abondant, & une ſource de graces ſi pleine & ſi féconde, qu'il puiſſe communiquer ſes Richeſſes à tous, ſans ſe deſſécher & ſans s'appauvrir; qu'il puiſſe ſoutenir les autres, ſans être lui-même ſoutenu par perſonne ; qu'il ait aſſez d'Ardeur pour échauffer les plus froids, ſans s'attiedir; qu'il ait aſſez de Pointe & de Force pour être le Sel des inſipides, ſans s'affoiblir ; qu'il ait aſſez de Vigueur & de Fermeté pour s'oppoſer au torrent, ſans ſe laiſſer entraîner, & ſans ſe laſſer jamais de lui réſiſter ; qu'il ait (*v*) une Vertu ſi pure, qu'il con-

(*s*) *Luc. C. XXIV. v.* 32.

(*t*) *Voyez ce que dit S. Grégoire le Grand dans le premier livre de ſa Regle pour les Paſteurs. Chap. 9. & 11.*

(*v*) Supplicaturus pro populo, eligi à Domino, probari debet à ſacerdotibus, ne quid ſit quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt pro aliorum offenſâ intervenire. Neque enim mediocris virtus

conſerve tout ſon éclat, au milieu d'une foule de perſonnes corrompues; qu'il ait aſſez de Santé, pour vivre au milieu d'une infinité de malades, ſans s'infecter, & pour être parmi eux, à proportion, comme J. C. étoit autrefois au milieu des malades & des languiſſans, dont il étoit le remede; enfin, qu'il ait un tel Pouvoir auprès de Dieu, & » (x) une telle Expé» rience, que ſa Priere pour lui-même & pour » les autres en eſt ſurement écoutée, qu'on » puiſſe lui appliquer ce que Dieu promet par » un Prophete, que dès qu'il ouvrira la bou» che, il lui répondra : Me voici.

ARTICLE XIV.

On ne peut accuſer d'excès ce que diſent les Peres ſur ce point.

I. Je ne doute point que le Prince, s'il lit ceci avec attention, comme j'ai lieu de l'eſpérer, ne ſoit étonné de deux choſes; de la haute Perfection ou un Evêque doit être arrivé; & de l'extrême Diſproportion qu'il y a entre

virtus ſacerdotalis eſt, cui cavendum, non ſolùm ne gravioribus flagitiis ſit affinis, ſed ne minimis quidem. *S. Ambroſ. Epiſt. 82. ad Vercellenſes.*

(x) Qui orationis uſu & experimento jam didicit, quod obtinere à Domino, quæ popoſcerit, poſſit; cui propheticâ voce jam quaſi ſpecialiter dicitur: adhuc loquente dicam. Ecce adſum. *S. Greg. Lib. 1. Reg. Part... Cap. 10.*

Plenâ diligentiâ & exploratione ſincerâ oportet eos ad ſacerdotium Dei eligi, quos à Deo conſtat audiri. *S. Cypr. Lib. 1. Epiſt. 4.*

entre une telle Vertu & l'état ordinaire de la plupart des Evêques : & je ne doute point auſſi qu'il ne regarde comme impoſſible le conſeil qu'on lui donneroit de rappeller les choſes à ces premières regles ; & qu'il ne juge en particulier, que quand un tel renouvellement ſeroit poſſible par la réforme d'un Concile général, qui auroit l'autorité néceſſaire pour l'établir, ce ne fut une entrepriſe au deſſus de la lumiere & des forces d'un Prince, dont les connoiſſances ſont encore plus bornées que le pouvoir.

II. Mais avant que de répondre ſur ce qu'il juge impoſſible, j'oſe le ſupplier de dire ſa penſée ſur ce qu'il vient de dire. Les témoignages des Peres l'ont-ils perſuadé ? Y a-t-il trouvé de l'exageration ? Ont-ils cru demander une Perfection exceſſive ? N'ont-ils pas prouvé par leurs exemples, la vérité de ce qu'ils ont dit ? Et quand nous n'aurions, ni leurs Diſcours, ni leurs Exemples, la Loi naturelle, & l'évidence des Devoirs, ne ſuffiroient-elles pas pour nous convaincre, que des hommes deſtinez à rendre les autres parfaits, à » (*y*) les offrir à Dieu comme de ſaintes victimes, à leur donner des aîles pour » s'élever juſqu'à lui, à faire qu'ils devinſſent » eux-mêmes divins & ſemblables à lui «, ſont obligez à toute la Perfection dont la Grace les peut rendre capables.

III.

(*y*) (Antiſtiti, medico ſpirituali) ſcopus eſt animæ pennas addere, ac mundo eam eripere, Deoque dare, divinamque imaginem... in priſtinum ſtatum revocare... atque, ut ſummatim dicam, Deum efficere. *S. Greg. Naz. Orat.* 1. *P.* 11.

III. Convient-il que des hommes, que J. C. a » (*z*) élevez au-deſſus de tous les enga-» gemens, & qu'il a voulu rendre des hommes » céleſtes, par un détachement univerſel, afin » que leur Vie contribuât autant au ſuccès de » l'Evangile que leurs Diſcours «; convient-il que de tels hommes rampent à terre, & ne s'élevent pas au contraire juſqu'au ciel? Et ne ſeroit-ce pas un prodige contraire à toutes les loix naturelles, ſi un » Evêque, (*a*) dont la » voix doit s'unir à celle des Anges, dans les » ſaints miſtères, étoit indigne de leur être aſ-» ſocié? Lui qui doit unir le ciel à la terre, en » faiſant monter juſqu'à l'autel qui eſt dans le » ciel, la victime qu'il offre ſur l'autel extérieur » & viſible; lui qui offre avec J. C. le même ſa-» crifice; lui qui travaille à rendre à l'image de » Dieu ſa première beauté, & qui, par une » eſpéce de création, repare avec la grace de » Dieu le monde ſpirituel & inviſible; lui en-» fin, qui, pour le marquer par ſon caractère » le plus auguſte, doit s'efforcer de devenir » Dieu

(*z*) Quid ea referam, quæ Jeſus diſcipulis ſuis, ad prædicationem eos mittens, præſcribit? Quorum hæc ſumma eſt, ut virtute tales ſint, atque ita expediti, ac modeſti, &, ut uno verbo dicam, cœleſtes, ut non minùs ob eorum vitam, quàm ob ſermonem atque doctrinam, Evangelium currat. *S. Greg. Naz. Orat.* 1. *P.* 30.

(*a*) Ille, qui cum angelis ſtabit, cum archangelis glorificabit, ad ſupernum altare ſacrificia tranſmittet; cum Chriſto ſacrificio fungetur, figmentum inſtaurabit, imaginem exhibebit, ſuperno mundo opificem aget, &, ut quod majus eſt dicam, Deus erit, alioſque Deos efficiet. *Idem ibid. P.* 31.

» Dieu lui-même, & de rendre les autres des » Dieux «. Si étant appellé à de ſi divines fonctions, on eſt encore homme, encore foible, encore dépendant d'une infinité d'appuis & de beſoins, on peut & l'on doit s'affliger de ſes foibleſſes, & en avoir honte ; mais ne pas regarder comme exceſſives, des Loix qui préſcrivent une Vertu plus élevée. On peut s'étonner d'être ſi bas, & d'être obligé de conduire les autres ſi haut ; mais il ne faut pas combattre les Regles, ni rendre douteux des Devoirs qui ſont évidens : (*b*) *Scio cujus miniſtri ſumus, & ubi jacentes, & qui mittentes.*

ARTICLE XV.

Le Prince a plus d'autorité pour donner à l'Egliſe de ſaints Evêques, que tous les Conciles.

I. Après cet éclairciſſement, j'oſe demander au Prince pourquoi il deſeſpéreroit de rapeller les choſes à leur première origine, ou pour le moins à un état qui en approcheroit ? Les Evêques ne ſont ſi foibles pour la plupart, que parce qu'ils ſont mal choiſis, parce qu'ils entrent ſans Vocation dans l'Epiſcopat, parce que c'eſt ordinairement l'Ambition qui en ouvre la porte. Le Mérite, n'eſt ni connu, ni récherché, mais il eſt peut-être plus réel qu'on ne penſe. Il eſt rare, parce qu'il eſt négligé, ou plûtôt il paroit rare, parce qu'on l'évite. Avec un ſoin bien ſérieux & bien perſévérant, on le découvriroit : & ſi l'on étoit fidèle à le placer, il y auroit peut-être peu de ſiéges indigne-

(*b*) *Idem ibid.*

dignement remplis. La main de Dieu n'eſt pas racourcie : ſa Grace eſt aujourd'hui auſſi puiſſante que dans les premiers tems ; & ſi l'on s'appliquoit à donner à l'Egliſe des miniſtres qui répondiſſent à la bonté de ſon cœur, elle ne ſe plaindroit pas de ſa vieilleſſe. Mais on la laiſſe ſans bras : on lui refuſe tout ſecours : on lui donne pour Coopérateurs, ceux qui ſont ſes Ennemis : l'on lui impute les fautes de ceux qui ſont chargez de lui donner des Paſteurs, mais qui s'acquitent mal d'une ſi importante fonction.

II. Le remede de faire ordonner par un Concile que les Evêques ſoient déſormais choiſis avec plus de ſoin, ne changeroit ni les Princes, ni les Evêques. Tout eſt plein de regles : mais toutes mal obſervées. Il faut autre choſe que des Loix pour reformer les hommes. Un Prince éclairé, aidé d'un bon Conſeil plein d'Amour pour l'Egliſe, bien inſtruit des grandes Qualitez que doit avoir un Evêque, & fortement réſolu à ne nommer aux Evêchez que ceux qui lui en paroîtront les plus dignes, fera dans peu de tems un changement dans l'Egliſe, que tous les Conciles du monde ne ſçauroient faire : & c'eſt pour cela que dans cet Ouvrage on lui parle avec tant d'étendue des Diſpoſitions & des Qualitez des Evêques, parce que cette matière le regarde plus que les Prélats mêmes : & que c'eſt non ſeulement les inſtruire, mais les former, que de l'inſtruire lui ſeul.

CHAPITRE XV.

Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de Vertu, s'il n'a une Fermeté Epiſcopale. Cette Fermeté a pour premier objet l'Attachement ſolide à la Vérité. Combien cette premiére eſpece de Fermeté eſt utile à l'Egliſe. Second objet de la Fermeté Epiſcopale : elle doit ſurmonter tout ce qui s'éleve contre la Vérité. Jamais cette Fermeté ne fut plus néceſſaire. Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle Fermeté dans les Evêques. Exemple de l'Empereur Valentinien I. Un bon Prince doit laiſſer la Liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques. Cette Liberté doit être réglée par la Prudence & la Néceſſité. Si le Prince n'a que des Admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des Flateurs.

ARTICLE I.

Il ne ſuffit pas qu'un Evêque ait beaucoup de Vertu, s'il n'a une Fermeté Epiſcopale.

I. QUelque grande que ſoit la Sainteté d'un Evêque, elle ne ſuffit pas pour remplir dignement une place expoſée à de ſi grands dangers, ſi elle n'eſt accompagnée d'une Fermeté encore plus grande. C'eſt cette Fermeté qui donne à toutes ſes autres Qualitez, l'activité & la force dont il a beſoin ; car ſans elle, tout ſe convertit en tentation contre lui : & plus il a d'Humilité, de Déſinterreſſement, d'Amour pour la Retraite & pour la Priere, plus il eſt prêt de ceder aux contradictions qu'il ne peut éviter : plus il eſt timide quand

il

il y eſt expoſé, plus il s'afflige de la néceſſité d'y réſiſter : plus il cherche des tempéramens qui le diſpenſent d'une partie de ſon devoir, plus il déſire des conſeils foibles, & plus il ſe précautionne contre ceux que le meneroient plus loin qu'il ne veut aller.

II. Il n'eſt un bon Pilote, que lorſque la mer eſt calme, & le vent favorable ; mais la tempête le trouble & le déconcerte. Il eſt utile aux Agneaux, mais il ne ſçauroit ſe faire craindre des Loups. En un mot, il aime la Paix avec excès, & la Guerre l'effraye & le jette dans l'épouvante. Il ne ſçait pas que (*c*) le même Eſprit qui donne l'Intelligence & le Conſeil à ceux qui doivent conduire les autres, leur inſpire auſſi la Force & le Courage. Il a oublié ce que dit le Sage : » (*d*) Ne cher-» chez point à devenir Juge, ſi vous n'avez aſ-» ſez de Force pour rompre tous les efforts de » l'Iniquité, de peur que vous ne ſoyez inti-» midé par la conſidération des hommes puiſ-» ſans, & que vous n'expoſiez vous-même vo-» tre Juſtice à un danger auquel elle ſuccom-» beroit «. Et il n'a pas compris que tout Evêque doit s'appliquer ce que Dieu dit à Jeremie. » (*e*) Je vous établis aujourd'huï com-» me une Ville forte, une Colomne de fer, & » un

(*c*) *Iſaiæ C. XI. v. 2.*

(*d*) Noli quærere fieri judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates : ne fortè extimeſcas faciem potentis, & ponas ſcandalum in æquitate tuâ. *Eccl. C. VII. v. 6.*

(*e*) Ego dedi te hodie in civitatem munitam, & in columnam ferream, & in murum æneum... & bellabunt adverſùm te, & non prævalebunt, quia ego tecum ſum, ut liberem te. *Jerem. C. I. v. 18. & 19.*

» un Mur d'airain «, & que ſon miniſtère, qui eſt le même que celui des Prophètes, l'oblige au même Courage, & à la même Religion de réſiſter juſqu'à la fin à tous les efforts des ennemis de la Loi de Dieu.

ARTICLE II.

La Fermeté Epiſcopale a pour premier objet l'Attachement ſolide à la Vérité.

I. Mais afin de donner une juſte idée de la Fermeté que doit avoir un Evêque, & des points eſſentiels qui doivent en être l'objet, il faut les réduire à deux, qui comprennent dans leur étendue tous les autres. Le premier eſt un Attachement ſolide à la Vérité, à une ſaine Doctrine, aux bonnes Regles de la Morale, fondé ſur une intime Perſuaſion, & ſur la Connoiſſance exacte de tous les principes qui ont dû former en lui cette diſpoſition. Le ſecond objet de la Fermeté Epiſcopale, eſt tout ce qui peut l'affoiblir au dehors, tout ce qui s'éleve contre elle, de quelque côté qu'il vienne, & tout ce qu'elle eſt obligée de ſurmonter, pour être fidèle à ſes Devoirs, ſoit que ce ſoit une Perſécution ouverte, ou qu'elle ſoit plus cachée; ſoit que l'Epreuve ſoit étrangere ou domeſtique, ſoit qu'elle ſoit particuliere, ou générale.

II. Il eſt difficile qu'un Evêque abandonne des Veritez dont il étoit perſuadé, ou qu'il ſoit même tenté de les abandonner, ſi la Crainte ou l'Eſpérance ne le portent à ce changement: & ainſi toute Inconſtance peut ſe réduire à la Perſécution, plus ou moins marquée. Mais quoique cela ſoit vrai, il y a une gran-

grande différence entre un Evêque pleinement convaincu de la Vérité, & qui eſt ſolidement inſtruit de tout ce qui ſert à la prouver; & une autre qui ne tient à la Vérité que par des préjugez, ou par des connoiſſances ſuperficielles. Le premier peut être affoibli par une Perſécution violente, par de grands Intérêts, par une forte Paſſion; mais il eſt rarement trompé. Il retient la Vérité dans le cœur, quoiqu'il l'abandonne au dehors, & lorſque les choſes ſont changées, il peut contribuer beaucoup à ſa victoire. Mais un Evêque qui ne lui eſt attaché que par Bienſéance, ou qui l'a peu approfondie, eſt capable de l'abandonner au premier choc; & quand il l'abandonne, il le fait ſans regret, ſans conſerver du reſpect pour elle, & ſans déſirer de lui rendre témoignage dans un tems plus heureux: la regardant comme une Opinion indifférente, ou tout au plus comme un Sentiment mieux autoriſé, mais qui ne mérite pas qu'on s'expoſe à aucun danger pour le défendre.

III. C'eſt cette diſpoſition foible, indifférente, prête à ceder, à capituler, à entrer en compoſition, que les Saints ont regardée comme directement contraire à la Fermeté Epiſcopale. Ils ont voulu (*f*) qu'un Evêque eût de la Gravité, de la Maturité, de la Dignité

(*f*) Illud primo in loco pono, graves viros, & ſemel ſuper petram ſolidâ ſtabilitate fundatos, non dico aurâ levi, ſed nec vento aut turbine commoveri, ne animus dubius & incertus variis opinionibus... frequenter agitetur, & à propoſito, cum quâdam levitatis reprehenſione, mutetur. *S. Cyprian. Epiſt. 51. ad Antonianum.*

gnité en tout, & principalement dans ſes Sentimens ; qu'il ſçût exactement ce qu'il doit enſeigner ; qu'il ne fût pas expoſé, comme indécis & incertain, à tout vent de doctrine ; qu'il n'eût pas, comme (*g*) les enfans, une Docilité préparée à tout entendre & à tout recevoir ; & qu'on ne pût pas lui reprocher d'être toûjours diſciple, & de ne parvenir (*h*) jamais à la Vérité. Ces Défauts, que St. Paul regarde comme indignes d'un moindre Fidèle, ſont incompatibles avec l'Autorité d'un Pere & d'un Paſteur, dont toutes les paroles doivent être exactes, & dont la Doctrine, conforme à la Vérité, doit être, comme elle, invariable & conſtante.

IV. Il faut qu'un Evêque ait puiſé dans l'Ecriture & la Tradition ſes Sentimens ; qu'il ſçache ſur quoi il les a formez, de qui il les a reçus, & avec quelle fidélité il doit les tranſmettre. Il doit être non ſeulement précautionné contre toute Nouveauté, mais en état de la repouſſer, & de la repouſſer par de vives raiſons. Il ne lui eſt pas permis d'abandonner la moindre partie du dépôt qui lui a été confié. Toutes les Vérités ſont liées, & dépendantes les unes des autres : aucune ne peut lui être indifférente. Celle qui paroît l'être à des yeux moins clairvoyans, eſt la preuve ou la conſéquence d'une autre très-eſſentielle. Aucune n'eſt à lui, aucune ne peut être ſacrifiée à ceux qui en ſont ennemis. Aucune ne mérite d'être condamnée au ſilence, ni d'être retenue dans l'injuſtice : parce que d'autres en doutent, elle n'eſt pas devenue dou-

(*g*) *Epheſ. C. IV. v.* 14.
(*h*) 2. *Timoth. C. III. v.* 7.

douteuſe : parce qu'on s'efforce de l'obſcurcir, elle n'eſt ni obſcure, ni incertaine, pour quiconque a le bonheur de la connoître : parce que pluſieurs l'abandonnent, elle n'en devient que plus précieuſe à ceux à qui Dieu la révèle ; & plus le nombre de ceux qui la connoiſſent diminue, plus l'obligation de la défendre, & de lui rendre témoignage leur eſt dévoluë.

V. Il eſt vrai qu'un Evêque peut quelquefois ſe tromper : mais il faut qu'on le lui prouve : il faut qu'on le détrompe en l'éclairant. Il ne doit ceder qu'à des raiſons convaincantes, ou à une autorité infaillible. Toute autre voye pour le ſoûmettre eſt indigne de lui. Les Craintes humaines ne prouvent rien. La Complaiſance pour des perſonnes puiſſantes, ne change ni la Vérité, ni la Conſcience. Les Inconvéniens ne ſont point des raiſons. Un eſprit ſérieux ne ſe rend qu'à l'Evidence : & c'eſt lui faire injure, que d'eſpérer de le fléchir ſans le perſuader.

VI. Une telle diſpoſition peut paſſer pour Opiniâtreté dans l'eſprit des perſonnes du monde, qui ne croyent pas que la Vérité doit être miſe en parallele avec leurs Intérêts temporels : elle peut auſſi être attribuée à Orgueil, par ceux qui prennent la Foibleſſe pour Humilité. Mais l'Opiniâtreté conſiſte à s'attacher ſans raiſon à un ſentiment ; & l'Orgueil conſiſte à préférer ſon ſentiment à la Vérité. Il faut juger de ces noms odieux par le fond. Si l'on a raiſon, c'eſt Fermeté ; comme c'eſt Opiniâtreté & Orgueil ſi l'on a tort. Ces qualifications générales ne décident rien, & elles deviennent même des préjugez favorables, ſi elles ne ſont fondées que ſur le jugement

ment & le nombre des perſonnes du ſiécle, rarement inſtruites de la Vérité, & ſur l'engagement de quelques Prélats, plus mondains quelquefois & plus indifférens pour la Vérité que les perſonnes du ſiécle.

VII. Un Prince ne doit faire aucun état de tous ces Prélats complaiſans, qui n'ont rien de fixe dans l'eſprit ni dans le cœur, que le Déſir de ne point nuire à leur fortune; à qui le changement ne coûte rien; prêts à condamner dans un tems, ce qu'ils ont approuvé dans un autre; incapables de donner un ferme conſeil, ni de le ſuivre; cedant mollement à quiconque s'en rend le maître; n'étant d'aucune reſſource, ni pour l'Egliſe, ni pour l'Etat; inutiles au Prince, dont ils étudient toutes les inclinations pour les ſuivre, ſans oſer jamais les examiner pour ſon propre bien; pernicieux à leurs Confreres, dont ils décrient la Fermeté, & dont ils deviennent ennemis, après s'en être ſeparez; & n'étant propres, par leur lâche foibleſſe, qu'à diviſer l'Egliſe, & mettre obſtacle à ſa paix.

ARTICLE III.

Combien cette première eſpece de Fermeté eſt utile à l'Egliſe.

I. Quelquefois un ſeul Evêque qui s'eſt acquis un grand crédit par ſa Science & par ſa Pieté, peut, ou retenir dans le devoir, ou y rappeller pluſieurs de ſes Confreres, ſur-tout s'il eſt protegé par un Prince qui en connoiſſe le Mérite. On voit alors de quoi la Gravité & la Fermeté d'un ſeul homme ſont capables: avec

avec quelle facilité il réünit les eſprits diviſez ; avec quelle Autorité il rend à la Vérité celle qu'elle paroiſſoit avoir perdue ; avec quelle Lumiere il diſſipe les nuages qui la couvroient ; avec quelle Force il réſiſte aux eſprits inquiets & indociles : & l'on admire alors avec quelle promptitude l'Evêque d'un ſeul ſiége, mais digne de la confiance de tous les autres, remedie à des maux qui paroiſſoient incurables.

II. Il n'y a donc rien à quoi le Prince ait plus d'intérêt, que de remplir les Egliſes de ſon Royaume de Prélats qui ayent à-peu-près un tel caractère : c'eſt-à-dire qui joignent à la Pieté & à la Lumiere, une grande Fermeté qu'aucune conſideration ne puiſſe affoiblir ; qui ſoient au deſſus de tous les intérêts humains ; qui ſoient, dans des tems inégaux, toûjours les mêmes ; que l'on trouve toûjours à leur place, toûjours tranquilles, & toûjours en état de montrer par leur Conſtance, à quoi leurs Confreres doivent revenir. L'Egliſe eſt tellement mêlée avec l'Etat, que ce qui eſt néceſſaire à la Paix de l'Egliſe, l'eſt auſſi au Repos de l'Etat : & d'ailleurs, le Prince étant obligé de nommer aux Evêchez, c'eſt également de lui que dépend la tranquillité de l'un & de l'autre. L'Expérience le convaincra un jour, que la Fermeté ſage & éclairée des Evêques, eſt preſque le ſeul moyen de conſerver ou de rétablir cette tranquillité. Mais j'oſe le ſupplier de ne pas attendre cette Expérience, & de prévenir, en choiſiſſant des Prélats pleins d'une noble Vigueur, tous les malheurs que le grand nombre des Evêques foibles, dominez par quelques Ambitieux, attireroit à l'Egliſe & au Royaume.

ARTICLE IV.

Second objet de la Fermeté Epiſcopale : Elle doit ſurmonter tout ce qui s'oppoſe à la Vérité.

I. Voilà ce que j'avois à dire ſur le premier objet de la Fermeté néceſſaire aux Evêques, & qui conſiſte dans une intime Perſuaſion de la Vérité, fondée ſur une Connoiſſance exacte, & ſur de ſolides Principes, qui ſoit à l'épreuve de l'inconſtance & des variations; & que le mauvais exemple, ni la multitude ne puiſſent ébranler. Il s'agit maintenant du ſecond objet de cette Fermeté, qui doit ſurmonter tout ce qui s'éleve contre elle, quelque terrible qu'il puiſſe être, & de quelque côté qu'il puiſſe venir. Ces deux eſpeces de Fermeté ſont unies : mais l'une réſide plus dans l'eſprit, & l'autre dans le cœur. Il ne faut, pour la premiere, qu'être bien inſtruit; mais il faut pour la ſeconde être ſolidement vertueux. On peut être ennemi de l'inconſtance & de la légereté, & conſerver beaucoup d'Amour propre : mais il faut ne tenir à rien, & avoir une Patience à toute épreuve pour demeurer fidèle à ſon devoir, à quelque extrêmité qu'on puiſſe être réduit. Auſſi c'eſt principalement à cette derniere Fermeté qu'on doit reconnoître un Evêque, dont le Courage doit croître, à proportion de la réſiſtance; & dont le Zèle pour la Vérité & pour les ſaintes Maximes doit s'enflamer, à proportion des obſtacles qu'on lui oppoſe.

II. »(*i*) Il n'y a point d'Evêque, diſoit St.

(*i*) Nullus Dei ſacerdos ſic infirmus eſt, ſic jacens & abjectus, ſic imbecillitate humanæ mediocrita-

» St. Cyprien au Pape Corneille, qui ſoit ſi » foible, ſi rampant, ſi abattu, ſi imbécille, & » ſi plongé dans la baſſeſſe de l'infirmité hu- » maine, qu'il ne s'éléve par une force divine » contre les ennemis de Dieu, & contre tous » ceux qui lui réſiſtent; & qui, malgré ſa baſ- » ſeſſe & ſon infirmité, ne ſe ſente alors animé » & ſoutenu par la Vigueur & la Force du Sei- » gneur qui le protege «. Ces expreſſions ſi nobles & ſi pleines d'ardeur & de zèle, ſont bien dignes de St. Cyprien; mais elles ſont bien générales pour convenir à tous les Evêques. Elles ſont au moins une preuve, que dans la penſée de ce grand Saint, tout Evêque devoit être dans ces diſpoſitions; & que quiconque ne les avoit pas, étoit indigne de l'Epiſcopat.

111. »(*k*) C'eſt à nous, dit-il encore au » même Pape, à conſerver toute la Force & » l'Immobilité de la Foi: & c'eſt par ſa vertu » que nous devons demeurer fermes & iné- » branlables contre tout ce qui nous arrive, & » que, ſemblables à un Rocher contre lequel » ſe briſent les flots, nous devons ſurmonter » par

critatis invalidus, qui non contrà hoſtes & impugnatores Dei divinitùs erigatur, cujus non humilitas & infirmitas vigore & robore Domini protegentis animetur. *S. Cyprian. Epiſt. 54. ad Cornelium. Papam. de fortunato & feliciſſimo.*

(*K*) Manere apud nos debet, frater chariſſime, fidei robur immobile, & ſtabilis atque inconcuſſa virtus contrà omnes incurſus, atque impetus oblatrantium fluctuum, velut petræ objacentis fortitudine & mole debet obſiſtere. Nec intereſt unde Epiſcopo, aut terror, aut periculum veniat, qui terroribus & periculis vivit obnoxius, & tamen ſit de ipſis terroribus ac periculis glorioſus. *Ibid.*

» par notre Conſtance, tous les efforts & tout » le bruit que font les Ennemis du bien & de » la paix : Car, ajoute ce grand Evêque, il nous » importe peu, & il doit nous être indifférent, » de quel côté vienne la terreur & le péril : » puiſqu'un Evêque ne ſçauroit vivre ſans être » expoſé aux menaces & aux dangers, & que » ſa Gloire conſiſte à les mépriſer.

IV. Ces paroles, » qu'il importe peu à un » Evêque de quel côté vienne la terreur, ou le » péril «: *Nec intereſt unde Epiſcopo aut terror, aut periculum veniat ;* ces paroles, dis-je, méritent une grande attention. Car au tems de St. Cyprien, le danger & les craintes ne paroiſſoient devoir venir que du dehors, & des Puiſſances Temporelles, qui étoient alors armées pour perſécuter les Chrétiens ; & il ſembloit qu'on n'avoit rien à craindre du dedans de l'Egliſe, & encore moins de la part des Evêques. Mais St. Cyprien avoit éprouvé que des Evêques factieux, ſuivis d'un petit nombre de rebelles, ennemis de la Pénitence, étoient capables de ſe porter aux plus grandes extrêmitez ; & qu'il faloit, pour leur réſiſter, une auſſi grande Fermeté, & une Préparation auſſi ſincere au Martyre, que s'il s'agiſſoit de confeſſer Jeſus-Chriſt devant les Tyrans.

V. » (*l*) Il importe peu que ce ſoit un In- » fidèle qui nous trahiſſe & qui nous faſſe ſouf- » frir, ou que ce ſoit l'un de nos Freres : car » tout eſt égal à Dieu quand il veut couronner » ſes

(*l*) Nihil intereſt quis tradat aut ſæviat, cùm Deus tradi permittat, quos diſponit coronari. Neque enim nobis ignominia eſt, pati à fratribus quod paſſus eſt Chriſtus : nec illis gloria eſt facere, quod fecerit Judas. *Ibid.*

» ſes Serviteurs ; & ce n'eſt point alors une » choſe déshonorante pour nous, de ſouffrir » de nos Freres, ce que J. C. a bien voulu ſouf- » frir de l'un de ſes Diſciples : comme ce n'eſt » point une choſe glorieuſe pour nos Freres de » faire ce qu'a fait Judas. (*m*) C'eſt donc une » choſe abſolument indifférente à notre égard, » dit encore le même Saint, à quelle occaſion, » & par qui nous perdions la vie, puiſque nous » ſommes certains que notre mort & l'effuſion » de notre ſang ſeront récompenſées par une » gloire immortelle «. L'eſſentiel eſt, d'être préparé à tout, & au même Martyre, ſoit pour défendre la Foi contre les Infidèles, ſoit pour en conſerver la Pureté contre ceux qui, dans l'Egliſe même, s'efforcent de l'alterer, & de l'affoiblir par des erreurs manifeſtes, ou par des relâchemens inexcuſables, comme c'étoit alors de quoi il s'agiſſoit : St. Cyprien n'ayant d'autres ennemis que ceux qui l'étoient des ſaintes regles de la Pénitence, & n'étant pas moins préparé à donner ſa vie pour les faire obſerver, que pour confeſſer le Nom de J. C. Il eſt rare, à ce qu'on croit, qu'un Evêque, dans le ſein de l'Egliſe Catholique, ſoit expoſé au Martyre, à moins que les Princes ne rompent ouvertement l'Unité ; ou ne faſſent dans la Religion des changemens ſcandaleux ; ou ne prennent en averſion quelque Prélat innocent, dont la fidélité leur ſera devenu ſuſpecte à force de calomnies. Mais ſans parler des Princes, qui ſe portent rarement aux extrê-

(*m*) Noſtrâ nihil intereſt, aut à quo, aut quando perimamur, mortis & ſanguinis præmium de Domino recepturi. *Ibid.*

mitez contre de bons Evêques, eſt-il bien vrai que, ſi les Evêques faiſoient exactement leur devoir, ils ne trouveroient jamais d'autre réſiſtance dans le peuple, parmi les Grands, de la part des Eccléſiaſtiques vicieux, ou des Religieux ennemis de toute reforme, que cette ſorte d'oppoſition qui ſe termine au murmure, & qui s'exhale en plaintes inutiles & ſans effet? Connoît-on bien juſqu'où iroit la Patience de certains hommes, accoûtumez à dominer, ſi l'on entreprenoit de les réduire à leur premier état? Et peut-on préſcrire des bornes, ou à leur Ambition, ou à leur Reſſentiment, ou à la Fécondité des moyens qu'ils croyent avoir de troubler l'Egliſe & l'Etat, s'ils ne peuvent ſe conſerver qu'en les troublant? De la part des Evêques mêmes, qui paroiſſent intéreſſez à ſe maintenir par une union mutuelle, mais qui ſont entre eux ſi diviſez d'intérêts, de ſentimens, de préjugez, que n'auroit point à craindre un Evêque plein de lumiere & de zèle, s'il en ſuivoit l'impreſſion? S'il s'oppoſoit à tout ce qui donne atteinte à la Vérité; s'il demeuroit inflexible dans ſon Devoir; s'il refuſoit avec conſtance de ſe ſoûmettre à leur exemple & à leur nombre? Il eſt rare qu'un Evêque ſoit perſécuté juſqu'à la mort; parce qu'il eſt rare qu'il le mérite & qu'il en ſoit digne. Il eſt même rare qu'il ſoit perſécuté dans ſes biens, dans ſa liberté, dans ſon honneur, d'une manière perſévérante; parce qu'il eſt rare qu'une telle perſécution dure plus que ſa Patience. Enfin il eſt rare qu'il croye avoir beſoin de Courage & de Zèle, pour autre choſe que pour un point d'honneur, & contre d'autres que contre quelques Eccléſiaſtiques ſans défenſe; parce qu'il eſt rare qu'il connoiſſe,

ſe, les véritables objets du Courage & du Zèle, & qu'il s'en occupe.

Ainſi ce n'eſt point au commun des Evêques, tels que nous les connoiſſons, que nous pouvons appliquer cette vive & généreuſe exhortation de St. Cyprien : » (n) Que s'il eſt » permis aux méchans, d'obtenir par des réſo» lutions téméraires & emportées, ce qu'ils » ne peuvent prétendre avec juſtice, parce » qu'on a la foibleſſe de craindre leur audace, » c'eſt fait de la Vigueur Epiſcopale; & c'eſt » anéantir l'auguſte & le divin pouvoir que les » Paſteurs de l'Egliſe ont reçu de Dieu pour la » gouverner; & qu'il ne leur eſt même plus » poſſible d'être & d'agir en Chrétiens, s'ils » doivent ceder à la Crainte des menaces & des » pernicieux deſſeins d'hommes perdus d'hon» neur & de conſcience «. La plupart des Evêques ne ſont armez aujourd'hui que contre les ſaintes Regles, & contre ceux qui témoignent quelqu'attachement pour elles & pour la Vérité. Ils n'ont de Zèle que pour détruire. Ils n'ont de Force que contre les foibles; & ils n'employent l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, que pour ôter à l'Egliſe tous les veſtiges, de ſon ancienne Diſcipline, & pour appuyer la témérité de ceux qui en ſont ennemis.

VI. Mais tous les Evêques ne ſont pas coupables

(n) Quod ſi ita res eſt, frater cariſſime, ut nequiſſimorum timeatur audacia, & quod mali jure atque æquitate non poſſunt, temeritate, ac deſperatione perficiant: actum eſt de Epiſcopatûs vigore, & de Eccleſiæ gubernandæ ſublimi ac divinâ poteſtate: nec Chriſtiani ultrà, aut durare, aut eſſe jam poſſumus, ſi ad hoc ventum eſt, ut perditorum minas atque inſidias pertimeſcamus. *Ibid.*

pables de cette perverſité; & c'eſt à ceux qui ont encore du reſpect pour des Véritez que St. Cyprien jugeoit ſi précieuſes & ſi importantes, à s'animer d'un ſaint Zèle pour les défendre, & à ſe préparer à tout ſouffrir pour les conſerver : car il eſt vrai que c'eſt fait de la Vigueur Epiſcopale, ſi les méchans ont l'autorité ; & qu'il n'eſt plus poſſible d'être Chrétiens, ſi l'on eſt obligé de ceder aux menaces & à la violence de ceux qui ne le ſont que de nom. Les Evêques à qui il reſte quelque étincelle d'une véritable foi, ſentent ce que je dis; & les miniſtres du ſecond ordre qui ne ſont odieux que parce qu'ils ſont fidèles, le ſentent encore plus vivement. Mais les uns & les autres doivent comprendre, qu'il peut arriver, même dans le ſein de l'Egliſe, qu'on ſoit perſécuté pour elle & pour ſes intérêts; & qu'il ne faut pas alors examiner, ni de quelle part on eſt menacé, ni de quel côté eſt la violence, mais qu'il ſuffit de ſçavoir, quel eſt le depôt qui nous eſt confié, & combien il eſt juſte de le préférer à ſa vie : *Nec intereſt unde Epiſcopo, aut terror, aut periculum veniat.... Nihil intereſt, quis tradat, aut ſæviat.... Noſtrâ nihil intereſt, aut à quo, aut quando, perimamur.*

ARTICLE V.

Jamais cette Fermeté ne fut plus néceſſaire.

I. Jamais il ne fut plus néceſſaire qu'un Evêque ait de la Fermeté pour le bien, & que ſa Fermeté ſoit à l'épreuve de tout, que lorſque preſque tous ſes Confreres ſont tombez dans

dans une molle indifférence, & que les autres ſont devenus ardens & paſſionnez contre la Vertu. Car il eſt obligé de reſſuſciter le zèle des Indifférens, & de réſiſter avec force au zèle aveugle des factieux; & de leur oppoſer, non ſeulement ſa Lumiere & ſes inſtructions, mais ſa Patience & ſa Détermination au Martyre, en ſe ſouvenant de ces paroles d'un illuſtre Martyr, » qu'un Evêque qui tient en » main l'Evangile du Dieu vivant, & qui re- » fuſe de l'abandonner, & garde avec fidélité » ce que Dieu lui a commandé, peut bien être » tué, mais qu'il ne peut être vaincu «. *Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Chriſti præcepta cuſtodiens, occidi poteſt, non poteſt vinci.* Il peut être tué, & il doit aller juſques-là dans la préparation de ſon cœur. Il peut être tué, non ſeulement par les Infidèles; mais par des hommes qui ſe diſent Chrétiens. Il peut être tué, en réſiſtant à des Prêtres & à des Evêques factieux, ennemis de la Diſcipline & de la Pénitence, tels que ceux à qui St. Cyprien réſiſtoit avec tant de courage: *Occidi poteſt.* Mais ſi ce bonheur lui arrivoit, ce ſeroit ſa Gloire & ſon Triomphe; & ſa mort ſeroit une preuve de ſa Victoire, puiſqu'elle ſeroit une preuve que ſa Patience & ſon Amour pour la Vérité auroient été invincibles: *Vinci non poteſt.*

II. La paix extérieure de l'Egliſe rend ces véritez moins ſenſibles, parce qu'elle écarte toutes les occaſions où un St. Evêque ſeroit obligé de donner ſa vie. Mais il y en a d'autres, où il ne faut gueres moins de Courage pour être fidèle, que pour le Martyre: car le mépris, l'abandon, la honte d'être ſeul, ſont quelquefois plus difficiles à ſoutenir, que ne le ſeroit un prompt ſacrifice de la vie. Un Evêque

que décrié à la Cour comme ſéditieux ; abandonné par ſes Confreres comme un homme ſingulier, ou même obſtiné ; inſulté par une partie du Clergé & du peuple comme coupable d'erreur, & comme en étant très-ſuſpect ; expoſé à la cenſure de tous, ſans protection, ſans défenſe, ſans amis, & quelquefois ſans biens : un tel Evêque alors eſt un peu différent d'un Confeſſeur préſenté aux Magiſtrats Infidèles. Et s'il en avoit le choix, peut-être préféreroit-il cette Ignominie paſſagere, dont ſa Foi le conſoleroit, à la confuſion que lui attirent ſes propres Freres dans le ſein de l'Egliſe. Mais alors même il doit ſe ſouvenir, que St. Grégoire le Grand exige de tout Evêque » qu'il » mépriſe tous les avantages humains, & qu'il » ne craigne aucune des adverſitez que ſon At» tachement à ſes Devoirs peut lui attirer «. (*o*) *Qui proſpera mundi poſtponit, qui nulla adverſa pertimeſcit ;* & que ce ſaint Pape ne borne pas aux Evêques ſeuls cette haute diſpoſition, mais qu'il la regarde comme eſſentielle à une ſincere Pieté, dont elle fait le principal caractère. » (*p*) La Sageſſe des Juſtes, » dit-il, conſiſte à mépriſer toutes les Ignomi» nies, & toutes les injures que leur attire leur » attachement à la Vérité « ; & bien loin qu'un Evêque doive ceder au mépris, & aux mauvais traitemens auxquels il s'expoſe en défendant la juſtice, » (*q*) tout homme de bien au » con-

(*o*) *Greg. Mag. Reg. Paſt. 1. Part. C. 9.*

(*p*) Sapientia juſtorum eſt, pro veritate contumeliam lucrum putare.

(*q*) Erectus pro juſtitiâ, de perceptis contumeliis exultat. *Id. Lib. 10. Moral. C. 16.*

» contraire, doit ſentir redoubler ſa Force » dans de telles Contradictions, & triompher » de Joye dans de telles Ignominies.

III. Lorſque St. Grégoire écrivoit ſur les Devoirs des Evêques, & qu'il donnoit à la Vertu ſes caractères naturels, l'Egliſe Chrétienne étoit en paix, & elle n'avoit rien à craindre des Infidèles. Mais ce ſaint Pape ſçavoit qu'il y a des perſécutions de plus d'une eſpece ; que (r) quiconque veut vivre dans la Pieté, doit s'y attendre; & que les Evêques y ſont plus expoſez que les autres, parce que leur miniſtère les engage à reſiſter plus que les autres à toutes les paſſions des hommes, toûjours injuſtes, & quelquefois ſoutenuës par une grande autorité. » (s) Il faut qu'alors ils ſe roidiſſent contre ce que le ſiécle a de plus ſéduiſant & de plus terrible ; qu'ils ne ſouffrent pas qu'on emporte par la violence, ou par artifices, plus à craindre que la violence, ce que Jeſus-Chriſt défend d'accorder : qu'ils ſe préſentent avec courage à la bréche qu'on prétend faire à la Diſcipline de l'Egliſe; & qu'ils n'oublient pas que Jeſus-Chriſt, qui en eſt le Protecteur, eſt infiniment plus grand & plus invincible que tous ſes ennemis : (t) *Non ideò adverſarius & inimicus major eſt Chriſto.*

(r) 2. *Tim. C. III. v.* 12.

(s) Si qui ſunt, qui putant ſe ad eccleſiam non precibus, ſed minis regredi poſſe... pro certo habeant, contrà tales clauſam ſtare eccleſiam Domini, nec caſtra Chriſti invicta & fortia, & Domino tuente munita, minis cedere. *S. Cypr. Epiſt.* 54. *ad Cornelium.*

(t) *Ibid.*

AR-

ARTICLE VI.

Un Prince éclairé ne doit point craindre une telle Fermeté dans les Evêques.

I. Un Prince qui auroit moins de mérite & moins de Religion que celui à qui j'ai l'honneur de parler, pourroit être effrayé d'une Fermeté telle que celle que je viens de repréſenter; & bien loin de s'appliquer à chercher des hommes de ce caractère, pour leur confier le ſoin des Egliſes de ſon Royaume; il craindroit d'ajouter l'autorité de l'Epiſcopat à une Grandeur d'ame toûjours ſuſpecte à des Princes timides & défians; & il aimeroit mieux laiſſer dans l'obſcurité un rare Mérite, que de s'expoſer à ſa lumiere & ſa cenſure. Car tout ce qui n'eſt que médiocre, craint ce qui excelle, & il en eſt jaloux: & comme il eſt juſte d'ailleurs, de conſerver à un Prince une ſupériorité & une majeſté qui ne conviennent qu'à lui; il paroîtroit quelque imprudence, à placer dans des ſiéges éminens, des Hommes dont l'éclat effaceroit le ſien. Mais une telle précaution eſt inutile à l'égard d'un Prince très-éloigné de ces ſentimens foibles, indignes de ſon élévation & de ſa ſageſſe: & il ſçait mieux que qui que ce ſoit, qu'un ſaint Evêque lui ſera toûjours plus attaché & plus fidèle que les autres qui auront moins de vertu; qu'il fera ſervir ſon autorité à affermir celle du Prince; & que, bien loin d'affecter rien de ſemblable à l'éclat extérieur dont les Princes ſont environnez, il fera conſiſter ſa Vertu dans une profonde Humilité, & dans le Détachement uni-

universel de tout ce qui distingue les personnes du siécle.

II. Il ne s'agit pas d'une Fermeté purement naturelle, mais d'une Fermeté inspirée par la Grace, qui, bien loin de se faire craindre, ne pense qu'à faire craindre Dieu, devant lequel elle s'humilie & s'anéantit, qui sçache allier une Liberté Chrétienne avec le Respect & la Soûmission qu'elle doit aux Princes; & qui tache de mériter leur confiance, par une Sincerité qui la distigue d'une basse complaisance & de la flatterie. Car un Prince qui est digne de l'être, & qui par consequent a en aversion les Flatteurs, sçait, d'un côté, qu'il y a des occasions où il doit prendre une entiere confiance à l'Evêque qui doit répondre de lui; & de l'autre, qu'un Evêque timide, ou complaisant, est indigne de cette confiance.

ARTICLE VII.

Exemple de l'Empereur Valentinien I.

I. Je ne puis mieux expliquer sur cela les sentimens d'un Prince éclairé & généreux, qu'en rapportant ceux de l'Empereur Valentinien I. qui, après avoir refusé de donner un Evêque à l'Eglise de Milan, comme les Prélats assemblez pour son élection l'en avoient prié, leur parla de cette sorte. »(*v*) Vous con-

(*v*) Nostis utique, utpote litteris divinis innutriti, qualem oporteat esse eum cui honor sacerdotii defertur... Ejusmodi igitur verum in pontificali cathedrâ collocate, ut nos quoque, qui imperium

» connoiſſez tous, puiſque vous êtes nourris » dans la lecture des divines Ecritures, quelles » doivent être les Qualitez de celui qu'on deſ- » tine à l'honneur de l'Epiſcopat. Choiſiſſez » donc pour l'Egliſe de Milan un Evêque à qui » nous, qui ſommes chargez du Gouverne- » ment de l'Empire, puiſſions avec ſincérité » & avec confiance ſoûmettre notre tête, & » de qui nous recevions les avis & les correc- » tions, comme des remedes ſalutaires : car » étant homme, quoiqu'Empereur, c'eſt une » eſpece de néceſſité que nous faſſions beau- » coup de fautes.

II. Un Prince tel que celui qui me fait l'honneur de m'écouter, n'a pas beſoin que je lui aide à faire des refléxions qu'il a déja prévenues. Il eſt Roi, comme Valentinien : mais il eſt homme comme lui. Son élevation ne le diſtingue pas des foibleſſes humaines, & elle l'y expoſe davantage, en multipliant ſes Devoirs, & en partageant ſes Soins. Il a beſoin de conſeil pour ne pas faire de fautes, & de remedes, s'il a le malheur d'en commettre. Ce ſeroit une préſomption très-indigne de ſageſſe s'il penſoit tout voir & tout éviter. Un homme éclairé & ſincere peut lui être d'un grand ſecours : & ſi un particulier peut lui rendre ce ſervice, combien un Evêque, qui joindroit à la Lumiere & à la Vertu une ſainte Autorité, lui ſeroit-il plus utile? Et quelle ſureté ne trouveroit-il pas dans ſes Avis & dans ſes Corrections, s'il pou-

rium adminiſtramus, ſincerè atque ex animo caput ei ſubjiciamus; ejuſque reprehenſiones, tanquàm ſalutarem medicinam, ſuſpiciamus : homines enim cùm ſimus, ſæpiùs labamur neceſſe eſt. *Theodoret. Lib. 4. Hiſt. Cap. 6. Edit. Vales.*

pouvoit s'humilier ſincerement devant lui, & lui ſoûmettre ſa tête, comme parle Valentinien, ou plutôt à Dieu même, dont il eſt l'organe & le miniſtre ? Mais pour cela il faut que l'Evêque ſoit bien parfait, & que le Prince ne le craigne pas : que l'Evêque ait une entiere liberté, & que le Prince en ſoit bien aiſe.

III. (*x*) » Quelques jours après le diſcours » de Valentinien, St. Ambroiſe, qui avoit » toutes les Qualitez qu'il avoit demandées, & » qui rempliſſoit dignement le ſiége épiſcopal » de Milan, ſe crut obligé de faire des remon- » trances à cet Empereur, ſur certaines choſes » où ſes Officiers avoient eu tort ; & ce Prin- » ce lui répondit en ces termes. Je connoiſſois » depuis long-tems votre caractère, & la liberté » dont vous venez de me donner des preuves » en me parlant. Mais cette connoiſſance ne » me porta point à m'oppoſer à votre ordina- » tion ; & elle fit même que j'y conſentis avec » joye. Continuez donc à me donner vos » avis, & à remedier à mes fautes, ſelon la » connoiſſance que vous avez de la Loi de » Dieu, & ſelon ſes divines regles «. Une telle réponſe fait plus d'honneur à cet Empereur, que celle qu'il avoit faite aux Evêques, en les ex-

(*x*) Paucis poſt diebus elapſis, cùm divinus Ambroſius multâ cum libertate Imperatorem alloquens, nonnulla reprehendiſſet quæ à magiſtratibus haud rectè facta eſſe videbantur, reſpondit Imperator : Hanc tuam libertatem jampridem cognitam habebam ; ſed licet eam probè noſſem, non ſolùm non contradixi, immò aſſenſum præbui ordinationi tuæ. Proindè delictis animarum noſtrarum medicinam adhibe, quemadmodùm divina lex præcipit. *Theodor. eod. Lib. Cap. 7.*

exhortant à choiſir un Prélat d'un ſi grand mérite, qu'il pût avec une pleine confiance lui ſoûmettre ſa tête, c'eſt-à-dire recevoir ſes Avis & ſes Corrections, avec une entiere docilité. Car il eſt bien plus difficile d'être humble, que de déſirer de l'être, ou de témoigner qu'on le deſire: & une Sincérité commune ſuffit pour reconnoître qu'on peut faire des fautes; mais il en faut une grande pour avoüer qu'on en a fait; & cependant la premiére n'eſt qu'une eſpece d'Hypocriſie ſans la ſeconde : & c'eſt inutilement que le Prince exhorte un homme de bien à le reprendre avec une reſpectueuſe Liberté, s'il lui interdit l'uſage de cette Liberté, en recevant mal ce qu'il lui dit.

ARTICLE VIII.

Un bon Prince doit laiſſer la Liberté de lui parler, ſur-tout aux Evêques.

I. En général, » (*y*) rien n'eſt plus digne » d'un Prince, & rien n'eſt plus capable de lui » attirer le reſpect & l'amour, que cette hon- » nête Liberté qu'il accorde à certaines per- » ſonnes de ſa Cour, de lui dire leurs ſenti- » mens. Car rien ne diſtingue ſi clairement les » bons & les mauvais Princes, que la Liberté » qui

(*y*) Nihil in vobis Imperatoribus tam populare & amabile eſt, quàm libertatem etiam in iis diligere, qui obſequio militiæ vobis ſubditi ſunt. Siquidem hoc intereſt inter bonos & malos Principes, quod boni libertatem amant, ſervitutem improbi. *St. Ambroſ. Epiſt.* 40. *ad Imp. Theodoſ.* n. 2.

» qui plaît aux bons, & la Servitude qui plaît » aux mauvais. Mais ſi rien n'eſt plus digne » de l'Empire, que de permettre qu'on diſe ce » qu'on penſe; rien auſſi n'eſt plus digne de » l'Epiſcopat, que d'oſer dire à l'Empereur le » jugement qu'on porte de ſa conduite. « *Neque imperiale eſt libertatem dicendi denegare; neque ſacerdotale, quod ſentias, non dicere.*

11 Car il y a bien des occaſions où l'Evêque eſt obligé de parler au Prince même, » & (z) » où il ne peut ſe taire, ſans expoſer ſon ſalut » à un grand danger, & ſans ſe rendre mépri- » ſable aux hommes en demeurant dans le ſi- » lence «; parce que tout le monde convenant qu'il a droit de parler, perſonne ne peut attribuer ſon Silence qu'à Lâcheté. C'eſt ainſi que le grand Ambroiſe parloit au grand Théodoſe, avec une liberté qui faiſoit encore plus d'honneur au Prince qu'à l'Evêque. » Si je ſuis » indigne, diſoit-il à cet Empereur, d'être » écouté de vous, je ſuis donc indigne auſſi » d'offrir pour vous le ſacrifice, & d'y joindre » les vœux & les prieres dont vous m'avez » confié le depôt? Seroit-il donc poſſible que » vous refuſaſſiez d'écouter celui-là même » que vous voulez que Dieu écoute pour vous? (a) *Si indignus ſum qui à te audiar, indignus ſum qui pro te offeram, cui tua vota, cui tuas committas preces: ipſe ergo non audies eum, quem pro te audiri velis?* Il y a une injuſtice viſible, à exiger d'un Evêque qu'il ait aſſez

(z) Nihil etiam in ſacerdote tàm periculoſum apud Deum, tàm turpe apud homines, quàm quod ſentiat non liberè denuntiare. *Idem. Ibid.*

(a) *Ibid. n. 1.*

de vertu pour s'approcher de Dieu avec confiance, & pour lui recommander le Salut du Prince, pendant que le Prince lui-même ne daigne pas l'écouter pour ſon propre Salut. Et cela eſt encore plus vrai, ſi c'eſt le Prince qui choiſiſſe l'Evêque; car il eſt alors plus étonnant qu'il le croye digne de parler à Dieu pour lui, & qu'il ne lui laiſſe pas la Liberté de lui parler à lui-même, pour ſes propres intérêts, & pour les ſeuls qui ſoient dignes de toute ſon attention & de tous ſes ſoins.

III. » *(b)* Votre clémence, dit encore St. » Ambroiſe au même Empereur, doit me ſça» voir gré de ma liberté; car mon ſilence vous » feroit tort, & vous mettroit en danger; au » lieu que ma Liberté vous eſt utile, & mê» me néceſſaire. Ne me regardez donc pas » comme un homme important qui ſe mêle » de ce qu'il ne doit pas, & qui s'ingere dans » des choſes qui n'ont aucun rapport à ſon mi» niſtère : car je ne fais que mon devoir en » obéiſſant à des commandemens très-exprès » que

(*b*) Ideò clementiæ tuæ diſplicere debet ſacerdotis ſilentium, libertas placere: nam ſilentii mei periculo involveris, libertatis bono juvaris: non ergo importunus indebitis me interſero, alienis ingero; ſed debitis obtempero, mandatis Dei noſtri obedio. Quod facio primùm tui amore, tui gratiâ, tuæ ſtudio conſervandæ ſalutis. Si id mihi, vel non creditur, vel interdicitur; dico ſanè, divinæ offenſæ metu. Nam ſi meum periculum te exueret, patienter me pro te offerrem, ſed non libenter. Sin autem ſilentii mei, diſſimulationiſque culpa & me ingravat, nec te liberat, malo importuniorem me, quàm inutiliorem aut turpiorem judices. *Ibid.* n. 3.

» que Dieu me fait. Mon principal motif en » cela, eſt le ſincere Attachement que j'ai pour » vous, le vif Intérêt que je prens au vôtre, » & le Zèle que j'ai pour votre Salut. Mais ſi » l'on ne croit pas que j'agiſſe par ces motifs, » & qu'on paſſe juſqu'à me défendre de parler; » je ne laiſſerai pas de le faire, parce que je » crains avec raiſon d'offenſer Dieu ſi je ne par- » le : car ſi en me taiſant je vous tirois du pé- » ril, je me réſoudrois peut-être, quoiqu'a- » vec peine, à me ſacrifier, pour vous laiſſer » en repos. Mais ſi mon Silence & ma Diſſi- » mulation ne font que me charger, ſans vous » exempter du péril, j'aime beaucoup mieux » paſſer dans votre eſprit pour importun, que » pour un Evêque ſans force & ſans honneur.

IV. Je n'ai pas cru devoir rien retrancher d'un diſcours ſi digne de part & d'autre, de la Foi du Prince & de celle de l'Evêque. De tels monumens ſont rares dans l'antiquité même la plus pure; & celui-ci repréſente d'une manière inimitable, juſqu'où doit aller la Fermeté d'un Evêque digne de ſa place, & juſqu'où doivent aller la Bonté, l'Equité, la Docilité d'un Prince digne de commander à tout l'univers, tel qu'étoit alors Théodoſe : mais voyons le reſte de ce qui nous a paru ſi généreux & ſi intéreſſant : » (c) Le péril où s'expoſe un Evê- » que, continue St. Ambroiſe, en demeurant » dans le ſilence à l'égard du Prince, eſt infini- » ment

(c) Habemus ergo cui diſplicere plus periculi ſit, præſertim cùm etiam Imperatoribus non diſpliceat ſuo quemque fungi munere, & patienter audiatis unumquemque pro ſuo ſuggerentem officio. *Ibid. n.* 4.

» ment plus grand du côté de Dieu, que du » côté du Prince «, non ſeulement parce qu'il n'y a nulle comparaiſon à faire entre Dieu, & un homme mortel, à quelque dégré qu'il ſoit élevé, » mais parce que les Princes ne » trouvent point mauvais que chacun faſſe » ſon devoir; & qu'ils ne refuſent point d'é- » couter quiconque leur parle par rapport à » ſa charge & à ſon emploi. (*d*) Il n'y a donc » rien d'extraordinaire, ni qui puiſſe leur dé- » plaire quand un Evêque, pour faire ſon de- » voir, a quelque choſe à leur repréſenter; & » principalement lorſque ce n'eſt point par » ſon choix qu'il le fait, mais parce que Dieu » le lui commande.

» (*e*) Quand il s'agit d'affaires d'Etat & du » Gouvernement politique, où la juſtice doit » néanmoins toûjours être gardée, je ſuis plus » retenu à parler au Prince, & je n'ai pas tant » de crainte pour lui, ſi je n'en ſuis pas écouté. » Mais dans la cauſe de Dieu, & dans les affai- » res de la Religion, qui écouterez-vous, » mon Prince, ſi vous n'écoutez pas un Evê- » que? Et qui oſera vous dire la vérité, ſi un » Evêque ne l'oſe pas? *Quis tibi verum audebit dicere, ſi ſacerdos non audeat?*

(*d*) Num hoc in ſacerdotibus poteſt moleſtum videri, cùm id loquamur, non quod volumus, ſed quod jubemur. *Ibid.*

(*e*) Si in cauſis reipublicæ loquar, quamvis illic juſtitia ſervanda ſit, non tanto aſtringar metu, ſi non audiar: in cauſâ verò Dei, quem audies, ſi ſacerdotem non audias? Quis tibi verum audebit, dicere, ſi ſacerdos non audeat? *Ibid.*

ARTI-

ARTICLE III.

Cette Liberté doit être reglée par la Prudence, & la Néceſſité.

I. Je conviens de tout cela, dira peut-être le Prince que j'ai en vûë; mais j'y fais deux refléxions. La première, qu'il ſeroit dangereux que tout Evêque ſe donnât la Liberté de me faire des remontrances; & la ſeconde, qu'il eſt tout au plus néceſſaire que l'Evêque de la ville capitale de mes Etats ait quelquefois ce privilege: car alors il importe peu que les Prélats des autres villes ayent cette ſorte de Fermeté dont St. Ambroiſe donne l'exemple; & il ſuffit pour eux, & pour juſtifier le choix que je fais d'eux pour l'Epiſcopat, qu'ils ayent les autres Qualitez, ſans avoir cette Grandeur d'ame & cette Généroſité, qui leur ſeroient inutiles par raport à moi.

II. Ces refléxions paroiſſent très-équitables, & ſur-tout la première; car il ſeroit d'un extrême danger que chaque Evêque ſe crût en droit de dire, ou d'écrire à ſon Souverain, ce qu'il oſeroit reprendre dans ſa conduite. Mais on ſuppoſe tout ce que la Prudence doit ſuppoſer, Lumiere, Sageſſe, Diſcrétion, Reſpect infini pour le Prince, & enfin Néceſſité: & alors le danger diſparoît; & le Prince n'a rien à craindre que de n'être pas averti. Car il faut bien entendre que d'un côté l'intérêt de ſon ſalut demande qu'il ſoit averti; & que de l'autre, c'eſt à la lâcheté des Evêques qu'on doit l'imputer s'il ne l'eſt pas.

III.

III. Pour la ſeconde refléxion, elle ſeroit légitime, ſi les Evêques ne devoient avoir de la fermeté, & ne pouvoient en faire uſage que par rapport au Prince : mais elle a un objet infiniment plus étendu ; & il eſt même fort rare qu'elle regarde le Prince. Dans preſque tous les Diocèſes il y a des hommes indociles, ennemis des regles, autoriſez par des perſonnes puiſſantes, auxquels il ne ſuffit pas d'oppoſer la patience, & qui ont beſoin d'être réprimez avec force. Il y a par-tout des hommes irreligieux, enflez d'orgueil, pleins de mépris pour une Vertu foible & impuiſſante, & qu'une conduite ferme peut rapeller à leur devoir, ou les empêcher de ſe porter à de nouveaux excez. Enfin, l'experience de chaque jour nous apprend, qu'il y a peu d'Evêques qui faſſent un ſolide bien, ſans y trouver de la contradiction ; & qui ne cedent enfin à la contradiction, s'ils n'ont une Fermeté à toute épreuve.

IV. Mais à l'égard même du Prince, eſt-il juſte de réduire la Liberté de lui faire de reſpectueuſes remontrances au ſeul Evêque de ſa capitale ? Eſt-il toûjours certain qu'il a une Vertu égale à ſon ſiége ? Quand il y ſeroit entré avec des diſpoſitions très-pures, ne peut-on pas craindre, que la complaiſance, que des intérêts perſonnels, que des conſiderations de famille, ne le rendent plus foible & plus humain ? Pourquoi, s'il ne fait pas ſon devoir, l'un de ſes Confréres ne le feroit-il pas au lieu de lui ? Eſt-il juſte que par ſon ſilence il y réduiſe tous les autres ? Et perſonne n'aura-t-il droit de rendre ſervice au Prince, parce que celui qui devoit avoir plus d'attachement & plus de zèle pour lui, a une cruelle indifférence

pour

pour ſon ſalut? Il eſt de l'intérêt du Souverain qu'il y ait plus d'un Evêque qui oſe lui dire la vérité: & lorſqu'il fait choix d'un Prélat pour une ville de Province, quelqu'obſcur que ſoit ſon ſiége, & à quelque diſtance qu'il ſoit de la Cour, il doit penſer, que c'eſt peut-être de cet Evêque qu'il apprendra ce qu'il ignore, & que ce ſera par lui que la divine Providence lui fera exécuter ſes deſſeins.

ARTICLE X.

Si le Prince n'a que des Admirateurs parmi les Evêques, il n'a que des Flatteurs.

I. Il doit au moins ſe tenir pour bien aſſuré, que tant que les Evêques l'admireront, & ne lui donneront que des louanges, il ne ſçauroit diſcerner s'il a parmi eux un ami ſincere, ou s'ils ne ſont tous que des Flatteurs. Car quelque Pieté qu'il ait, & quelque précaution qu'il prenne pour ne point commettre de fautes, il n'eſt pas poſſible qu'il n'en faſſe pas; & ſi aucun Evêque n'oſe le lui dire, c'eſt une preuve qu'ils ne penſent tous qu'à leurs intérêts, & que dans la crainte de lui déplaire, ils préférent ſa perte à celle de leur repos. (*f*). » Je connois quelle eſt votre Pieté, diſoit ſaint » Ambroiſe à Théodoſe, qu'elle eſt votre Clé- » mence, votre Douceur, votre Egalité d'a- » me; je connois auſſi votre Foi, & combien » votre cœur eſt penétré de la Crainte de » Dieu: mais vous convenez ſans doute, qu'a- » vec

(*f*) Novi te pium, clementem, mitem atque tranquillum, fidem ac timorem Dei corde habentem; ſed plerumque aliqua nos fallunt. *Ibid. n.* 5.

» vec de bonnes intentions il arrive ſouvent » que nous nous trompons: (*g*) Et que devez- » vous alors attendre d'un Evêque fidèle & » zèlé pour votre ſalut, ſi non qu'il vous con- » jure, & pour votre intérêt, & pour le » ſien, de reformer ce qui a été contre les re- » gles, & de ne vous pas offenſer de ce qu'il » craint pour vous & pour lui?

II. » (*h*) Je vous ai de grandes obliga- » tions, dit le même Saint au même Prince, » de ce qu'à ma priere vous avez delivré diver- » ſes perſonnes de l'exil, de la priſon & du » dernier ſupplice; & c'eſt par la reconnoiſ- » ſance même que je vous en dois, que j'aime » mieux m'expoſer au danger de vous déplai- » re pour quelques momens, que de manquer » à vous donner un conſeil néceſſaire pour vo- » tre ſalut «. Voilà ce qui diſtingue un Evê- que ſincerement attaché au Prince, & ſincere- ment reconnoiſſant, de tout Evêque flateur. Plus il lui eſt obligé, & plus il comprend qu'il lui doit être fidèle: & plus il eſt plein de zèle pour ſon ſervice & pour ſon ſalut, moins il craint de lui déplaire pour lui être utile. *Debeo beneficiis tuis*: cette parole eſt grande. Ce ſont vos Bienfaits mêmes qui m'obligent à conſulter, moins ce que vous voulez, que ce que

(*g*) Tibi integrum eſt emendare, mihi non eſt integrum diſſimulare. Te rogo, ut non aſpernanter acceperis me, & pro me, & pro te timentem. *Ibid. n.* 31. *&* 33.

(*h*) Debeo beneficiis tuis, quibus, me petente, liberaſti plurimos de exiliis, de carceribus, de ultimæ necis pœnis, ut malle debeam pro ſalute tuâ etiam offenſionem tui animi non timere. *Ibid. n.* 25.

que je vous dois. Je ſerois ingrat, ſi je craignois de vous déplaire en vous diſant la vérité; & je répondrois mal aux graces que j'ai reçues, ſi je refuſois de m'expoſer au danger de parler à contre-tems ſur une choſe où vous avez intérêt : *Debeo beneficiis tuis... ut malle debeam pro ſalute tuâ etiam offenſionem tui animi non timere.* Des Evêques complaiſans ne parleront jamais ainſi : mais des Evêques complaiſans s'aiment eux-mêmes, & non le Prince. Ils déſirent ſa Faveur, & non ſon Salut. Ils attendent certains biens, très-différens de ceux que St. Ambroiſe demandoit à Théodoſe, & ils n'en ont d'autre reconnoiſſance que celle que peut inſpiré l'Amour propre.

III. Il n'y a qu'un Evêque déſintereſſé pour ſoi-même, qui ſoit capable de s'attacher ſincerement au Prince. Tout autre rampe, quand il eſpere; il ſe répand en actions de graces quand il a reçu : mais il ne ſort point du cercle étroit de ſoi-même : & il y aura toûjours une extrême différence entre des Flatteurs qui ſont Admirateurs du Prince & de ſa fortune, & un Evêque plein de Vertu, qui aime le Prince pour lui-même, qui prie pour ſon ſalut, qui le reſpecte du fond du cœur, qui lui eſt attaché par des liens qu'aucun intérêt ne peut rompre; & qui, dans le tems même qu'une occaſion preſſante l'oblige à lui dire ce qu'il ne pourroit lui cacher ſans lâcheté & ſans une eſpece de perfidie, le fait d'une manière ſi reſpectueuſe, qu'on ne peut attribuer ſon Zèle, qu'à ſon Attachement & à ſa Fidélité : (*i*) *Hæc plena humilitatis ſunt, & plena affectûs ejus, quem Imperatori debet ſacerdos.*

(*i*) *S. Amb. in ſerm. de Baſilicis. n. 6.*

CHAPITRE XVI.

Les Translations des Evêques sont sévèrement défendues, comme contraires à l'esprit de l'Eglise. Nul Exemple ne peut les autoriser. Il est du Devoir & de l'Intérêt du Prince de s'y opposer généralement & sans exception, pour ne laisser aucune porte ouverte à l'Ambition. Le pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, est légitime, & l'usage en est quelquefois nécessaire; mais il doit être reglé sur l'Age & l'Infirmité de l'Evêque titulaire; & un Prince éclairé doit se défier de tous les détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le discernement des bons sujets, & à rendre l'Episcopat héréditaire. L'institution des Suffragans, qui sont une espece de Coadjuteurs, réunit deux nouveautez. Le Prince ne doit point permettre que des Evêques, distraits des Fonctions Episcopales par d'autres soins qu'ils leurs préferent, se déchargent sur des hommes obscurs & dépendans, de tout le poids de l'Episcopat. Il est juste que le Prince connoisse les Loix de l'Eglise, pour accepter ou refuser les démissions, que les Evêques ne sçauroient faire qu'entre ses mains, selon les Loix du Royaume. La première Regle de l'Eglise & la plus générale sur cette matière, est qu'un Evêque gouverne son Eglise jusqu'à la mort. Ceux que l'Humilité & la Crainte de se perdre eux-mêmes font trembler, doivent être rassurez; autrement il ne resteroit dans l'Episcopat que des Aveugles & des Téméraires.

C'est

C'Eſt une ſuite du pouvoir & de la poſſeſſion où ſont aujourd'hui les Princes de nommer aux Evêchez, qu'ils ayent auſſi le Pouvoir de transférer les Evêques d'un ſiége à un autre, de leur donner des Coadjuteurs, quand ils le jugent à propos & qu'on le leur demande; & d'accepter la Démiſſion, ou volontaire, ou forcée, des Evêques quand les circonſtances l'exigent. Ces pouvoirs ont leurs regles, & il importe beaucoup aux Princes de les connoître & de les obſerver. Il eſt vrai que dans l'uſage qu'ils en font, le Pape doit concourir avec eux, & qu'on pourroit eſpérer que s'ils y commettoient des fautes, le Pape auroit ſoin de les en avertir: mais outre que l'expérience fait voir que les Souverains ſont rarement contredits, quand leurs volontez ne ſont pas oppoſées aux intérêts dont les Papes ſont ordinairement plus jaloux, il n'eſt pas juſte de laiſſer les Princes dans l'ignorance de certains Devoirs, ſous prétexte que les Papes peuvent rectifier leurs fautes, s'ils en commettent.

ARTICLE I.

Les Tranſlations des Evêques ſont ſévèrement défendues, comme contraires à l'eſprit de l'Egliſe. Nul exemple ne peut les autoriſer. Il eſt du Devoir & de l'Intérêt du Prince de s'y oppoſer généralement & ſans exception, pour ne laiſſer aucune porte ouverte à l'Ambition.

I. Je commence par les Tranſlations, qui ſont aujourd'hui ſi ordinaires, qu'il ſemble

qu'elles ſoient du Droit commun, & qu'un Prince qui ne connoît que l'uſage préſent, ait raiſon de les regarder comme ayant toûjours été légitimes. Elles ont néanmoins toûjours été défendues, par des Canons qu'on appelle Apoſtoliques, parce qu'ils repréſentent la Diſcipline de la première Antiquité. (k) » Qu'il ne ſoit permis à un Evêque (ce ſont » les termes du quatorzième) de paſſer de ſon » Egliſe à une autre, quoiqu'il y ſoit contraint » par beaucoup de perſonnes. Car il ne doit » ceder qu'à une raiſon légitime & preſſante, » qui ſeule a droit de le contraindre : mais alors » même il ne doit point ſe rendre à ſon ſeul » avis ; mais au jugement de pluſieurs qui ap- » puyeront leur conſeil par de vives & de » grandes ſollicitations.

II. Cette ancienne regle fut confirmée (l) par le premier Concile général, ſi connu ſous le nom de Nicée, & dont les Canons ont été en ſi grande vénération à toute l'Egliſe : (m) » Il nous a plu, diſent les Peres de cette auguſ- » te Aſſemblée, d'abolir entierement, & ſans » aucune exception, une coûtume qui com- » men-

(k) Epiſcopo non liceat, ſuâ derelictâ parochiâ, ad aliam tranſilire, etiamſi à pluribus cogatur, niſi ſit aliqua cauſa rationi conſentanea, quæ eum cogat hoc facere... idque non ex ſe, ſed multorum judicio, & maximâ exhortatione. *Can. Apoſtolic.* 14.

(l) En 325.

(m) Placuit conſuetudinem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibuſdam partibus videtur admiſſa, ita ut de civitate in civitatem non Epiſcopus, non Presbyter, non Diaconus tranſeat. *Conc. Nic. Can.* 15.

» mence à s'établir en certaines Provinces, » contre la regle ; & nous défendons abſolu- » ment à tout Evêque, à tout Prêtre, à tout » Diacre, de paſſer d'une ville à une autre «. Ils opoſent une regle ancienne & générale à une coûtume naiſſante. Ils prétendent la déraciner : ils ne veulent lui laiſſer aucun prétexte pour ſe retablir, & ils revoquent pour cela l'exception d'une néceſſité preſſante, & approuvée par pluſieurs Evêques, que le Canon des Apôtres avoit regardée comme légitime.

III. Mais comme l'Ambition & l'Avarice ſont des paſſions que les ſimples défenſes n'arrêtent pas, & qu'elles deviennent même plus hardies par l'impunité, le (*n*) Concile de Sardique, où les plus ſaints & les plus grands Evêques d'Occident ſe trouverent pour la cauſe de la Foi, & pour celle de St. Athanaſe, crut devoir employer les plus redoutables peines, pour empêcher à l'avenir toute Tranſlation, de quelque prétexte qu'on prétendît la couvrir. Oſius, ſi célèbre dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, préſidoit à ce Concile, & il commença par repréſenter à l'Aſſemblée, que (*o*) » les Evêques qui changeoient de ſiége, ne le » faiſoient que par avarice, par ambition, & » pour ſatisfaire le défir ardent de dominer ; » (*p*) & que la preuve en étoit évidente, puiſ-

(*n*) En 347.

(*o*) Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, & ambitioni ſervire, & ut dominationem agant. *Concil. Sardic. Can.* 1.

(*p*) Ejus enim cauſæ prætextus eſt manifeſtus... Nullus enim Epiſcopus adhuc inveniri potuit, qui à majori civitate in minorem tranſire ſtuduerit. *Eod. Can.*

» puiſqu'il n'y avoit aucun exemple, qu'un » Evêque eût quitté une grande ville pour » paſſer à une autre plus petite & moins im- » portante «. Après quoi ce grand homme ajouta, que les Evêques ambitieux éludoient toutes les regles & toutes les défenſes, en prétendant qu'ils avoient été demandez par une autre ville, & en employant en effet des largeſſes & des intrigues pour ſe faire demander avec une apparence de zèle & d'empreſſement; & » qu'il lui paroiſſoit abſolument né- » ceſſaire, pour empêcher à l'avenir ces ſortes » d'artifices & de fraudes, non ſeulement de » dépoſer les Evêques qui auroient quitté » leur premier ſiége pour un autre, mais de » les excommunier, en leur refuſant la Com- » munion Laïque, même à la mort «: *Omninò ergò has fraudes & artes puniendes eſſe exiſtimo, ut nemo poſſit, qui eſt ejuſmodi, ne in fine quidem, laïcâ communione dignus haberi.* Cette double ſévérité étoit ſans exemple, au moins depuis la paix de l'Egliſe: car un Evêque dépoſé n'étoit pas privé de la Communion Laïque, & c'étoit une regle générale, de ne laiſſer mourir perſonne ſans l'Euchariſtie: & néanmoins cette double ſévérité fut jugée néceſſaire par le Concile. *Reſponderunt: placent quæ dicta ſunt.* Il faloit donc que tout le Concile, & le grand Oſius à ſa tête, regardâſſent les Tranſlations comme bien criminelles, puiſqu'ils les puniſſoient plus ſévèrement qu'aucun autre crime.

IV. Mais les Peines ſpirituelles, telles que l'Excomunication & le Refus des Sacremens, même à la mort, ne ſont pas celles que l'ambition craint le plus. Il faut la punir d'une manière plus intéreſſante & plus ſenſible, en lui

ôtant

ôtant tout à la fois, & le ſiége qu'elle quitte, & celui qu'elle a uſurpé : & ce fut en effet le moyen que le Pape St. Leon jugea le plus efficace pour obliger les Evêques ambitieux à obſerver extérieurement les regles qu'ils n'aimoient pas. »(q) Si quelqu'Evêque, dit ce »grand Pape, mépriſant la ville qui lui eſt »confiée, comme ayant moins d'éclat & de di»gnité, ſe porte, par un mouvement d'ambi»tion à déſirer le gouvernement d'une autre »plus célèbre, & qu'en effet il réuſſiſſe, par »quelque voye que ce puiſſe être, à paſſer de »ſon premier ſiége à un autre plus honorable : »il ſera chaſſé de l'Egliſe qu'il a uſurpée, & »il ſera privé en même tems de celle qu'il »avoit euë dans le commencement. Car il ne »convient point qu'il préſide à une Egliſe que »l'ambition lui a fait déſirer, ni qu'il conti»nue d'être le Paſteur d'une autre que ſon or»gueil lui a fait mépriſer.

V. Rien n'étoit plus ſage que cette loi, & elle auroit dû arrêter le déſordre, ſi les loix pouvoient changer les hommes. Mais je n'examine pas maintenant quel en fut le ſuccès. Je me contente d'obſerver, que St. Leon ne reçoit, ni prétexte, ni excuſe, & que ſa défenſe eſt générale : *Quâcumque ratione.* Il étoit en cela autoriſé, non ſeulement par le Concile de Sardique, mais auſſi par le Concile d'Antio-

(q) Si quis Epiſcopus, civitatis ſuæ mediocritate deſectâ adminiſtrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem ſe plebem quâcumque ratione tranſtulerit : à cathedrâ quidem pelletur alienâ, ſed carebit & propriâ, ut nec illi præſideat, quam per avaritiam concupivit, nec illis quos per ſuperbiam ſprevit. *S. Leo. Epiſt.* 12. *C.* 8.

tioche, dont les Canons ont fait partie de l'ancien Droit de l'Egliſe : car rien n'eſt plus exprès ni plus précis que ce qu'il ordonne ſur ce ſujet. (*r*) » Qu'aucun Evêque, diſent les » Peres de ce Concile dans le vingt-unième » Canon, ne paſſe d'une Egliſe à une autre, ni » volontairement & par ſon choix, ni par la » néceſſité de ceder à un peuple qui lui auroit » fait violence, ni par déférence pour les Evê- » ques qui l'y auroient pouſſé. Il faut qu'il de- » meure attaché à l'Egliſe qu'il a reçue des » mains de Dieu dans ſa première ordination; » & que la regle que les Peres ont établie ſur » ce point important, ſoit exactement obſer- » vée «. (*s*) On voit que l'intention de ce Concile eſt, d'interdire toute exception & toute diſpenſe ; qu'il n'admet ni néceſſité, ni contrainte de la part du peuple ; & que de la part des Evêques, il ne veut pas qu'on ait aucun égard, ni à leur approbation, ni même à leur conſpiration pour faire paſſer l'un de leurs Confreres d'un ſiége à un autre. Il faut, dit-il, que la regle ſagement établie par les Peres ſoit pré-

(*r*) Epiſcopus ab aliâ parochiâ nequaquam migret ad aliam, nec ſponte ſuâ prorſùs inſiliens, nec vi coactus à populis, nec ab Epiſcopis neceſſitate compulſus. Maneat autem in Eccleſiâ quam primùs à Deo ſortitus eſt, nec inde tranſmigret, ſecundùm regulam ſuper hoc à patribus conſtitutam. *Conc. Antioch. Can.* 21.

(*s*) *Il y a beaucoup d'apparence que les Evêques Catholiques, qui ſe trouverent en grand nombre dans ce Concile, obligerent les autres à condamner dans ce Canon, la facilité des Arriens à changer de ſiege, & en particulier l'Ambition d'Euſebe de Nicomedie.*

préférée à toute autre vûë, & que le reſpect qui eſt dû au choix que Dieu a fait d'un certain Evêque pour une certaine Egliſe, ôte pour toûjours la penſée de lui en ſubſtituer un autre.

VI. S. Jerôme ajoute à cette derniere conſideration un nouveau poids, en comparant un Evêque à un Epoux, & l'Egliſe qui lui a été confiée à une Epouſe. Cette alliance a dû être » indiſſoluble; & » (*t*) le Concile de Nicée, » dit ce Pere, a ordonné qu'elle le fût, en ne » permettant pas à un Evêque de quitter ſon » Egliſe pour une autre, & d'abandonner une » Epouſe chaſte, mais pauvre, pour commet- » tre un adultère avec une autre plus riche «. *Ne virginalis paupercula ſocietate contemptâ, ditioris adultere quærat amplexus.* Cette penſée eſt très-exacte, & très-conforme aux Ecritures & à la Tradition, qui regardent les Evêques comme tenant la place de Jeſus-Chriſt, & comme étant ſous lui, & après lui, les Epoux de l'Egliſe qu'il leur a confiée : quoique dans un autre ſens plus rigoureux & plus exact, la qualité d'Epoux ne convienne qu'à Jeſus-Chriſt, dont les Evêques doivent être les Amis, ſelon cette parole de St. Jean. (*v*) » L'Epoux eſt celui à qui eſt » l'Epouſe; mais l'Ami de l'Epoux, qui ſe tient » debout, & qui l'écoute, eſt ravi de joye, à » cauſe qu'il entend la voix de l'Epoux «. Et dans ce dernier ſens, non ſeulement les Evêques ne ſont pas l'Epoux, mais ils doivent être ſain-

(*t*) In Nicænâ Synodo à Partibus eſt decretum, ne de aliâ ad aliam Epiſcopus transferatur: ne virginalis, &c. *S. Hier. Epiſt.* 83. *ad Oceanum.*

(*v*) *Joann. C. III. v.* 29.

ſaintement jaloux pour l'Epoux, & ne travailler que pour lui conſerver pure & chaſte l'Epouſe qui lui eſt deſtinée, ſelon cette parole de St. Paul, qui eſt en cela le modèle de tous les Evêques: » (*x*) J'ai pour vous, dit-il aux » Corinthiens, un zèle de jalouſie, dont Dieu » eſt l'objet; parce que je vous ai fiancé à l'uni» que Epoux qui eſt Jeſus-Chriſt, pour vous » préſenter à lui, comme une Vierge toute » pure «. Mais ce dernier ſens ne combat pas le premier quand il eſt bien entendu: car les Evêques ne ſont Epoux que pour conſerver l'Epouſe à J. C. & pour empêcher qu'elle ne devienne indigne de lui.

VII. Après cet éclairciſſement, la penſée de St. Jerôme, qu'un Evêque eſt l'Epoux de ſon Egliſe, & qu'il ne peut la quitter pour une autre ſans tomber dans l'adultère, eſt, comme je l'ai dit, très-conforme à la Tradition & à ce que diſent les Evêques d'Egypte dans une Lettre (*y*) Synodale, où ils reprochent, à Euſebe, premièrement Evêque de Berryte, enſuite de Nicomedie, & enfin de Conſtantinople, d'avoir fait divorce avec la première Epouſe, ſans avoir eu égard à l'Evangile, qui le lui défendoit ſous peine d'adultère. » (*z*) Il » n'a pas eu devant les yeux, diſent ces Evê» ques, ce précepte de l'Apôtre: Etes-vous lié » avec

(*x*) 2. *Cor. C. XI. v.* 2.

(*y*) *Theodoret. Lib.* 1. *Hiſt. Cap.* 19.

(*z*) Non habens præ oculis illud præceptum: alligatus es uxori, ne quære ſolutionem. Quod ſi hoc de uxore dictum eſt, quantò magis de Eccleſiâ, atque adeò de Epiſcopatu, cui cùm quis alligatus eſt, alium quærere non debet, ne adulter in ſactis litteris deprehendatur. *Apud S. Athan. Apolog.* 2.

» avec une Femme, ne cherchez point à vous » délier. Car ſi cela eſt vrai d'une Femme, com- » bien l'eſt-il davantage par rapport à l'Egliſe, » & par rapport à l'Ordination qui y a attaché » un Evêque ? après laquelle il ne lui eſt plus » permis de chercher une nouvelle Egliſe, ni » un nouvel Evêché, ſans être condamné par » les divines Ecritures comme coupable d'a- » dultère «. Tous ces Evêques, & S. Athanaſe en particulier, regardent l'union d'un Evêque avec ſon Egliſe, comme auſſi étroite que celle du mariage Chrétien. Ils la croyent même plus inviolable, parce qu'elle eſt plus ſainte; & ils ne craignent point de dire, comme S. Jerôme, que le divorce avec la première Egliſe pour en épouſer une autre, eſt un adultère (*a*).

VIII. Comment oſeroit-on après cela, regarder ce divorce, ou comme permis, ou comme indifférent ? Comment un Prince ſe chargeroit-il de la diſpenſe de tant de loix qui l'ont défendu ? Quels avantages ne faudroit-il pas que l'Egliſe trouvât dans une telle diſpenſe pour l'autoriſer ? Qui jugera mieux que les Peres & les Conciles de ces prétendus avantages, eux qui ont défendu toute exception, & qui ont été perſuadez que l'avantage le plus réel & le plus ſolide étoit que les Loix fuſſent obſervées ? Que riſque-t-on à les ſuivre ? Et dans

(*a*) *Il ſeroit inutile de rapporter d'autres déciſions, & l'on ſe contente d'y joindre celle du IV. Concile de Carthage. Can.* 27. Ut Epiſcopus de loco ignobili ad nobilem non tranſeat. *Et celle du Concile de Calcedoine Can.* 5. De his qui tranſmigrant de civitate in civitatem Epiſcopis, placuit, ut canones, qui de hâc re à ſanctis patribus ſtatuti ſunt, habeant propriam firmitatem.

dans quel danger ne ſe jette-t-on pas en abandonnant leur équité & leur lumiere ? Un ſeul exemple ouvre la porte à beaucoup d'autres. On ne ſçait plus où l'on va, ni où l'on s'arrêtera, quand on marche ſans guide. Le plus ſûr donc, & le plus ſimple eſt, de ſe tenir aux regles qui répondent de nous, & de ne pas s'engager dans des diſpenſes où nous n'avons plus de garans.

IX. Je ſçais qu'on peut oppoſer à ces ſaintes regles beaucoup d'Exemples. Mais quand on veut ſçavoir quel eſt l'eſprit de l'Egliſe, & par elle, quelle eſt la Volonté de Dieu, on conſulte les Loix, & non les Exemples qui n'ont, ni la même autorité, ni la même évidence; qui n'éclairent point l'eſprit, & qui laiſſent toûjours quelque doute capable d'inquiéter la conſcience. On eſt bien ſage, quand on ne l'eſt pas plus que la Loi, & l'on ne peut pas être accuſé d'une exceſſive ſévérité, quand on ne fait que l'exécuter. La plus ancienne & la plus (*b*) célèbre Egliſe du monde a été toûjours fort oppoſée aux Tranſlations, & ſon Exemple, joint à la Regle commune, doit être préféré aux diſpenſes qu'elle accorde aux autres Egliſes avec trop de facilité.

X. Je ſçais auſſi, que depuis que les Rois nomment aux Evêchez, on leur a fait regarder comme une ſage Politique, l'attention à s'aſſujettir les Evêques; en les tenant dans une continuelle dépendance de leurs volontez,

(*b*) *L'Egliſe Romaine, où les Tranſlations ont été très-rares, & où la premiere cauſa beaucoup de déſordres par ſa nouveauté, au tems du Pape Formoſe.*

tez, par l'Eſpérance, ou par la Crainte; & en leur montrant juſqu'à la fin de la vie de nouveaux moyens de s'élever, par des Tranſlations d'un ſiége à un autre, ſans que leur Ambition ſoit pleinement ſatisfaite, & ſans qu'elle trouve des bornes qui ſoient capables de l'arrêter. C'eſt ainſi qu'un Evêché d'un plus grand revenu, ou plus commode, ou plus voiſin de la capitale, tient tous les eſprits en ſuſpens, quand il eſt montré à pluſieurs avant que d'être rempli. C'eſt ainſi qu'un Archevêché, lorſqu'il eſt permis à tout Evêque d'y prétendre, excite dans tous, le déſir & l'eſpérance de l'obtenir, & par conſequent un devouëment ſincere à toutes les volontez du Prince de qui cette grace dépend. Enfin, c'eſt ainſi que juſqu'aux cheveux blancs, & juſqu'à la derniere vieilleſſe, il y a parmi les Evêques une ardeur toûjours nouvelle pour de nouvelles Dignitez, & par conſequent un zèle toûjours nouveau pour le Prince diſtributeur de ces Dignitez. Mais ſi l'on interdit les Tranſlations, & que la place de chaque Evêque ſoit fixée pour toûjours, il n'y a plus, dit-on, d'Emulation ni de Zèle: il n'y a plus, dit-on, d'Ardeur ni d'Empreſſement pour le Prince, de qui l'on ne doit plus rien atendre. L'indifférence & l'engourdiſſement tiennent tous les eſprits dans une ſombre langueur; & il n'eſt plus au pouvoir du Prince de les remuer, parce qu'il s'eſt interdit l'unique moyen d'y réuſſir.

XI. Voilà ce qui paroit déciſif à la prudence humaine pour conſerver les Tranſlations, mais je ſuis aſſuré que le Prince à qui j'ai l'honneur de parler, en conclura tout le contraire. Car ſon deſſein eſt d'éteindre l'ambition, &

non pas de l'entretenir. Il veut remplir les Egliſes de ſaints Paſteurs, & non pas d'avares & de mercénaires. Il cherche des hommes qui craignent l'Epiſcopat, & qui en connoiſſent le poids, & non des aveugles ou des téméraires qui en briguent la Dignité, & qui en ignorent les Devoirs. Il penſe à donner aux Pauvres des hommes qui leur reſſemblent, & qui ſoient touchez de leurs beſoins, & non des Raviſſeurs & des Diſſipateurs, qui conſument en dépenſes ſuperfluës ce qui leur eſt néceſſaire. Enfin il eſt occupé du ſoin de donner à l'Egliſe & à l'état des hommes d'une rare Vertu, & d'une Fidélité pour le Prince & pour la Patrie qui ſoit à toute épreuve, & non des hommes intéreſſez & d'une ame mercénaire, qui n'aiment ſincérement, ni l'Egliſe, ni le Prince, ni l'Etat : qui ſont prêts à ſacrifier les Devoirs les plus eſſentiels à une baſſe cupidité ; & qui, dans le tems qu'ils rampent devant le Prince, parce qu'ils en attendent quelque choſe, ſont diſpoſez à le livrer à une Puiſſance étrangere, auſſi-bien que l'indépendance de ſa Couronne, ſi le ſuccès de leurs déſirs le demande.

XII. En effet, quel fonds peut faire le Prince ſur des hommes dont l'Intérêt temporel eſt l'unique loi ? Qui ne ſont pleins de Zèle pour lui, que lorſqu'ils en eſpèrent quelque avantage, ſouvent contraire à leur devoir? Qui ne paroiſſent humbles & ſoûmis, qu'autant que dure leur Eſpérance & leur Crainte ? Qui ſe rallentiſſent, & qui deviennent indifférens pour leur ſouverain, s'il ceſſe de leur donner ? Et dont il faut perpétuellement remuer les paſſions, par l'attente de quelque nouvelle dignité ? Quelle confiance un Prince

éclai-

éclairé peut-il prendre en eux ? A quel le marque connoîtra-t-il qu'ils lui ſont ſincerement attachez ? Dans quelles occaſions pourra-t-il s'aſſurer ſur leur conſeil ? N'eſt-il pas évident qu'ils ne ſont attentifs qu'à étudier ſes inclinations, de peur de lui déplaire ; qu'ils ſont, par état, ſes Complaiſans & ſes Admirateurs ; & que leur Amour propre lâche & intéreſſée, ne les rend capables que d'une honteuſe Servitude, qui ſe changeroit en Indifférence & en Orgueil, s'ils n'attendoient plus rien de ſa facilité.

XIII. Il faut, pour diſcerner les Serviteurs du Roi de ceux qui n'ont pour Roi que leur cupidité, fermer ſévérement & conſtamment la porte à toute Ambition, ne pas l'ouvrir par l'eſpérance d'un nouvel Evêché, après l'avoir fermée à l'entrée du premier ; & ne pas détruire, par un Exemple qui auroit de funeſtes ſuites, tout le bien qu'on a tâché d'établir par de ſaintes loix : car une ſeule Tranſlation eſt capable d'exciter dans pluſieurs l'eſpérance d'une pareille ; & il faut épargner aux plus fermes, une tentation qui renverſeroit tous les foibles.

XIV. Il eſt d'ailleurs néceſſaire d'ôter aux Evêques tous les prétextes qui ſeroient capables de rallentir leurs ſoins pour leurs Egliſes. Il faut qu'ils s'y regardent comme fixez, & que, dès l'entrée, ils penſent ſérieuſement à tout le bien qu'ils y peuvent faire. La moindre vûë d'un changement futur, ou ſimplement poſſible, rendroit tous leurs projets incertains ; elle augmenteroit les dégoûts, qui ſont inévitables dans les commencemens ; elle donneroit occaſion à mille difficultez, que le tems & la néceſſité diſſiperoient ; & elle por-

teroit des perſonnes, qui ſeroient d'ailleurs bien appellées, à eſpérer de faire plus de fruit dans un autre diocèſe que dans celui où elles trouvent quelque contradiction.

XV. Il eſt de l'intérêt d'un Prince, d'empêcher que l'argent ne ſorte de ſes Etats, & par conſequent, que les Tranſlations n'ayent pas lieu : car elles cauſent un grand changement dans les places des Evêques, & ce changement n'eſt jamais gratuit du côté de Rome.

XVI. Mais un intérêt plus important doit empêcher le Prince de donner aucune atteinte à l'ordre une fois établi, parmi les Evêques, & à leur ôter toute eſpérance d'être transférez d'un ſiége à un autre. Car ſi cette eſpérance ſubſiſte, & qu'elle ſoit au moins vraiſemblable, il y a peu d'Evêques qui y rénoncent ſincérement, & qui par conſequent n'évitent avec ſoin de prendre aucun engagement qui puiſſe déplaire à la Cour de Rome, & devenir enſuite un obſtacle à leur avancement. Il y a néanmoins des occaſions, où il importe beaucoup à un Prince qui connoît ſes droits, & qui ſçait les défendre, d'engager les Evêques à ſe déclarer pour lui, pour la Liberté des Egliſes dont il eſt le Protecteur, pour des maximes dont la certitude lui eſt connuë : & il eſt de la ſageſſe d'un Prince, de ſe conſerver pour ces tems-là une entiere liberté dans le Clergé, & principalement dans l'Epiſcopat. Il doit éviter avec ſoin de lui faire contracter de nouveaux liens avec la Cour de Rome, par de prétendues nouvelles graces, telles que les Tranſlations ; & excepté la néceſſité des Bulles dont il ne lui eſt pas libre de s'affranchir, il doit, s'il eſt prudent, écarter toutes les autres eſpeces de dépendances, qui ſont

toûjours cherement achetées, & pour le ſpirituel, & pour le temporel.

XVII. Enfin, il eſt de l'intérêt d'un Prince Chrétien, ou plutôt de ſon devoir, de faciliter la Réſidence des Evêques, & de leur ôter tout prétexte de s'abſenter de leurs Egliſes en venant à la Cour. Mais on peut l'aſſurer qu'il n'y réuſſira jamais, s'il ne retranche toute eſperance d'obtenir de lui une nouvelle place; & s'il ne s'interdit à lui-même ſéverement le plaiſir qu'il trouveroit à approcher de ſa perſonne, ou du lieu de ſa réſidence, quelqu'Evêque d'un ſiége éloigné. Il peut, comme il eſt juſte, le faire venir à ſa Cour, ou lui écrire, ou employer telle autre voye qu'il lui plaira, pour ſçavoir ſon ſentiment dans une occaſion importante: mais s'il veut éteindre toute Ambition parmi les Evêques, il doit laiſſer chacun à ſa place. Autrement il ſe trouvera aſſiégé d'une infinité de Prélats, plus aſſidus auprès de lui, que les Courtiſans, plus flateurs, plus inſinuans, plus attentifs à découvrir ſon foible, & plus habiles à ſe cacher. Le Prince s'en défiera peut-être dans le commencement, il condamnera même en ſecret ces hommes ſi peu dignes de leur caractère: mais ils s'accoûtumera à les voir dans la dépendance. Il leur pardonnera des louanges dont il connoîtra la fauſſeté, mais dont la fauſſeté même lui plaira. Il croira être leur maître, pendant qu'ils deviendront les ſiens: & après les avoir mépriſez comme foibles, comme intéreſſez, comme peu ſinceres, il en ſera ſéduit, ou s'il ne l'eſt pas, il n'en ſera pas pour cela moins dominé. Il faut qu'il ne leur laiſſe aucun moyen d'approcher de lui qui ne ſoit de leur Devoir. Il doit aux bons cette conſolation,

& aux autres cette leçon publique. Il ſera très-acceſſible à la Juſtice; mais ennemi de la Flatterie. Il reſpectera un Evêque digne de l'être, mais il mépriſera un Evêque devenu Courtiſan.

XVIII. On peut objecter contre cette excluſion générale des Tranſlations, qu'il y a des cas où elles paroiſſent néceſſaires; comme quand il s'agit de remplir des ſiéges importans, & principalement celui de la capitale: car il ſeroit dangereux d'y élever un Evêque dont on n'auroit pas éprouvé dans une autre place la Capacité & le Mérite; & il y a quelquefois dans des Egliſes obſcures, des Evêques d'un ſi grand Mérite, & d'un génie ſi ſupérieur, que ce ſeroit une eſpece d'injuſtice, que de les laiſſer dans un diocèſe qui n'a nulle proportion avec leurs grands talens.

XIX. Mais on doit répondre en premier lieu, que ſi l'on admet ces exceptions de la loi générale, on retombe néceſſairement dans tous les dangers qu'on a voulu éviter; & que l'Ambition, à laquelle on laiſſe des portes ouvertes, deviendra bientôt générale. Car quel eſt l'Evêque qui ne puiſſe prétendre que ſes talens le rendent digne de la premiére place, & qu'ils ſont trop bornez dans celle qu'il occupe? L'Humilité ſincere eſt toûjours rare; & il faut toûjours le ſuppoſer pour n'être pas trompé.

XX. On doit répondre en ſecond lieu, que le Prince qui eſt bien inſtruit par lui-même, & par des mémoires fidèles du Mérite de tous les Eccléſiaſtiques qu'il peut nommer aux Evêchez, réſervera ſans doute pour les plus grands ſiéges, ceux qui en ſeront les plus dignes; & qu'il trouvera peut-être des hommes ſemblables

blés à S. Baſile, à S. Ambroiſe & à S. Chryſoſtome, qui n'avoient point été préparez par des Egliſes obſcures, à celles de Céſarée, de Milan & de Conſtantinople. Enfin on répondra, que le ſiege d'Hippone, peu proportionné en apparence au Mérite extraordinaire de S. Auguſtin, ne l'a pas empêché d'être le plus célèbre Evêque de ſon tems, & d'avoir en Afrique & ailleurs plus d'autorité qu'aucun autre. On ne penſa point à le transférer à Carthage : & à ſon exemple, un homme qui aura certainement moins de Mérite que lui, peut ſe conſoler de ce qu'il n'a pas un ſiége plus auguſte.

ARTICLE II.

Le Pouvoir que les Princes ont d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs, quand ils le demandent, eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire ; mais il doit être reglé par l'Age & à l'Infirmité de l'Evêque titulaire ; & un Prince éclairé doit ſe défier de tous détours artificieux qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement des bons Sujets, & à rendre l'Epiſcopat héréditaire. L'Inſtitution des Suffragans, qui ſont une eſpece de Coadjuteurs, réunit deux nouveautez, le Prince ne doit point permettre que des Evêques, diſtraits des Fonctions Epiſcopales par d'autres ſoins, qu'ils leur préfèrent, ſe déchargent ſur des hommes obſcurs & dépendans, de tout le poids de l'Epiſcopat.

I. Il s'agit maintenant du Pouvoir qu'ont les Princes d'accorder aux Evêques des Coadjuteurs,

teurs, quand ils les demandent. Ce Pouvoir eſt légitime, & l'uſage en eſt quelquefois néceſſaire; mais il doit être réglé par les loix, & non par la ſeule volonté, ni du Prince, ni des Evêques: & ces loix ſe réduiſent preſque toutes à une ſeule, qui eſt de n'avoir égard qu'à un beſoin réel & permanent, c'eſt-à-dire à l'Infirmité de l'Age ou de la Maladie, qui mette l'Evêque titulaire hors d'état de remplir ſes fonctions, & qui lui en ôte l'eſpérance. Mais alors même l'Evêque titulaire doit demander un Coadjuteur; & le Prince n'a pas droit de lui en donner un malgré lui. Ainſi il n'y a jamais une néceſſité abſolue de lui en donner. Il faut qu'il le déſire; & il peut ne les pas déſirer, ou parce que ſon Egliſe n'a beſoin que de ſon conſeil, ou parce qu'il peut trouver dans un Evêque voiſin les reſſources qui lui manquent.

II. Cette conſidération, que le Coadjuteur doit néceſſairement être demandé par le Titulaire, ſans qu'il puiſſe y être contraint par la Maladie, ni par la Vieilleſſe, (c) qui ne ſont jamais un crime; cette conſidération, dis-je, laiſſe au Prince une grande liberté pour conſentir à un Coadjuteur, ou pour le refuſer. Car puiſque l'Evêque eſt toujours libre, & qu'à ſon égard il ne peut y avoir de néceſſité, ni de contrainte, il eſt évident qu'il n'y en a point auſſi à l'égard du Prince, qui peut avoir de ſolides raiſons de refuſer un Coadjuteur,

(c) Neceſſitas infirmitatis, non crimen. *S. Greg. Mag. Lib. 4. Epiſt. 7.*

Omninò injuſtum eſt, ut ſi moleſtia corporis irruit, honore ſuo privetur ægrotus. *Idem Lib. 9. Ep. 41.*

teur, comme l'Evêque titulaire peut en avoir de n'en pas demander, quoique l'Age & l'Infirmité l'autoriſent à le faire.

III. Or ſi, dans le cas même d'une grande Vieilleſſe, ou d'une longue & incurable Infirmité, le Prince a la liberté, ou de différer, ou de refuſer même un Coadjuteur; il eſt encore bien plus le maître d'en uſer comme il lui plaira, lorſque la néceſſité paroît moins réelle & moins preſſante. On oſe même lui conſeiller de ſe déclarer abſolument contre le déſir qu'ont certains Evêques, de perpétuer dans leur famille l'Epiſcopat, & qui ſe ſervent de divers prétextes pour le rendre héréditaire; en confondant une choſe auſſi divine que le Sacerdoce, avec des biens temporels auxquels on peut ſucceder, ou avec des emplois ſéculiers dont on peut demander la ſurvivance.

IV. Un Prince éclairé doit ſe défier de tous ces détours artificieux, qui ne tendent qu'à lui enlever le diſcernement & le choix d'un bon Sujet; & à conſerver à un Evêque d'un Mérite très-borné, une Domination injuſte dans ſon diocèſe, par l'aſſurance d'y regner toûjours par un Neveu, ou par quelqu'autre de ſa famille, qui, par reconnoiſſance, & parce qu'il eſt élevé dans les mêmes préjugez, ſuivra tous les ſentimens de l'auteur de ſa Vocation & de ſon Protecteur.

V. Ce ſeroit ouvrir une nouvelle porte à l'Ambition, que d'accorder des Coadjuteurs aux ſollicitations de quelques Evêques qui ont plus de Santé que de Lumiere, & qui penſent plus à leurs propres intérêts qu'à ceux de leurs Egliſes. Il faut que le Prince ne ſe rende pas ſeulement indépendant de ces ſortes de ſollicitations, en y ayant peu d'égard; mais

mais qu'il en ôte toute occaſion, en leur ôtant toute eſperance de ſuccès, & en témoignant qu'il ne veut être, ni ſéduit, ni prévenu, par de ſemblables prieres.

VI. Elles ſont en effet directement contraires aux ſaints Canons, & aux Maximes des Peres, qui ont mis une extrême différence entre l'Héritier d'un Evêque, & ſon Succeſſeur; entre les Biens de ſa Famille, & le Sacerdoce de Jeſus-Chriſt. » (*d*) Il ne faut pas, dit l'un » des Canons des Apôtres, qu'un Evêque or» donne pour lui ſucceder, ni ſon Frere ni ſon » Fils, ni l'un de ſes Parens. Car c'eſt une cho» ſe tout-à-fait injuſte que de rendre l'Epiſco» pat héréditaire; & il ne convient point » qu'une choſe auſſi divine ſe regle par des ſen» timens humains.... Que ſi l'on oſe l'entre» prendre, l'Ordination ſera vaine, & l'Or» dinateur excommunié «. Il eſt vrai que les termes du Canon ne ſont pas exprès contre les Evêques qui ſe contentent de demander des Coadjuteurs, & qui n'entreprennent pas de les conſacrer : mais ils attaquent directement la penſée de ces Evêques, qui n'eſt autre que de conſerver dans leur Famille l'Epiſcopat, & de le rendre héréditaire. Car on ſuppoſe qu'aucune autre raiſon n'eſt ſerieuſe, quoiqu'ils s'appliquent à la diſſimuler.

VII. Ainſi c'eſt avec juſtice qu'on leur applique cette défenſe du Concile d'Antioche: » Qu'il

(*d*) Non oportet Epiſcopum fratrem ſuum, vel filium, vel propinquum in Epiſcopum ordinare. Hæredes enim epiſcopatûs facere non juſtum eſt, nec humano affectu divina ſunt tractanda. Si fiat, non valeat ordinatio: ipſe verò excommunicatione puniatur. *Can. Apoſt.* 42.

» Qu'il (*e*) n'eſt pas permis à un Evêque de » ſe donner un Succeſſeur, quand il ne le » choiſiroit qu'à la fin de ſa vie; & que s'il » fait quelque choſe de ſemblable, le Concile » ordonne que tout ſoit caſſé «. Car les Evêques dont il eſt ici queſtion, ne ſe choiſiſſent-ils pas réellement leur Succeſſeur, non à la vérité étant près de mourir; mais, ce qui eſt moins excuſable, étant pleins de ſanté, & ſe mêlant actuellement de tout? Ne ſollicitent-ils pas le Prince de l'agréer? Et ne font-ils pas tout ce qui eſt en leur pouvoir, pour rendre par ſon agrément leur deſtination & leur ſucceſſion indubitables? En quoi donc eſt la difference qu'ils prétendent mettre entre eux, & ceux que les Conciles condamnent? Leur deſſein n'eſt-il pas le même? Ne tâchent-ils pas d'arriver au même but, quoiqu'ils prennent un autre moyen? Et ſi le Prince avoit la foibleſſe de les écouter, & de donner par cette facilité la permiſſion à beaucoup d'autres de lui demander une pareille grace, l'Epiſcopat ne deviendroit-il pas héréditaire, contre les Maximes des Saints, au lieu qu'il doit être l'effet du choix & de la bonté de Dieu? (*f*) *Nec epiſcopatûs honor hæreditarium jus putetur, quod nobis ſolâ Dei noſtri benignitate confertur.*

VIII. Mais, diſent ces Evêques, dont le zèle doit être fort ſuſpect, c'eſt pour aſſurer à l'Egliſe dont nous avons la conduite, un auſſi grand

(*e*) Epiſcopo non licere pro ſe alterum ſucceſſorem ſibi conſtituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod ſi tale aliquid factum fuerit, irritum eſſe hujuſmodi eſt conſtitutum. *Conc. Ant. Can.* 23.

(*f*) *Hilarius Papa. Epiſt.* 2.

grand bien qu'un homme d'une grande Vertu, d'une ſaine Doctrine, & dont nous connoiſſons parfaitement les bonnes Qualitez. Nous craignons de le perdre : & nous nous hâtons pour cette raiſon de l'indiquer au Prince comme un grand ſujet, & de le ſupplier de nous accorder un ſi précieux tréſor. Mais le Prince doit leur répondre, qu'il eſt attentif à toutes les perſonnes de mérite ; qu'il aura égard aux beſoins de chaque Egliſe ; qu'il fera uſage des conſeils qu'il aura demandez ; mais qu'il examinera ceux qu'on lui donne avant le tems.

IX. Il peut auſſi leur répondre, que puiſque la divine Providence l'a chargé du ſoin de remplir les Egliſes vacantes, & qu'elle leur a interdit la liberté de ſe choiſir des Succeſſeurs, ils ſont dans une double obligation d'attendre ce que Dieu en ordonnera ; & d'imiter l'exemple de Moïſe, qui pouvant choiſir, ou dans ſa famille, ou dans une autre, celui qu'il jugeoit digne de lui ſucceder, » (g) ſe contenta de demander à Dieu, qui eſt le Dieu des » eſprits de tous les hommes, c'eſt-à-dire qui » connoît ce qu'il y a de plus ſecret dans leurs » penſées & dans leurs cœurs, de choiſir lui-» même un homme capable de conduire ſon » peuple, de lui ſervir de guide, & de préſider » à ſes conſeils & à ſes deſſeins ; afin qu'il ne » fût pas comme des brebis ſans paſteur «. Sur quoi le Prince trouvera bon que j'ajoute les réflé-

(g) Provideat Dominus Deus ſpirituum omnis carnis, hominem qui ſit ſuper multitudinem hanc, & poſſit exire & intrare ante eos, & educere eos, vel introducere, ne ſit populus Domini ſicut oves abſque paſtore. *Numer. C. XXVII. v. 16. & 17.*

flexions d'Origene, qui ne peut aſſez admirer la moderation & la retenue de Moïſe, & qui la propoſe comme un modèle à tous les Evêques.

X. » (*h*) Qu'ils apprennent, dit-il, de cet » exemple, à ne diſpoſer des Dignitez de l'E- » gliſe, comme ſi elles étoient héréditaires, » mais de laiſſer au jugement de Dieu le choix » de ceux qui doivent les remplir, ſans conſul- » ter ſur cela les inclinations humaines, & de » ſe repoſer uniquement ſur la Providence. » Qui a jamais eu autant de lumiere & de diſ- » cernement pour ſe choiſir un Succeſſeur, » qu'en avoit Moïſe? Et cependant il ne le fait » pas: il ne choiſit pas: il n'oſe. Et pourquoi » n'oſe-t-il pas? C'eſt qu'il ne veut pas que ſon » exemple ſerve de prétexte à la préſomption » de ceux qui viendront après lui. Et en effet, » écoutez ce qu'il dit: Que le Seigneur, le » Dieu des eſprits, choiſiſſe lui-même un hom- » me.

(*h*) Diſcant eccleſiarum principes... non hæreditarium tradere eccleſiæ principatum, ſed referre ad judicium Dei, & non eligere illum quem humanus commendat affectus, ſed Dei judicio totum de ſucceſſoris electione permittere... Quis ita potuit eligere principem populi, ſicut poterat Moyſes? Sed hoc non facit; non eligit, non audet. Cur non audet? Ne poſteris præſumptionis relinquat exemplum. Sed auſculta quid dicit: Provideat ſibi Dominus Deus ſpirituum hominem ſuper ſynagogam. Si ergo tantus ac talis Moyſes non permittit judicio ſuo de eligendo principe populi; quis erit qui audeat?... Propinquis agrorum & prædiorum relinquatur hæreditas, gubernatio populi illi tradatur, quem Deus elegerit. *Origenes Homil.* 22. *in Numer.*

» me capable de conduire ſon peuple.... Si » donc un homme auſſi grand & auſſi éclairé » que Moïſe, n'oſe marquer celui qu'il croit » le plus digne de conduire le peuple, & s'il en » laiſſe le choix à Dieu ſeul; quel eſt celui qui » ſera plus hardi que Moïſe?... Il n'en eſt pas » du Gouvernement de l'Egliſe, comme des » biens temporels. On peut laiſſer ceux-ci à » ſes Héritiers: mais c'eſt à Dieu ſeul à choiſir » les Evêques & les Paſteurs de ſon peuple.

XI. Tout cela charge extrêmement le Prince, qui doit ne nommer & ne choiſir que ceux que Dieu choiſit inviſiblement; mais décharge entierement les Evêques du ſoin de ſe procurer des Succeſſeurs, parce que ce ſoin leur eſt interdit, & que les meilleurs & les plus zèlez pour le bien de l'Egliſe, connoiſſent mieux que les autres, qu'elles ſeroient les pernicieuſes conſéquences de la liberté que le Prince accorderoit à quelques-uns de ſe choiſir des Succeſſeurs héréditaires, ſous le nom de Coadjuteurs, demandez ſans une réelle néceſſité.

XII. C'eſt une autre eſpece de Coadjuteurs, que ceux qu'on appelle Suffragans de tel ou tel Evêché. Ils y travaillent autant que l'Evêque titulaire le veut; mais ils n'ont aucune prétention ſur ſon Egliſe, & ils n'ont aucun droit d'y continuer leurs fonctions après ſon décès: au lieu que les Coadjuteurs ſont les ſucceſſeurs naturels & néceſſaires des Evêques qui les ont demandez. L'inſtitution de ces Suffragans n'eſt pas ancienne; & elle eſt nouvelle en deux ſens; c'eſt-à-dire, qu'elle réunit deux Nouveautez. La premiere eſt, qu'ils ſont ordonnez pour une Egliſe qui eſt dans le Païs des Infidèles ou des Schiſmatiques,

tiques, & qui ſouvent eſt ruinée, & à laquelle on ſçait bien qu'ils n'iront jamais. Cet uſage, inconnu à l'Antiquité, a commencé dans le tems des Croiſades, où il parut néceſſaire de donner aux villes ſoûmiſes aux Latins, des Evêques de leur communion, qui conſerverent leurs titres, après qu'ils en furent chaſſez, & qu'ils eurent perdu toute eſpérance d'y revenir.

XIII. La ſeconde Nouveauté eſt, que ces Suffragans, qui n'ont qu'un titre étranger dans leur Ordination, n'en ont point d'autre qui les attache pour toûjours à une Egliſe particuliere; & qu'ils peuvent être remerciez par tous leurs Confreres, ſans avoir ni fonctions préciſes, ni territoire marqué. L'Egliſe ancienne connoiſſoit bien des Evêques qui n'avoient pas un ſiége fixe, & qui étoient deſtinez à prêcher l'Evangile dans des Nations barbares & infidèles: mais un Evêque, ſans deſtination particuliere ou générale, ſans ville ou ſans peuple, ſans territoire, ou limité ou indéfini, étoit inconnu à nos Peres.

XIV. Ce qui a donné lieu à l'établiſſement, ou plutôt au miniſtère temporel de ces Evêques ſuffragans, a été, d'un côté, le déſir de ſuppléer aux fonctions de certains Prélats, revêtus d'un ou de pluſieurs Evêchez, qui quelquefois n'étoient pas ordonnez, ou qui étoient diſtraits des Fonctions Epiſcopales par d'autres ſoins qu'ils leur préferoient: & d'un autre côté les précautions qu'on croyoit devoir prendre pour empêcher que ces Evêques ſuffragans ne ſe regardaſſent comme Coadjuteurs, & comme ayant quelque droit de gouverner le diocèſe indépendamment du Titulaire.

XV. On prétendoit par-là remedier à un abus, que l'Ignorance, l'orgueil, & le mépris des Fonctions Eccleſiaſtiques avoient introduit; & l'on laiſſoit à de grands Seigneurs, plus touchez d'une gloire ſéculiere, que ſenſibles aux obligations d'un Evêque, la liberté de vivre en Princes, uniquement occupez de la conduite de leurs états, pendant que des hommes obſcurs, & dépendans de ces Princes, feroient pour eux ce qu'ils dedaigneroient de faire.

XVI. Il n'eſt pas au Pouvoir du Prince qui me fait l'honneur de m'écouter, de réprimer un ſi grand abus dans les Etats qui ne dépendent pas de lui: mais je le crois trop éclairé & trop religieux, pour le permettre dans ſon Royaume, & pour ne pas l'y abolir, s'il trouve que ſous un autre regne il s'y ſoit introduit. C'eſt un prodige qu'un Evêque qui rougit de l'être.

XVII. C'eſt le comble de l'aveuglement, de ſéparer le Faſte, que la corruption du ſiécle a joint à l'Epiſcopat, des Fonctions auguſtes dont J. C. eſt l'Inſtituteur. C'eſt un crime digne la dépoſition, & non une indifférence pardonnable, que de ſe démettre entre les mains d'un Suffragant de tout le poids de l'Epiſcopat, pour ſe livrer entierement à l'honneur d'une principauté qu'il doit à l'Epiſcopat. Cependant ces abus, à force d'être tolérez, paſſent en coûtume; & quand ils ſont bien établis dans un Païs, ils deviennent contagieux pour un autre. Car l'orgueil, la pareſſe, la mauvaiſe gloire, l'affectation d'une diſtinction qui paroît une preuve, ou de la grandeur du ſiége, ou de la naiſſance de celui qui le remplit, ſont de tous les Païs, & peuvent convenir

venir à des Evêques mondains de toutes les Nations.

ARTICLE III.

Il eſt juſte que le Prince connoiſſe les Loix de l'Egliſe, pour accepter ou refuſer les Démiſſions, que les Evêques ne ſçauroient faire qu'entre ſes mains, ſelon les Loix du Royaume. La première Regle de l'Egliſe & la plus générale ſur cette matière eſt, qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort. Ceux que l'Humilité & la Crainte de ſe perdre eux-mêmes font trembler, doivent être raſſurez; autrement il ne reſteroit dans l'Epiſcopat que des Aveugles & des Téméraires.

I. Il reſte un article, qui a d'étroites liaiſons avec ceux qu'on a déja traitez, & qui demande que le Prince en ſoit bien inſtruit. Il regarde les Démiſſions que les Evêques peuvent quelquefois faire entre ſes mains, & qu'ils ne ſçauroient faire autrement, ſelon les Loix du Royaume. Il eſt juſte que le Prince connoiſſe celles de l'Egliſe qui regardent cette matière, & qu'il ſe conduiſe ſelon ſon Eſprit, pour accepter ou refuſer des Démiſſions, qui peuvent être légitimes, mais qui peuvent auſſi ne l'être pas, ou être jointes à des conditions qu'on ne ſçauroit approuver.

II. La première regle, & la plus générale, eſt qu'un Evêque gouverne ſon Egliſe juſqu'à la mort; qu'il ſoit Paſteur juſques-là: qu'il ſoit Pilote du vaiſſeau juſqu'à ce terme. Son état eſt plus parfait que celui des Solitaires.

Il ne peut en ſortir ſans ſe dégrader. Il cede aux dangers s'il ſe retire. Il eſt vaincu, s'il ne combat juſqu'à la fin. Il eſt Epoux, & le divorce lui eſt défendu. Il eſt Pere, & ſes Enfans ont droit de le retenir.

III. Il eſt vrai que l'Humilité fait trembler les plus ſaints, & que la Crainte de ſe perdre ſoi-même au milieu d'une infinité de dangers, ſans pouvoir être utile aux autres, intimide les plus fermes : mais ſi ces frayeurs devoient être écoutées, il ne reſteroit dans l'Epiſcopat que des Aveugles & des Témeraires ; & l'Egliſe ſeroit livrée à des Préſomptueux, pendant que tous les Humbles, c'eſt-à-dire tous ceux qui ſont en état de la conduire, l'abandonneroient.

IV. Un ſeul Exemple d'un Evêque tremblant & prêt à tout quitter, mais raſſuré par un grand Pape, me ſuffira : L'Evêque eſt Saint Ruſtique de Narbonne, & le Pape eſt ſaint Leon. On verra par la réponſe de ce dernier, quelle étoit la Crainte de l'autre. » (*i*) Je ſuis » étonné, dit S. Leon, que votre Vertu & vo» tre Amour pour l'Egliſe, ſoient ſi troublées » par les ſcandales & par les oppoſitions que » vous trouvez dans votre miniſtère, & qui » naiſſent de toutes parts, que vous déſirez » avec ardeur d'être déchargé du pénible em» ploi de l'Epiſcopat, & que vous préfériez » une vie tranquille, que vous paſſeriez dans le

(*i*) Miror dilectionem tuam tantùm ſcandalorum, quacumque occaſione naſcentium, adverſitate turbari, ut vacationem ab epiſcopatûs laboribus præoptare te dicas, & malle in ſilentio atque otio vitam degere, quàm in his quæ tibi commiſſa ſunt permanere.

» le ſilence & dans le repos, au miniſtére qui » vous a été commis.

» (k) Mais que deviendroit alors cette pa- » role du Seigneur : Heureux celui qui perſé- » vérera juſqu'à la fin ? Et qui procurera à la » perſévérance le bonheur qui lui eſt promis, » ſi ce n'eſt la Vertu de la Patience? Car vous » ſçavez ce qu'a dit S. Paul, que tous ceux qui » veulent vivre avec Pieté en Jeſus-Chriſt, » ſouffriront perſécution. Et vous ne devez » pas borner la perſécution à laquelle la Pieté » eſt néceſſairement expoſée au fer, au feu, & » aux autres ſupplices de cette ſorte : car ce » qu'il y a de terrible & de cruel dans ces per- » sécutions ſanglantes, peut être égalé & ſup- » pléé par des épreuves d'un autre genre, par » des Mœurs très-corrompues & très-différen- » tes

(K) Dicente vero Domino : Beatus qui perſeveraverit uſque in finem, unde beata erit perſeverantia niſi de virtute patientiæ ? Nam ſecundùm apoſtolicam prædicationem, omnes qui voluerint in Chriſto piè vivere, perſecutionem patientur. Quæ non in eo tantùm computanda eſt, quod contra pietatem, aut ferro aut ignibus agitur, aut quibuſcumque ſuppliciis : cùm perſecutionum ſævitiam ſuppleant, & diſſimilitudines morum, & contumaciæ inobedientium, & malignarum tela linguarum ; quibus conflictationibus cùm omnia ſemper membra pulſentur, & nulla piorum portio à tentatione ſit libera, ita ut periculis nec otia careant, nec laboribus. Quis inter fluctus navim diriget, ſi gubernator abſcedat ? Quis ab inſidiis luporum oves cuſtodiet, ſi paſtoris cura non vigilet ? Quis denique latronibus obſiſtet & furibus, ſi ſpeculatorem in proſpectu explorationis locatum, ab intentione ſolitudinis, amor quietis abducat ?

» tes de la Vertu d'un Evêque, par la Réſiſtan-
» ce ouverte de ceux qui refuſent de ſe ſoûmet-
» tre, & par les Traits envenimez de la Calom-
» nie. Et ce ne ſont pas les Evêques ſeuls qui y
» ſont expoſez : car tout le corps de ceux qui
» font profeſſion de pieté, en ſent l'impreſſion
» & l'atteinte, & aucun de ſes membres n'en
» eſt exempt, pas même ceux qui menent
» une vie retirée, & où ils ne ſe mêlent de rien;
» qui ſouvent ne ſont pas plus épargnez que
» ceux qui ſont chargez d'un emploi public.
» Or ſi cela eſt ainſi, & que la tempête ſoit gé-
» nérale; qui conduira le Vaiſſeau au milieu
» des flots agitez, ſi le Pilote ſe retire? Qui
» défendra les Brebis contre la violence & les
» artifices des Loups, ſi le Paſteur les abandon-
» ne? Qui s'oppoſera aux Voleurs, ou publics,
» ou ſecrets; ſi celui que Dieu avoit mis en ſen-
» tinelle, quitte ſon poſte pour ſe repoſer? (*l*)
» Il

(*l*) Permanendum ergò eſt in opere credito, & in labore ſuſcepto. Conſtanter tenenda eſt juſtitia, & benignè præſtanda eſt clementia. Odio habeantur peccata, non homines. Corripiantur tumidi, tolerentur infirmi; & quod in peccatis ſeveriùs caſtigari neceſſe eſt, non fævientis plectatur animo, ſed medentis.

At ſi vehementior tribulatio incubuerit, non ita expaveſcamus, quaſi ulli adverſitati propriis viribus reſiſtendo, cùm & conſilium noſtrum & fortitudo ſit Chriſtus, ac ſine quo nihil poſſumus, per ipſum cuncta poſſimus Qui confirmans prædicatores Evangelii, & ſacramentorum miniſtros, Ecce ego, inquit, vobiſcum ſum, &c. & iterum, &c. Quæ pollicitationes, quia ſine dubio, manifeſtæ ſunt: nullis debemus ſcandalis infirmari ne electio-

nis

» Il n'eſt donc pas queſtion de changer d'état;
» & il faut demeurer avec courage dans ce qui
» nous a été confié, & dans le miniſtère labo-
» rieux que nous avons accepté. Un Evêque
» doit avoir pour regle, de ne ſe départir ja-
» mais de la juſtice; mais ce n'eſt pas l'aban-
» donner que d'uſer quelquefois de clémence.
» Il doit haïr les péchez, mais non les hom-
» mes. Il doit reprendre avec force les Or-
» gueilleux; mais tolerer les Infirmes: & lors
» même qu'il eſt contraint d'uſer de ſévérité,
» pour réprimer, ou pour punir les péchez, il
» ne doit le faire qu'avec la Charité d'un Mé-
» decin, & non avec l'Indignation d'un hom-
» me irrité.

nis Dei videamur ingrati, cùm tam potentia ſint adjutoria, quàm vera promiſſa. *S. Leo Epiſt. 2. nova Edit. ad Ruſticum Narbon.*
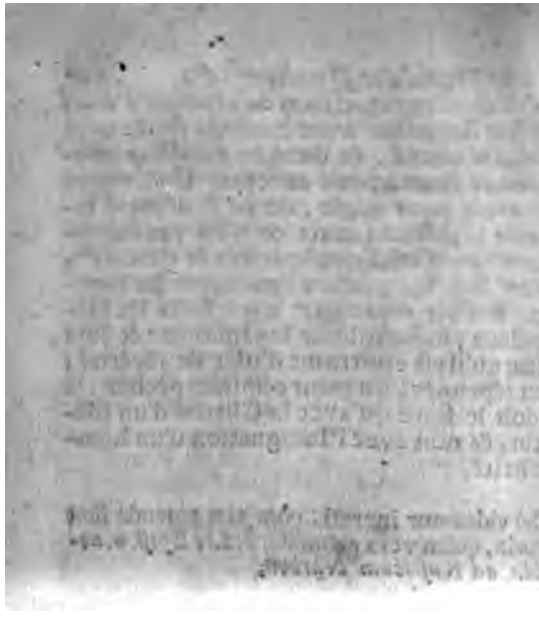
Fin de la quatrième & derniere Partie.